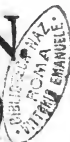
LES

NEGOTIATIONS
DE MONSIEUR
LE
PRESIDENT
JEANNIN.

TOME IV.









à AMSTERDAM,
Chez ANDRÉ DE HOOGENHUYSEN.

M. DC. XCV.





Sommaire escrit fait en l'assemblée des Estats generaux des Provinces-Unies tenuë à Bergopsoon, le dix-huictiéme jour de Mars 1609. par la bouche de Monsieur Jeannin, tant au nom du Roy, que du Roy de la grande Bretagne, de ce qui s'est passé entre les Ambassadeurs de leurs Majestez, & ceux du Roy d'Espagne, & des Archiducs, és conferences faites sur le sujet de la tréve à longues années, depuis que nous sommes arrivez a Anvers jusques à nostre depart.

NOTRE plus grand soin a esté esdites conferences de faire connoistre aux deputez des Archiducs que vous, Messieurs, vouliez achever & conclure la tréve à ce coup, ou n'y plus penser; & si aprés tant de remises & longueurs ils en recherchoient encore d'autres, que nos Roys & vous aussi entreriez en soupçon que leur conduite ne tend qu'à faire profit du temps à vostre dommage, & à la honte des Princes qui sont vos amis & alliez, lesquels se sont employez pour vous assister & aider à mettre ce païs en repos.

Que pour oster toutes occasions ou pretextes de longueurs & disputes de vostre costé, nous vous avions instamment priés d'accepter tous les articles de nostre projet sans y rien changer; & qu'enfin apres plusieurs contestations vous auriez acquiescé aux conseils qui vous

estoient donnez de la part de nos Roys, du moins en y faisant si peu de changement qu'ils n'auroient aucun sujet d'y trouver à redire. Vous nous avez mesme donné vostre resolution par escrit, avec priere de tirer la leur en nous faisant declaration bien expresse que vous n'entendiez plus prolonger la tréve, ny sortir de la Haye pour aller à Bergopsoon, & moins encore envoyer vos deputez pour traiter avec eux, jusques à ce qu'ils y eussent satisfait, & donné aussi leur resolution par escrit conformément ausdits articles.

Et sur ce qu'ils nous auroient respondu à l'instant, que les vouloir contraindre de signer les articles ainsi que vous les avez arresté sans y rien changer, estoit leur donner la loy trop imperieusement, & qu'ils ne le pouvoient souffrir : joint qu'au peu de temps qui restoit de la tréve, laquelle devoit finir au quinziéme de Fevrier, & on estoit lors au onziéme, il n'y avoit moyen d'aller vers les Archiducs pour recevoir leur commandement comme il estoit necessaire, puis apres nous dire leur intention, & en conferer & resoudre s'il y avoit quelques difficultez; ainsi il estoit requis avant tout œuvre de prolonger ladite tréve. Ce qui fut enfin apres quelque contestation consenty par nous pour tout ledit mois de Fevrier : y adjoustant neantmoins, s'ils ne nous donnoient la resolution des Archiducs conforme à nos articles dans le vingt-quatriéme que nous partirions le lendemain pour nous en retourner, & qu'ils n'auroient pourtant aucun juste sujet de se plaindre que vous leur donniez la loy en les pressant de signer les articles, ainsi qu'ils ont esté arrestez par vous, dautant que vous ne les aviez pas dressés. Mais nous comme entremetteurs & mediateurs, apres en avoir premierement conferé avec eux avant leur depart de la Haye; puis les avoir mis au plus prez que nous avions peu de l'intention des uns des autres; & de ce qui nous sembloit raisonnable pour le bien & la seureté commune de tous.

Ils ne firent autre responce en cette premiere conference ny en la seconde, apres la lecture des articles dont copie

copie leur fut donnée, Que celuy des contributions estoit du tout injuste; & ne le consentiroient jamais. Que seroit aussi une trop grande dureté & inhumanité de contraindre les habitans du plat pays, lesquels ont suporté les charges & injures de la guerre plus que nuls autres, à les continuer, lors que chacun jouïroit du repos & de quelque soulagement. Nous deduisimes nos raisons au contraire, ou plustost la necessité de cette levée, du moins pour quelques années, & qu'on les pourroit bien moderer apres, mais non oster du tout. Que les Archiducs en recevroient de l'utilité de leur costé aussi bien que vous, Messieurs, & que les païsans estans soulagez des autres injures & violences de la guerre, suporteroient aisément telles levées en vertu d'un accord mutuel fait du consentement des deux partis, & non plus avec hostilité. Nonobstant quoy ils insisterent tousjours & avec vehemence pour les faire oster du tout, sans contester pour lors sur aucun autre article.

Monsieur le President Richardot s'estant contenté de nous dire outre ce que dessus, qu'il s'en iroit trouver les Archiducs pour aprendre leur derniere resolution, & nous la dire aussi-tost sans user d'aucune remise, dautant qu'ils estoient lors pleinement informez de la volonté du Roy d'Espagne, & n'avoient mesme plus besoin de la venuë du Confesseur, qui neantmoins estoit attendu de jour à autre à Bruxelles; Que les longueurs du passé estoient plustost venuës de vostre costé, & de la rudesse des conditions par vous requises, que d'eux; Que son voyage pour aller & retourner ne seroit que de trois jours; & nous ayant dit l'intention des Archiducs à une seule fois sans y aporter autre déguisement, seroit à nous de faire apres ce que nous jugerions pour le mieux.

Il partit par effet le lendemain treiziesme de Fevrier, & retourna le seiziesme au soir. Le lendemain dix-septiesme sur les dix heures du matin estant assemblez, il nous repeta derechef, les Archiducs estre informez pleinement de l'intention du Roy d'Espagne; puis se mit à faire lecture luy-mesme des articles de la tréve selon vostre resolution; accorda la preface: Et venant

sur l'article de la liberté, declara combien il estoit grief au Roy d'Espagne de le consentir; mais qu'en consideration des Archiducs qui l'en ont prié avec tant d'instance & de submission, il y a consenty contre l'avis de son Conseil. Et en faisant chose qu'il jugeoit estre contre sa dignité & grandeur, insista apres, comme il avoit déja fait en la premiere & seconde conference, pour oster l'article des contributions, & en deduit derechef les raisons, avec mesme vehemence qu'il avoit fait auparavant, ausquelles fismes responce sans rien obmettre de ce qui pouvoit estre requis pour les persuader; mais ils ne se voulurent laisser vaincre. La difficulté fut apres sur le commerce des Indes qu'il nous declara d'entrée estre consenty par le Roy d'Espagne de gré à gré, sur ce que nous leur avions remonstré avant leur depart de la Haye, que vous Messieurs, l'auriez plus agreable de ceste façon que par hostilité, & declaré mesme qu'il nous sembloit expedient de faire cesser toutes actions qui pourroient estre cause de rompre la tréve, & de renouveller les inimitiez & injures passées.

Mais quand il s'expliqua plus avant sur cet article, il nous dit qu'il suffisoit que la tréve fust generale par tout, sans distinction de lieux ny de personnes, comme il est contenu en nostre article. Et pour le regard du commerce, qu'il fust limité & restreint en ce qui est des Royaumes & pays du Roy d'Espagne, à l'Espagne & és pays qu'il tient en Italie. Dautant que pour le regard des lieux, places, ports & havres qui luy appartiennent hors lesdits pays, & mesme és Indes, il n'entendoit aucunement d'y accorder ledit commerce; Et pour le regard des autres lieux qui ne sont pas à luy, ne vouloit empescher que vous & vos sujets n'y puissiez trafiquer si bon vous semble; eux offrans au nom dudit Sieur Roy, de faire un traité particulier qui contiendroit son consentement, duquel traité qu'il avoit minutté, ainsi qu'il luy sembloit devoir estre fait, il nous donna dessors copie.

Nous fismes responce, puis que la tréve devoit estre par tout, par ainsi aux Indes comme ailleurs, il estoit bien

bien raisonnable aussi de rendre le commerce libre & general, sans excepter les lieux, places & ports que ledit Sieur Roy tient aux Indes ou ailleurs qu'en Espagne & Italie. Mais ils repliquerent, que les vostres n'ont jamais trafiqué és places & ports qu'ils ont aux Indes, & qu'en traitant la paix vous ne l'aviez non plus pretendu. Et suffisoit bien que le Roy d'Espagne consentist de ne vous donner aucun empeschement au trafic que vous pourriez faire par tout ailleurs és pays & Estats des Princes & peuples qui vous le voudront permettre. Ce qu'il n'a voulu consentir jusques icy aux Roys de France & d'Angleterre, par les traitez de paix faits avec eux; en sorte que s'ils y vont, c'est à leurs perils & fortunes. Nous leur dismes encore là-dessus, que vous aymeriez mieux y aller de mesme façon, & avec hostilité, que d'avoir le gré à gré restreint en la sorte qu'ils le veulent donner; mais ils firent responce que l'hostilité des autres nations leur estoit moins incommode & dommageable que la vostre. Dautant qu'ils n'y vont avec armées & grandes flottes comme font vos Marchands, mais à la dérobée, & avec deux ou trois navires seulement.

Nous y adjoustasmes encore, qu'il n'estoit aussi raisonnable de restreindre le commerce du costé de l'Europe en ce qui apartient au Roy d'Espagne és Royaumes d'Espagne & en Italie; mais l'estendre & dire generalement par toute l'Europe, au détroit de Gilbartard, és costes de Barbarie, en celles de la Mer mediteranée, & au circuit entier d'icelle mer, comme aussi és Isles des Canaries; dautant que les sujets des Roys & Princes qui sont amis & alliez dudit Sieur Roy, y ont le trafic de gré à gré.

Nous estans separez pour voir leur escrit, & leur y faire responce en la premiere assemblée, nous trouvasmes qu'il n'estoit couché comme il estoit requis pour vostre seureté, & en fismes un autre qui fut rejeté pas eux, puis un second qu'ils ne voulurent non plus accepter, dautant que nous faisons expresse mention des Indes: eux nous disans que le Roy d'Espagne vouloit bien

consentir ce commerce esdits lieux, mais sans l'exprimer; de façon que les autres Roys & Princes avec lesquels il a alliance & amitié, n'ayent raison de luy faire la mesme demande en faveur de leurs sujets. Aussi qu'il luy seroit moins honteux & grief de les souffrir & dissimuler, l'ayant accordé par mots generaux & circonlocutions, que par l'expression du mot des Indes. Adjoustans encore qu'il y avoit d'autres considerations qui regardent l'interest du Roy d'Espagne, sans que vous, Messieurs, y ayez aucun dommage, qui l'induisoient d'y proceder ainsi, & qu'il vous devoit suffire que vous en jouissiez en toute seureté & liberté. Enfin apres plusieurs contestations sur cet article, faites & continuées en deux diverses conferences, nous prismes resolution de dresser un autre écrit, qui nous sembloit designer & eclaircir assez suffisamment ce commerce des Indes, encore que le mot n'y fust exprimé, pourveu qu'il fust mis dans le traité general au lieu de l'article du commerce, estimans qu'il seroit plus autentique & asseuré, que d'en faire un traité à part. Leur disans neantmoins, que nous n'entendions vous obliger à l'aprouver pource que nous n'avions aucune charge ny pouvoir; mais que c'estoit seulement pour vous le faire voir, & remettre le tout à vostre jugement.

A la suite duquel article nous leur dismes depuis, qu'il estoit besoin d'en adjouster un autre, dautant que la tréve ne pouvoit commencer aussi-tost esdits lieux que du costé de l'Europe, lequel sert beaucoup pour éclaircir l'autre, & monstrer que le commerce hors les limites y designées, ne peut estre entendu que de celuy des Indes.

Mais ces deux articles eurent encore de tres-grandes difficultez. Car ils voulurent corriger & changer le premier en plusieurs endroits, & rejetter du tout le dernier; disans, que si apres la tréve quelque dommage estoit fait hors les limites declarées par le precedent article, il faudroit souffrir d'une part & d'autre ce qu'on ne pourroit reparer; à sçavoir la mort des personnes & la perte des vaisseaux, mais rendre seulement ce qui seroit en nature.

turé. A quoy nous ne voulumes consentir, ny permettre qu'aucun changement se fist au premier article, ny pareillement que l'autre fut osté : Leur declarant que vous feriez encore tres-grande difficulté de vous contenter des circonlocutions dont nous avons esté contraints d'user, pour nous accommoder aucunement à leur desir; car les plus foibles ont tousjours raison de faire coucher les traitez si intelligiblement, qu'il n'y ait aucune ambiguité qui puisse donner sujet au plus fort d'y faire des interpretations à son avantage contre le sens & la vraye intelligence des traitez.

Apres plusieurs disputes sur ces escrits, ils prirent resolution d'envoyer Monsieur Verreiken vers les Archiducs, lequel retourna le quatriesme jour apres son depart sans avoir rien fait. Et lors ledit Sieur President Richardot nous vint trouver, & nous pria, (d'autant que nous estions au vingt-cinquiéme, ainsi au jour auquel nous leur avions dit que nous devions partir) de leur donner encore deux jours, & qu'il iroit luy-mesme trouver les Archiducs, dont nous fismes grande difficulté, craignans que ce delay fût recherché à mauvais dessein, & pour gagner le dernier jour de la tréve, afin de demander apres une nouvelle prolongation. Y estant enfin allé avec nostre consentement il nous raporta que les Archiducs accordoient l'escrit qui contient le premier article, en ostant d'iceluy, quelques mots, qu'il nous voulut faire croire n'estre substantiels ny d'aucun prejudice, dont fismes refus. Et apres une assez longue contestation qui tesmoignoit leur colere & déplaisir, il adjousta, puis qu'on ne vouloit rien donner aux prieres des Archiducs qui le faisoient pour contenter aucunement l'Espagne, & qu'au contraire on leur tenoit le pied sur la gorge pour servir à la passion de quelques particuliers qui s'opiniastrent à ce commerce, non seulement afin d'en jouïr en toute liberté & seureté; mais pour l'avoir avec des mots qui ayent de la honte, & donnent du déplaisir au Roy d'Espagne, ils y consentirent, & qu'il fût mesme inseré dans le traité general, puisque nous n'e le

 vou-

voulions accorder autrement, & quant à l'article suivant, il ne fût accordé pour lors, ny plusieurs jours apres; mais seulement peu avant nostre départ.

Ils firent mention en suitte de l'article concernant le commerce du païs, & nous voulurent persuader qu'il n'estoit raisonnable, & ne pourroient aucunement souffrir qu'on continuast en Zelande les grandes impositions, ny la forme des levées qu'ils ont faites durant la guerre, & pendant la cessation d'armes, en quoy tous les Princes voisins estoient interessez aussi bien qu'eux: Et si on pensoit continuer cette rigueur, ils s'en sçauroient bien revancher avec des moyens qui aporteront autant de dommage à ceux de Zelande, qu'ils leur en veulent faire souffrir. Mais nous ayans insisté qu'il ne faloit changer aucune chose en cet article, & que la tréve faite ils en pourroient conferer amiablement, & y pourvoir de gré à gré; ils nous sceurent bien respondre, que l'article, ainsi qu'il est couché, demeurant à la discretion des Estats, ils n'en voudroient rien quiter apres, attendu que le traité ne laisseroit de subsister. L'article ne laissa toutesfois de demeurer nonobstant leurs raisons, eux se prometans qu'il seroit jugé necessaire d'une part & d'autre pour la commodité mutuelle du trafic d'y faire quelque changement.

Quant à la durée de la tréve, nous avons tousjours insisté qu'elle doit estre de douze ans au moins, & eux se sont arrestez sur les dix, & neantmoins nous avons bien reconnu peu avant nostre départ s'ils ne vous peuvent contenter des dix, qu'ils aimeront mieux accorder les douze que de rompre à cette occasion, dont nous sommes comme assurez.

C'est ce qui s'est passé en nos conferences, dont ayans adverty les Roys nos Maistres, afin d'en avoir leur advis; & le vous faire entendre au mesme temps que nous vous ferions ce rapport, ils nous ont mandé qu'ils n'esperoient pas que le Roy d'Espagne, lequel a fait publier par tout qu'il n'accorderoit jamais l'article de la liberté selon qu'il est contenu en nostre projet, ny le commerce des Indes,

y eust

y eust voulu consentir; qu'ils n'estimoient non plus que les Archiducs, dont les sujets sont fort interessez au commerce du païs, voulussent accorder l'article dudit commerce ainsi precisément qu'il a esté mis en nostre projet: mais puis qu'ils l'ont accordé & signé, comme aussi tous les autres articles, fors celuy des contributions, & qu'ils semblent encore vouloir consentir celuy des douze ans pour la durée de la tréve, ils ont estimé les affaires estre à present en si bon estat, que vous pouvez conclure & passer ce traité avec seureté & grand advantage.

Attendu mesme que l'article des Indes, ainsi qu'il est mis dans le traité duquel ils ont veu la copie, est à leur advis si bien & intelligiblement exprimé, qu'il ne peut recevoir aucune ambiguité, ny mauvaise interpretation à vostre prejudice, en conjoignant avec ledit article le suivant, par lequel est dit que la tréve ne commencera hors l'Europe, & les autres limites designées au precedent, sinon un an apres le traité, pour avoir loisir d'advertir les forces qui y sont de present, de ne plus commettre aucun acte d'hostilité, lequel article ne peut estre entendu que des Indes. Aussi ont-ils fait par un bien long temps difficulté de l'accorder, & nous ne l'avons obtenu que sur l'instant de nostre départ, comme il a esté dit cy-dessus. Et neantmoins nos Roys, nous ont encore donné charge de vous dire, que pour contenter & asseurer ceux qui y pourroient faire quelque difficulté, ils offrent de s'obliger par le traité qui contiendra la garantie de la tréve, au cas que vous soyez troublez & empeschez audit commerce des Indes, de tenir la tréve pour enfreinte, & de vous assister du secours auquel ils le seront obligez, tout ainsi que si elle estoit violée & rompuë en tous les autres du traité.

Nous vous exhortons & prions donc de leur part, de ne vous plus arrester à de vaines disputes & contestations qui ne servent qu'à faire couler le temps inutilement; vous en avez desia trop perdu. La longueur & irresolution vous est tres-dommageable, elle vous met en défiance les uns des autres, & enfin pourroit diviser vostre

Estat, & le faire tomber en factions : au lieu qu'une prompte resolution vous reunira tous, & fera connoistre à chacun, si vous avez esté divisez en opinions, que vos intentions ont tousjours esté semblables, & n'avez eu tous qu'un mesme but & dessein, assçavoir de conserver vostre païs.

Vous ne rencontrerez jamais tant de choses conjointes ensemble pour vous aider à obtenir un traité advantageux comme à present. Les Archiducs sont amateurs de la paix. Le Roy d'Espagne se soûmet à des conditions qu'il rejetteroit, sans doute, n'estoit leur consideration. Deux grands Roys qu'on a essayé de separer de vostre amitié, sont demeurez fermes & constans en leur premiere affection, & n'ont eu ensemble qu'un mesme advis en la conduite de cette affaire, & outre ce ont fait connoistre clairement qu'ils ne veulent aucunement abandonner le soin de vostre conservation ; & toutes ces considerations ensemble ont esté celles qui ont induit, ou plustost contraint les Princes qui traitent avec vous, de consentir à cet accord. La plus grande prudence és affaires d'importance est de se servir de l'opportunité, & de considerer qu'en peu de temps tels changemens arrivent en l'instabilité des choses humaines, & des volontez des hommes qui rendent impossible ce qui estoit auparavant aisé.

Lettre de Messieurs les Ambassadeurs de France & d'Angleterre à Monsieur le Marquis Spinola ; du 21. Mars.

MONSIEUR, Nous vous envoyons la prolongation de la treve jusques à la fin de ce mois, comme aussi les noms de Messieurs les deputez des Estats qui doivent aller à Anvers, afin qu'il vous plaise nous faire envoyer par ce trompette un passeport de son Altesse pour eux, ensemble un pareil acte pour la prolongation de

de ladite tréve. Les deputez des Estats par delà auront pouvoir de la prolonger pour plus de temps s'il est besoin; mais nous esperons chacun estant bien disposé à faire finir ce travail, qu'il y aura assez de temps pour y mettre la derniere main, & nous le desirons ainsi de mesme affection, dont nous vous baisons tres-humblement les mains. Comme estans, Monsieur, Vos. &c. P. JEANNIN, DE RUSSY, RI. SPENCER, ET RODOLPHE UVINNOOD. A Bergopsoon le vingt-uniéme Mars 1609.

Autre lettre de Monsieur Jeannin, à Monsieur Richardot, dudit jour.

MONSIEUR, Nous esperons de vous voir bientost, s'il plaist à Dieu, avec desir d'achever ce qui est desja bien avancé, & dont j'espere le succez devoir estre heureux. Monsieur de Bethune qui a icy charge d'un Regiment François, desire de venir à Anvers avec moy luy sixiéme, pour, apres y avoir demeuré quatre ou cinq jours, s'en aller voir les autres villes du païs, & de là passer en Allemagne. Je vous suplie bien-humblement luy vouloir faire donner un passeport de son Altesse, & que ce trompette luy puisse aporter s'il vous plaist. C'est une curiosité de jeunesse & un desir de voir. Nous escrivons tous ensemble à Monsieur le Marquis pour les passeports de Messieurs les deputez des Estats. J'estime que si je l'eusse supplié de cette courtoisie pour ledit Sieur de Bethune, qu'il me l'eust accordé; mais je m'en suis adressé plus privement à vous, desireux de vous rendre service bien-humble de mesme affection, dont je prie Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en parfaite santé heureuse & longue vie. De Bergopsoon ce 21. Mars 1609. Vostre, &c. P. JEANNIN.

Lettre

Lettre au Roy dudit jour vingt-uniéme Mars.

SIRE,

Estant arrivez en ce lieu de Bergopsoon le Vendredy treiziéme de ce mois : le lendemain sur les dix-heures du matin, nous fusmes en l'assemblée generale des Estats pour leur faire entendre de bouche la resolution qui avoit esté prise du costé des Archiducs sur leurs articles, & qu'elle estoit conforme à leur desir fors en l'article des contributions : puis apres leur avoir deduit sommairement les difficultez qui s'estoient presentées, leur fut donné un escrit qui contenoit tout ce qui s'est passé en nos conferences ; duquel lecture faite en nos presences, comme aussi des articles accordez & signez par les deputez des Archiducs, ils en demeurerent fort contens, & nous avons bien sceu depuis qu'aucuns d'entr'eux avant que sortir, dirent hautement qu'ils ne pensoient pas que nous eussions tant obtenu, & nous reconnumes aussi dés lors que chacun se disposoit à recevoir la tréve. Outre ce qui touchoit aux affaires generales, nous avions pris resolution entre nous & les deputez d'Angleterre, avant que partir d'Anvers, de faire tout ce qu'il nous seroit possible, lors que nous serions prés desdits Sieurs les Estats, pour donner contentement à Monsieur le Prince Maurice, & aux Seigneurs de sa maison, tant afin de rendre toutes choses plus faciles, que pour faire reconnoistre leurs merites & services, ayans dit ausdits deputez d'Angleterre que vostre Majesté nous l'avoit ainsi commandé, & qu'elle le jugeoit mesme necessaire pour le bien de cét Estat, ce qu'ils montrerent d'approuver, & se vouloir aussi joindre avec nous comme en ayans pareil commandement de leur Maistre. A cette occasion nous fusmes derechef le mesme jour sur les quatre heures du soir en l'assemblée generale, pour leur en parler d'Affection de la part de vos

Maje-

Majestez, & les prier d'y pourvoir avant que prendre resolution sur l'affaire generale, du moins en mesme temps, eux pouvans faire l'un & l'autre sans remise, attendu le grand nombre des deputez qui estoient en leur assemblée, avec charge & pouvoir de faire tout ce qui seroit requis pour le bien commun, leur pouvans dire avec verité, que telle gratitude envers les Seigneurs de cette maison en faisoit partie; Ce qu'ils prindrent de bonne part, promirent de s'employer & de nous y faire la plus prompte & favorable responce qu'ils pourroient. Dont Monsieur le Prince Maurice, ayant esté averty incontinent apres, & des propos favorables que nous avions tenus de luy, & des autres Seigneurs de sa maison, nous en remercia, & monstra d'en estre obligé à vostre Majesté, à laquelle il reconnoistra tousjours devoir tout le bien qui en aviendra. Nous avions dés long-temps preparé les volontez de ceux qui ont plus de pouvoir entre les deputez, mesme celle du Charme pour y aider, & depuis la proposition faite, continué & declaré particulierement ce que nous desirions, tant pour ledit Sieur Prince Maurice, Monsieur le Comte Henry son frere, que Monsieur le Comte Guillaume, tout ayant enfin si bien succedé qu'ils en sont demeurez fort contens & satisfaits. Quant à l'affaire generale ils y ont fait de nouveau quelques difficultez, mais toutes legeres, & qui ne sont d'aucune consideration, sinon celle des contributions, qu'ils consentent bien de quiter, pourveu qu'on demeure d'accord des limites, non autrement, nous prians de faire en sorte que cela soit esclaircy par le mesme traité sans le remettre apres; mais leur ayans fait connoistre que l'article ainsi qu'il est conceu, oblige les Archiducs de convenir promptement desdites limites, pource que les contributions peuvent estre levées jusques à ce que ce reglement ait esté fait, ils y ont consenty & laissé à nostre jugement & conduite de les faire regler precisément par le traité, ou de le remettre apres: ce que nous ferons ainsi qui sera trouvé pour le mieux, ayans tousjours ce but d'éviter, autant qu'il sera

ra possible, toutes longueurs, & nouvelles difficultez. Il est bien requis à la verité de demeurer d'accord de ces limites apres la tréve, si on ne le peut faire devant, afin que quelques disputes ne surviennent à cette occasion, en quoy nous ne voyons pas qu'on puisse prendre autre regle, sinon que les bourgs, villages, & hameaux qui dépendent des villes, terres, & Seigneuries d'une part & d'autre, suivent le chef-lieu. Nous l'avions aussi mis de cette façon en nostre premier projet, quoy faisant tous les villages qui dependent de Breda, Bergopsoon, & Grave, lesquels sont au païs de Brabant, seront du costé des Estats; mais les Archiducs en ont tousjours fait difficulté, de maniere que du passé, les uns & les autres se sont accommodez avec quelque confusion, mais sans dispute ny querelle, pource que les Païsans ont mieux aimé payer les redevances & contributions aux uns & aux autres, que de souffrir pis en les refusant. Le Cicomore ayant cy-devant dit à Thadée qu'il estoit raisonnable de regler les limites de cette façon, il luy a respondu qu'ils y faisoient difficulté, principalement à cause de la Religion, en laquelle aucun changement n'a esté fait jusques à present esdits villages; & s'il est declaré nommément par ce traité, qu'ils doivent suivre les villes tenuës par les Estats, ils y establiront aussi-tost leur Religion, & banniront la Catholique, ce qu'eux desirent d'éviter; mais si leur refus n'est fondé en autre raison, les Estas accorderont bien qu'aucun changement n'y soit fait, & ils nous l'ont desja ainsi promis. Nous craignons toutesfois qu'outre cette consideration ils n'en ayent encore d'autres; asçavoir, de faire ressortir les villages en cas d'apel à Malines, & d'y prendre les aides, comme ils font és autres lieux de Brabant. Or s'il est ainsi, il faudra laisser cét article apres le traité, ou bien y chercher quelque autre expedient qui n'ait aucune longueur. Ils ne veulent donner que trois mois pour la ratification, & il semble aussi que ce temps doit suffire, vostre Majesté ayant jugé qu'il le faudroit plutost accourcir qu'alonger. L'article du commerce des Indes que nous craignons

gnions devoir estre le plus debatu, n'a point eu de difficulté, & ont trouvé tous qu'il estoit couché plus intelligiblement par nostre article, qu'il n'estoit pas par celuy des Estats. Il y a eu quelques autres legeres difficultez dont nous ne faisons icy aucune mention, pource qu'ils s'en sont remis à nous. Enfin les Estats nous ont prié & requis de vouloir passer dés à present le traité de garantie pour la tréve, & d'y inserer qu'on les tient libres pour tousjours; à quoy leur a esté respondu, qu'il suffit de faire ce traité apres la conclusion de le tréve, l'offrans lors sans remise; mais quant à la declaration qu'on les tient libres pour tousjours, que c'est chose superflue, & qui ne leur serviroit de rien, estant neantmoins aisé de faire le traité pour la garantie, en sorte que ce qu'ils requierent pour ce regard y soit compris sans l'exprimer nommément. Ils nous ont encore demandé, au cas que le Roy d'Espagne fasse difficulté de ratifier, & par effet, n'y ait satisfait dans le temps promis, si vostre Majesté & le Roy d'Angleterre ne tiendront pas son refus pour contravention à la tréve. Surquoy il leur a aussi esté dit, que ledit Sieur Roy demeure obligé par le traité en vertu de sa procuration, quand mesme il ne voudroit ratifier; & les deputez d'Angleterre ont adjousté, que ce refus, s'il le fait, doit estre tenu pour infraction; Et nous, que ce sera aux Estats de le declarer les premiers, que les Princes qui sont leurs amis feront apres ce qu'ils jugeront estre requis pour leur bien & seureté. Ce que nous voyons de mieux est, qu'ils se reünissent tous ensemble, & montrent ne vouloir plus retourner d'où ils sont sortis. Nous envoyons demander des passeports aux Archiducs pour les deputez des Estats, avec la prolongation de la tréve pour le reste du mois dans lequel temps on essayera de conclure tout: & s'il faut quelques jours de plus, les deputez des Estats auront pouvoir de la prolonger pour autant de temps que nous leur conseillerons. Nous partirons le ving-troisiéme pour aller à Anvers, & Lesdits Sieurs deputez le lendemain. Les affaires sont en estat que nous en tenons le succez comme asseuré, dont

nous donnerons avis à vostre Majesté de jour à autre, & cependant nous prierons Dieu, SIRE, qu'il luy donne, & à sa Royalle Famille tout heur & prosperité. De Bergopsoon ce vingt-uniéme jour de Mars 1609. Vos, &c. P. JEANNIN, ET DE RUSSY.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur de Villeroy, dudit jour.

MONSIEUR, Si je vous ay escrit avec trop de chaleur par mes precedentes lettres, & sans avoir assez consideré les vostres, je vous suplie de me le pardonner. J'ay pris tant de peine pour conduire l'affaire en laquelle il a pleu au Roy m'employer, & y ay receu tant de traverses, d'où je ne les devois pas attendre, que quelque soupçon me porta lors à vous escrire, au lieu que je devois plutost souffrir & dissimuler mon déplaisir, peut-estre mal fondé, que de m'en plaindre. Tous ceux qui ont contredit à la tréve de ce costé l'embrassent maintenant, jugent ce que je leur ay tousjours dit de l'inclination du plus grand nombre à se mettre en repos, estre tres-veritable, & me sçavent gré de la peine, que j'ay prise de porter les affaires où elles sont, selon le commandement du Roy, qui à cette occasion y est mieux de beaucoup qu'il ne fut jamais. Les Estats, à la priere & recommandation de sa Majesté, à laquelle les deputez d'Angleterre se sont joints, ont tres-bien traité Monsieur le Prince Maurice ; car ils luy assurent tous ses Estats & apointemens ordinaires & extraordinaires, lesquels reviennent à quatre vingts-mille livres chacun an ; & au lieu des contributions & confiscations dont il joüissoit, luy donnent encore pareil revenu de quatre-vingts-mille livres. Luy prometent outre ce, venant à se marier vingt-cinq mille livres de revenu pour luy & pour les Siens ; & au cas qu'il decede sans enfans legitimes, consentent que Monsieur le Comte Henry

son

son frere & ses enfans apres luy soient substituez. J'espere encore qu'ils luy donneront ce revenu de vingt-cinq mille livres dés à present pour luy & pour les Siens avec la mesme substitution, comme nous les en prions, & qu'ils feront mieux, luy se conduisant comme il dit vouloir faire, & que je luy ay conseillé. Je travaille de tout mon pouvoir pour les reünir tous, & particulierement pour rejoindre le Charme avec luy, lequel a beaucoup aidé à luy procurer tout ce que dessus. Monsieur le Comte Henry a esté bien traité; car ils luy ont asseuré & accreu ses Estats jusques à trente mille livres chacun an. Ils ont aussi doublé les Estats à Monsieur le Comte Guillaume, qui en tirera prez de cinquante mille livres chacun an, & tesmoigné par toutes ces gratifications & reconnoissances, qu'ils veulent donner contentement à leur Maison pour la conserver & maintenir en bonne affection envers eux : Ce qui me fait juger qu'ils n'ont pas envie de retourner d'où ils sont sortis. Ils sçavent bien que j'ay esté le principal instrument de cette conduite, comme en ayant eu commandement de sa Majesté, & à cette occasion s'en tiennent fort obligez à elle. Pour les affaires de la tréve, elles sont en tres-bon estat, & espere que nous les acheverons à ce coup, n'y ayant plus que la seule difficulté des limites que nous ferons remettre apres le traité, si nous ne trouvons expedient pour en sortir. Je desire aussi qu'on puisse pourvoir aux confiscations pour le contentement de Monsieur le Prince d'Espinoy; les Estats y ont bonne volonté, & je n'obmettray rien de mon costé. Nous sommes pressez de faire le traité pour garantie de la tréve; mais j'ay respondu qu'il le faloit differer jusques à ce que le traité fût fait. Ils en font autant pour avoir declaration de sa Majesté & du Roy d'Angleterre qu'on les tient libres pour tousjours; mais je suivray en cecy ce qui m'a esté commandé, & je ne feray rien sans vous avoir envoyé la minutte pour recevoir commandement avant que passer outre. Vous verrez ce que Monsieur de Preaux mande pour l'affaire du marchand que vous sçavez : Il

n'en

n'en a peu avoir si bon marché que nous nous estions promis, pour les raisons contenuës en ce qu'il vous escrit, encore qu'il y ait procedé sagement, & avec tout le mesnage qu'il a peu; car il faut douze ou treize mille livres, dont on en a desja donné dix mille, & il se tient content de la promesse que je luy ay faite de luy donner le surplus dans la fin de ce mois. Je me serviray de vôtre lettre de change pour autant qu'il me sera besoin, soit pour ma despence, ou remplacer ce que j'ay pris. Ce Marchand desire ardemment d'estre employé pour un plus grand dessein aux Indes, où je ne fais doute qu'il ne serve fidelement, & en ce premier affaire pour acquerir creance. Trois des principaux de la Compagnie des Indes, dont il y en a deux qui sont Bourgmaistres d'Amsterdam m'ont parlé, pour sçavoir si sa Majesté auroit encore affection d'en faire une en France, qui fût jointe d'amitié & de profit à la leur, ce qu'ils desirent pour se fortifier; m'ayans neantmoins dit que ce n'est pas leur intention de se desarmer, & d'y aller foibles doresnavant, encore que ledit commerce luy ait esté accordé de gré à gré. Je leur ay fait bonne responce en termes generaux, & dit qu'il faloit attendre la resolution finale de la tréve, & que nous en confererions apres ensemble. Monsieur de Russy est fort desireux d'avoir le titre de Conseiller d'Estat, & le merite aussi; car il a desja esté employé en plusieurs bonnes & grandes affaires, sa fidelité est connuë du Roy des long-temps, il est d'âge mur, & de la suffisance pour bien servir. C'est pourquoy je vous suplie tres-humblement d'en faire la demande pour luy, & le tant obliger, que de luy en envoyer le brevet par la premiere commodité. Je me tiendray obligé avec luy à vous en rendre tres-humble service. Je sçay qu'en le voulant dire seulement à sa Majesté, vous l'obtiendrez aussi-tost, & je vous en suplie derechef de toute mon affection, dont je prie Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en parfaite santé tres-longue & heureuse vie. De Bergopsoon ce 21. Mars mil six cens neuf.
Vostre, &c. P. JEANNIN.

Let-

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Les affaires sont à present en estat, que nous en voyons presque la fin, & pouvons juger avec certitude qu'elle sera au contentement du Roy, ainsi que vous le verrez par les lettres que nous escrivons à sa Majesté. Ce n'est pas que quelques difficultez ne restent encore, mais il n'y a rien à mon advis qui nous puisse empescher de conclurre ce traité; & dans peu de jours, s'il plaist à Dieu, je feray tout ce qu'il me sera possible pour Monsieur le Prince d'Espinoy. Les Estats m'ont promis toute favorable assistance, & de ne point abandonner sa deffence. Sa partie est neantmoins inexorable, & n'y a rien que la contrainte & la necessité qui la puisse vaincre. Car l'Ambassadeur d'Angleterre qui est prés des Archiducs, m'en ayant parlé en sa faveur à Anvers, je luy fis quelques ouvertures pour en traiter amiablement avec elle, & le priay de m'en faire responce: mais il n'a trouvé aucune bonne disposition en elle. Si ay-je assurance de la part des Estats, qu'on ne traitera point du tout des confiscations, ou que ledit Sieur Prince jouira du benefice commun, nonobstant la transaction sur laquelle sa partie pretend fonder son droit. Ce n'est pas seulement en cét endroit, mais par tout, que je desire témoigner que je suis, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. De Bergopsoon ce 21. Mars 1609.



Lettre

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur de Villeroy, du vingt-cinquiéme Mars.

MONSIEUR, Nous sommes arrivez d'hier au soir en cette ville. Les deputez des Estats qui sont sept pour les Provinces, à sçavoir un de chacune, & outre ce Monsieur le Comte Guillaume, & Monsieur de Brederodes joints avec eux, y doivent arriver aprés demain. Il y a quelques legeres difficultez, dont j'espere que nous demeurerons d'accord dés aujourd'huy avec les deputez des Archiducs, & je ne prevoy rien qui en puisse avoir, sinon l'article des limites, & celuy des confiscations, du premier desquels il seroit bien requis de s'accorder avant le traité, pour éviter toute dispute à l'avenir; & le dernier aussi, pour faire cesser les plaintes de ceux qui y ont interest du costé des Estats, lesquels en crient & murmurent bien fort, ce que je desire pareillement en consideration de Monsieur le Prince d'Espinoy. C'est pourquoy nous essayerons d'y faire pourvoir par le traité; & neantmoins s'il y a trop de difficulté ou longueur en l'un ou en l'autre, nous acheverons le traité, & aussi-tost qu'il sera passé & ratifié par les Archiducs & Estats, ce qui peut estre fait dans trois ou quatre jours, nous en confererons derechef, & faudra par necessité que les Archiducs s'accordent de l'article des limites; autrement, ainsi qu'il est couché dans le traité, les Estats pourront lever les contributions, comme ils faisoient avant la premiere tréve, ayans neantmoins fait consentir aux Estats de ne les lever que sur les habitans qui demeurent és bourgs, villages, & hameaux dépendans des villes, places & Seigneuries qu'ils tiennent, pourveu que les Archiducs s'abstiennent d'y en prendre de leur part; autrement ils en voudroient aussi prendre sur eux; Car ils est vray en effet qu'on ne peut regler les limites sinon de cette façon, que les mem-

bres

bres suivent d'une part & d'autre le chef-lieu, ainsi que je vous ay desja escrit. Ne trouvez pas estrange si nous en usons ainsi pour éviter les longueurs, sur ce que nous reconnoissons bien que du costé d'Espagne, c'est le but auquel ils tendroient volontiers, & forceroient mesme les Archiducs à suivre ce conseil, si nous ne leur en ostions du tout le sujet. Et du costé des Estats, il est si aisé de juger, que s'ils trouvent de la resistance en quelque article, ils affecteront plutost la longueur, & en craindront moins le danger que de rompre, & toutesfois c'est le pis qu'il leur sçauroit arriver, & qui sembleroit honteux à sa Majesté, si aprés avoir si long-temps travaillé à cét affaire, elle n'en obtenoit la conclusion à l'avantage des Estats, & à son honneur, comme il ne peut plus arriver autrement, au cas que le traité soit fait & passé suivant les articles desja arrestez & accordez d'une part & d'autre. Je suis, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. A Anvers ce vingt-cinquiéme Mars mil six cens neuf.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Nous sommes arrivez en ce lieu du jour d'hier, & nous avons conferé ce jourd'huy avec Monsieur le President Richardot mesme sur le fait des confiscations qui ont des poursuivans d'une part & d'autre, lesquels pressent pour r'entrer en leurs biens; & semble que ledit Sieur President ne soit pas éloigné d'en traiter dés à present; mais il fait tres-grande difficulté sur le fait de Monsieur le Prince d'Espinoy, pour estre desireux de favoriser Madame la Comtesse de Ligne; Surquoy je luy ay dit, que les Estats ne consentiront jamais de rendre les biens confisquez, que ledit Sieur Prince ne rentre au sien. Ladite Dame Comtesse de Ligne doit venir en cette ville dans deux jours, ainsi

ainsi que j'ay apris; j'en parleray avec elle, & n'obmettray rien pour luy faire connoistre qu'elle ne peut retenir le bien de ses nepveux. Mais pource qu'il seroit expedient de faire quelque traité avec elle, si on l'y pouvoit disposer, j'estimerois à propos que quelqu'un vinst icy bien instruit de toutes choses, & avec procuration pour en traiter s'il est besoin, ce qu'on ne peut faire sans y perdre; mais cette transaction asseurera tout, quoy qui arrive cy-aprés. C'est à vous, Monsieur, d'en juger, & de me commander vostre intention, à laquelle j'obeïray de mesme affection, dont je seray perpetuellement, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. D'Anvers ce 25. Mars 1609.

Lettre au Roy du vingt-huictiéme Mars.

MESSIEURS, Jeannin & de Russy, vostre lettre du vingt-uniéme de ce mois que j'ay receuë le vingt-troisiéme, m'a esté tres-agreable, ayant apris par icelle le contentement qu'ont eu les Estats des Provinces-Unies de tout ce que vous avez obtenu des deputez des Archiducs pour les affaires generales; comme de ce que vous avez procuré d'eux pour le contentement de mes Cousins le Prince Maurice, & les Comtes Henry & Guillaume; car j'espere que ce point qui m'estoit fort recommandé, produira plusieurs bons effets publics & particuliers, qui seront tres-utiles à present & à l'avenir à leur Republique, & partant augmenteront à leurs amis la volonté de continuer & favoriser la prosperité d'icelle; car l'exemple de leur gratitude & reconnoissance envers le dit Prince & les siens, fera priser davantage leur amitié & alliance, & donnera aussi meilleure esperance de leur conduite & bonne foy en toutes choses. Vous les en congratulerez doncques de ma part aux termes que vous jugerez convenables, tant pour confirmer lesdits Estats en leur deliberation pour ce

ce regard, que pour tesmoigner de plus en plus ausdits Princes ma bonne volonté. Si vous pouvez par quelque expedient vuider le point des contributions avec le general, vous ferez beaucoup pour les uns & les autres: Et je suis de vostre avis, qu'il n'y peut-estre pourveu qu'en convenant des limites, & faisant que les Bourgs & Parroisses suivent le chef-lieu d'icelle, comme vous avez proposé; toutesfois je me remets à vous d'en faire comme vous jugerez pour le mieux, que vous remettiez à decider ce point apres l'accord de la tréve suivant vostre deliberation; car vous devez toûjours avoir pour but principal d'avancer la conclusion & signature dudit traité. Quant à celuy de la garantie que lesdits Estats requierent que vous passiez dés à present, j'estime, comme vous leur avez respondu sagement, qu'il suffira de le faire apres la resolution de l'autre; mais je continuë tousjours à desirer que ce soit sans y inserer la declaration qu'ils demandent que je les tiens libres pour toûjours, pour les raisons que je vous ay escrites. Quant à la ratification du Roy d'Espagne, si lesdits Archiducs promettent en son nom, & en vertu du pouvoir qu'il leur a esté envoyé de la faire fournir dans un temps prefix. Je veux croire qu'il n'y aura manquement; car s'ils finissent cette guerre, ce ne sera en intention de recommencer pour un si maigre sujet, & au cas qu'il en avienne autrement, il sera lors temps de juger & resoudre l'ordre que l'on y devra donner, sans qu'il soit besoin de s'en expliquer davantage à cette heure; car ce seroit hors de saison, ainsi qu'ils ont deu comprendre de la responce que vous leur avez faite sur cela, de laquelle, comme de toute vostre procedure, je vous assure que je suis tres-content, me voyant à la veille de recueillir pour le repos universel de la Chrestienté, le fruit tres-heureux de vos travaux, & de mes intentions, tant vous les avez bien executées. Je prie Dieu, Messieurs, Jeannin, & de Russy, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrite à Paris le 28. Mars 1609. Signé HENRY: Et plus bas BRULART.

Lettre de Monsieur de Villeroy audit Sieur Jeannin, dudit jour.

MONSIEUR, Ce Courrier a trouvé le Roy à Chantilly le vingt-troisiéme de ce mois, où il a ouvert & entendu vos lettres adressantes à luy & à moy, dont il a receu tres-grand plaisir & contentement, ainsi qu'il nous a declaré à son arrivée en cette ville, & l'aprendrez de sa lettre mesme. Il a esté tres-aisé de ce que vous avez obtenu pour Monsieur le Prince Maurice, & les Comtes Henry & Guillaume, & du bon office que le Charme y a contribué, comme de la bonne intelligence en laquelle vous l'avez remis avec Lorme, de laquelle il juge que doit dépendre doresnavant plus que jamais la prosperité de leur Republique. C'est pourquoy sadite Majesté desire que vous continuiez à faire vostre possible pour l'estreindre & affermir de plus en plus. Sa Majesté a tesmoigné au fils de Monsieur de Barnevelt qu'elle a toute confiance en luy, & le vouloir cherir & gratifier comme ses merites le requierent, ainsi qu'elle luy a escrit par luy, & à vous aussi. L'on dit icy que Lorme se mariera difficilement, pour avoir un esprit aliené de cette sujection, dequoy il sera à propos que le Cicomore s'éclaircisse; car s'il a dessein de se lier en quelque lieu, il importe que nostre Sergent y ait part; C'est à dire qu'il le fasse, s'il est possible, par son advis. Et comme il ne s'offre de present aucun party au Bouton qui soit propre pour luy; car il voudra une femme de sa Religion, nous devons craindre qu'il ait recours aux filles d'Angleterre, & qu'elles luy soient offertes; car c'est une liaison que nous ne devons desirer: Nous aprouverions bien plutost qu'il jettast les yeux du costé d'Allemagne, non avec l'Electeur Palatin, à cause du Mareschal de Boüillon, aussi sont-ils trop proches; mais plutost en la maison de l'Electeur de Brandebourg, ou du Lantgraff de Hessen, pour estre l'une & l'autre plus éloignée de nostre Bouton,

ron, & moins factieuses que les autres. En tout cas il nous importe grandement, s'il faut qu'il franchisse ce fault, qu'il le fasse par l'avis du pere de l'Oeiller, ce que nous vous prions de mesnager, & faire le semblable pour le Comte Henry; car nous ne devons desirer que nos Huguenots soient apuyez de ce costé-là, outre la volonté de nostre Sergent, & nous avons quelque opinion que Launette a dessein d'attacher la tige avec la fille de Madame de la Tremoüille qui est par delà, dequoy facilement ils seront dispensez de leurs Evesques. Or nous vous representons nostre prevoyance en cecy, afin que vous nous aidiez à la faire valoir à l'avantage du service du Roy, qui aprouve tout ce que Monsieur de Preaux à traité avec nostre Marchand. Il fera doncques fournir les deux mille livres de plus qui ont esté promises. Il est content que l'on en promette vingt-cinq mille de reconnoissance au Capitaine du vaisseau, & à ses gens, s'ils trouvent le passage; & en suitte de cela qu'il luy soit donné pouvoir de promettre double paye à ses gens, & de recompenser sur cette somme leurs veuves, au cas qu'ils y perissent, & pareillement d'arborer la banniere de France, ayant trouvé ledit détroit, & mesme y donner le nom de sa Majesté, dequoy vous baillerez s'il vous plaist audit Marchand ou Capitaine les escrits & instructions, au nom, & comme Procureur de sa Majesté, que vous jugerez necessaires, mesme pour l'administration & décharge de la partie desdites quatorze mille livres tournois, suivant la proposition que ledit Marchand a fur ce faite audit Sieur de Preaux, comme sa Majesté m'a commandé de vous escrire, estant bien son intention de se servir dudit Marchand, apres ces traitez, és occasion dont il vous a fait ouverture, & d'entendre aussi à celles que vous nous escrivez vous avoir esté faites par d'autres. Partant vous luy ferez plaisir d'escouter toutes lesdites offres pour les luy representer particulierement quand vous serez prés d'elle, & apres faire venir par deçà ledit Marchand, & faire responce aussi aux autres selon qu'il sera resolu par sa Majesté, n'estant d'avis qu'ils

s'y acheminent devant pour n'esventer les affaires, si vous ne jugez qu'il soit necessaire d'en user autrement, dequoy nous nous remettons à vous, nous ayant esté dit que le Fruit a dessein de s'acroistre & establir en ces païs-là, & que dés à present il y a envoyé des Colonies entieres pour fortifier les Siens en un lieu qu'ils nomment la Virginia; dequoy nostre Sergent n'est sans martel qui éguise son apetit en ces affaires. Au reste je luy ay leu l'article de vostre lettre qui concerne Monsieur de Russy, lequel j'ay accompagné des offices que je dois à ses merites, & à vostre recommandation. Sa Majesté a pris le tout en bonne part, ainsi que ledit Sieur de Russy pouvoit desirer; mais la resolution en a esté sursise jusques à vostre arrivée prés de sa Majesté, qui ne sera certes jamais si-tost que je desire vous y voir pour vostre contentement & le mien. Je prie Dieu, Monsieur, qu'il vous conserve en parfaite santé. De Paris ce vingt-huictiéme Mars *1609*. Monsieur, j'ay remarqué que vous ne m'avez point averty avoir receu certaines lettres venant des Indes d'Orient adressantes au Poulain, que je vous ay envoyées par ce Courrier dés le vingt-huictiéme du mois passé, encore que je vous en aye escrit depuis par deux fois; partant je vous prie me faire sçavoir ce que vous en avez fait. J'estime que vos autres occupations vous ont fait oublier celle-cy, & toutesfois le Roy m'en a demandé des nouvelles, desirant sçavoir si vous les avez communiquées, & ce que vous en avez fait. Vostre, &c. DE NEUFVILLE.

Lettre du Roy audit Sieur Jeannin en particulier, du mesme jour.

MONSIEUR, Jeannin, Encore que j'aye commandé au Sieur de Villeroy de vous escrire mon intention, sur ce qu'a negotié le Sieur de Preaux avec le Marchand d'Amsterdam: Toutesfois je vous repeteray

par

par celle-cy, que je suis content d'augmenter de deux mille livres la somme que je vous avois ordonné luy accorder pour l'effet qui a esté proposé. J'aprouve aussi que nous luy en confiions l'employ suivant l'ordre auquel il s'est luy-mesme sousmis. Pareillement je trouve bon accorder les vingt-cinq mille livres de recompense au Capitaine du Navire, avenant qu'il découvre le Détroit, & mesme qu'il luy soit permis sur ladite somme de doubler les gages des marinieres & soldats, s'ils font difficulté de se hazarder au Détroit, & promettre sur icelle reconnoissance à leurs veuves s'ils y perissent. Finalement je veux bien aussi qu'ils arborent ma Banniere, & donnent mon nom audit Détroit, s'ils le découvrent; dequoy vous delivrerez audit Marchand, ou audit Capitaine en mon nom, les instructions, pouvoirs, & escrits necessaires en vertu de la presente, que je ne fais que pour vous donner ce pouvoir, remettant le surplus à la lettre dudit Sieur de Villeroy. Priant Dieu, Monsieur Jeannin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Paris le vingt-huictiéme de Mars mil six cents neuf. Signé HENRY: Et plus bas BRULART.

Lettre de Monsieur le Duc de Sully à Monsieur Jeannin, dudit jour.

MONSIEUR, J'ay tousjours creu que les Espagnols tiendroient ferme jusques à l'extremité, mais qu'enfin la necessité de leurs affaires les contraindroit à rabattre de leurs propositions plutost que de r'entrer en une guerre de si grande despence. Pour parer leurs coups, sans doute il estoit besoin de leur oposer un fort esprit comme le vostre, & me resioüis des preuves que cette nouvelle occasion vous a donné sujet d'en rendre, si celebres & si importantes au bien general de tant de Royaumes & Provinces; car j'ay aussi beaucoup d'occasion en mon particulier de loüer vostre industrie en la conduite de l'affaire de Monsieur le Prince d'Espinoy; de laquelle je veux esperer tout bon succez, puis que vous

l'avez entreprise avec tant d'affection. Sa partie a quelque raison d'opiniastrer son injuste pretention ; car la quantité & qualité du bien le merite ; mais le mesme sujet aussi nous doit rendre plus ardent à en poursuivre la restitution, de laquelle Monsieur le Prince d'Espinoy vous demeurera tant obligé, que tous ceux à qui il apartient en auront un eternel ressentiment, & moy entr'autres qui demeureray pour jamais, Monsieur, Vostre, &c. MAXIMILIAN DE BETHUNE Duc de Sully. A Paris ce 28. Mars 1609.

Lettre dudit Duc de Sully audit Sieur Jeannin, du premier Avril.

MONSIEUR, Suivant vostre bon avis & conseil, mon Cousin Monsieur le Prince d'Espinoy envoye ce porteur prés de vous, afin d'estre prest en toutes occasions de faire ce que vous luy ordonnerez, lors que les affaires seront aucunement avancées ; & qu'ayant quelque ouverture pour en sortir à l'amiable, il sera assez à temps d'avoir les pouvoirs & procurations necessaires pour authoriser le tout. Je vous prie de ne vous laisser point emporter aux persuasions de Madame la Princesse de Ligne, laquelle, si elle estoit de bon naturel feroit dés à present, & tout franchement ce qu'elle ou les Siens feront aussi bien un jour ; car quoy que ce soit elle occupe les biens de ses neveux & nieces. Si Messieurs les Estats tiennent bon, comme je vous prie les en requerir de ma part, je m'asseure que nous obtiendrons tout. J'auray peut-estre moyen de leur rendre de bons offices en autre occasion. Quoy qui arrive de toutes ces choses, mes Cousins & moy vous aurons infinies obligations, dont nous aurons tousjours le ressentiment convenable aux peines que vous avez prises pour nous, & vous en rendrons service eternellement. Sur cette liberté je vous baise les mains. De Paris ce premier Avril

Avril 1609. C'est, Monsieur, Vostre, &c. MAXIMILIAN DE BETHUNE Duc de Sully.

Lettre du Roy du troisiéme Avril.

MESSIEURS, Jeannin & de Russy, Je vous fais cette depesche par ce Courrier exprés, sur l'advis que j'ay receu presentement de la mort du Duc de Cleves advenuë le vingt-cinquiéme du mois passé au soir. Vous sçavez que cette succession est pretenduë de divers Princes, cettui-cy n'ayant eu des enfans de la sœur de mon frere le Duc de Lorraine qu'il avoit epousée. Il avoit quatre sœurs, l'aisnée qui a esté mariée en la maison de Brandebourg, n'a laissé qu'une fille que l'Electeur de Brandebourg qui est à present a éspousée, par le moyen de laquelle il maintient estre legitime heritier des Duchez de Clevez & Juilliers, Le Duc de Neubourg oncle de l'Electeur Palatin a espousé la seconde qui a des enfans masles, lesquels il pretend recueillir la succession par preference aux filles, suivant les loix de l'Empire duquel lesdits Duchez relevent. Le Duc des Deux-Ponts qui est decedé, avoit espousé la troisiéme qui vit encore, il a aussi des enfans masles; & le Marquis de Burgau, frere du feu Cardinal André d'Autriche, & fils du feu Archiduc Ferdinand & de sa premiere femme, a espousé la derniere sœur dudit Duc, dont il n'a point d'enfans. De sorte que la dispute sera entre ledit Electeur de Brandebourg, qui a pour femme la fille de l'aisnée de ladite Maison de Cleves, & le fils aisné dudit Duc de Neubourg. Or prevoyant cette mort, & les accidents qui naistroient du differend de ladite succession, j'avois fait exhorter lesdits Princes d'en convenir & accorder ensemble devant qu'elle escheût; mais il n'y a eu moyen de les y disposer, & faire resoudre. La mort du pere dudit Electeur de Brandebourg advenue l'année passée, ayant obli-

gé & contraint son fils à present Electeur de s'occuper entierement aux affaires domestiques de sa Maison, & mesme de passer en la Prusse Ducalle, pour disposer le Roy de Pologne à luy accorder l'investiture dudit Duché expirée par la mort de son pere. A quoy ledit Roy luy a donné esperance de pourvoir en l'assemblée des Estats de son Royaume, qu'il a commencée à la fin du mois de Janvier dernier, que je n'ay sceu estre encore finie. Tellement que ledit Electeur est de present absent de son païs, engagé en ladite poursuite qui luy importe grandement. Je sçay qu'il a bonne correspondance & intelligence avec l'Electeur Palatin, ces deux Princes s'estans tousjours aimez & deferé assez, joint qu'ils sont en termes de marier aucuns de leurs enfans ensemble : c'est pourquoy j'estime que ledit Palatin favorisera plus volontiers la cause dudit Duc de Brandebourg, qu'il ne fera celle dudit Duc de Neubourg, encore qu'il soit son oncle, frere de son pere, & aussi que ledit de Neubourg, faisant profession de la Religion protestante, n'a pas grande creance envers ledit Electeur Palatin l'Electrice & ses Conseillers. De sorte qu'encores que par les constitutions de l'Empire, la tutelle & administration de l'Electorat apartient audit Duc de Neubourg, comme plus proche parent dudit Electeur, advenant son deceds, & durant la minorité de son fils : Neantmoins j'ay entendu que ledit Electeur en a disposé autrement, & qu'il y doit apeller ledit Duc des Deux Ponts, qui est Calviniste, ce qui est cause d'acroître & entretenir leur mauvaise intelligence. Un temps a esté que ledit de Neubourg s'attendoit d'estre favorisé & suporté de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche, en l'une & en l'autre desdites deux pretentions, se declarant & montrant tout affectionné partial de l'Empereur; mais j'ay entendu qu'il est depuis décheu grandement de cette opinion & esperance, mesmement depuis les mutations advenuës par le commandement de l'Empereur, & executées par le Duc de Bavieres en la ville de Donnavvert, qui estoit en la protection dudit de Neubourg. Toutesfois peut-estre recher-

recherchera-t-il maintenant de se repatrier sur l'occasion qui s'offre avec ledit Empereur ; car sa partie est trop foible pour resister audit de Brandebourg, favorisé & secondé dudit Palatin. Il ne faut point douter aussi que ledit Empereur & les siens n'embrassent tous les moyens qui leur seront offerts, & propres pour se prevaloir & advantager des contentions que ladite succession engendrera, par ainsi voudra-t-il peut-estre se fortifier encore de la pretention dudit de Burgau ; ou s'emparer comme Seigneur de fief desdits Duchez, qui relevent nuëment dudit Empire. Toutesfois vous sçavez que ledit Empereur est tousjours en mauvais mesnage avec ledit Roy de Hongrie son frere, & que l'un & l'autre ont outre cela assez de besogne taillée avec leurs propres sujets de la Religion Protestante, tant en Boëme qu'en Autriche, & partant que ledit Empereur n'est de present en estat d'entreprendre & executer un dessein de consequence ; mais s'il veut entendre à cettui-cy, lequel à mon advis luy & les siens ne mespriseront, & principalement l'Archiduc Albert, tels païs estans en sa bienseance, & de tres grande importance aux siens comme ils sont, il y emploiera les forces & moyens dudit Albert, lequel avec le nom & authorité dudit Empereur pourra s'emparer des principales villes & forteresses desdits Duchez, y establir des personnes & forces à sa devotion, sous couleur de conserver le tout à qui ladite succession sera adjugée, & sera trouvée apartenir par droit, & ainsi avec le temps en retenir, sinon le tout, au moins la meilleure partie. A quoy j'aurois, comme vous pouvez bien juger, tres-grand dommage, tant pour la consideration desdits Princes qui ont droit à ladite succession, lesquels sont mes amis & alliez tels qu'ils ont esté de tout temps des Roys mes Predecesseurs & de ma Couronne, que pour l'interest que mon Royaume y auroit, & pour estre aussi obligé à defendre la justice, & ne devoir desirer que cette Maison s'agrandisse & fortifie davantage qu'elle est si prés de moy, en s'emparant desdits païs, au prejudice d'autruy. Je veux croire que lesdits Archiducs, lesquels ont éprou-

ſé ma bonne volonté à leur procurer du repos, seront ſi équitables & bien conſeillez, qu'ils n'entreprendront rien auſdits païs ſur cette occaſion, ſoit d'eux-meſmes ou au nom dudit Empereur; par voye de fait, ny autrement qui offenſe leſdits Princes, & m'intereſſe en la deſence de leur cauſe; neantmoins je deſire en eſtre eſclaircy. Partant je veux que vous Sieur Jeannin en parliez au Preſident Richardot bien clairement, faites-le comme de vous-meſme, ou en mon nom, ainſi que vous jugerez pour le mieux; car comme je ne veux m'advantager en cas ſemblable injuſtement au prejudice de perſonne, j'eſtime eſtre obligé auſſi eſtant ce que je ſuis, de ne ſouffrir que autres s'emancipent de ce faire, & meſme à mes yeux & aux portes de mon Royaume, contre mes alliez & amis. De façon que s'il advenoit que leſdits Archiducs, ou les forces qui ſont de preſent en leur païs entrepriſſent quelque choſe auſdits païs, j'aurois juſte ſujet, non ſeulement de regreter la tréve que je leur ay procurée, & la peine que j'y ay employée, mais de m'y opoſer ouvertement. Je ne puis croire pareillement que des Eſtats des Provinces-Unies vouluſſent ſouffrir une telle uſurpation pour l'intereſt qu'ils y auroient, tellement que je prevoy que ce deſſein ſeroit ſuffiſant de ſoymeſme de renverſer du tout ladite tréve, & r'alumer le feu de la guerre avec plus d'ardeur que jamais; auquel cas je vous declare que je voudrois eſtre de la partie; & m'y plonger des plus avant. Parlez-en à mon Couſin le Prince Maurice, & au Sieur de Barnevelt. Outre l'intereſt general deſdits Eſtats, ledit Prince y a le ſien particulier bien avant, de maniere que je ſerois bien d'avis ſi ledit Archiduc s'ingeroit de prendre les places deſdits païs, que les Eſtats avec ledit Prince l'empeſchaſſent avec leurs forces ſans marchander devant qu'il s'en rende maiſtre, ſans s'arreſter aux accidens qui naiſtroient de ce debat, tant au fait de leur tréve que pour les autres conſequences qui ſeroient attribuées aux premiers entrepreneurs; car apres on pourroit donner ordre à loiſir à toutes choſes. Or je deſire ſçavoir au vray, en cas que

nous

nous en venions là, quelles forces les Estats & ledit Prince peuvent y employer, & ce qu'il leur semble que je doive faire pour les y assister pour mieux fonder sur cela ma resolution; car sçachez que je n'obmettray rien à faire de ce qui dependra de moy, s'il faut venir aux mains pour empescher ladite usurpation, & faire connoistre à mes alliez aux yeux de toute la Chrestienté, que j'ay desiré & favorisé la tranquilité publique, & le repos de mes voisins par les moyens dignes d'un Prince Tres-Chrestien & équitable. J'ay le vouloir & le courage aussi de m'oposer par les armes à un injuste dessein, C'est ce que vous direz audit Prince & audit Sieur de Barnevelt, & m'advertirez diligemment des deliberations des uns & des autres sur ce fait, voire adviserez de retarder la conclusion de ladite tréve, si vous jugez qu'il soit necessaire & le puissiez faire, pour tenir par ce moyen lesdits Archiducs en bride, & mieux obvier à ladite usurpation. Je prie Dieu, Messieurs, Jeannin & de Russy, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Saint Germain en Laye le troisiéme jour d'Avril 1609. Signé HENRY: Et plus bas BRULART.

Lettre de Monsieur de Villeroy à Monsieur Jeannin, dudit jour.

MONSIEUR, Nous sceusmes hier la mort du Duc de Cleves, sur laquelle le Roy a voulu vous depescher ce Courrier avec les commandemens que vous verrez en sa lettre, qu'il adresse à vous & à Monsieur de Russy; mais il entend que vous seul parliez de ce fait à Monsieur Richardot. Nous estimons que Monsieur l'Archiduc prendra si bon conseil qu'il ne s'engagera en cette occasion en chose qui donne sujet de retarder ou renverser le traité de la tréve: s'il faisoit autrement, il offenseroit le Roy & ses voisins, & vous asseure que je vois le Roy disposé de ne l'endurer pas. Il semble

ble aussi à sa Majesté que les Estats le doivent aussi peu permettre & endurer qu'elle pour l'interest qu'ils y ont. Vous verrez doncques ce qu'elle vous escrit sur ce sujet, & vous asseure qu'elle a escrit fort à cœur; car il luy semble qu'il y va de sa reputation comme du bien de son Royaume, & vous nous ferez plaisir de nous r'envoyer promptement ce porteur; car aprés vostre responce & l'éclaircissement que nous en attendons nous prendrons nostre finale resolution sur ce fait. Au reste ayant veu par la lettre de nostre Marchand d'Amsterdam, que vous m'avez envoyée avec la vostre du vingt-quatriéme du mois passé receuë le dernier, qu'il desire un pouvoir du Roy pour le Capitaine qu'il a commis pour commander au vaisseau, qu'il faut envoyer pour découvrir le passage du Nord, nous vous l'envoyons par ce porteur avec une lettre de sa Majesté adressante audit Marchand, que vous férez s'il vous plaist, suscrire; Sadite Majesté desirant que ledit vaisseau parte à temps pour pouvoir plus facilement executer son dessein, qui sera tout ce que je vous escriray par la presente, avec la bonne santé de leurs Majestez & de toute leur famille, que je vins trouver hier en ce lieu sur le sujet de la mort dudit Duc de Cleves. Je prie Dieu, Monsieur, qu'il vous conserve en bonne santé. De Saint Germain en Laye ce troisiéme jour d'Avril 1609. Vostre, &c. DE NEUFVILLE.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur de Villeroy dudit jour troisiéme Avril.

MONSIEUR, Nous travaillons tous les jours pour achever nostre besogne, qui est bien prés de sa conclusion; car outre les articles cy-devant accordez, celuy des limites l'a esté en la façon que je vous ay cy-devant mandé, asçavoir que les bourgs, villages & hameaux, & leurs territoires, doivent suivre les villes, Terres & Seigneuries dont ils dépendent: Ce que les Archiducs

chiducs ont consenty avec tres-grande difficulté à nostre priere, & sur ce que nous leur avons remonstré, qu'ils entreroient dés le lendemain de la tréve en des aigreurs & contentions, si ce reglement n'estoit fait dés à present; & neantmoins apres l'avoir obtenu d'eux, les deputez des Estats qui ne l'osoient presque esperer auparavant, voyant leur facilité ont desiré quelque chose de plus, & y a eu de la peine à les en faire contenter. Tant de gens sont aussi venus crier pour les confiscations, mesme du costé des Estats, qu'on a esté contraint d'y toucher dés à present: En quoy il n'y a eu que deux principales difficultez, l'une sur ce que les Estats ont requis la revocation des confiscations sans reserve, & en sorte que chacun puisse disposer de son bien pendant la tréve ainsi que bon luy semblera; & les Archiducs insisté que la main-levée des biens confisquez ne fust faite que pour en joüir durant la tréve, sans pouvoir vendre ny autrement disposer desdits biens, si ce n'estoit avec congé & permission; & sur cette dispute les deputez des Archiducs ont envoyé vers eux, & ceux des Estats vers l'assemblée generale qui est à Bergopsoon, d'où ils doivent avoir responce les uns & les autres demain. Mais de quelque façon qu'elle soit, la resolution du traité n'en sera retardée; car si les Archiducs ne se veulent laisser vaincre en cét article, les Estats cederont. L'autre difficulté a esté pour les biens de Monsieur le Prince d'Espinoy, dont Madame la Comtesse de Ligne joüit, en vertu de la transaction faite avec elle par l'intervention du Roy. Or elle est icy, & fait de si grandes exclamations, & témoigne tant de violence en sa poursuitte, appuyée de la faveur des deputez des Archiducs qui s'y roidissent plus qu'en aucun autre article du traité, que si je ne m'y fusse oposé avec grande vehemence, il n'y avoit aucun moyen d'en rien esperer. Enfin apres avoir disputé deux jours entiers, matin & apresdinée, sur cét article, qui a esté debatu vigoureusement par les Estats, & par les deputez d'Angleterre, aussi bien que par nous; nous avons proposé un expedient dont je vous envoye copie, & à Monsieur

sieur de Sully, qu'ils n'ont encore accordé ; mais envoyé aux Archiducs, lequel j'estime estre avantageux pour ledit Sieur Prince d'Espinoy, si nous le pouvons obtenir, car les biens du Comte de Ligne en Hollande consistent en tres-belles Seigneuries, lesquelles sont en valeur de ving-quatre mille livres de revenu chacun an au moins. J'espere aussi qu'en conferant derechef par arbitres on pourra faire quelque nouveau accord, & sera necessaire aussi, au cas que les confiscations ne soient revoquées, sinon durant la tréve, crainte que si elle venoit à estre rompuë par cy-aprés, ladite Dame Comtesse ne voulût pretendre, ledit Sieur Prince d'Espinoy s'estant aidé de ce traité que la transaction est nulle, & par consequent qu'elle doit joüir de tout le bien. Je feray tout ce que je pourray à l'avantage dudit Sieur Prince d'Espinoy ; mais il n'y a rien qui puisse estre cause de rompre la tréve, ny d'en faire differer la conclusion. On a fait aussi une demande en faveur de Monsieur le Prince Maurice & de ses freres, pour avoir recompense du Comte d'Allose, & de plusieur Benefices donnez à feu Monsieur le Prince d'Orange par feu Monsieur le Duc d'Anjou, lors que les Estats de Brabant & de Flandres estoient en union avec ceux de Hollande, estant ladite demande fondée sur ce que lesdits Estats de Brabant & de Flandres avoient reconnu devoir leur quotte de plusieurs grandes despences faites par le feu Sieur Prince d'Orange pour la cause commune. Or encore que cette demande ne nous ait semblé juste, si en avons-nous parlé les deputez d'Angleterre & nous aux deputez des Archiducs avec grande affection, pour les exciter à donner quelque contentement ausdits Seigneurs; dont aprés plusieurs refus ils ont offert jusques à deux cens mille livres. Nous les pressons pour passer jusques à trois cens mille, & les deputez des Estats qui ont prés d'eux les solliciteurs dudit Sieur Prince Maurice, en demandent le double, non pour rompre le traité qu'ils desirent tous; mais ils se promettent d'obtenir des Archiducs, qui montrent maintenant trop leur ardeur à desirer la tréve, tout ce qu'ils

qu'ils voudront. En sorte que nous avons assez à faire à temperer leur chaleur; vous pouvant assurer qu'ils y procedent de façon, que la fin de cette tréve ne sera pas cause de mettre un commencement d'amitié entr'eux; ils y ont grand interest, comme a aussi sa Majesté. Ce que j'ay apris de la disposition & inclination des Estats des pays de Cleves, Juilliers & autres, lesquels y sont joints, est, qu'ils pretendent de se conserver par leurs propres forces & moyens, sans recevoir aucun Seigneur, jusques à ce qu'il soit connu en justice à qui en apartient le droit; mais leur païs n'est pas fortifié pour resister à un puissant ennemy s'il s'y presente. Les Protestans qui y pretendent, à sçavoir les Electeurs Palatin & de Brandebourg, & les Ducs de Nuremberg seront bien sages, s'ils s'unissent tous ensemble contre la Maison d'Austriche, sauf de s'accorder aprés de leurs droits à l'amiable. Si j'aprens quelque chose de plus, j'en donneray avis à sa Majesté, qui je m'assure en sera mieux avertie d'ailleurs. Je prie Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en parfaite santé tres-longue & heureuse vie. D'Anvers ce troisiéme Avril 1609. Vostre, &c. P. JEANNIN.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monsieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Encore que nous soyons comme d'accord de tous les articles de la tréve, mesme de celuy des limites, suivant l'ouverture qui en a esté faite de nostre part, auquel toutesfois nous trouvions beaucoup de difficulté; ceux dont les biens ont esté confisquez, se sont rencontrez en grand nombre sur la conclusion, & ont fait instance des deux costez pour rentrer dans leurs biens: en quoy il y a eu deux grandes difficultez dont nous ne sommes pas encore dehors. La premiére, parce que les Estats demandent la revocation des confiscations,

fiscations, & qu'il soit libre à chacun de disposer de son bien durant la tréve, ainsi que bon luy semblera. Les Archiducs ne le veulent consentir, que pour en joüir durant la tréve, sans en pouvoir disposer, si ce n'est avec congé & permission des Chefs d'une part & d'autre. Je desire le premier avec les Estats; & neantmoins si on ne peut vaincre les Archiducs, on se contentera du dernier. L'autre difficulté qui a esté traitée avec plus de vehemence & contention qu'aucun autre article, est, que Madame la Comtesse de Ligne veut rentrer au bien de son mary qui est assis en Hollande, lequel consiste en fort belles Seigneuries, & de revenu chacun an de vingt-quatre à vingt-cinq mille livres, sans rendre ce qu'elle retient encore à ses neveux, se fondant sur la transaction fa[illegible] avec l'intervention du Roy. A quoy je répons qu'elle a esté faite avec des mineurs, privez de tout leur bien, necessiteux, & sans moyen de vivre; & outre ce comme par force, attendu que le Souverain sous lequel les biens sont assis, favorisoit sa partie, & n'en pouvoient les mineurs esperer justice, Ayans essayé de faire traiter de leur droit par l'autorité du Roy, & comme une dependance du traité general de Vervins. Mais en vain, car les Archiducs & la Comtesse de Ligne l'ont tousjours empesché, & soustenu la confiscation avoir esté faite, non à cause de la guerre de la France & d'Espagne: mais pource que le defunt Prince d'Espinoy avoit suivy opiniastrement le party des Hollandois. Et par effet la transaction le contient ainsi, qui est un grand avantage pour Monsieur le Prince d'Espinoy, duquel je m'apereeus bien lors qu'elle le fit inserer en la transaction, & jugeay que cela luy pourroit servir à l'advenir, au cas que les Archiducs fussent contraints de faire avec ceux de Hollande ce qu'ils font à present. Estant bien vray, que si elle eust fait mettre dans la transaction qu'elle estoit faite entre le Roy & les Archiducs, comme une dependance du traité de Vervins, les enfans de feu Monsieur le Prince d'Espinoy fussent demeurez perpetuellement exclus de la demande qu'ils font à present. Ladite Dame alle[illegible] entre ses raisons, qu'elle a payé

payé plus de trois cens mille livres de dettes; qu'elle a des droits comme heritiere de sa mere, du Marquis de Robais son frere, & de sa sœur ; & qu'on luy doit rendre les fruits qui ont esté perceus par ledit Sieur Prince d'Espinoy en vertu de la transaction. Je luy respondis, qu'apres avoir rendu le bien, il luy seroit loisible de poursuivre ses actions par devant les Juges ordinaires qui dependent des Archiducs, lesquels vray-semblablement la favoriseroient plutost que se neveux. Elle ajouste encore, que ses neveux ne peuvent alleguer lesion contre cette transaction, ayant égard au temps qu'elle fut faite, auquel elle pouvoit retenir tout, n'y ayant pour lors aucune esperance de paix ny de tréve entre les Archiducs & Provinces-Unies ; ainsi que l'incertitude de cét évenement doit rendre valable ce qui autrement ne l'eust esté. Et outre ces raisons, tous ses propos sont pleins de violence, & ne respirent que la ruine de ce qui luy est si proche, estant d'ailleurs tellement favorisée de Monsieur le President Richardot, & des autres deputez des Archiducs, qu'ils ont tousjours rejetté nos raisons, quoy que cette poursuitte ait esté faite de la part des Estats, & apuyée de l'authorité du Roy & des deputez d'Angleterre, & que j'aye mesme protesté en quatre conferences faites sur ce sujet, que nous n'entendions passer plus outre au traité general de la part de sa Majesté, si on ne failoit raison sur cét article, comme ont fait aussi les deputez d'Angleterre, & des Estats. Et neanmoins tout cela n'a encore peu vaincre les deputez des Archiducs, tant cette femme est favorisée par eux, lesquels veulent tousjours avoir le bien de son mary qui est en Hollande, & celuy du Prince d'Espinoy, dont elle joüit. Enfin j'ay cherché l'expedient, dont je vous envoye copie que j'ay fait proposer par les deputez d'Angleterre, monstrant les Estats & nous de ne l'aprouver : sur lequel Monsieur le President Richardot n'a fait autre responce, sinon qu'ils l'envoieront aux Archiducs ; & par effet Monsieur Uverreiken part ce matin pour y aller, & la Comtesse de Ligne y va aussi, qui avec faveur

cric-

crieries, & toutes sortes d'artifices fera ce qu'elle pourra pour l'empescher, & moy icy pour faire qu'il soit receu, je ne sçay encore qui aviendra. Bien suis-je deliberé, si on ne peut mieux de faire retenir le bien qui est en Holande par les Estats, lesquels declareront ne le rendre jamais que la Comtesse de Ligne n'ait delaissé tout ce qu'elle tient de ses neveux. Or elle est si ennemie de leur profit, qu'elle montre de ne se pas soucier de perdre la joüissance de ce bien, pourveu que ses neveux n'en tirent aucun profit, & j'espere pouvoir obtenir en ce cas que les Estats donneront chacun an par forme de pension, quelque somme notable aprochant du revenu dudit bien pendant le temps de la tréve. Je dis par forme de pension, dautant que si les Estats donnoient la joüissance de ce bien, je craindrois qu'elle ne voulust pretendre la transaction estre rompuë, & par ce moyen qu'elle doit joüir de tout ce qu'elle a delaissé à ses neveux. Cét affaire est pleine de difficulté, mesme si la main-levée n'est faite des confiscations, sinon pour le temps de la tréve, & sans pouvoir disposer. C'est pourquoy si l'expedient qui a esté proposé dont je vous envoye copie, est suivy, il donnera moyen de faire un second accord. Je luy ay proposé le mariage de sa seconde fille avec son neveu: elle l'aprouve bien, mais sans rendre ce qu'elle tient, & donnant seulement mariage selon les facultez, qui est peu en effet. Il ne faut rien attendre d'elle que par force, c'est pourquoy je m'opiniastre de faire comprendre ce qui touche audit Sieur Prince d'Espinoy dans le traité general. Croyez s'il vous plaist, Monsieur, que je n'obmettray rien pour vous y rendre tres-humble service, & empescher la rage & violence de cette femme qui ne tient juste que ce qui luy est profitable. Elle a envoyé vers le Roy, se promettant que sa Majesté me commandera de desister de cette poursuitte, ce que je ne croy pas. Bien ay-je estimé vous en devoir donner avis, afin que vous y preniez garde. Je suis, Monsieur, vostre, &c. P. JEANNIN. D'Anvers ce troisiéme Avril 1609.

Lettre

Lettre de Monsieur de Villeroy à Monsieur Jeannin, du sixiéme Avril.

MONSIEUR, Nous vous renvoyons donc Picault en diligence suivant vostre desir, & nous vous dirons que Monsieur de Sully & moy avons fait voir au Roy l'article qui concerne Monsieur le Prince d'Espinoy que vous nous avez envoyé ; & que sa Majesté n'a pas opinion qu'estant passé en cette forme, il doive estre utile & avantageux audit Prince ; au contraire il juge qu'il ne servira que d'une défaite pour faciliter & laisser passer & conclure la tréve, sans pourvoir au fait dudit Prince, & apres se mocquer à loisir de sa Majesté & de luy, en les entretenant de l'arbitrage qui aura esté convenu, duquel aprés l'on ne tombera jamais d'accord, & principalement d'un superarbitre. C'est pourquoy nous jugeons qu'il seroit besoin nommer dés à present, ledit superarbitre ; car il faut faire estat que les arbitres qui seront commis par sa Majesté, & les Archiducs seront tousjours apointez contraires, & ne s'acorderont jamais, ny pour la decision du fait au principal, ny du choix dudit superarbitre : & si la Comtesse de Ligne n'aura jamais faute de raisons ou pretextes pour justifier sa conduite & sa suite en cela, & soustenir que les défauts & difficultez ne procederont d'elle, ny des arbitres nommez par lesdits Archiducs, auquel cas l'hypoteque ou dépot és mains de Messieurs les Estats des fruits de la maison de Uvassenard, sera inutile. C'est pourquoy le Roy desire que vous trouviez quelque autre expedient qui assure mieux les affaires dudit Prince, les biens duquel n'ont esté confisquez que pour avoir son pere servy les Estats ou favorisé leurs armes, & s'estre depuis retiré en ce Royaume sous la protection de sa Majesté & de ses Predecesseurs, ce qui oblige sadite Majesté comme lesdits Estats de ne l'abandonner en cette occasion : estant certain, s'ils la laissent perdre, c'est à dire, si ladite tréve

est

eſt une fois faite, concluë & ſignée ſans qu'il ſoit pourveu à ſes affaires, qu'ils ne faut pas eſperer avoir bonne iſſuë par l'expedient qui a eſté propoſé. En quoy ſa Majeſté reconnoiſt aller grandement de ſa reputation & de ſon ſervice, pour avoir entrepris ouvertement la juſte cauſe dudit Prince & de ſa Maiſon, & auſſi qu'elle ſçait que l'on luy eſt par delà ſi rude en faveur de ladite Comteſſe de Ligne exprés, parce qu'il a declaré ſur la recherche que l'on luy a faite de ſe retirer en Flandres, & au ſervice deſdits Archiducs, qu'il veut demeurer ſujet & ſerviteur de ſadite Majeſté, puis qu'il a pris ſa nourriture en France, & qu'elle luy a desja fait l'honneur & faveur d'avoir entrepris la protection. Pour ces conſiderations, Monſieur, ſadite Majeſté deſire que vous faſſiez tant, que la condition dudit Prince ſoit avec cette occaſion mieux aſſurée qu'elle ne peut-eſtre par le ſuſdit arbitrage, ne pouvant croire, ſi vous l'opiniaſtrez, que les Archiducs ny le Roy d'Eſpagne laiſſent à faire la tréve pour contenter ladite Comteſſe en une cauſe inique, puis qu'elle veut profiter d'un bien qui ne luy apartient point contre ſon nepveu qui n'a jamais méfait contre elle, ny leſdits Archiducs & ledit Roy d'Eſpagne, eſtant recommandé & protegé de ſa Majeſté. Du moins ſi vous ne pouvez obtenir mieux, eſt-il neceſſaire & raiſonnable de convenir dés à preſent dudit ſuperarbitre, & le nommer, ou bien arreſter, en cas que leſdits arbitres de ſa Majeſté & des Archiducs ne peuſſent s'en accorder eſtans enſemble dans un terme limité, ou que le Roy le nommera, ou que le Prince entrera lors en la joüiſſance entiere & reelle de ladite maiſon de Waſſenard, & du revenu d'icelle, ſans eſtre ſujet à aucune reſtitution, ny qu'à l'occaſion & ſous pretexte de ce, ou autre quelconque, les biens qu'il a ſous la domination deſdits Archiducs, puiſſent eſtre ſaiſis juſques à ce que ledit different ſoit jugé. Car s'il faut que les fruits de ladite maiſon demeurent en dépoſt és mains deſdits Sieurs les Eſtats, pour ne les rendre audit Prince d'Eſpinoy, qu'en cas que ladite Comteſſe faſſe refus d'obeïr au jugement deſdits arbitres,

tres, ou-bien qu'il soit verifié que ledit differend n'aura pû estre jugé par iceux par la faute des arbitres desdits Archiducs, ou de ladite Comtesse, comme l'on ne verifiera jamais assez suffisamment ladite faute; aussi ledit Prince d'Espinoy demeurera tousjours spolié de ses biens, & jamais ledit differend ne sera jugé; car ladite Comtesse reculera tousjours. Et si lesdits Estats reconnoissant ladite fuite, consentent que ledit Prince entre en ladite joüissance (ce qu'ils feront difficilement, si ledit article passe ainsi qu'il a esté projeté; car ils ne voudront offencer personne, ny contrevenir à la parole qu'ils auront donnée;) en ce cas lesdits Archiducs s'en revancheront sur les biens dudit Prince assis en ces païs, qui empirera encore sa condition. Voila ce qui m'a esté commandé vous escrire sur ce sujet, que sa Majesté desire que vous embrassiez avec chaleur & affection, comme chose à laquelle elle a interest, & luy est outre cela tres-recommandée pour la consideration de ceux ausquels cette maison a touché. Or quand nous avons discouru du superarbitre, nous n'en avons point trouvé de plus propre que Monsieur le Duc de Lorraine; car le Pape est trop éloigné, & puis les jugemens de Rome sont longs & incertains mesmes, à cause des mutations des Papes, & des formes & stile de cette Cour-là. Toute la Maison d'Autriche nous seroit aussi suspecte, comme seroient à eux les Princes Protestans; & nous ne pouvions bonnement nous confier au Fruit. Nous vous escrivons toutes choses, afin que vous soyez informé de nos conceptions pour en mieux servir le Roy, & s'il est possible, faire quadrer & resoudre cét affaire au point qu'il desire, qui est de la mieux asseurer devant que ladite tréve soit arrestée & signée, pour ne courre aprés les autres quand elle sera faite. Au reste vous aurez connu par nostre derniere, que nous vous avons envoyée par le Courrier de Ville, que nous avons pris l'alarme plus chaude du fait de Cleves, que vous n'avez fait par delà ainsi que nous avons veu par la vostre aportée par ce Courrier, prevoyans que le differend de cette succession engendrera tost au tard un

ton-

tonnerre en nos frontieres, & peut-estre au reste de la Chrestienté qui sera de consequence. Car nous voyons bien que la Maison d'Autriche voudra s'en prevaloir, sous les pretextes portez par vostre dite lettre ; & neantmoins vous verrez par la piece dont je vous envoye copie, que les Empereurs Charles V. & Maximilian dernier ont pourveu à telle difficulté pour eux & leurs successeurs à l'Empire ; à quoy si l'Empereur refuse maintenant d'avoir égard, ce sera un juste sujet de se plaindre d'injustice, & d'avoir recours à la force : Et sa Majesté dit, qu'elle sera lors obligée de defendre la cause de ses alliez contre la voye de fait. L'on nous a dit que ceux du païs font estat de se conserver sans se servir d'Estrangers, ny admettre aucuns des pretendans, ny recevoir la loy de personne, jusques à ce que lesdits differends soient entierement decidez. Ce moyen-là ne peut-estre que trouvé bon du Roy n'y d'autres, pourveu qu'il soit suivy & observé sincerement & de bonne foy ; mais l'on nous a dit que les Officiers principaux desdits païs dependent entierement de l'Empereur & des Espagnols, & mesme qu'ils sont la plus-part pensionnaires entretenus de longue-main des uns & des autres ; & partant que la contenance qu'ils font de present de vouloir conserver cette neutralité, est en intention de servir avec le temps lesdits Espagnols & les Archiducs. A quoy il faut que nous prenions garde, & sur cela aviser s'il ne seroit point à propos de convenir & accorder par le traité de la tréve que vous faites, qu'il ne sera rien attenté ny entrepris par voye de fait par lesdits Archiducs & lesdits Estats ausdits pays, ny par leurs forces & gens de guerre au prejudice de ladite neutralité, & de l'ordre estably par ceux desdits païs pour la conservation d'iceux, en attendant la decision desdits differends. Pensez y s'il vous plaist ; car je prevoy s'il n'est pourveu & remedié à ce point, qu'il en naistra du mal-entendu, qui nous privera bien-tost du fruit de tous vos travaux ; car je vous dis derechef que sa Majesté n'endurera point que lesdits païs soient à ses yeux envahis par gens ausquels ils n'apartiennent point, & que ses

ses alliez qui y pretendent justement en soient spoliez. Toutesfois nous attendrons de vos nouvelles sur ce devant que de nous y engager plus avant. Priant Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en bonne santé heureuse & longue vie. De Paris ce sixiéme jour d'Avril 1609. Vostre, &c. DE NEUFVILLE.

Autre lettre dudit Sieur de Villeroy audit Sieur Jeannin, du mesme jour.

MONSIEUR, La lettre que je vous escris par le commandement du Roy est un peu expresse pour le fait de Monsieur le Prince d'Espinoy; elle a esté commandée en la presence de Monsieur de Sully, qui l'a fort à cœur, s'estimant obligé à faire proteger par le Roy ledit Prince, parce qu'il dit qu'il l'a empesché & diverty d'entendre aux recherches que l'on a faites vers luy pour le faire retourner en Flandres, & luy faire quitter la France & le service du Roy. Depuis mondit Sieur de Sully a dressé, & m'a envoyé montrer une forme d'article qu'il vous envoye par ce porteur; elle est quasi conforme à ce que je vous escris. En tout cas si vous le pouvez faire resoudre suivant son desir & son projet, ce sera le meilleur; car le Roy sera bien-aise qu'il en soit content, & de procurer du bien & avantage audit Prince: & si les Archiducs ont envie de vuider ce differend par arbitres, & non tirer les choses à la longue, & se mocquer du Roy & de sa recommandation, ils ne refuseront ledit article. En tout cas nous disons, que si vous tenez ferme & empeschez la conclusion de la tréve, que ledit article ne soit passé & accordé, qu'ils le consentiront; car ils ne voudront pas pour contenter la Comtesse de Ligue rompre ladite tréve, puis que nostre demande est juste. Quant aux affaires de Cleves, nous les avons aussi fort à cœur, & aprehendons ce qui en peut succeder. J'ay apris du Meurier blanc que ces Messieurs ne s'en escarmoucheront

cheront guere, & qu'ils aprouveront que ceux du pays le conservent & gardent pour le Prince, auquel il sera jugé qu'il apartiendra; mais qui sera le juge, & quand prononcera-t-il son jugement ? J'ay opinion qu'il faudra necessairement que ce differend se vuide par les armes, tost ou tard, auquel cas nous desirons de sçavoir quel personnage joüeront les Estats des Provinces-Unies, & s'il faut que nostre Maistre s'en mesle, quel estat il pourra faire d'eux & de leurs gens de guerre, & forces pour soustenir le droit de ses alliez; & non pour se prevaloir d'aucune invasion. Voila ce que j'ajousteray à mon autre lettre, en priant Dieu, Monsieur, qu'il vous conserve en bonne santé. De Paris ce 8. Avril 1609. Vostre, &c.

DE NEUFVILLE.

Lettre de Monsieur le Duc de Sully audit Sieur Jeannin, dudit jour.

MONSIEUR, Je vous ay beaucoup d'obligation des tesmoignages d'affection que vous avez rendus en ce qui touche les affaires de Monsieur le Prince d'Espinoy, lequel je repute comme mon propre fils; mais ainsi que la vertu est inutile ; si elle n'est reduite en action, aussi est la bonne volonté, si elle ne produit aucun effet. Je vous prie donc n'abandonner pas cette affaire, lors que l'on est prest de luy donner sa perfection; car de la terminer par l'expedient proposé, c'est justement la mettre au rang des choses dont les difficultez sont infinies, & je ne croy pas celle qui se presente de cette nature, ny qu'ayans surmonté tant d'autres empeschemens de plus grande consequence l'on veüille pour une chose quasi de neant interrompre un traité qui importe tant à la Chrestienté; car tout ce qui fait contre nous est seulement l'opiniastreté de la Princesse de Ligne. Or s'il ne tenoit qu'à faire les fous enragez ; que l'on ne possedast les biens d'autruy , vous verriez bien-tost

tout

tout le monde courir les ruës. J'ay leu & consideré toutes les clauses de l'escrit que vous m'avez envoyé, & par icelles reconnu qu'il ne s'en executera jamais rien ; car cela se reduit à des nominations d'arbitres, & à des prononciations de leurs sentences qui ne se verront jamais en lumiere, tellement que si vous n'obtenez presentement quelque chose, je n'en espere plus rien ; si ce n'estoit que l'escrit fust du tout reformé comme je vous l'envoye. J'en ay parlé au Roy qui a commandé à Monsieur de Villeroy de vous en escrire, c'est pourquoy je ne vous en diray point davantage, sinon pour vous prier de ne laisser pas imparfaite l'obligation que je ressens vous avoir, & dont tous ceux à qui j'apartiens vous rendront à jamais service. Que la Princesse de Ligne fasse ce qu'elle pourra, si ne jouira-t-elle jamais en repos des biens qu'elle possede si injustement & indignement ; car mesme parmy les Nations plus barbares, il n'a point encore esté pratiqué qu'une sœur ait demandé la confiscation de son frere ayant des enfans, & n'est point possible que la justice de Dieu ne fasse servir ces biens pour estre la ruine totalle de sa maison, & que tous ses Cousins ne soient un jour reduits à se couper la gorge sur ce sujet. Quant à moy, j'aimerois mieux estre tombé sur la pointe de mon espée, que d'en avoir usé de mesme ; Je ne dis pas à l'endroit seulement de mes freres, neveux, & proches parens ; mais aussi du moindre homme du monde. Si Messieurs les Estats insistent sur cét article, il n'y a point de doute qu'ils ne l'emportent, ou en tout cas qu'ils ne mettent le Prince d'Espinoy en possession de ce que le Prince de Ligne a dans les Provinces-Unies. Je remets le surplus à vostre prudence, discretion & affection, & prie le Createur qu'il vous augmente ses saintes graces & benedictions, vous baisant bien humblement les mains. De Paris ce sixiéme Avril 1609. C'est, Monsieur, Vostre, &c. MAXIMILIAN DE BETHUNE Duc de Sully.

Lettre au Roy du septiéme Avril.

SIRE,

Les lettres de vostre Majesté du troisiéme de ce mois nous ont esté renduës par ce Courrier le cinquiéme à sept heures du matin. La nouvelle de la mort du Duc de Cleves avoit desja esté aportée en ce lieu par un Conseiller du Conseil d'Estat de Cleves envoyé de la part de la Duchesse veuve, & puis vers les Archiducs pour leur en donner avis, & de la resolution que ledit Conseil a prise, attendant l'assemblée generale des Estats de tous les païs du defunt Duc, de n'admettre aucun Prince, n'y recevoir aucunes forces en leur Estat, fors celles du païs mesme, jusques à ce qu'il fust connu en justice, à qui la succession devoit apartenir, priant lesdits Sieurs Archiducs de n'y faire aucune entreprise par force, & que ladite Duchesse & Conseil avoient fait la mesme priere, & donné le mesme avis à Messieurs les Estats generaux qui sont à Bergopsoon, ayans esté avertis de tout ce que dessus, avant la reception des lettres de vostre Majesté; comme aussi de la responce desdits Sieurs Archiducs & Estats, faites separement & sans communication de l'un à l'autre, lesquels avoient loüé & aprouvé la resolution dudit Conseil, & promis de n'y rien entreprendre, pourveu qu'il fust ainsi fait de la part de tous les Princes qui y pretendent droit, & depuis lesdites lettres receuës, le Sieur Jeannin a veu Monsieur le President Richardot, & luy a communiqué particulierement sur ce sujet l'intention de vostre Majesté, qui est d'aider à empescher de tout son pouvoir qu'aucune violence ne soit commise au prejudice des Princes à qui le droit de cette succession doit apartenir, qu'elle auroit aussi tres-grand déplaisir que les Archiducs, l'amitié desquels elle desire conserver, ou autres de leur Maison s'y voulussent entremettre, & employer les forces qui sont dans les Païs-bas pour oc-

cuper

cuper cét Estat. Ce qu'avenant elle seroit contrainte de s'en mesler aussi, à cause de l'ancienne amitié qui est entre le Royaume de France & aucuns Princes qui y pretendent droit: Mais le tout estant delaissé à la Justice ou à une conference amiable, elle s'emploieroit tres-volontiers pour aider à les accorder. A quoy ledit Sieur President a fait la mesme responce qui est contenuë cy-dessus, y ajoustant que les Archiducs sont éloignez de toute entreprise & dessein; n'estimoit non plus que l'Empereur ou autre de la Maison s'il y a quelque pretention, la voulust poursuivre par les armes: & pour tesmoignage de la volonté des Archiducs, que voulans envoyer visiter la veuve, & parler audit Conseil de leur part, pour leur faire entendre ce qu'ils avoient dit au Conseiller envoyé vers eux; ils n'auroient voulu choisir le Comte de Bucquoy & Ferdinand de Copes, que ledit Sieur President Richardot leur avoit nommé par lettres, disans que le premier pour estre trop desireux d'émouvoir guerre nouvelle, n'y seroit propre; ny le second, pource qu'estant issu d'un Espagnol, il leur pourroit estre suspect. Ayans aussi sceu que ce Conseiller envoyé ausdits Sieurs Archiducs estoit en cette ville, le Sieur Jeannin l'a fait chercher, & a parlé à luy, duquel il a apris que l'Estat se vouloit conserver libre autant qu'il pourra pour recevoir & reconnoistre le Prince qui aura le plus aparent droit, sans neantmoins avoir pû découvrir quelle est l'inclination de l'Estat, & ce qu'il sentoit en son particulier du droit des pretendans; dont il juge qu'il a esté ainsi retenu pour ne vouloir rien dire contre la Maison d'Autriche qu'il favorise, ayans apris icy que ledit Conseil est divisé, & que la plus-part a dés long-temps pension du Roy d'Espagne pour aider à ses desseins, quand le cas escherroit. Ledit Sieur Jeannin a aussi fait connoistre audit Conseiller, que leur Conseil feroit sagement d'envoyer vers vostre Majesté pour la suplier d'aider par son authorité, à ce que personne n'employe la force contr'eux. Nous avons pareillement conferé en particulier avec le Charme, & reconnu que les Estats sont deliberez de

 s'oposer

s'opposer à toutes entreprises que la Maison d'Autriche y voudroit faire par la force, & que c'est en intention de favoriser le droit de l'Electeur de Brandebourg qu'ils tiennent estre le plus aparent, pourveu que vostre Majesté veuille estre de la partie, & entreprendre aussi la defence de sa cause. Monsieur le Comte Guillaume qui est icy en fait le mesme jugement; & nous avons apris que Monsieur le Prince Maurice qui est à Bergopsoon, desireroit qu'on jettast dés à present des forces dans ledit pays pour empescher que d'autres ne s'en emparent, & luy semble de mesme que les Estats doivent soustenir le party de l'Electeur de Brandebourg comme le plus juste, & parce qu'il s'est toûjours montré leur amy. Il sera mal-aisé que cette fusée se desmelle sans venir aux armes; car c'est un grand Estat. L'Empereur pretend que Julliers est un fief masculin. La ville & Citadelle de Juilliers sont fortes, & n'y a forteresse audit païs que celle-là seule, laquelle est és mains d'un Gentilhomme qu'on tient estre pensionnaire de l'Espagnol. Ainsi il est vray-semblable qu'elle sera à leur devotion. Qui pourroit joindre ensemble tous les Princes Protestans qui y pretendent, à la charge de vuider apres leurs differends à l'amiable, seroit un sage Conseil; & eust encore esté meilleur & plus asseuré pour eux, s'ils l'eussent fait plustost, ainsi que vostre Majesté le leur avoit conseillé, & s'il luy plaisoit encore envoyer vers eux quelque personnage de qualité pour les y induire, son autorité seroit grandement utile pour le leur persuader; car quoy que Thadée ait dit au Cicomore, il n'est pas vray-semblable que ces Princes de la Maison d'Autriche laissent eschaper cette esperance, sans faire toutes sortes d'efforts pour en profiter. Et neantmoins si ces Princes Protestans se joignent ensemble, du moins les deux, à sçavoir les Electeurs de Brandebourg & Palatin, eux estans apuyez de l'autorité & des moyens de vostre Majesté & des Estats, ils conserveront leur droit malgré qui que ce soit. Quant aux Estats, leur interest est si notoire; & le danger qu'ils doivent craindre, si l'Archiduc ou quelqu'un de ses fre-

res occupent ledit pays, est si certain; qu'à nostre avis ils n'obmettront rien pour l'empescher; à quoy la tréve ne doit prejudicier. Et ne pourront pretendre d'une part ny d'autre qu'elle soit enfreinte & violée, quand les Archiducs y entreprendront ou donneront secours à l'Empereur; & que le Roy d'Espagne, sans lequel il seroit foible, s'en voudroit mesler, & non plus quand les Estats feront le mesme pour le secours de leurs amis. Le meilleur eust bien esté à la verité, qui eust preveu cet accident, ou s'il fust arrivé plustost de continuer seulement la surseance d'armes pour cette année, & voir quels mouvemens pourront arriver à cette occasion, pour là-dessus prendre conseil: Car encore peut-on attendre, quelque interest qu'ayent les Estats, qu'estans en repos ils ne se veuillent declarer ouvertement; bien assisteront-ils cette cause sous-main sans doute, & peut-on esperer mieux, non en asseurer. Les affaires sont à present si avancées, & ces peuples si desireux de jouïr du repos que cette tréve leur doit donner, qu'il n'y a plus aucun moyen d'en empescher la conclusion; attendu que tous les articles generaux sont accordez; Et ne reste plus que quelques demandes extraordinaires pour Monsieur le Prince Maurice & ses freres qui sont du tout injustes, sur lesquelles neantmoins on leur offre encore quelque contentement. Et avec ce le fait de Monsieur le Prince d'Espinoy que nous avons fort opiniastré pour lequel on consent aussi l'expedient que nous avons envoyé par delà, ou bien qu'il soit employé en l'article general nonobstant la transaction. Ainsi monstrer de vouloir retarder la tréve, ne serviroit qu'à faire connoistre une mauvaise volonté sans en tirer aucun fruit. C'est pourquoy nous n'estimons pas qu'il y faille penser si quelque nouvelle occasion ne se presente qui nous en donne le moyen; bien nous semble-t-il que les Estats devroient retenir tous leurs gens de guerre, sans en licencier un seul, jusqu'à ce que la ratification d'Espagne soit venuë, pour laquelle nous n'avons voulu accorder que trois mois, quelque instance que les deputez des Archiducs ayent faite pour en ob-

tenir six, puis cinq, & enfin quatre. Car ces trois mois de loisir suffiront pour reconnoistre les desseins & intentions de l'Empereur & de sa Maison à rechercher cette succession; & s'ils monstrent de vouloir remuër, ou le font par effet, seroit des forces prestes pour les employer aussi-tost en ce besoin. Mais lesdits Sieurs Estats sont si desireux de se décharger de despence, & ceux qui ont tousjours esté trop affectionnez à la paix, ont tant d'envie de s'oster la crainte de rentrer en nouvelle guerre, qu'ils feront ledit licenciement tost apres le traité, si vôtre Majesté n'y met du sien pour les en empescher; c'est à elle d'en juger, & de commander son intention. On a obtenu des demandes extraordinaires de Monsieur le Prince Maurice ce qu'on a peu; & plus qu'il n'y avoit de justice en la demande. Et pour Monsieur le Prince d'Espinoy, il est remis en tous ses biens pour en joüir durant la tréve tout ainsi que les autres, nonobstant la transaction. Nous estimons que les articles seront signez apres demain, & lors Monsieur de Preaux partira pour les luy porter. Cependant nous prions Dieu, SIRE, qu'il donne à vostre Majesté, & à toute sa Royale famille, tout heur & prosperité. D'Anvers ce septiéme jour d'Avril 1609. Vos, &c. P. JEANNIN, ET DE RUSSY.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Depuis vous avoir escrit par le Courrier Picault, & envoyé l'expedient mis en avant pour le fait de Monsieur le Prince d'Espinoy, nous sommes encore entrez en grande contention sur cet article. Et enfin au lieu de le suivre, l'article a esté accordé generalement de la façon que je vous l'envoye; en sorte que par vertu d'iceluy, les heritiers de feu Monsieur le Prince d'Espinoy peuvent entrer en la jouissance de tout leur bien de leur autorité privée, & sans en requerir

la

la permission à Justice, nonobstant la transaction faite avec Madame la Comtesse de Ligne. Je demandois bien que le nom desdits sieurs heritiers fust exprimé: mais les deputez des Archiducs ne l'ont voulu permettre, disans que c'est l'Archiduc qui a fait faire ladite transaction à la priere & recommandation du Roy, & qu'il luy seroit honteux de défaire nommément ce qu'il a fait; mais non de passer l'article avec la generalité. Combien que ce fait particulier y soit assez compris & designé, ils l'ont ainsi declaré en l'assemblée; & les deputez des Estats nous ont promis, s'il y a quelque difficulté ou remise en cette restitution, qu'ils ne rendront pas le bien apartenant au Prince de Ligne fis en leur païs; mais le delaisseront ausdits sieurs heritiers, qui par ce moyen auront la mesme seureté qu'ils eussent eue par le premier expedient, auquel j'avois esté contraint de m'accommoder pour sortir de ce mauvais passage. Vous voyez donc, Monsieur, qu'ils joüiront de la faveur du traité, nonobstant leur transaction, qui est tout ce qu'on a peu demander pour eux. Si les confiscations eussent esté revoquées pour tousjours, & non seulement durant la tréve, il eust esté beaucoup meilleur; mais n'ayant pu estre fait pour les autres, ny mesme pour les heritiers de feu Monsieur le Prince d'Orange, qui ont esté contrains de se contenter du Benefice commun, il n'y avoit moyen ny raison d'en esperer plus. Ladite Dame Comtesse de Ligne s'atendra à mon advis, que les confiscations n'estans remises que pour douze ans, lesdits heritiers feront difficulté de r'entrer en leur bien, crainte que la transaction estant par ce moyen rompuë, ladite Dame soit remise en tout le bien apres la tréve; mais il est à presumer que les Estats bien establis & apariés comme ils sont, en obtiendront aisément la continuation à mesmes conditions, & s'il faut entrer en guerre apres que ladite tréve sera expirée, ou si elle estoit rompuë avant l'expiration d'icelle, le bien du Prince de Ligne qui est en Holande, servira tousjours de represaille jusques à la somme de vingt-quatre mille livres chacun an de revenu. Mon-

Sieur le Prince d'Espinoy prenant resolution de servir les Estats, pourra tirer pension d'eux, qui avec ledit bien égalera cette perte; mais il ne tombera pas en ce hazard s'il ne veut; car il est certain qu'ayant l'advantage que ce traité luy donne, ladite Dame Comtesse sera bien aise de traiter de nouveau avec luy, à conditions dont il tirera du profit. Elle pourra faire aussi des disputes & difficultez pour les debtes qu'elle dit avoir payées, les droits qu'elle pretend en la succession, & les fruits que ledit Sieur Prince d'Espinoy à perceus en vertu de la transaction; mais toutes ces demandes ne doivent empescher la restitution du bien, ainsi elle sera contrainte de plaider dépoüillée de ce qu'elle tient, autrement les heritiers auront recours au bien de Hollande pour en joüir avec le leur, & par ce moyen seront tousjours mieux. Je vous peux assurer, Monsieur, que j'affectionne tant ce qui m'est commandé de vostre part, que si j'eusse peu faire quelque chose de plus advantageux pour ledit Sieur Prince d'Espinoy, que je l'eusse fait trés-volontiers, & que ce que dessus n'a encore esté obtenu qu'avec tres-grande peine & difficulté. Nous signerons apres demain les articles du traité, dont la conclusion a esté retardée depuis deux jours pour la seule cause de l'article concernant ledit Sieur Prince d'Espinoy. Nous faisons responce à sa Majesté sur ce qu'il luy a pleu nous escrire, que je sçay vous devoir estre communiquée, qui me fera finir, apres vous avoir encore assuré que je seray perpetuellement, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN, D'Anvers ce 7. Avril 1609.

Lettre au Roy du huictiesme Avril.

SIRE,

Nous avions prié Monsieur de Preaux d'aller trouver Monsieur le Prince Maurice à Bergopsoon, tant pour luy don-

donner contentement de ce qui s'est passé en ce lieu pour les affaires de sa maison, que pour luy communiquer les lettres de vostre Majesté sur le sujet de Cleves, d'où il retourna hier au soir. Or nous luy avions desia escrit ce qui est contenu en nostre precedente, c'est pourquoy nous adjoustons maintenant celle-cy, pour luy faire entendre, que ledit Prince, apres estre bien informé de ce qui a esté pour luy ajugé, qu'on ne pouvoit mieux, & nous prie encore pour quelques particularitès, que nous esperons obtenir des Etats, pource que luy-mesme reconnoist bien qu'il n'est raisonnable de s'en adresser aux Archiducs. Et quant au fait de Cleves, il dit en estre bien instruit, & que le Roy d'Espagne y a des Partisans, comme aussi l'Electeur de Brandeboug: qu'il y a peu de villes fortifiées du tout; mais il y en a cinq ou six en tres bonne assiette qu'on a commencé à fortifier dés long-temps, & que le premier qui sera maistre de la campagne, & aura loisir d'un mois ou six sepmaines, les pourra achever & rendre bonnes. Qu'il y a dans lesdits païs quatre mille Gentilshommes, tous hommes de guerre la plus-part de la Religion, & qui luy sont fort affectionnez. Que les villes ont aussi grande creance en luy, & si les Estats luy veulent permettre de leur escrire qu'elles ne reçoivent aucune garnison Estrangere, & au cas qu'on les veuille forcer, qu'ils leur donneront secours, il s'asseure qu'elles n'en recevront point; mais je ne veux escrire lesdites lettres s'il n'est asseuré de l'intention des Estats, pource qu'il ne les voudroit pas tromper. Luy a dit aussi que ceux de Cologne ont surpris une Abaye prés d'eux dépendant de Cleves, qui est forte & en tres-bonne assiette, & que celuy qui est dans Julliers est pensionnaire du Roy d'Espagne; qu'il croit que ledit Sieur Roy joint à l'Empereur feront leurs efforts pour empieter ledit païs, qui neantmoins apartient à l'Electeur de Brandebourg, & qu'il craint, encore que les Estats y ayent grand interest, qu'il ne soit difficile de les faire rentrer en guerre les voyant si desireux de la tréve, & si contens de l'esperance qu'ils ont

de l'avoir bien-tost, qu'il ne l'ose promettre, quoy que le Charme ait dit au Cicomore qu'ils le veulent faire. Bien offre-t-il d'y servir vostre Majesté, & de faire tout ce qu'il pourra pour disposer les Estats à se joindre avec l'Electeur de Brandebourg contre ceux qui le voudront troubler. Au surplus il estime que le seul moyen d'empescher qui que ce soit d'y entreprendre, est que les Estats demeurent armez comme ils sont, sans licencier un seul homme jusques à ce que le Roy d'Espagne ait ratifié; car dans le temps qui luy est donné pour ce faire qui est de trois mois, on verra quelle est son intention, & si c'est d'entreprendre sur lesdits Estats, les forces seront prestes & portées sur le lieu pour les y oposer : Mais il voit les Estats si desireux de se décharger de despence, qu'ils feront ce licenciement dés le lendemain de la tréve, s'il ne plaist à vostre Majesté leur donner quelques secours pour aider à les entretenir. Ledit Sieur de Preaux partira dans deux jours, qui luy fera un plus particulier recit de toutes choses, comme en estant fort bien instruit; & cependant nous prierons Dieu, SIRE, qu'il maintienne vostre Majesté & sa Royale Famille en tout heur & prosperité. D'Anvers, ce huictiéme d'Avril 1609. Vos, &c. P. JEANNIN.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur de Villeroy, dudit jour.

MONSIEUR, Les lettres du Roy sont venuës trop tard pour differer ou rompre ce traité; car deux jours avant que les avoir receuës, les articles generaux estoient accordez, & ne restoit plus que les demandes de la Maison de Nassau, dont celles qui sont fondées en quelque raison estoient aussi desja consenties, comme de remettre les heritiers de Monsieur le Prince d'Orange és Salines du Comté de Bourgogne; & pour les autres, quoy que du tout injustes, on en donne cent mille escus

escus à nostre priere & recommandation, ayans tant pressé les deputez des Archiducs sur ce sujet, qu'ils se sont plaints d'y avoir esté comme forcez & contrains par nous, & que nous nous estions rendus parties en cela, au lieu d'estre Mediateurs. Toutesfois Monsieur le Prince Maurice qui n'en esperoit rien du tout, lors que nous sommes partis de Bergopsoon, montre à present de n'en estre satisfait, ayant escrit à Monsieur le Comte Guillaume son Cousin, qu'il le prioit de ne point signer le traité si on ne fait mieux pour sa maison. Nous y avons à cette occasion envoyé Monsieur de Preaux, tant de nostre part que de Messieurs d'Angleterre, pour luy faire entendre comme tout s'est passé; lequel à son retour a raporté assez bonne responce. Sur ce qu'il a pleu au Roy nous escrire, j'eusse volontiers essayé de tirer l'affaire en longueur sous ce pretexte, & comme feignant de chercher les moyens de le contenter; mais on ne peut insister sans honte & sans blasme sur ces demandes. Puis je connois bien, quand nous le voudrions faire, que nous serions abandonnez des deputez des Estats qui sont icy, & de tous ceux d'Angleterre, qui tous desirent d'achever. Aussi est-il certain que ce traité ne peut empescher que sa Majesté & les Estats ne se joignent ensemble pour secourir leurs amis, qui pretendent droit en la succession du Duc de Cleves. Tout ce qu'il y a à craindre est, que les Estats mis en repos ne fassent difficulté de rentrer en guerre à cette occasion; mais ils ont si grand interest de s'oposer à tous les Princes de la Maison d'Autriche qui y voudroient pretendre, qu'on doit presumer le contraire; & le Charme a dit & repeté au Cicomore, que si sa Majesté veut prendre la deffence de l'Electeur de Brandebourg, qui semble avoir le plus aparent droit, ils se joindront avec elle pour faire la guerre à qui que ce soit. Le Comte Guillaume à qui j'en ay parlé a aussi la mesme opinion d'eux; & semble qu'ils ne puissent prendre autre conseil, s'ils ne veulent mettre leur nouveau Estat en peril. Quant aux Archiducs, Thadée dit, qu'ils ne feront aucune entreprise. Si ne laissay-je de croire, au cas que

l'Empereur & le Roy d'Espagne y pretendent, soit pour joindre ces pays à ce qu'ils tiennent, ou pour en investir quelqu'autre Prince de leur Maison, qu'ils les favoriseront sous main sans se declarer ouvertement, & que le Roy d'Espagne se servira aussi des gens de guerre qui sont és Pays-Bas, lesquels dependent de luy. On dit à present que l'Archiduc Mathias est bien avec l'Empereur, & qu'il s'est aussi accordé avec ceux de la Religion en Hongrie, & en Autriche; mais ils sont foibles si le Roy d'Espagne n'est de la partie: Et quand ils seront tous ensemble, comme il adviendra sans doute, s'ils tentent quelque chose par les armes, la partie de l'Electeur de Brandebourg ne laissera d'estre puissante en Allemagne mesme, car l'Electeur Palatin s'y doit joindre à ce qu'on dit. On a la mesme opinion de l'Electeur de Saxe, & du Lantgraff de Hessen, encore que ce premier soit fort affectionné à l'Empereur; d'autant que ces deux Princes & l'Electeur de Brandebourg ont une loy familiere en leurs Maisons, pour succeder les uns aux autres en defaut de masles, par un certain ordre estably entre leurs predecesseurs qui a tousjours duré depuis; par ainsi ils sont interessez en la grandeur & au bien l'un de l'autre: A quoy si on adjouste sa Majesté & les Estats, j'estime que la crainte de cette conjonction qui sera bien tost sceuë, les empeschera d'y penser; Et que le Roy d'Espagne qui a mieux aymé quitter ce que les Estats ont occupé sur luy, que continuer la guerre contr'eux, fera difficulté d'entreprendre celle-cy pour n'avoir encore à faire avec les mesme ennemis. Ils considereront aussi que ledit Electeur de Brandebourg, qui a espousé la fille aisnée de la sœur aisnée du deffunt Duc de Cleves, est le mieux fondé au droit de succession: encore que le Duc de Neubourg ait pour femme la seconde sœur qui est vivante, & par ainsi plus proche d'un degré. Car la representation ayant lieu en ce premier degré de la ligne collaterale par les loix de l'Empire, la fille de la sœur aisnée doit estre preferée à la tante; & n'est d'aucune consideration que cette tante a des fils, car leur mere estant en vie ils n'y peuvent rien pretendre. Outre ce, j'ay apris que cette sœur aisnée a obtenu dés long-temps l'investiture de l'Em-
pereur

pereur pour elle & ses enfans masles & femelles, avenant le deceds du Duc de Cleves son frere sans enfans, & que les Estats mesme dudit feu Sieur Duc de Cleves y ont consenty, & depuis encore qu'en mariant les autres sœurs, elles ont renoncé à ladite succession en sa faveur, moyennant certaine somme d'argent, fors celle qui est mariée au Marquis deBurgau qui ne l'a voulu faire, & est demeurée en ses doits; & si cela est, le Duc de Neubourg y pretendant à cause de sa femme, seroit mal fondé. L'Empereur ne pourroit non plus pretendre que Julliers soit fief masculin, comme plusieurs tiennent qu'il est, mais sont choses qui consistent en fait, dont je ne suis assez bien informé. C'estoit bien le desir de Monsieur le Prince Maurice, de faire entrer des troupes dans ledit pays, & avoit mandé à Monsieur le Comte Ernest qui en est le plus proche, de se tenir prest à cet effet: mais les Estats n'en ont esté d'avis: pource que ces troupes ne feroient autre chose que piller & ravager, sans se pouvoir asseurer dudit pays qui est ouvert, & presque sans aucune forteresse. Ils ont eu crainte aussi, que l'exemple de cette invasion ne fût cause d'inviter d'autres à en faire autant, au dommage peut-estre des Princes qu'ils desirent favoriser; & que cette entreprise sans en étre priez & requis les rendist odieux, & fist soupçonner qu'ils se vouloient aproprier ledit pays; Et pour ces raisons ont pensé qu'il suffiroit de se preparer & d'estre aux écoutes pour prevenir tous autres, sans commencer par les armes avant qu'il soit temps, attendu mesme qu'ils ne voyent encore aucune aparence de remuement esdits pays. Lorme croit neantmoins, ainsi que l'a raporté Monsieur de Preaux, & que nous l'escrivons au Roy par une seconde lettre, qu'il sera difficile de faire rentrer en guerre les Estats; quoy que le Charme ait dit au Cicomore, & qu'ils se soient dés long-temps obligez aux Electeurs de Brandebourg & Palatin, ce cas écheant, de se declarer pour eux, moyennant quelque somme d'argent, & dont ils leur firent prest dés-lors; Mais il ne voit pourtant aucun moyen d'empescher que ces peuples ne se mettent en repos, quand mesme on leur eust offert moins qu'on ne leur donne. Bien, dit-il, je ne crain-

craindray plus qu'il y ait une trahison bastie dans l'Estat, pour le porter en Espagne comme il faisoit auparavant. J'avois envoyé une patente à Maire en mon nom, comme procureur & ayant charge de sa Majesté ; & je luy ay renvoyé celle du Roy qui est beaucoup meilleure, luy mandant qu'il me renvoye l'autre. Je suis Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. D'Anvers ce 8. Avril 1609.

Traité de la tréve à longues années fait en la ville d'Anvers le neuviéme Avril. 1609. Entre les deputez des Archiducs, & ceux des Estats generaux des Provinces-Unies, par l'entremise & intervention des Ambassadeurs des Roys Tres-Chrestien, & de la grande Bretagne.

COMME ainsi soit, que les Serenissimes, Princes, Archiducs, Albert, & Isabella, Clara Eugenia, &c. ayent dés le vingt-quatriéme d'Avril mil six cents sept, fait une tréve & cessation d'armes pour huict mois, avec illustres Seigneurs les Estats generaux des Provinces-Unies des Païs-bas en qualité, & comme les tenant pour Estats, Provinces & païs libres, sur lesquels ils ne pretendoient rien, laquelle tréve devoit estre ratifiée avec pareille declaration par la Majesté du Roy Catholique en ce qui le pouvoit toucher, & lesdites ratifications & declarations delivrées ausdits Sieurs Estats trois mois aprés icelle tréve, comme il s'est fait par lettres patentes du dix-huictiéme Septembre audit an : Et outre ce, procuration speciale donnée ausdits Sieurs Archiducs, du dixiéme de Janvier 1608. pour tant en son nom comme au leur faire tout ce qu'ils jugeroient convenable pour parvenir à une bonne paix ou tréve à longues années, en suitte de laquelle procuration lesdits Sieurs Archiducs auroient aussi par leurs lettres de commission du vingt-septiéme du mesme mois, nommé & deputé Com-

Commissaires pour en conferer & traiter esdits noms & qualitez, & à cette occasion consenty & accordé, que ladite tréve fust prolongée & continuée par diverses fois, mesme le vingt-uniéme de May jusques à la fin de ladite année 1608. Mais apres s'estre assemblez plusieurs fois avec les deputez desdits Sieurs Estats, qui avoient aussi procuration & commission d'eux du cinquiéme de Fevrier audit an ; ils n'auroient peu demeurer d'accord de ladite paix pour plusieurs grandes difficultez survenuës entr'eux, au moyen dequoy les Sieurs Ambassadeurs des Roys Tres-Chrestien, & de la grande Bretagne, des Princes Electeurs Palatin, & de Brandebourg, Marquis d'Ansbach, & Lantdgraff de Hessen, envoyez sur le lieu de la part desdits Sieurs Roys & Princes pour aider à l'avancement d'un si bon œuvre, voyans qu'ils estoient prests de se separer & rompre tout traité, auroient proposé une tréve à longues années à certaines conditions contenuës en un escrit donné de leur part aux uns & aux autres, avec priere & exhortation de s'y vouloir conformer : sur lequel escrit plusieurs autres difficultez, estans derechef servenuës; Enfin ce jourd'huy neuviéme jour du mois d'Avril mil six cents neuf, se sont assemblez Messire Ambrosio Spinola, Marquis de Benaffio, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, du Conseil d'Estat, & de guerre de sa Majesté Catholique, Mestre de Camp general de ses armées, &c. Messire Jean Richardot Sieur de Barlen, du Conseil d'Estat, chef President du Conseil de leurs Altesses, Jean de Mancicidor du Conseil de guerre, & Secretaire de sadite Majesté Catholique, frere Jean de Neyen Commissaire general de l'Ordre Saint François és Païs-bas, & Messire Louis de Werreiken Chevalier audiencier, & premier Secretaire de leurs Altesses, &c. en vertu des lettres de procuration desdits Sieurs Archiducs, pour traiter tant en leur noms qu'au nom dudit Sieur Roy Catholique, la teneur de laquelle procuration est cy-aprés inserée avec celle dudit Sieur Roy d'une part : Et Messire Guillaume Loüis de Nassau Catzenellebogen, Bran-

Branden, Diers, &c. Seigneur de Bilstens, Gouverneur & Capitaine general de Frize, ville de Groeninghen, & Ommelanden, Drente, &c. Messire Uvaline Sieur de Brederode, Vianen, Vicomte d'Utrecht Sieur de Ameyden, Cloeringhen, &c. Le Sieur Cornille Degent Sieur de Loeven, & Meynerseric, Vicomte & juge de l'Empire, & de la ville de Niemegen, Messire Jean Doldenbarnevelt Chevalier Sieur de Tempel Rodenris, &c. Avocat & Garde du grand seel, Chartres & registres de Hollande & Uvestfrise, Messire Jacques de Maldrée Chevalier Sieur Desheyes, &c. premier & representant la Noblesse aux Estats & Conseil de la Comté de Zelande: Les Sieurs Gerard de Renesse Sieur de Vander Aa de Stierstherrhe Nieuleckerland, &c. Gellius Hillama Docteur és Droits, Conseiller ordinaire du Conseil de Frise, Jean Slreth, Sieur de Sallia Drossart, du païs de Uvollenhoo, & Chostelain de la Seigneurie de Cumder, & Abel Coendra de Helpen, Sieur en Faen & Cantes, au nom desdits Sieurs Estats aussi, en vertu de leurs lettres de Procuration & commission cy-aprés semblablement inserées, d'autre. Lesquels avec l'intention, & par l'avis de Messire Pierre Jeannin, Chevalier, Baron de Chagny, & Montjeu Conseiller du Roy Tres-Chrestien en son Conseil d'Estat, & son Ambassadeur extraordinaire vers lesdits Estats, & Messire Elie de la Place, Chevalier Sieur de Russy Vicomte de Machault, aussi Conseillier audit Conseil d'Estat, Gentilhomme ordinaire de la Chambre dudit Sieur Roy, Bailly & Capitaine de Victry le François, & son Ambassadeur ordinaire resident prés lesdits Estats. Messire Richard Spencer Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roy de la grande Bretagne, & son Ambassadeur extraordinaire vers lesdits Sieurs Estats, & Messieurs Rodolphe Uvinnood, Chevalier Ambassadeur ordinaire, & Conseiller dudit Sieur Roy au Conseil d'Estat des Provinces-Unies, sont demeurez d'accord en la forme & maniere que s'ensuit.

I.

I.

Premierement, lesdits Sieurs Archiducs declarent, tant en leurs noms que dudit Sieur Roy, qu'ils sont contens de traiter avec lesdits Sieurs Estats generaux des Provinces-Unies en qualité, & comme les tenans pour Païs, Provinces & Estats libres, sur lesquels ils ne pretendent rien, & de faire avec eux és noms & qualitez susdites comme ils sont pas ces presentes une tréve, aux conditions cy-aprés escrites & declarées.

II.

A sçavoir, que ladite tréve sera bonne, ferme, loyalle & inviolable, & pour le temps de douze ans, durant lesquels il y aura cessation de tous actes d'hostilité, entre lesdits Sieurs Roy, Archiducs & Estats generaux, tant par mer, autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux, ny de personnes.

III.

Chacun demeurera saisi & joüira effectuellement des païs, villes, places, terres, & Seigneuries qu'il tient & possede à present, sans y estre troublé ny inquieté durant ladite tréve; en quoy on entend comprendre les Bourgs, villages, hameaux, & plat païs qui en dépendent.

IV.

Les sujets & habitans és pays desdits Sieurs Roy, Archiducs & Estats auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble durant ladite tréve, sans se ressentir des offences & dommages qu'ils ont receus par le passé, pourront aussi frequenter & sejourner és païs l'un

de

de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute seureté; tant par mer, autres eaux, que par terre. Ce que toutesfois ledit Roy entend estre restreint & limité aux Royaumes, païs, terres, & Seigneuries, qu'il tient & possede en l'Europe, & autres lieux & mers, où les sujets des autres Roys & Princes qui sont ses amis & alliez ont ledit trafic de gré à gré. Et pour le regard des lieux, villes, ports & havres qu'il tient hors les limites susdites, que lesdits Sieurs Estats & leurs sujets n'y puissent exercer aucun trafic sans la permission expresse dudit Sieur Roy. Bien pourront-ils faire ledit trafic, si bon leur semble, és païs de tous autres Princes, Potentats & peuples, qui le leur voudront permettre, mesme hors lesdites limites, sans que ledit Sieur Roy, ses Officiers & sujets qui dependent de luy, donnent aucun empeschement à cette occasion ausdits Princes, potentats, & peuples qui le leur auront permis, ny pareillement à eux, ou aux particuliers avec lesquels ils ont fait & feront ledit trafic.

V.

Et pource qu'il est besoin d'un assez long-temps pour advertir ceux qui sont hors lesdites limites avec forces & Navires de se desister de tous actes d'hostilité, a esté accordé que la tréve n'y commencera que d'aujourd'huy en un an. Bien entendu, que si l'avis de ladite tréve y peut estre plutost, que des lors l'hostilité y cessera; mais si aprés ledit temps d'un an quelque hostilité y estoit commise, le dommage en sera reparé sans remise.

VI.

Les sujets & habitans és pais desdits Sieurs Roy; Archiducs & Estats, en faisant trafic és pays l'un de l'autre, ne seront tenus payer plus grands droits & impositions que leurs sujets, & ceux des amis & alliez qui seront les moins chargez.

VII.

VII.

Et auront aussi les sujets & habitans és pays desdits Estats la mesme seureté & liberté és pays desdits Sieurs Roy & Archiducs, qu'elle a esté accordée aux sujets du Roy de la grande Bretagne par le dernier traité de paix, & articles secrets faits avec le Connestable de Castille.

VIII.

Ne pourront semblablement les marchands, Maistres de Navires, Pilotes, Matelots, leurs navires, marchandises, denrées, & autres biens à eux apartenans, estre saisis & arrestez, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit de guerre ou autrement, ny mesme sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & defence du païs. On n'entend en ce comprendre les saisies & Arrests de Justice par les voyes ordinaires, à cause des debtes propres, obligations & contracts valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites, à quoy il sera procedé selon qu'il est accoustumé par droit & raison.

IX.

Et pour le regard du commerce des Païs-bas, & des daces impositions qui se leveroient sur les denrées, s'il est trouvé cy-aprés qu'il y ait de l'excés, & qu'il en soit incommodé, à la premiere requisition qui en sera faite d'une part ou d'autres, commissaires seront deputez pour les regler & moderer par avis commun, si faire se peut, sans que pourtant la tréve soit rompuë, au cas qu'ils n'en puissent demeurer d'acord.

X.

Si quelques Sentences & Jugemens avoient esté donnez

nez entre personnes de divers partis non defendus, soit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront estre executez contre les personnes des condamnez, ny sur leurs biens durant ladite tréve,

XI.

Lettres de merque & represaille ne seront octroyées durant ledit temps, si ce n'est à connoissance de cause, & és cas esquels il est permis par les loix & constitutions Imperiales, & selon l'ordre estably par icelles.

XII.

On ne pourra aborder, entrer, ny s'arrester aux ports, havres, playjes & raddes, és pais l'un de l'autre; avec navires & gens de guerre, en nombre qui puisse donner soupçon sans le congé & permission de celuy sous lequel sont lesdits ports, havres, playjes & raddes; sinon qu'on y fût jetté par tempeste, ou contraint de le faire par necessité, & pour éviter quelques perils de mer.

XIII.

Ceux sur lesquels les biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de la guerre, ou les heritiers, & ayans cause, joüiront d'iceux biens durant la tréve, & en prendront la possession de leur authorité privée, & en vertu du present traite, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à Justice, nonobstant toutes incorporations au fisq, engagemens, dons, traitez, accords, & transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent apartenir, à la charge neantmoins qu'ils n'en pourront disposer, ny charger ou diminuer pendant le temps de ladite joüissance, sinon qu'ils en ayent obtenu la permission desdits Archiducs & Estats.

XIV.

XIV.

Ce qui aura aussi lieu au profit des heritiers du feu Sieur Prince d'Orange, mesme pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne; qui leur seront remises & delaissées avec les bois qui en dépendent. Et quant au procez de Castelbelin intenté du vivant dudit Sieur Prince d'Orange en la Cour de Malines, contre le Procureur General du Roy Catholique, lesdits Sieurs Archiducs promettent de bonne foy de leur y faire rendre Justice dans un an, sans autre longueur ny remise, & en toute droiture & sincerité.

XV.

Si le Fisq a fait vendre d'une part & d'autre quelques biens confisquez, ceux à qui ils doivent apartenir en vertu du present traité, seront tenus se contenter de l'interest du prix, à raison du denier seize, pour en estre payez chacun an durant ladite tréve, à la diligence de ceux qui possedent lesdits biens, autrement leur sera loisible de s'en adresser au fonds & heritage vendu.

XVI.

Mais si lesdites ventes avoient esté faites par Justice pour les debtes, bonnes & legitimes de ceux à qui lesdits biens souloient apartenir avant la confiscation, leur sera loisible, ou à leurs heritiers & ayans cause de les retirer, en payant le prix dans un an, à compter du jour du present traité; apres lequel temps ils n'y seront plus receus, & ladite retraite & rachapt ayans esté faits par eux, ils en pourront disposer comme bon leur semblera, sans qu'il leur soit besoin d'en obtenir autre permission.

XVII.

XVII.

On n'entend toutesfois donner lieu à cette retraite pour les maisons situées dans les villes vendues à cette occasion, pour la grande incommodité & notable dommage qu'en recevroient les acquereurs, à cause des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait esdites Maisons, dont la liquidation seroit trop longue, & difficile.

XVIII.

Et quant aux reparations & meliorations faites és autres biens vendus dont le rachapt est permis, si elles sont pretendues, les Juges ordinaires y feront droit à connoissance de cause, demeurant le fonds & heritage hypotecqué pour la somme, à quoy les meliorations seront liquidées sans neantmoins qu'il soit loisible ausdits achepteurs user du droit de retention pour en estre payez & satisfaits.

XIX.

Si quelques fortifications & ouvrages publics ont esté faits d'une part ou d'autre, avec permission & authorité des superieurs, en des lieux dont la restitution doit estre faite par le present traité, les proprietaires d'iceux seront tenus se contenter de l'estimation qui sera faite par les Juges ordinaires, tant desdits lieux, que de la Jurisdiction qui leur apartenoit, sinon que les parties s'en accordent de gré à gré.

XX.

Quant aux biens d'Eglises, Colleges, & autres lieux pieux assis dans les Provinces-Unies, lesquels estoient membres dépendans d'Eglises, Benefices & Colleges, qui

qui sont en l'obeïssance des Archiducs; ce qui n'a esté vendu avant le premier de Janvier 1607. leur sera rendu & restitué, & y rentreront aussi de leur authorité privée sans ministre de Justice, pour en joüir durant la tréve, & sans en pouvoir disposer selon qu'il a esté dit cy-dessus: mais pour ceux vendus avant ledit temps, ou donnez en payement par les Estats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur sera payée chacun an à raison du denier seize, par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné lesdits biens en payement, & assignée en sorte qu'ils en puissent estre assurez. Le semblable sera fait & observé du costé desdits Sieurs Archiducs.

XXI.

Ceux à qui les biens confisquez doivent estre restituez, ne seront tenus payer les arrerages des rentes, charges & devoirs specialement affectez & assignez sur iceux biens pour le temps qu'ils n'en ont joüy; & s'ils en sont poursuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en seront renvoyée absous.

XXII.

On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordez, afin d'estre digués ou redigués, sinon les redevances ausquelles les possesseurs se sont obligez par les traitez sur ce faits, avec les interests des deniers d'entrée, si aucuns ont esté donnez, aussi à raison du denier seize comme dessus.

XXIII.

Les Jugemens donnez pour biens & droits confisquez avec parties qui ont reconnu les Juges, & ont esté legitimement defendus, tiendront, & ne seront les condamnez receus à les contredire, sinon par les voyes ordinaires.

XXIV.

Lesdits Sieurs Archiducs & Estats commettront chacun endroit soy les Magistrats & Officiers pour l'administration de la Justice & Police, és villes & places fortes, lesquelles par le present traité doivent estre renduës aux proprietaires pour en joüir durant la tréve.

XXV.

Les meubles confisquez & fruits qui seront escheus avant la conclusion du present traité, ne seront sujets à restitution.

XXVI.

Les actions mobiliaires qui ont esté remises par lesdits Sieurs Archiducs ou Estats, au profit des debtes avant le premier jour de Janvier 1607. demeureront esteintes d'une part & d'autre.

XXVII.

Le temps qui a couru pendant les troubles, à commencer depuis l'année 1567. jusques à present, ne sera conté pour induire prescription contre ceux qui estoient de divers partis.

XXVIII.

Ceux qui se sont retirez en païs neutre durant la guerre, joüiront aussi du fruit de cette tréve, & pourront resider où bon leur semblera, retourner mesme en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute seureté, observant les loix du pays, sans qu'à l'occasion de la demeure qu'ils feront, en quelque lieu que ce soit, leurs biens puissent estre saisis, ny eux privez de la joüissance d'iceux.

XXIX.

XXIX.

Aucuns nouveaux forts ne seront faits durant ladite tréve dans les Pays-Bas d'une part ny d'autre.

XXX.

Les Seigneurs de la Maison de Nassaw ne pourront estre poursuivis ny inquietez durant ladite tréve en leurs personnes & biens, soit pour debtes contractées par le feu Sieur Prince d'Orange, depuis l'an 1567. jusques à son trespas, soit pour les arrérages escheus pendant le saisissement & annotation des biens qui en estoient chargez.

XXXI.

S'il y a contravention à la tréve faite par quelques particuliers sans commandement desdits Seigneurs Roy, Archiducs, ou Estats, le dommage sera reparé au mesme lieu où la contravention aura esté faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celuy de leur domicile, sans qu'ils puissent estre poursuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque maniere que ce soit; & ne sera loisible de venir aux armes & rompre la tréve à cette occasion : mais bien permis en cas de deneгation manifeste de Justice, de se pourvoir ainsi qu'il est accoustumé par lettres de merque & represailles.

XXXII.

Toutes exheredations & dispositions faites en hayne de la guerre sont declarées nulles, & comme non avenuës.

XXXIII.

Les sujets & habitans és pays desdits Sieurs Archiducs

& Estats, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sont declarez capables de succeder les uns aux autres, tant par testament, que *ab intestat*, selon la coustume des lieux. Et si quelques successions estoient cy-devant escheuës à aucuns d'eux, ils y seront maintenus & conservez.

XXXIV.

Tous prisonniers de guerre seront delivrez d'une part & d'autre sans payer rançon.

XXXV.

Et afin que le present traité soit mieux observé, promettent respectivement lesdits Seigneurs Roy, Archiducs & Estats, de tenir la main & employer leurs forces & moyens chacun endroit soy, pour rendre les passages libres, & les mers & rivieres navigables, & seures contre l'incursion des pirates, corsaires & voleurs; & s'ils les peuvent aprehender, de les faire chastier avec rigueur.

XXXVI.

Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du present traité, ny souffrir estre fait directement ou indirectement; & si fait estoit, de le faire reparer sans aucune difficulté ny remise. Et à l'observation de tout ce que dessus, ils s'obligent respectivement, mesme lesdits Seigneurs Roy & Archiducs leurs successeurs, & pour la validité d'icelle obligation, renoncent à toutes loix, coustumes & choses quelconques à ce contraires.

XXXVII.

Sera le present traité ratifié & aprouvé par lesdits Seigneurs Roy, Archiducs & Estats. Et les lettres de ratification desdits Sieurs Archiducs & Estats delivrées l'un à l'au-

tre en bonne & deuë forme, dans quatre jours. Et quant à la ratification dudit Seigneur Roy, lesdits Sieurs Archiducs ont promis & seront tenus la donner dans trois mois, aussi en bonne & deuë forme, afin que lesdits Sieurs Estats, leurs sujets & habitans puissent jouïr effectuellement du fruit du present traité en toute seureté.

XXXVIII.

Sera ledit traité publié par tout où il apartiendra, incontinent apres la ratification faite par lesdits Sieurs Archiducs & Estats.

Signé par les Ambassadeurs desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien, & de la grand' Bretagne, comme mediateurs; puis par les deputez desdits Sieurs Archiducs; & apres eux par ceux desdits Sieurs Estats cy-devant nommez.

Traité particulier & secret, que les deputez des Estats ont demandé au Roy d'Espagne, & qui leur a esté accordé en la forme qui ensuit.

COMME ainsi soit que par l'article quatriéme du traité de la tréve fait ce mesme jour, entre la Majesté du Roy Catholique, les Serenissimes Archiducs d'Autriche d'une part, & les Sieurs Estats generaux des Provinces-Unies, d'autre: Le commerce accordé ausdits Sieurs les Estats, & à leurs sujets, ait esté restreint & limité aux Royaumes, pays, terres & Seigneuries, que ledit Sieur Roy tient en l'Europe & ailleurs, esquels il est permis aux sujets des Roys & Princes qui sont ses amis & alliez d'exercer ledit commerce de gré à gré; & outre ce, ledit Sieur Roy ait declaré qu'il n'entendoit donner aucun empeschement au trafic & commerce que lesdits Sieurs les Estats & leurs sujets pourront avoir cy-aprés en quelque pays & lieu que ce soit, tant par mer que par terre, avec les Potentats, peuples & particu-

 liers

liers qui le leur voudront permettre, ny pareillement à ceux qui feront ledit trafic avec eux, ce que toutesfois n'a esté touché par escrit audit traité. Or est-il, que ce mesme jour neuviéme Avril mil six cents neuf, qui est celuy auquel ladite tréve a esté accordée, les Sieurs Marquis Spinola, President Richardot, Mancicidor, frere Jean de Neyen, & Verreiken, au nom & comme deputez, tant dudit Sieur Roy que Archiducs, en vertu du mesme pouvoir à eux donné, & sous la mesme promesse de faire ratifier en bonne & deuë forme ce present escrit avec le traité general, & dans le mesme temps; ont promis & prometent au nom dudit Sieur Roy, & de ses successeurs pour le temps que ladite tréve doit durer, Que sa Majesté ne donnera aucun empeschement, soit par mer ou par terre ausdits Sieurs les Estats, ny à leurs sujets au trafic qu'ils pourront faire cy-aprés és païs de tous Princes, Potentats, & peuples, qui le leur voudront permettre, en quelque lieu que ce soit, mesme hors les limites cy-dessus designées, & par tout ailleurs, ny pareillement à ceux qui feront ledit trafic avec eux, & d'effectuer tout ce que dessus de bonne foy, en sorte que ledit trafic leur soit libre & assuré, consentans mesme, afin que le present escrit soit plus autentique, qu'il soit tenu comme inseré au traité principal, & faisant partie d'iceluy. Ce que lesdits Sieurs Deputez des Estats ont accepté. Fait à Anvers les an & jour susdits. Signé AMBROSIO SPINOLA, LE PRESIDENT RICHARDOT, MANCICIDOR, FRERE JEAN DE NEIYEN, ET VVERREIKEN.

Certificat de Messieurs les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, touchant le fait des limites, & le commerce des Indes.

NOUS sous-signez Ambassadeurs des Roys Tres-Chrestien, & de la grande Bretagne, certifions à

à tous qu'il apartiendra, Que par l'article troisiéme du traité fait ce jourd'huy entre les deputez des Sieurs Archiducs & Estats generaux des Provinces-Unies, on a entendu d'une part & d'autre, & nous l'avons ainsi compris, Que tout ce que lesdits Sieurs Estats tiennent en Brabant & en Flandres, aussi bien qu'és autres Provinces dont ils joüissent, leur doit demeurer en tous droits de superiorité, mesme le Marquisat de Bergues sur le Zoon, les Baronnies de Breda, Graves, & ce qui est joint & uny avec tous les Bourgs, villages, & territoires en dépendans. Certifions aussi les deputez desdits Sieurs Archiducs avoir consenty & accordé, tout ainsi que lesdits Sieurs Estats & leurs sujets ne pourront trafiquer aux ports, lieux & places tenuës par le Roy Catholique aux Indes, s'il ne le permet; Qu'il ne sera loisible aussi à ses sujets de trafiquer aux ports, lieux & places que tiennent lesdits Sieurs Estats esdites Indes, si ce n'est avec leur permission. Et outre ce, que les deputez desdits Sieurs ont declaré plusieurs fois en nostre presence, & des deputez des Archiducs, si on entreprend sur leurs amis & alliez esdits païs, qu'ils entendent les secourir & assister, sans qu'on puisse pretendre la tréve estre enfreinte & violée à cette occasion. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE, RUSSY, RI. SPENCER ET RODOLPHE UVINNOOD.

Promesse ou certificat de Messieurs les Ambassadeurs de France, fait aux Deputez des Archiducs pour le fait de la Religion Catholique en Brabant.

NOUS sous-signez Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien employez par sa Majesté prés de Messieurs les Estats generaux des Provinces-Unies pour aider à faire la tréve avec leurs Altesses, Certifions lesdits Sieurs des Estats, & Monsieur le Prince Maurice nous avoir promis

mis & donné leur foy, que rien ne sera innové en la Religion ès villages qui sont du ressort des villes des Provinces-Unies situées en Brabant, & tout ainsi que le seul exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine y a esté fait du passé, qu'il y sera continué de mesme sans aucun changement, & sans qu'on leur donne aucun scandale. Promettons à cette occasion au nom de sa Majesté, que si quelque contravention y estoit faite, elle poursuivra instamment envers lesdits Sieurs Estats pour la faire reparer, en sorte que ladite promesse soit executée de bonne foy. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE, RUSSY.

Reconnoissance des deputez des Estats, qu'une promesse des Archiducs de trois cents mille Florins payable aux heritiers de feu Monsieur le Prince d'Orange, a esté mise entre leurs mains.

NOUS soussignez Deputez de Messieurs les Estats generaux des Provinces-Unies, declarons par ces presentes, que Messieurs les Deputez des Serenissimes Archiducs, nous ont presentement mis en main une promesse de leurs Altesses pour la somme de trois cens mille Florins, payable aux Sieurs heritiers de feu Monsieur le Prince d'Orange en deux termes, à sçavoir moitié dans la fin de la presente année, & l'autre moitié à la fin de la suivante, en acquit de certaines sommes que lesdits Sieurs heritiers pretendoient estre deuës audit feu Sieur Prince d'Orange leur pere, laquelle promesse contient qu'en faisant le dernier payement, tous les papiers concernant lesdites debtes leur seront rendus. Ce que nous Deputez susdits au nom desdits Sieurs Estats promettons de faire effectuer de bonne foy; & au cas que lesdits Sieurs heritiers en fissent refus, de faire rendre à leurs Altesses le premier payement qui leur auroit esté fait.

fair. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé enfin par tous lesdits Sieurs Deputez.

Lettre au Roy du onziéme Avril.

SIRE,

La tréve fut avant-hier concluë & signée au contentement d'un chacun, mesme de Lorme qui a esté satisfait par les Archiducs, ou Estats de la plus-part de ce qu'il desiroit. Et quant aux articles pour le general, ils ne pouvoient aussi estre plus à l'advantage des Estats qu'ils sont. Nous avons pareillement obtenu ce que nous demandions pour Monsieur le Prince d'Espinoy, ainsi nous ne demeurerons plus icy que deux ou trois jours pour attendre la ratification d'une part & d'autre, puis conferer un jour ou deux touchant le commerce de Zelande, sur la priere qui nous en a esté faite de la part des Deputez des Archiducs : non que nous esperions pouvoir composer si tost ce different ; mais on le remettra aprés sur la fin de l'année, & lors que ceux de Zelande auront eu quelque loisir de reconnoistre le dommage qu'ils recevront eux mesmes, s'ils ne s'accommodent. Quant au fait de Cleves, il en a esté parlé & conferé, & ont asseuré les deputez des Archiducs, pourveu que les Estats ou autres Princes n'entreprennent rien par force, que le Roy d'Espagne ny eux ne s'en mesleront non plus ; mais nous laisserons les affaires à la Justice. Ils en promettent autant de l'Empereur, & de tous les Princes de sa Maison. Les deputez des Estats ont aussi donné la mesme asseurance de leur part ; mais ces belles paroles ne les doivent pas empescher d'y veiller, & de prendre garde que personne n'y jette des forces. On eut advis hier que la Noblesse & les villes de Cleves, du moins la plus-part, reconnoissent l'Electeur de Brandebourg, & ceux de Juilliers le Duc de Neubourg. Les Estats s'ils sont apuyez

D 4 de



de vostre Majesté, favoriseront plus volontiers l'Electeur de Brandebourg, qu'ils estiment avoir le plus aparent droit. Le Charme nous a dit qu'il a par escrit à la Haye les pretentions des uns & des autres, & copie des pieces qui sont justificatives de leurs droits que nous verrons sur le lieu, afin que le President Jeannin en puisse mieux instruire vostre Majesté à son retour. Nous avons escrit à Monsieur le Prince Maurice pour faire resoudre, s'il est possible, en l'assemblée qui est à Bergopsoon qu'on escrivist aux villes desdits païs de Cleves & Juiliers de ne recevoir aucunes garnisons; mais de se conserver avec leurs propres forces jusques à ce que le droit de celuy qui doit estre leur Prince soit connu en justice, avec offre de secours si on les y veut contraindre, dont nous avons parlé en ce lieu au Charme qui l'aprouve, & dit qu'il essayera de le persuader s'il peut. Nous le voyons aussi fort affectionné pour la defence de l'Electeur de Brandebourg, & nous croyons que les Estats s'y emploieront si on use de force contre luy. Monsieur de Preaux qui s'en va trouver vostre Majesté, est instruit de toutes choses. C'est pourquoy nous nous en remettrons sur luy, qui vous en sçaura tres-bien rendre compte. Prians Dieu qu'il donne à vostre Majesté, SIRE, en tres-parfaite santé, tres-heureuse & tres-longue vie. D'Anvers ce onziéme Avril *1609.* Vos, &c. P. JEANNIN, ET RUSSY.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur de Villeroy, dudit jour.

MONSIEUR, Le traité de la tréve a esté signé, & Monsieur de Preaux le vous porte. C'est pour le mieux qu'on ait achevé, en l'estat auquel estoient les affaires, en ayant égard à l'inclination de ces peuples qui desiroient ardemment leur repos: joint que ce traité ne peut empescher que le Roy & les Estats n'assistent leurs amis sur

sur la pretention de Cleves, au cas qu'on use de force contr'eux, jugeant plus facile d'induire les Estats à les assister, que de leur faire continuer la guerre icy. Puis quand on eust differé ce traité pour attendre quels mouvemens pourroient arriver à cette occasion, il estoit à craindre que le Roy d'Espagne, apres avoir gagné la surseance d'armes pour cette année ne fust moins disposé de faire la tréve en l'année prochaine, & que les Estats qui la desirent ne l'eussent receuë & acceptée lors à pires conditions que celles qu'on leur offre aujourd'huy. Monsieur le Prince Maurice a aussi esté rendu content; & pour Monsieur le Prince d'Espinoy, j'ay fait ce qu'il pouvoit desirer, dont je suis fort aise, puis que nostre expedient n'a esté aprouvé vers vous, encore qu'il fust fort bon, en y joignant la promesse que les Estats offroient lors de nous faire, dont je vous envoye copie; à sçavoir, que si les arbitres n'eussent peu juger ce differend pour n'estre de mesme avis, ou pour ne pouvoir convenir d'un superarbitre, ou pource que la Dame Comtesse de Ligne n'eust obey à leur jugement, ils eussent, sur une simple lettre du Roy qui le leur eust escrit, mis Monsieur le Prince d'Espinoy en la possession du bien apartenant au Comte de Ligne en Holande, qui vaut au moins vingt-quatre mille livres de revenu; mais avant qu'avoir receu vos lettres par lesquelles vous me mandez qu'on n'aprouvoit cét expedient, l'Archiduc l'avoit déja rejetté, non pour gratifier ladite Dame Comtesse de Ligne; mais pource qu'il jugeoit prejudiciable à son authorité de faire juger par arbitres deputez, tant par le Roy que par luy, le differend d'un bien qui est dans ses païs, alleguant Monsieur le President Richardot, que sa Majesté n'a jamais voulu consentir que le differend du Duc d'Arscot avec Madame de Guise fust jugé ailleurs qu'en son Conseil, combien qu'il fust aucunement dépendant du traité de Vervins, & que le Roy d'Espagne eust fait grande instance pour le faire juger par arbitres communs; ayant sadite Majesté fait mettre en avant cette seule consideration, que l'affaire concernoit un particulier, non

le general, & que le different estoit pour du bien assis sous son obeïssance; ainsi ne pouvoit estre terminé ailleurs que devant ses Juges. Neanmoins ledit President, apres avoir rejeté nostre expedient à cette occasion, disputant encore un jour entier avec aigreur, que la transaction devoit tenir; enfin ils se sont laissé vaincre avec regret, & à ce que j'aprends, l'Archiduc le cele encore à present à ladite Dame Comtesse pour éviter ses crieries & importunitez. Vous verrez, s'il vous plaist, l'article du traité qui est le treizième, & jugerez qu'il ne peut estre mieux. Il est vray que les confiscations ne sont revoquées pour qui que ce soit, non pas mesme pour les heritiers de feu Monsieur le Prince d'Orange, sinon durant la tréve; mais chacun y peut rentrer de son autorité privée & sans ministre de Justice en vertu du traité: En sorte que Madame la Comtesse de Ligne sera contrainte de se desaisir de tout ce qu'elle tient, sauf à demander apres les droits; & cela la contraindra de venir à un nouveau accord. Et neantmoins encore que ledit Sieur Prince d'Espinoy ait sa seureté par le traité, j'ay pris une promesse des Estats pour rentrer au bien de Hollande, sur la premiere difficulté qu'elle fera de laisser la possession de ce qu'elle tient; ainsi cette affaire est asseurée de tous costez, & n'y pouvoit-on rien faire de mieux. J'ay veu les traité & declarations que vous m'avez envoyés des Empereurs Charles V. & Maximilian II. qui semblent favoriser bien fort le droit du Duc de Neubourg: mais j'ay apris qu'il y a eu d'autres traités & declarations faites depuis par l'Empereur qui regne à present, & par le deffunt Duc Guillaume pere du Duc de Cleves nouvellement decedé, par lesquelles en defaut de masles, l'aînée fille est appellée, & que par les traitez de mariage de quatre filles, elles ont renoncé à la succession, fors la derniere mariée au Marquis de Burgos qui ne l'a voulu faire: & que tout ce que dessus a esté fait avec le consentement des Estats du païs. On adjouste aussi que les declarations desdits Empereurs Charles & Maximilian ne servent de rien, sinon au cas que ces fiefs soient masculins;

lins; mais si de leur nature ils peuvent passer aux filles, que ce n'estoit pas aux Empereurs d'en disposer, ainsi que la liberté est demeurée au pere pour en disposer entre ses enfans, & qu'il l'a fait depuis avec justice, puis qu'il a preferé les masles l'un apres l'autre, & eux defaillans, la fille aisnée. J'espere en estre mieux informé à mon retour vers vous; qui sera dans la fin de ce mois, Dieu aydant. Monsieur de Preaux est aussi à present si bien instruit de toutes choses, que luy s'en retournant je me suis dispensé de ne vous en escrire si particulierement que j'eusse fait. Je finiray donc en priant Dieu, Monsieur, qu'il vous maintienne en tout heur & prosperité. D'Anvers ce onziéme jour d'Avril 1609. Vostre, &c. P. JEANNIN.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monsieur de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Vous rejetez par vos lettres le premier expedient que j'avois pris au fait de Monsieur le Prince d'Espinoy, que vous n'eussiez fait à mon advis, si vous eussiez veu la seureté qui je voulois prendre de Messieurs des Estats, & qu'ils consentoient de me donner, dont je vous envoye copie, par le moyen de laquelle ledit Sieur Prince estoit garanty de tous les inconveniens que vous craignez, & qui me sont representez par vos lettres. Mais puis que cela ne vous estoit agreable, je suis tres-aise que l'Archiduc l'ait refusé luy-mesme, non pour favoriser Madame la Comtesse de Ligne; car elle est bien mise par le traité en plus mauvais estat; mais pource qu'il a declaré cét expedient estre prejudiciable à son authorité, en ce que le jugement de ce different estoit attribué à arbitres communs, qui seroient choisis & nommez par le Roy & par luy, encore que tous les biens dont il s'agit soient dans ses païs, par ainsi que personne n'en doive estre jugé que

luy seul & ses officiers; alleguant pour exemple le procez du Duc d'Arscot contre Madame de Guise, que l'Ambassadeur du Roy d'Espagne resident prés sa Majesté avoit requis tres-instamment estre vuidé par arbitres communs, comme estant chose qui dépendoit du traité de Vervins: Et toutesfois sa Majesté n'y auroit voulu consentir, dautant que les biens dont on disputoit estoient assis dans son Royaume. Monsieur le President Richardot, qui, nous allegua cette raison pour faire rejetter ledit expedient, ne consentit pas pourtant à l'instant à ce que nous avons depuis obtenu; mais insista encore un jour entier, & en deux conferences que la transaction faite avec la Dame Comtesse de Ligne devoit tenir: & fus contraint de faire contenance de rompre avant qu'il se voulust rendre, comme il a fait enfin par un article si exprés qu'il ne peut-estre mieux. Outre lequel j'ay encore obtenu des Estats, la promesse dont je vous envoye aussi copie, qui assure de tous costez les affaires dudit Sieur Prince d'Espinoy, sinon en ce que la revocation des confiscations n'est que pour le temps de la tréve; mais c'est la loy generale que sont contrains souffrir ceux dont les biens avoient esté confisquez, mesme les heritiers de feu Monsieur le Prince d'Orange, pour lesquels les Estats eussent volontiers fait mieux s'ils eussent peu, y ayant encore plus de facilité en leur affaire qu'en celle dudit Sieur Prince d'Espinoy, dautant qu'il n'y a que l'Archiduc qui tienne leur bien; & icy il y a une partie la plus rude & injuste que j'aye jamais connu, la dureté de laquelle ne peut-estre vaincuë, ny par raison, ny par priere, & n'y a que la seule necessité & contrainte qui la puisse rendre capable de la raison en cét endroit. Le mieux que je vois contr'elle, c'est qu'on la peut dessaisir d'entrée de tout le bien; & si elle y aporte quelque longueur ou difficulté que dés-lors ledit Sieur Prince d'Espinoy entrera en la joüissance du bien de Holande, qui vaut vingt-quatre mille livres de revenu au moins, & en fort belles Seigneuries, qui est le seul moyen de la faire venir à raison, & de luy persuader de faire un nouvel accord.

cord. Monsieur de Preaux qui va par delà, vous fera entendre particulierement comme toutes choses se sont passées, & la peine & le soin que j'ay eu de cette affaire pour vous y donner contentement, & je le suivray bien-tost, Dieu aydant, puisque tout est achevé icy pour vous asseurer moy-mesme que je seray perpetuellement, Monsieur Vostre, &c. P. JEANNIN. D'ANVERS ce onziéme Avril 1609.

Autre lettre dudit Sieur Jeannin audit Sieur de Sully, du quinziéme Avril.

MONSIEUR, J'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire touchant le fait de Monsieur le Prince d'Espinoy, par Monsieur le Conseiller son ancien serviteur. La resolution avoit desja esté prise sur cette affaire, lors qu'il est arrivé en ce lieu, selon l'avis que je vous en ay donné par les lettres que vous aura rendu Monsieur de Preaux; en quoy il a esté satisfait à ce que vous pouviez desirer, puis que la main-levée des confiscations n'a esté accordée pour qui que ce soit que durant la tréve. Il est vray que chacun espere qu'elle doit devenir paix perpetuellement, ou perpetuelle: ou s'il la faut renouveller quelque jour, que la condition des Estats n'empirera pas, par ainsi que cette mesme main-levée sera lors continuée, ou bien accordée perpetuellement. J'ay dit audit Sieur Conseiller, que s'en retournant à Bruxelles, où il pourra voir Madame la Comtesse de Ligne, il ne luy doit parler sinon d'accord, pource qu'à mon avis il est besoin attendre la ratification d'Espagne, avant que declarer ouvertement ce qu'on veut faire, de laquelle encore que je ne fasse aucun doute, si est-ce que plusieurs en jugent autrement; & si cela avenoit, il y auroit danger que la tréve ne fût rompuë à cette occasion, & que la declaration qu'auroit fait Monsieur le Prince d'Espinoy ne luy fût prejudiciable. Je parts presentement pour aller à la

Haye,

Haye, où je ne demeureray que huict ou dix jours au plus, puis je m'en retourneray vers vous, & vous informeray de toute cette affaire, afin que vous preniez resolution ainsi qu'il vous plaira. J'ay dit audit Sieur Conseiller que je luy donneray aussi avis de mon départ, afin qu'il se rend à Paris au mesme temps. Il veut cependant demeurer à Bruxelles pour s'instruire & aprendre ce qui est de l'intention de ladite Dame Comtesse de Ligne, à qui presonne n'a encore osé dire ce que contient le traité en l'article qui la concerne. Je suis, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. D'ANVERS ce vingt-cinquiéme Avril 1609.

Lettre de Monsieur de Villeroy à Monsieur Jeannin, du vingt-uniéme Avril.

MONSIEUR, Le dixiéme de ce mois le Courrier de ville arriva avec vos lettres du septiéme & huictiéme, il me trouva à Villeroy, où je m'estois retiré avec le congé du Roy pour passer ces festes. Sa Majesté ayant veu vos dites lettres le jour mesme en ce lieu, prit resolution d'atendre Monsieur de Preaux devant qu'y respondre, voyant que vous nous prometiez le nous depescher bien-tost. De fait il arriva audit Villeroy le quatorziéme de si bonne heure, qu'il eut moyen de voir sa Majesté en ce lieu ce mesme soir presenté par Monsieur de Puisieux, & vous assure qu'il fut bien receu, sa Majesté ayant monstré grand contentement de la resolution de la tréve, loüant Dieu de ce qu'il l'a rendu mediateur par vostre prudence & sage conduite d'un si bon œuvre, que sa Majesté à tousjours jugé utile à toute la Chrestienté. Sur cela sa Majesté m'a fait revenir icy auprés d'elle dés le lendemain de la feste. J'y arrivay doncques hier. A la mesme heure elle depesche un Courrier à Monsieur de Sully, qui a passé les festes à Villebon vers Chartres, pour le faire venir droit en ce lieu sans passer par Paris

& a

& a donné ordre que Monsieur le Chancelier s'y rendra en mesme temps, pour respondre par leur sage conseil à tout ce que ledit Sieur de Preaux nous a aporté de vostre part, estant bien marry de ce retardement qui procede de cette separation des courtisans, à cause de la saison ; car je ne doute point que le temps ne vous dure assez où vous estes ; mais nous n'eussions rien resolu qui vaille sans ces Messieurs. Arrivez donc qu'ils seront, je soliciteray le renvoy dudit Sieur de Preaux, qui vous est tres-obligé avec ses amis de l'honneur que vous luy avez fait, en luy commettant la charge qu'il a representée à sa Majesté, qui est demeurée contente du fidel raport qu'il luy luy en a fait. Et comme je ne vous fais la presente que pour vous avertir des causes de cette longueur, je la finiray apres vous avoir asseuré que sa Majesté est en bonne santé graces à Dieu, se trouvant bien d'une petite purgation qu'elle a prise depuis la feste, qui sera demain suivie d'une saignée pour éventer & rafraischier son sang sujet à s'émouvoir en cette saison. La Reyne & toute la famille se portent bien aussi graces à Dieu, lequel je prie doncques, Monsieur, vous conserver en parfaite santé, De Fontainebleau ce 21. jour d'Avril 1609. Vostre, &c. DE NEUFVILLE.

Lettre du Roy du vingt-cinquiesme Avril.

MESSIEURS, Jeannin & de Russy, j'ay veu les articles de la tréve que vous m'avez envoyés par le Sieur de Preaux. Je n'en suis moins content que ceux qui y ont le principal interest. J'espere aussi avoir bonne part au bien qui en resultera, & suis bien satisfait du bon devoir que vous y avez contribué, ayans tres-bien suivy & executé mes commandemens, tant pour le general, que pour le particulier de la Maison de Nassau, reconnoissant qu'ils ont tous occasion de s'en loüer, & de sçavoir gré à ceux qui leur ont moyenné le repos & les avan-

avantages que les uns & les autres en retirent. Le point principal sera, qu'ils en usent comme ils doivent, c'est à dire qu'ils entretiennent leur union avec plus de soin que jamais, qu'ils soient jaloux de la conservation & affermissement de l'authorité & liberté qu'ils ont acquise; qu'ils pourvoient à la seureté de leurs ville & places, & maintiennent leurs forces de terre & de mer en bonne reputation, afin que leur païs soit mieux gardé, qu'ils soient tousjours craints, cheris, & respectez de leurs voisins. Pareillement ils doivent estre diligens de bien entretenir leurs alliez, & vrais amis, comme de faire provision (par prevoyance & prudence) de tous moyens necessaires, pour en tout cas éviter les accidens d'une surprise ou rupture inopinée, ou necessaire sans par trop se confier & endormir en la fruition & jouïssance des benefices & douceurs de ladite tréve; car c'est ce qui la rendra plus asseurée. Or pour bien pourvoir à tout ce que dessus, il est sur tout necessaire qu'ils prennent prompte resolution, tant sur la forme de leurs contributions pour le temps que doit durer ladite tréve, que sur l'ordre qu'ils tiendront durant icelle au gouvernement de leur Republique. Et comme j'estime qu'en l'un & en l'autre point ils n'auront moins besoin de conseil & de l'assistance de leurs bons amis, je desire leur tesmoigner en cette occasion, comme j'ay fait en la poursuitte de ladite tréve, & en toutes autres, la continuation de ma bien-veillance, & du soin que j'ay de leur prosperité. C'est pourquoy, vous Sieur Jeannin adviserez devant que partir pour me revenir trouver, à leur remonstrer de ma part sur l'un & l'autre sujet ce que vous jugerez, par la connoissance que vous avez de l'estat & disposition desdites Provinces, leur estre utile, pour, s'il est possible, obtenir qu'ils s'en resolvent devant que vous les delaissiez; car je crains si vous les abondonnez devant qu'ils ayent pourveu à cela, qu'il naisse entr'eux des disputes qui leur rendent ladite tréve plus dommageable qu'utile. Vous leur proposerez doncques sur ces deux points les expediens que vous jugerez les meilleurs. Et dau-

dautant qu'il sera peut-estre besoin sur la proposition que vous en ferez aux deputez des Estats qui ont esté assemblez pour ladite-tréve, qu'ils retournent en leurs Provinces & villes pour en conferer avec les Corps & Magistrats particuliers d'icelles, pour avoir pouvoir suffisant d'en resoudre, de façon que cette resolution pourroit tirer à la longue; En ce cas je trouve bon que vous Sieur Jeannin reveniez par deça pour m'informer particulierement de toutes choses, à la charge que vous retournerez derechef par delà s'il est requis, pour assister à la responce que feront lesdites Provinces sur ladite ouverture, & les fortifier de mon conseil en la resolution qu'ils auront à prendre, ainsi que vous leur direz en prenant congé d'eux; car je m'asseure que la promesse que vous leur en ferez les réjouira & consolera grandement, & servira à augmenter & asseurer la confiance & creance qu'ils ont en moy, & en l'affection que je leur porte: Mais il feroit bien meilleur, si faire se pouvoit, que ladite resolution peust estre prise devant vostre départ, tant je crains qu'il naisse sur cela en vostre absence des contentions & accidens qui avortent les fruits de ladite tréve, & ouvrent les moyens aux ennemis de leur liberté de l'entamer. C'est pourquoy, Monsieur Jeannin, j'auray à plaisir d'avoir encore vostre bon avis sur ces considerations devant que vous preniez congé d'eux tout à fait, pour pouvoir vous ordonner aprés ce que vous aurez à faire avec plus de lumiere & de contentement; mais vous m'envoierez vostre dit avis par Courtier exprés, afin que vous receviez tant plutost mon commandement, voulant quand vous partirez que vous Sieur de Russy demeuriez par delà pour continuer à m'y servy en ces occasions, & autres qui se presenteront, suivant les bons avis que vous aurez pris ensemble au partement dudit Sieur Jeannin. Au reste j'ay esté trés-aise de sçavoir la responce que le President Richardot à faite à vous Sieur Jeannin sur le fait de Cleves & de Juilliers, comme d'avoir entendu l'advis de mon Cousin le Prince Maurice, & du Sieur de Barne-

vest

velt sur iceluy ; mais je crains bien que la Maison d'Autriche, cependant qu'elle fera contenance de ne vouloir rien entreprendre par voye de fait ausdits païs, y dresse une partie si forte par le moyen de ceux qui y ont authorité, lesquels ils y entretiennent de longue main à leur devotion, qu'ils en privent avec le temps les legitimes heritiers, desquels je n'ay eu aucun avis depuis le trespas du Duc, non plus que de la Doüairiere, & de ceux du païs, de façon que je ne puis pour le present prendre autre conseil & resolution que celle que je vous ay escrit avoir prise, qui est de m'oposer ouvertement au dessein, & aux armes de quiconque y entreprendra contre la Justice, & les voyes ordinaires d'icelle. C'est pourquoy je n'aprouve pas que ledit Prince Maurice jette à present des forces dans le païs, parce que cela donneroit pretexte à d'autres de faire le semblable, & me semble qu'il est necessaire d'estre devant informé plus particulierement de la Justice des pretendans, comme de leurs deliberations en la poursuitte d'icelle, sans innnover aucune chose ausdits païs. Mais je trouve bon que ledit Prince employe son credit envers ceux qui ont pouvoir, afin qu'ils maintiennent toutes choses en estat, ne permettant qu'il y soit entrepris au prejudice desdits pretendans par pratiques, corruptions, autres surprises, ny par force, les asseurant qu'ils seront assistez & secourus de moy & de luy au besoin qu'ils en auront, & qu'ils l'informeront au vray de l'estat du païs, des factions & inclinations d'iceluy, & de tout ce qui y surviendra, & est requis que nous sçachions, pour aider & defendre & proteger la Justice & le droit de ladite succession à qui il apartient, ayant deliberé me conduire en cette action, principalement par le bon avis dudit Prince ; tant pour la fiance que j'ay en luy, qui ira tous les jours croissant, pour plusieurs bonnes considerations qui importent au bien de mes affaires, & au particulier advantage didit Prince, que pour le pouvoir & la commodité qu'il a plus grande que nul autre, de servir à cet-
te-

re mienne intention, & si-tost que j'auray nouvelles desdits Princes pretendans, je l'en advertiray. Cependant je metteray peine de les r'allier & accorder à un dessein pour mieux s'oposer aux attentats que l'on y voudra faire à leur prejudice : & quand il sera besoin d'y employer la force, Nous ne manquerons de gens de guerre, ny de moyens pour cét effet, soit que les Estats licencient dés à present une partie des leurs, ou qu'ils les retiennent jusques à ce qu'ils ayent receu les ratifications d'Espagne : dequoy je veux me remettre à leur jugement & meilleur avis, reconnoissans si je leur donnois conseil de les conserver entiers, qu'ils pretendroient que je serois obligé de les assister d'argent pour cét effet, & je n'estime pas à propos que je m'y engage pour le present, autrement que vous fera entendre de ma part ledit Sieur de Preaux, que je vous r'envoye bien instruit de mes intentions sur toutes choses. Je prie Dieu, Messieurs, Jeannin & de Russy, qu'il vous ait en sainte garde. Escrit à Fontainebleau, le vingt-cinquiéme d'Avril 1609. Signé HENRY ; Et plus bas DE NEUFVILLE.

Lettre de Monsieur de Villeroy audit Sieur Jeannin, du vingt-sixiéme Avril.

MONSIEUR, Je n'ay rien à adjouster aux lettres & memoire que vous porte Monsieur de Preaux. Il a assisté aussi à toutes les deliberations & resolutions qui ont esté faites sur le sujet de sa venuë, dont il vous sçaura rendre bon compte. Je m'en remettray donc sur luy ; joint que j'espere, quoy que nous vous mandions, que nous aurons le bien & contentement de vous voir bien-tost, & certes je le desire avec passion, ainsi que j'ay prié ledit Sieur de Preaux de vous faire entendre. Nous avons receu vostre lettre du quinziéme de ce mois, depuis avoir resolu le renvoy dudit Sieur de Pre-

Preaux, & je n'ay point trouvé dedans le pacquet de lettre de vous pour moy à l'accoustumée. Ce que j'attribuë au peu de loisir que vous avez eu d'escrire, ou à la sterilité du sujet qui se presentoit lors; toutesfois j'ay estimé devoir vous en avertir. Nous affectionnons tousjours le fait de Cleves, ainsi que nous vous avons escrit, & nous sommes bien disposez d'y porter & favoriser l'yvrongne; mais nous desirerions que le mutin y eust part, parce qu'il est aussi de nos amis, & que nous estimons s'ils estoient d'accord que toutes choses succederoient mieux & plus seurement & heureusement & à l'un & à l'autre. Au demeurant le Roy a voulu gratifier Monsieur de Preaux & les siens d'une Compagnie de gens de pied, qu'il entend entretenir par delà pour son service, ainsi qu'il vous dira, en quoy je vous prie de continuer à l'assister de vostre faveur envers ceux que besoin sera. Il vous est desja si atenu, comme nous sommes tous avec luy, des faveurs, & de l'amitié que vous luy avez departies, que nous ne pouvons vous en rendre graces dignes de vostre volonté. Il me suffira donc de vous suplier de croire que vous avez plus de pouvoir sur moy que moy-mesme, il vous dira toutes les particularitez, comme celuy qui en est pleinement informé, & de l'avis que je puis vous donner sur toutes occurences. Je salue donc vos bonnes graces de mes tres affectionnées recommandations, & prie Dieu, Monsieur, vous donner en bonne santé heureuse & longue vie. De Fontainebleau le 26. jour d'Avril 1609. Vostre, &c.

DE NEUFVILLE.

Lettre de Monsieur le Duc de Sully à Monsieur Jeannin, du premier May.

MONSIEUR, J'ay veu par vos lettres & copies des actes que vous m'avez envoyez, comme toutes choses se sont passées touchant ce qui concerne les

les affaires de mon Cousin le Prince d'Espinoy: par toutes lesquells choses je juge que vostre prudence & fermeté d'esprit estoient tres-necessaires en la conduite & resolution d'une affaire si contestée, & dont nul autre que vous n'eust obtenu un tel avantage. Partant mon dit Cousin & moy vous remercions de tant de peines que vous avez prises, & vous en demeurerons à jamais tres-obligez, & resolus de nous en revencher par toutes sortes de services. Or dautant que je prevoy bien qu'il ne laissera pas d'y avoir des disputes & animositez entre ledit Prince d'Espinoy & la princesse de Ligne, & qu'estant parent des uns & des autres j'eusse bien desiré de les reconcilier, & faire en sorte que toutes choses passassent à l'amiable; Je vous prie comme de vous-mesme, faire qu'elque ouverture à la Princesse de Ligne, soit d'alliances, mariages, ou submission d'arbitrages, telles que vous aviserez pour le mieux; car quoy que vous resolviez je m'y sousmettray: Mais je vous prie que les ouvertures que vous en ferez soient si considerées, que cela ne puisse porter prejudice à l'avantage, en quoy nous sommes maintenant à cause du traité de la tréve. Quant aux pretentions que la Princesse de Ligne pourroit avoir aprés ladite tréve expirée, c'est chose où il y aura remede, & que le temps pourra encore faciliter. C'est pourquoy je ne suis nullement d'avis d'estre retenu de cette consideration & aprehension. Quant aux affaires generales, je ne vous en escriray rien, remetant le tout sur les lettres de Monsieur de Villeroy, & le raport qui vous sera fait par Monsieur de Preaux. Continuez moy la faveur de vos bonnes graces, & faites estat asseuré de mon affection & fidel service qui vous sont entierement acquis. Sur cette verité je vous baise les mains. De Paris ce premier de May 1609. C'est Vostre, &c. MAXIMILIAN DE BETHUNE, Duc de Sully.

Lettre au Roy dudit jour premier de May.

SIRE,

Il y a deux jours que nous avons fait une depesche à vostre Majesté par le Courrier Picault, pour luy donner avis de ce qui se passe en Cleves, & de quelques autres particularitez de ce païs, mais nous l'avons retenu apres luy avoir donné ladite depesche jusques à present, sur le bruit qui est venu icy que Monsieur de Preaux y devoit arriver de jour à autre avec les commandemens de vostre Majesté, en intention neantmoins de le faire partir dans deux jours, soit que ledit Sieur de Preaux vienne ou non. Cependant nous luy escrivons ce mot par Monsieur de la Borde, lequel la va trouver pour luy rendre compte de ce qu'il a veu & apris en son voyage de Suede, où il s'est si bien informé de toutes choses, mesme des intentions, deportemens, forces & moyens du Roy de Suede, qu'il luy en sçaura rendre bon compte. Nous avons entendu non seulement de luy, mais d'autres qui ont esté en iceluy voyage, que ledit Sieur Roy desire se servir dudit Sieur de la Borde en charge honorable, dont il nous a montré les commissions & Patentes, & semble aussi qu'il ait volonté d'y retourner, si vostre Majesté ne luy commande de s'en abstenir. C'est à elle d'en ordonner son bon plaisir. Mais ayant apris par plusieurs qui en sont retournez, le peu de moyen & d'espoir qu'il y a d'acquerir honneur par personnes qui sont capables de servir en meilleure occasion, comme est ledit Sieur de la Borde, nous le luy avons dissuadé, & neantmoins donné conseil de recevoir là-dessus les mandemens de vostre Majesté avant que prendre aucune resolution. Nous prions Dieu, SIRE, qu'il donne à vostre Majesté en tres-parfaite santé tres-longue & tres-heureuse vie. De la Haye ce premier jour de May 1609. Vos, &c.

P. JEANNIN, ET DE RUSSY.

An-

Autre lettre au Roy du huictiéme de May.

SIRE,

Nous avons differé d'envoyer ce Courrier à vostre Majesté, attendant la venuë de Monsieur de Preaux, pour ajouster à nostre depeche ce que nous jugerons à propos sur le sujet de son retour. Or nous avons entendu bien particulierement par luy ses intentions & commandemens, que nous essayerons d'executer avec le mesme soin, affection & fidelité que nous avons fait du passé, tenans à grand heur que nostre travail & conduite, parmy tant de difficultez qui se sont rencontrées en la negotiation qu'il luy a pleu nous commettre, luy ayent esté agreables. Nous sommes demeurez en ce lieu quelques jours presque inutiles, pour l'absence des deputez des Estats qui viennent de jour en autre, & seront tous icy dans trois ou quatre jours; mais non plutost, ayant esté necessaire que les Estats de chacune Province se soient assemblez, pour deliberer sur ce qui restoit même touchant les contributions, & ce qui regarde le particulier de Monsieur le Prince Maurice, & des autres Seigneurs de sa Maison, avant quoy ils n'ont pu envoyer leurs deputez à l'assemblée generale. Nous avons cependant employé ce loisir pour essayer de faire le partage, & mettre d'accord les trois freres qui ont eu de tres-grandes difficultez sur ce sujet; mais à present nous en esperons mieux, & nous promettons de les composer avec l'authorité & le secours de Messieurs les Estats, qui offrent d'y mettre du leur pour aider à ce bon œuvre, aprés qu'ils seront assemblez nous esperons que peu de jours doivent suffire pour achever ce qui reste, du moins pour faire ce que nous jugerons en pouvoir esperer pour ce coup. Le traité pour la garantie de la tréve sera passé suivant nostre minutte, & conjointement avec les Anglois, lesquels nous ont dit qu'il leur a esté

esté ainsi commandé, & que leur Roy aprouve tout ce qu'ils ont fait avec nous, mesme les en loüe. La verité est bien que depuis environ quatre mois, ils ont entierement suivy nos avis sans y contrevenis en rien, & semble que leur Maistre soit mieux disposé envers vostre Majesté, & à rechercher & desirer son amitié qu'il n'estoit auparavant, selon les propos qu'ils nous en tiennent,& les lettres que Monsieurs de la Boderie a escrites au Cicomore; dont elle sçaura mieux juger que nous, & y prendre les conseils qu'elle estimera estre du bien & advantage de sa Couronne. Pour le surplus des affaires, nostre soin est maintenant d'unir ensemble tous ceux qui ont part au maniement des affaires de l'Estat. Ce que nous estimons avoir fait entre Lorme & le Charme, du moins fort advancé, ce qui est du tout necessaire, afin qu'ils n'ayent plus tous ensemble qu'un mesme sentiment és deliberations publiques; puis de faire resoudre en l'assemblée generale le fait des contributions, sans quoy la tréve ne leur seroit pas seulement inutile, mais dommageable. C'est chose où il y eut de tres-grandes difficultez, & du temps mesme de feu Monsieur le Prince d Orange, dont la decision estoit remise & sursise de temps à autre, pendant la guerre ce que chacun souffroit à cause du peril present; mais aujourd'huy que cette crainte n'est plus ils y contredisent avec plus d'animosité. Les deputez de Zelande qui nous sont venus voir, montrent bien de nous en vouloir croire, & à la verité ce qu'ils demandent est fondé en tres-grande raison; mais ils ont affaire aux Provinces de Gueldres, Ouverissel, & Frize, dont il faut traiter les deux premieres doucement, pour les maintenir dans l'union, en laquelle rien ne les a faites entrer que la force. Nous y ferons nostre mieux lors que les deputez des Provinces seront tous assemblez, qui ne peut estre plutost que de trois ou quatre jours pour les raisons cy-dessus déduites. Nous jugeons bien qu'il ne faut pas sortir de ce lieu sans avoir fait pourvoir ausdites contributions, de quelque façon que ce soit, & sans mesme avoir fait donner contente-

ment

ment à Monsieur le Prince Maurice, & fait aussi, s'il est possible, le partage des trois freres, dont les deux aisnez sont aucunement enaigris, & mal ensemble, à cause des disputes qu'ils ont à cette occasion, qui pourroient bien estre cause, si on ne les mettoit d'accord, de faire des partialitez dans l'Estat, y en ayant qui favoriseroient l'aisné contre les merites de l'autre, Nous avions long-temps avant la conclusion de la tréve, desiré de faire terminer ces differends pour les contributions, & lors les Provinces de Gueldres, Frise, & Ouverisel, se fussent sousmises à tout ce qu'on eust voulu pour la grande affection & besoin qu'elles avoient d'avoir la tréve, comme estant les plus exposées aux dangers de la guerre; mais ceux qui desiroient lors d'empescher cette tréve, & pensoient que tel accord faciliteroit le moyen d'y parvenir, l'empescherent avec si grande vehemence, que pour n'ajouster cette difficulté à plusieurs autres qui se presentoient, on s'abstint d'en faire plus grande poursuite. Si est-il du tout necessaire de le faire à present, & jusques à ce le Sieur Jeannin demeurera en ce lieu, suivant le commandement de vostre Majesté; mais pour le regard de l'establissement du Conseil en la forme que Monsieur de Preaux en aura parlé à vostre Majesté de nostre part, & dont nous avons conferé en ce lieu avec ceux qui manient les affaires, mesme avec Lorme, & le Charme, jugeant qu'il estoit tres-bon d'y pourvoir ainsi, nous n'esperons pas qu'on luy puisse donner pour le present l'authorité qui seroit bien requise, puis que le Charme n'a peu estre induit d'y entrer, quoy qu'en aparence il ne rejette pas l'establissement d'iceluy. Car nous connoissons bien que c'est le but & l'intention de ceux qui ont plus de part és deliberations qu'on prend en l'assemblée generale des Estats, & mesme la Sienne, de faire que les Estats soient perpetuellement assemblez en nombre de deux ou trois de chacune Province au moins, & par ce moyen que l'authorité pour deliberer & resoudre des affaires publiques reside tousjours en eux. Or tant qu'ils auront ce desir avec autant de passion qu'ils l'ont à pre-

sent, il sera trop mal-aisé d'establir & authoriser ce Conseil comme il convient, & faut necessairement prendre du loisir & attendre un autre temps pour les y disposer. Leur conduite ne laissera pourtant d'avoir un assez bon ordre & police pour se maintenir sans confusion, & sans qu'il en arrive aucun mal à l'Estat, pourveu que Lorme & le Charme soient bien ensemble, dont les fondemens sont desja si bien jettez, que nous n'en devons attendre que tout bien. Cette forme de tenir tousjours les Estats assemblez, fut prise du temps du Comte de Licestre, lequel estant soupçonné de vouloir lors usurper l'Estat, fust pour luy, ou pour la feuë Reyne d'Angleterre sa Maistresse, se servoit du Conseil d'Estat dont il estoit chef, & par ce moyen manioit toutes les affaires. Qui fut cause que les gens sages pour affoiblir son authorité, & luy oster le moyen de venir à bout de ses desseins, prirent cette resolution de tenir tousjours les Estats assemblez, afin d'amoindrir l'authorité dudit Conseil, & par consequent la suivre; car lors que les Estats generaux sont assemblez toute authorité cesse, du moins est tellement affoiblie & au dessous d'eux, qu'elle est sans pouvoir de resoudre, quoy que ce soit concernant les affaires de l'Estat; de laquelle forme de proceder, s'estans bien trouvez, à ce qu'ils disent, ils s'en souviendront tousjours, & pensent ne pouvoir mieux faire que de la suivre. Il faut aussi considerer, que ceux qui se trouvent à l'assemblée generale des Estats sont les Magistrats des villes, de l'avis desquels dépendent les deliberations, & par ainsi sont tousjours pour l'assemblée generale contre le Conseil: & de cét interest le Charme qui est plus puissant en l'assemblée generale qu'ils ne seront audit Conseil, se sçait bien servir pour y faire aporter de la contradiction. Aussi avons nous tousjours jugé que tout dépendoit de faire qu'il en fust. Nous ne laisserons de tenter encore ce qu'on pourra faire lors que les Estats seront assemblez: Mais il n'est pas besoin que le Sieur Jeannin retarde plus long-temps son retour à cette occasion, d'autant qu'il ne le pourroit faire, sans donner trop de souçon

pçon aux deputez d'Angleterre, qui sont desireux de s'en retourner, & s'informent tous les jours de son depart, craignant, s'il est differé, que ce ne soit à quelque dessein. Or tout ce qui vient de nous pour la conduite de l'Estat mesme, s'il semble tendre à acroistre l'authorité de Lorme, leur est tres-suspect; car Monsieur Carron qui estoit en Angleterre pour les Estats, lequel est à present en ce lieu, a fait connoistre que le Roy de la grande Bretagne est tousjours tres-mal content des propos que Lorme a tenus au Conseil d'Estat, dont vostre Majesté a esté cy-devant avertie, & desire que dans le mesme Conseil il tienne quelques propos qu'il puisse recevoir pour satisfaction, ce qu'il refuse opiniastrement de faire; & outre ce nous voyons bien que son amitié à l'endroit du Charme n'est encore assez afermie, & que ce Conseil qui le pourroit authoriser donne quelque ombrage à l'autre, & cette raison jointe aux autres nuit à ce dessein, par ainsi faut attendre quelque temps si on y veut pourvoir, sans alterer davantage les esprits. Et à la verité quoy que nous disions à Lorme il ne se peut vaincre, ny déguiser le mescontentement qu'il a, de ce que les choses n'ont succedé comme il desiroit, étant d'un naturel si entier & ouvert, qu'il ne se peut dissimuler qu'avec tres-grande peine, & quoy que l'aparence de son aigreur diminuë tous les jours à nostre persuasion, si en a-t-il trop de reste pour la cacher, & cela donne sujet à ceux qui pensent l'avoir offensé, ou estre offensez de luy, d'empescher que son authorité ne croisse; mais tout cela cessera quand il voudra user de la conduite qui est requise, & que nous luy conseillons pour se faire autant aimer qu'il a de merite. Que vostre Majesté n'en soit pourtant en peine; car chacun a si grand desir de conserver l'Estat & la liberté, qu'ils ont acquis, qu'il n'en arrivera aucun mal, & si il est certain que Lorme se changera, sinon tout à coup, du moins peu à peu, la raison le forçant de jour en autre à suivre nostre conseil plutost que son inclination, & lors on pourra faire aisément ce qui seroit à present impossible. Nous pourvoirons à l'entretenement des deux

regimens, & comme nous esperons des deux compagnies de Cavalerie, selon que vostre Majesté le commande, estans bien aise de ce qu'il luy a pleu mettre l'argent és mains des Estats, lesquels nous obligerons fort bien au payement par avance de mois en mois, & en sorte que le nombre qu'elle veut estre entretenu y soit tousjours, & qu'elle le puisse retirer aussi pour s'en servir au besoin. On a souvent avis icy de ce qui se passe à Cleves à cause de la proximité, & de ce que Monsieur le Comte Ernest qui reside d'ordinaire à Arnen, ville des Estats qui n'est qu'à trois lieuës de la ville de Cleves, en avertit de jour à autre. Ce que nous en avons apris est que quelques Commissaires de la part de l'Electeur de Brandebourg ont fait planter ses armes en divers endroits, que le fils du Duc de Neubourg qui est venu sur les lieux en personne, en a fait autant de celles de sa mere, & en quelques endroits les a mises au dessus de celles dudit Sieur Electeur. Les habitans ont souffert & dissimulé ce qui a esté fait d'une part & d'autre, & se sont contentez de dire que pour leur regard ils n'entendent prejudicier au droit d'autruy; mais laisser l'affaire à Justice. Au pays de Julliers le Duc de Neubourg semble estre plus favorisé, & par tout ailleurs c'est l'Electeur de Brandebourg. Les Estats de tous lesdits pays s'estans assemblez à Dynslahen y ont deliberé & resolu le seiziéme du mois passé, de ne recevoir forces ny garnisons Estrangeres de qui que ce soit, de demeurer unis, & se conserver neutre, attendant que par Justice ou voye amiable il soit connu & declaré, qui doit estre leur Seigneur, & contient leur deliberation qu'ils ont pris ce conseil par l'avis de l'Empereur, de vostre Majesté, des Archiducs, & Estats, & toutesfois elle nous mande qu'elle n'a aucun avis de cét endroit ny des Princes, ny du conseil du pais. Nous avons aussi veu la copie d'une lettre que l'Empereur escrit à la veuve du defunct Duc, & aux Estats du pays, qui est du deuxiéme du mois passé, par laquelle il les exhorte de demeurer unis ensemble, & de gouverner l'Estat par l'avis de la veuve, & du Conseil qui estoit estably du vivant du Duc, atten-

attendant qu'il soit connu en Justice à qui le droit doit apartenir. Les Estats du pays ont neantmoins ajousté audit Conseil, six autres personnes de qualité, sans lesquels rien ne pourra estre fait, ayans esté induits d'en ordonner ainsi sur ce qu'on tenoit la plus-part de l'ancien Conseil estre trop affectionné à l'Empereur & à sa Maison, jusques icy personne n'a montré de vouloir entreprendre par la force sur ces pays. Il est vray que le fils du Duc de Neubourg, lequel parloit au commencement avec douceur & paroles accompagnées de raison pour persuader qu'il a bon droit, use maintenant de menaces, & monstre s'il est refusé de vouloir venir aux armes, disant hautement qu'il sera assisté pour la conservation de son droit de tres-grands Princes, sans neantmoins les nommer. On tient aussi que le Gouverneur de la ville & Chasteau de Juilliers, lequel est affectionné au Roy d'Espagne, & comme on dit, son pensionnaire, a levé environ trois cens hommes des lieux voisins pour les ajouster à sa garnison. L'Electeur de Brandebourg qui est encore en Prusse bien empesché pour obtenir l'investiture dudit Duché, dont le Roy de Pologne fait grande difficulté, a escrit à Monsieur le Prince Maurice, de Cunisberg ville de Prusse, du onziéme du mois passé, le priant de favoriser & assister les Siens en la prise de possession & conservation des droits qui luy apartient en cette succession. On dit aussi que son frere qui a autresfois esté administrateur de l'Evesché de Strasbourg, doit bien-tost arriver audit pays de Cleves pour prendre ladite possession, & envoyer vers Messieurs les Estats un Docteur bien instruit de son droit. Le Sieur Jeannin a mis par escrit en un memoire à part ce qu'il a apris tant des droits dudit Sieur Electeur que du Duc de Neubourg, qu'il envoye à vostre Majesté pour s'en esclaircir si elle le desire. Il y aura dequoy disputer entr'eux, & de venir mesmes aux armes avec peril, s'ils ne sont si sages, que de s'en accorder amiablement comme ils peuvent faire en partageant cette succession qui contient trois Duchés & un Comté. Il est vray que par

les dispositions des precedens Seigneurs, confirmées par les Empereurs & les Estats du païs, toutes lesdites Seigneuries ont esté unies, & ordonné qu'un seul Prince y succedera tousjours, en donnant quelque argent aux filles; mais le païs souffrira plus volontiers cette division qu'une guerre; dont ils recevront beaucoup plus de dommage. Or si les choses ne passent ainsi & par accord, il semble que la partie de l'Electeur de Brandebourg doive estre la plus puissante en Allemagne; car il y a une loy familiere és Maisons de Saxe, Brandebourg, & Landgraf de Hessen pour succeder les uns aux autres, les maisons defaillans en une famille, qui interesse & oblige le Duc de Saxe & Landgrave à le secourir. On tient mesme que l'Electeur Palatin, qui a projeté quelque alliance de sa fille avec le fils dudit Electeur de Brandebourg, se doit joindre à son party, nonobstant que le Duc de Neubourg soit de sa maison & son proche parent. Le Roy de Dannemarck, qui a espousé la sœur dudit Electeur, sera pour en faire autant, & le Roy d'Angleterre avec luy. Les Estats montrent aussi avoir le mesme desir, au cas que son droit soit jugé le plus aparent, & que vostre Majesté se veuille declarer pour luy, comme ils se promettent qu'elle fera, tant pour l'amitié que cette Maison de Brandebourg a eue de tout temps avec la Couronne, que pour autant qu'il semble le Duc de Neubourg chercher son apuy en la Maison d'Autriche & du Roy d'Espagne, sans lequel il ne peut defendre son droit contre de si puissans ennemis: & le faisant, comme il sera contraint par necessité s'il faut venir aux armes, cette guerre pourra donner moyen au Roy d'Espagne de joindre lesdits Estats aux Païs-bas moyennant quelque recompense; ce que les Estats ont tres-grande occasion de craindre, & estimons vostre Majesté y avoir aussi tres-grand interest. Il semble toutesfois que le Roy d'Espagne se precipitera mal volontiers à ce dessein; & puis qu'il a jugé devoir faire la paix avec les Estats en quitant quelque chose du Sien, que mal-aisément il se voudra mettre au peril de r'entrer en nouvelle guerre avec mesmes ou plus puis-

puissans ennemis pour conserver l'autruy. Vostre Majesté pourra estre mieux advertie d'ailleurs de l'inclination de tous ces Princes, & des mouvemens qui se preparent à cette occasion, mais quand il luy plairoit faire quelques offices envers ceux qui pretendent à ladite succession pour traiter de leurs droits à l'amiable, & envers les Estats du païs pour les exciter à demeurer fermes & unis sans se partialiser, sinon pour celuy qui sera jugé avoir le meilleur droit, la grande reputation de sa prudence, & la crainte de son authorité & de ses forces, si on ne deferoit à ses advis, pourroient beaucoup aider à leur faire prendre de bons conseils. Il est arrivé ce jourd'huy mesme, nous achevant ces lettres, un Gentilhomme Allemand, envoyé par le fils du Duc de Neubourg vers Messieurs les Estats, pour les instruire de son droit, & les prier de le vouloir favoriser, se prometant que sa cause qui est juste sera aussi assistée de vostre Majesté. Sa pretention est fondée sur le rescrit de l'Empereur Charles V. sans lequel il dit que les fiefs qui dépendent de la succession de Cleves, ne peuvent passer aux filles, & qu'en le suivant sa mere doit estre sans doute preferée à la femme de l'Electeur de Brandebourg qui n'est que sa niepce, par ainsi plus éloignée d'un degré qu'elle, attendu aussi que les descendans des sœurs du defunt Duc ne sont apellez, tant qu'il y a des sœurs vivantes, comme il est plus particulierement déduit par le memoire qui est envoyé. Monsieur de la Force qui a une Compagnie au regiment de Monsieur de Chastillon de deux cens hommes suivant sa commission, laquelle est encore à present remplie de ce mesme nombre, & de fort bons soldats & bien armez, se plaint de ce qu'on la veut reduire comme les autres à cent hommes, & nous a prié de representer sa plainte à vostre Majesté, qui sçait les merites du pere que le fils monstre bien de vouloir ensuivre. S'il luy plaist donc qu'il ait quelque chose de plus que les autres, elle nous commandera son intention au retour de ce Courrier. Et sur ce nous prierons Dieu, SIRE, qu'il maintienne & conserve vo-

ſtre Majeſté en tres-bonne & parfaite ſanté. De la Haye ce huictiéme de May 1609. Vos, &c. P. JEANNIN ET DE RUSSY.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour.

MONSIEUR, Le retour de Monſieur de Preaux nous a pleinement informé des intentions du Roy, que nous eſſayerons d'effectuer de tout noſtre pouvoir, afin que ſa Majeſté ait le meſme contentement de noſtre conduite en ce qui reſte, qu'il luy plaiſt nous teſmoigner pour ce qui s'eſt paſſé juſques icy. Lorme & le Charme ſont aſſez bien, & fais encore tous ce que je peux pour les mettre mieux, le jugeant du tous neceſſaire, pour empeſcher qu'il n'y ait aucune partialité en l'Eſtat, & pour fortifier auſſi le premier, qui ayant celui-cy pour contraire, diminuerà plutoſt en credit que de croiſtre; mais ſon naturel eſt ſi peu enclin à la diſſimulation, & il ſe repreſente ſi ſouvent avec déplaiſir qu'il a eſté vaincu, qu'il ne ſe peut tenir de faire voir à toutes occaſions qu'il y a quelque reſte en ſon eſprit de l'ancien meſcontentement; qui eſt cauſe que l'autre ſoupçonneux, & trop ſenſible, entre aiſément en de nouveaux ombrages. J'eſpere neantmoins de faire en la prochaine aſſemblée d'Eſtats, que Lorme demeurera ſatisfait de ce que les deputez luy ont comme promis à noſtre priere, lors qu'ils eſtoient à Bergopſoon, & que le Charme y aportera tant du ſien, comme auſſi au partage des trois freres, pour faire ceſſer la haine qui commence à ſe mettre entre les deux aiſnez, que cette obligation donnera ſujet à Lorme d'oublier tout le paſſé. Auſſi luy repreſente-je tous les jours, que cette amitié luy eſt neceſſaire, & que celuy qui eſt le plus grand joignant un moindre à ſoy, ſe fortifie & affoiblit l'autre: il y en a toutesfois deſia aſſez pour ne pas craindre que ce qui

qui reste de mal-entendu entr'eux nuise au public; mais je desire qu'ils soient encore mieux pour la seureté de l'advenir, & faire que les intentions de sa Majesté soient mieux suivies & effectuées. Ne trouvez pas mauvais si je repete si souvent tels discours; car je vous peux dire avec verité, que la bonne conduite doit dépendre de leur commune intelligence. Nous aurons à traiter des contributions en l'assemblée, en quoy il y a de tres-grandes difficultez nées dés long-temps, & demeurées comme assoupies durant la guerre, & chacun veut maintenant qu'on fasse ce qu'il tient juste, quand il sert à sa descharge, & toutesfois ils sont tous si affectionnez à la conservation de leur Estat & liberté, que je me promets que nous les disposerons à faire ce qu'ils doivent. Quant à l'establissement du Conseil, dont j'ay pris beaucoup de peine de dresser les articles & la forme comme il doit estre composé, pour donner de la reputation à cette nouvelle Republique, ceux qui craignoient l'authorité de Lorme, & les Magistrats des villes qui sont tousjours de l'assemblée des Estats, & par ce moyen ont plus de credit & pouvoir, quand ils s'assembleront souvent, que si toutes choses estoient remises au Conseil d'Estat, y resistent. Nous surmonterions bien neantmoins tels empeschemens, si le Charme n'y avoit interest, & ne pensoit mieux conserver son authorité, laissant toutes les affaires entre les mains des Estats, parmy lesquels la Province de Holande peut presque tout, & luy en celle-cy, que d'aider à cét establissement; mais il a une si grande creance & conduite pour faire reüssir ce qu'il desire, qu'il est mal-aisé de l'entreprendre sans luy. Et encore qu'on luy ait proposé d'estre dudit Conseil, & pour tousjours, au lieu qu'on change ceux qui y sont mis des autres Provinces de trois ans en trois ans; Si est-ce quand il considere que Lorme en doit estre Chef, assisté de Monsieur le Comte Guillaume & de son frere, puis des Ambassadeurs de France & d'Angleterre, & outre ce d'autres personnes qu'on pretendoit d'y mettre des plus qualifiez & capables qui soient dans les Provinces, il

juge bien qu'il n'auroit pas le mesme pouvoir qu'il a à present parmy des deputez qui se trouvent és assemblées des Estats, lesquels sont presque tous marchands, & gens fort peu entendus aux affaires, & à cette occasion suivent volontiers ses advis. Je voy bien qu'il craint encore, qu'estant dudit Conseil on veuille pretendre cy-aprés sa charge d'Advocat de Holande estre incompatible avec l'autre, & que quelqu'un ne fasse dessein pour prendre cette place, qui est neantmoins celle qui le rend plus puissant & authorisé. Toutes lesquelles défiances proviennent de ce que Lorme n'aporte pas ce qu'il doit & peut de son costé pour le faire cesser. Mais n'en soyez pourtant en peine; car je sçay qu'ils seront mieux avant que je sorte de ce lieu, & que le Conseil d'Estat, ainsi qu'il est avec l'assemblée des Estats ordinaires, ne laisseront de bien conduire toutes choses, & d'empescher que l'Estat ne retourne sous le Roy d'Espagne, ou sous les Archiducs. Nous avions trois ou quatre jours avant le retour de Monsieur de Preaux, parlé Monsieur de Russy & moy, pour faire que l'Ambassadeur de sa Majesté fust de ce Conseil, & dit au Charme, puis à Lorme, que la demande n'en devoit venir de nous, mais des Estats, & j'estime qu'ils s'y conduiront ainsi. Je n'en fais pas toutesfois grand cas, si ledit Conseil n'a pour l'advenir plus d'authorité qu'à present. Je suis bien fort aise que le Roy ait laissé aux Estats la disposition de l'argent pour le payement des Regiments. Nous ferons suivre sa volonté, & en sorte que le nombre sera tousjours complet, & qu'il les pourra retirer quand il luy plaira pour s'en servir ailleurs. Vous jugerez bien, Monsieur, par ce qui est contenu cy-dessus, qu'aprés avoir fait pourvoir aux contributions, puis au contentement de Lorme, & aidé encore à faire son partage, comme chose necessaire pour empescher qu'il n'y ait quelque partialité en cét Estat, que mon sejour en ce lieu sera inutile, & ne servira que pour donner ombrage à ceux d'Angleterre, & à d'autres, dont ils ne seront non plus exempts du costé des Archiducs; car avant que partir d'Anvers Thadée me
de-

demanda plusieurs fois l'occasion de mon retour en Hollande, luy semblant, puis que l'affaire pour laquelle j'y estois allé, avoit esté terminée que j'y devois estre inutile, sinon que ce fût pour aider à former, regler, & policer leur Estat, me tesmoignant assez qu'il n'y prenoit pas plaisir. A quoy je luy fis responce, que la principale cause de mon retour par-deçà estoit pour passer le traité touchant la garantie de la tréve, & pour faire aussi quelque remonstrance aux Estats en faveur des Catholiques, dont sa Majesté nous donna charge au mesme temps qu'elle nous envoya icy ; mais qu'elle avoit esté differée jusques apres le traité, pour n'avoir connu qu'il y eust aucun moyen de rien esperer auparavant ; & encore à present y vois-je tant de difficultez que j'en espere peu. Ce n'est pas qu'on doive mettre en grande consideration l'ombrage qui vient de cét endroit, si mon sejour estoit d'ailleurs utile : Ce qui n'estant pas, je vous suplie tres-humblement procurer mon congé par le retour de ce Courrier que j'attendray en bonne devotion. Ce n'est pas que je sois las de servir où il plaist au Roy, vous prometant que j'ay tant de soin que mon travail & l'ouvrage fait par le commandement de sa Majesté soit utile & durable, que je ne laisseray rien imparfait à mon départ. J'escris à sa Majesté ce que j'ay apris touchant les affaires de Cleves, & vous envoye un memoire que j'ay dressé sur ce que j'ay entendu des droits des Princes qui pretendent à cette succession. La lettre que je vous avois escrite d'Anvers apres le départ de Monsieur de Preaux, fut oubliée à mettre dans le pacquet. Deux jours avant nostre départ dudit lieu d'Anvers, Monsieur le President Richardot s'adressa aux deputez d'Angleterre & à nous, & premier à moy qu'aux autres, me disant que son Altesse desiroit nous faire à chacun un present de la valeur de vingt-mille livres, & cinq mille livres de plus à moy ; mais que n'ayant eu le loisir de faire mettre lesdits presens en bagues & vaisselle, il nous vouloit offrir de l'argent : ce que je rejettay du tout, & luy respondis, que pour mon regard je ne le prendrois aucune-

ment; mais bien s'il me failoit present de quelques tapisseries, jusques à quinze cens ou deux mille escus que je les accepterois, & que cela devoit suffire, le priant de ne penser à rien de plus. Ce que je continuay tousjours de luy repliquer, quelque instance & priere qu'il me fist au contraire; qui fut cause qu'il adjousta, puis que je faisois ce refus si absolument, qu'il me prioit de n'en rien dire aux autres, mesme aux deputez d'Angleterre, & qu'il s'assuroit qu'ils accepteroient lesdits presens. Je m'abstins par effet d'en parler jusques au lendemain, que lesdits sieurs deputez d'Angleterre & Monsieur de Russy, auquel il en avoit parlé comme aux autres, me vindrent trouver pour entendre là dessus mon advis. Il fut aussi resolu lors entre nous sans contradiction, que nous refuserions cét argent comme chacun a fait. Or je n'estimois pas qu'on y deust plus penser; neantmoins il y a quelques jours que Monsieur le President Richardot m'escrivit une lettre que je vous envoye, & envoya par mesme moyen deux tapisseries, qui sont chacune en valeur d'environ huict ou neuf cens escus au plus. Par cette lettre il mande que leurs Altesses nous font faire à tous de la vaisselle, qui sera comme j'estime de la valeur susdite. J'ay monstré ladite lettre aux deputez d'Angleterre qui m'ont dit avoir escrit à leur Roy dés Anvers, l'offre qui leur y fut faite en argent, & qu'il a loüé leur refus; leur permettant neantmoins de prendre lesdits presens, pourveu qu'ils ne soient en argent. Vous n'eussiez rien sceu par moy de telles offres, & de nostre refus, s'ils ne m'eussent mandé de nouveau qu'ils pretendent faire lesdits presens; que nous n'avons guere bien merité de leur part pour avoir plutost favorisé les demandes des Estats, que les refus des deputez des Archiducs, qui bien souvent estoient plus justes que les demandes des autres. Les Estats pour lesquels nous avons travaillé suivant le commandement du Roy, pretendent aussi de nous faire quelques presens; mais non en argent comme j'estime. Je vous suplie tres-humblement me mander vostre advis de ce que je devray faire là-dessus, afin que je le suive,

vou-

voulant tousjours preferer le devoir au profit qui ne m'a jamis tenté, & que je peux dire veritablement avoir plutost mesprisé que recherché. Aussi est-il trop tard pour me changer, encore que je sçache bien que par les mœurs de nostre temps on doive tenir pour niaiserie & simplicité rustique plutost que vraye vertu cette façon de vivre. Monsieur de la Force qui a une Compagnie au regiment de Monsieur de Chastillon, se plaint de ce qu'on le veut reduire comme les autres à cent hommes, encore que par sa commission il eust deux cens hommes, & qu'en effet il ait encore à present ce mesme nombre, bons soldats, & bien armez. Vous sçavez, Monsieur, la qualité & merite du pere, dont le fils montre bien de vouloir ensuivre la vertu. S'il plaist à sa Majesté le gratifier de quelque nombre de plus que les autres Compagnies, cette gratification sera bien employée. Je sçay qu'il vous en escrit, & il a desiré ce tesmoignage de moy que je luy rends tres-volontiers. Le Maire & son frere vindrent en ce lieu le jour d'hier, où ils ont conferé avec moy, Monsieur de Preaux y estant present. Le Capitaine que ledit Sieur Maire a fait équiper pour le voyage que vous sçavez y estoit venu cinq ou six jours auparavant avec le frere pour conferer aussi avec moy sur ce sujet. Il semble par son discours qu'il est homme fort entendu aux navigations, & de grande experience. Il s'est embarqué le cinquiéme de ce mois, ayant pris patente de Monsieur le Prince Maurice pour la seureté de son voyage, sans que personne ait sceu qu'il y fust envoyé par autre que ledit Maire, lequel dit encore l'avoir si bien instruit & équipé, qu'il montre grande esperance du succez de son voyage; dit aussi qu'il a mis en son vaisseau en argent ou marchandise la valeur de dix mille livres qu'il y hazarde du sien, & qu'il luy a commandé à son retour, au cas qu'il ait trouvé le passage, de venir droit en France, non en ce païs; si au contraire, de retourner icy. Les fraiz de ce voyage reviennent à quinze mille livres, selon le memoire qui contient la despence par le menu, qui en a esté communiqué audit Sieur de Preaux, & à moy, lequel

quel nous ferons voir à sa Majesté à nostre retour, luy nous ayant affirmé ladite somme y estre employée, & qu'il y a procedé avec fidelité, & tout le mesnage qu'il a peu, comme desireux qu'elle demeure contente de luy, & qu'il puisse sous son authorité entreprendre quelque plus grand dessein. Je n'en ay peu rien rabatre; mais il a falu passer par son mot. Ainsi reste à luy payer cinq mille livres; car il n'en a encore receu que dix mille des douze, dont j'ay eu lettres de change, & je fourniray le surplus à l'aide de Monsieur de Uvaudrenecq de qui je l'emprunte comme pour ma despence. Outre ces quinze mille livres le Capitaine estant venu en ce lieu, où il laisse sa femme, il m'a prié, comme a fait le frere du Maire; de luy vouloir faire quelque present & reconnoissance de la part de sa Majesté. Je luy ay fait à cette occasion donner trois cens florins par le Maire qui en a retiré sa quitance, comme de tout le surplus; c'est afin qu'il ait meilleur courage & esperance encore d'estre mieux gratifié à l'avenir si le succez en est bon. J'ay discouru aussi fort particulierement des moyens de faire Compagnie en France pour les Indes avec ledit Maire; dont je rendray compte à sa Majesté à mon retour. Je vous peux assurer que personne ne sçait que le voyage de ce Capitaine soit au nom du Roy, dont je vous avertis, afin qu'on le tienne secret de mesme vers vous. La tréve a esté publiée par tout, & jeunes, & prieres à Dieu faites par toute l'obeïssance des Estats, à ce qu'il luy plaise en rendre le succez heureux; dont chacun montre de jour en autre bien esperer. Les Catholiques sont plus rudement traitez par deçà depuis trois mois qu'ils n'estoient auparavant: il est besoin d'en faire quelque sommaire remonstrance, non pour esperer qu'ils restablissent maintenant l'exercice de la Religion Catholique; mais pour obtenir, s'il est possible, qu'ils ne soient recherchez en leurs Maisons; à quoy je procederay avec tel respect & moderation, que si c'est sans fruit, je sçay bien que personne n'en demeurera offencé, & que cela servira pour tesmoigner l'affection de sa Majesté à procurer le bien

bien & avancement de la Religion, dont il fait profession. Je vous suplie tres-humblement me faire donner deux mille escus sur la despence de mon voyage, pour me donner moyen de sortir d'icy, où j'en dois, & ay besoin de ce secours. Monsieur de Castille mon gendre vous en fera souvenir. J'essaye de faire perdre toute esperance aux Estats d'obtenir de sa Majesté les cent mille escus, dont ayant esté bien fort solicité par eux, j'avois prié Monsieur de Preaux d'en faire instance envers sa Majesté. Aussi est-il raisonnable qu'ils se contentent de ce qu'ils ont receu d'elle, puis qu'ils sont mis en repos par son moyen, & qu'elle leur donne les deux cens mille escus entiers pour l'entretenement des deux Regimens en cette année. Je feray ce que je pourray pour les Consulats, dont Monsieur de Preaux m'a donné le memoire de vostre part; il a si bien negotié tout ce qui luy avoit esté commis, qu'il merite d'en estre loüé. J'ay aussi receu tant d'assistance & de consolation de luy, pendant la longueur de nostre penible & fascheuse negotiation, que je me sens bien fort son obligé. Je seray perpetuellement, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. De la Haye ce huictiéme jour de May au soir 1609.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monsieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Ce m'est un grand contentement d'avoir connu par les lettres qu'il vous a pleu m'escrire au retour de Monsieur de Preaux, que vous soyez satisfait de ce qui a esté mis au traité de la tréve en faveur de Monsieur le Prince d'Espinoy. Je dis en sa faveur; car la verité est, que l'article concernant les confiscations, n'a esté couché és termes qu'il est, sinon en sa consideration. Aussi est-il si exprés qu'il n'y a moyen d'en douter, outre ce qui en fut dit nommément & re-

peté

peté à diverses fois aux Deputez des Archiducs, neantmoins le Conseiller dudit Sieur Prince qui est à Bruxelles, m'a escrit des lettres par lesquelles il me mande que les Archiducs disent tousiours qu'ils maintiendront Madame la Comtesse de Ligne en la joüissance de ce bien; qui sont de vaines peurs qu'on luy donne, & les bruits que ladite Dame, & ceux qui favorisent ses affaires font courir pour en avoir meilleur marché. Je ne laisseray de pourvoir par deçà avant mon départ, à ce que la joüissance du bien qui apartient à Monsieur le Comte de Ligne en Holande, demeure audit sieur Prince d'Espinoy sur le premier refus que ladite Dame Comtesse fera de le laisser joüir de ce qu'elle luy retient, selon la promesse des Deputez des Estats confirmée par eux: non que j'estime qu'elle en puisse faire aucune difficulté, ny qu'elle doive estre favorisée en son refus par les Archiducs, qui craindront tousiours d'enfreindre la tréve; pource que l'article de ce traité contient, Que chacun pourra r'entrer en son bien d'authorité privée en vertu dudit traité sans autre connoissance de cause, & c'est à quoy il faut tendre que de la deposseder, afin qu'estant dessaisie, & reduite à faire ses demandes en Justice, elle soit contrainte de faire raison à ses neveux. Avant quoy je n'espere pas qu'elle y veuille entendre. Toutesfois, pour ce que vous me mandez de la voir en retournant, & d'entrer avec elle en quelque ouverture de traité & d'alliance, je le feray au retour de ce Courrier, si vous continuez en mesme volonté, pour reconnoistre quelle est son intention, maintenant que les choses sont changées, & qu'elle peut bien juger ne pouvoir plus conserver ce qu'elle detient si injustement, sauf en le rendant d'avoir recours à ses pretentions, tant pour l'acquitement des debtes qu'autres, si elle en a, qui ne peuvent estre si grandes, que la valeur de vingt-mill livres de rente ne puisse suffire pour y fournir; & neantmoins j'ay apris que le bien dont on la peut dessaisir en vertu de la tréve, vaut plus de soixante mille livres de revenu. Je ne laisse pourtant, Monsieur, d'aprouver vostre conseil

seil pour en sortir amiablement si faire se peut, plutost que de traiter les affaires à la rigueur. Je suplie tres-humblement sa Majesté qu'il luy plaise pour les raisons contenuës en nos lettres, me donner congé de retourner en France: lesquelles vous estant communiquées, comme vous suis certain qu'elles seront, je me promets, Monsieur, que vous m'y aiderez, puis que mon sejour par deçà y seroit aussi bien doresnavant inutile, & que j'auray plus de moyen, estant prés de vous, de vous rendre le service que je dois, comme estans, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce 8. jour de May 1609.

Derniere proposition faite en l'assemblée generale des Estats par Messieurs les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, Monsieur Jeannin portant la parole, le dix-huictiéme de May 1609.

MESSIEURS, Nos Roys qui ont veu les articles de la tréve, nous ont donné charge de vous faire entendre, qu'ils se resjoüissent & vous congratulent, de ce que le soin & la peine qu'eux & vous avez pris pour vous mettre en repos, a succedé si heureusement, estimans ce traité si honorable & avantageux pour vostre Estat, que vous avez grande occasion d'en loüer Dieu, & d'en estre contens & satisfaits, comme ils sont de leur part, pour estre amateurs de vostre bien & prosperité.

Nous ont aussi commandé de vous dire, que pour rendre ce repos asseuré & durable, & par ce moyen conserver ce que vous avez acquis avec tant de despences, travaux & peril, il est autant besoin qu'il fut jamais, de veiller soigneusement, & d'user d'une bonne & sage conduite, dont le principal fondement doit dépendre de vostre union, & commune intelligence. C'est

pour-

pourquoy ils vous prient & exhortent que vous demeuriez tousjours joints & unis ensemble, sans vous jamais separer d'alliance & d'interest pour quelque cause que ce soit; & s'il y a eu quelque diversité en vos opinions lors qu'on traitoit la tréve, qui ait mis de l'aigreur en vos esprits, qu'elle cesse du tout par une reconciliation vraye & sincere, & qui soit sans aucune reserve d'inimitié secrete, faisans tous ce jugement les uns des autres, que chacun a dit & fait ce qu'il a estimé en sa conscience estre pour le bien de son païs.

Aussi est-il vray qu'il y a eu de grandes raisons pour douter & craindre que l'issuë des conferences faites pour venir à cette tréve, ne fût si heureuse qu'elle a esté, à cause des longueurs & grandes difficultez qui se sont rencontrées en cette penible & fascheuse negotiation: Mais le contraire estant avenu, & tout ayant mieux succedé qu'on n'eust osé esperer, chacun en doit estre content; & ceux mesmes qui y ont auparavant contredit sur des craintes & soupçons qui n'estoient à mespriser, dire ce que fit jadis Phocion, sage & fort renommé Capitaine entre les Atheniens, d'une entreprise qu'il avoit dissuadée avec grande contention & animosité, dont le succes fut neantmoins plus heureux qu'il n'avoit preveu & esperé, Qu'il ne se repentoit pas d'avoir conseillé ce qu'il jugeoit lors estre pour le mieux; mais qu'il ne laissoit d'estre tres-aise du bon succez avenu contre son avis, prenant tres-volontiers part comme bon Citoyen en la joye publique.

Apres vous avoir exhortés à cette union, qui vous doit estre chere & recommandable sur toutes choses, nous vous representons maintenant le besoin qu'il y a de pourvoir aux contributions requises, tant pour entretenir les gens de guerre qu'il faut mettre en garnison, que pour acquiter peu à peu vos debtes, & tenir quelque fonds en reserve contre les accidens & dangers de l'avenir, qu'on doit tousjours prevoir sagement & pourvoir aux remedes pour s'en garantir, lors mesmes qu'on est en plus grande seureté, & qu'il n'y a aucune aparence de les craindre.

Nous

Nous sçavons bien qu'aucuns diront, s'il faut continuer ces contributions, que la tréve ne leur aporte aucun bien ny soulagement : ausquels on peut respondre avec verité, que vous en recevrez de tres-grandes commoditez. En premier lieu les Princes avec lesquels vous avez traité quitent par cette tréve, tout le droit quils pouvoient pretendre sur vostre païs, dont vous tirez cét avantage qu'il n'y a plus aucun Potentat en la Chrestienté qui ne pense pouvoir traiter legitimement toutes sortes d'alliances & confederations avec vous, sans violer le respect que les Souverains ont accoustumé se rendre les uns aux autres. Elle vous fait joüir aussi de tous vos biens en seureté & repos, vous donne la liberté de trafiquer par tout où bon vous semblera ; ce que vous ne pouviez faire avant la tréve, sinon avec grands fraiz & dangers. Elle vous garantit pareillement des autres inconveniens & dangers de la guerre, & descharge de plusieurs grandes & extraordinaires despences, que vous eussiez esté contrains de suporter si elle eust duré. Or si tout cela n'est tenu pour bien, profit, & avantage par ceux qui font cette plainte, il n'y a rien qui les puisse contenter. On y ajouste neantmoins, que ces contributions qu'on pretend lever maintenant ne seront continuées que pour quelques années, diminuées apres, & enfin reduites à si peu apres que vostre Estat sera bien estably & affermy, que vous joüirez lors du fruict de vostre travail, & des despences faites auparavant, sans charge & avec grand repos & contentement.

Vous devez donc offrir gayement ces premieres despences, puis que c'est pour la conservation commune & le salut particulier d'un chacun, & considerer qu'une Republique fondée par les armes ne peut asseurer son repos & sa conqueste, ny se garantir des injures & entreprises d'autruy, & faire desirer & respecter son amitié sans forces, & sans avoir un revenu certain & ordinaire qui soit suffisant pour les entretenir & suporter les autres charges des l'Estat.

Nous sommes encore bien avertis qu'il y a des differends

rends entre les Provinces sur la cotte que chacune devra suporter de ces contributions : C'est pourquoy nous vous prions tous de les terminer promptement, & de le faire au moins, si vous ne pouvez mieux, par quelque reglement provisionnel, & à temps, en attendant que vous y ayez pourveu pour tousjours : à quoy nous offrons de vous assister & servir de tout nostre pouvoir, jugeant bien si cette dispute demeure du tout indecise, que le refus d'une seule Province de contribuer sa cotte, sera cause que toutes les autres en feront autant à son exemple, & par ainsi il n'y aura aucun fonds pour survenir à la despence que l'entretenement des garnisons requiert, dont chacun de vous, Messieurs, peut prevoir & considerer à part-soy l'inconvenient & danger.

Nos Roys estiment aussi que cette Republique qui n'a encore est regie & conduite par autres loix & polices que celles qui ont peu servir pour la maintenir & fortifier durant la guerre contre de grands & puissans Princes, auroit à present besoin de quelques nouveaux reglemens qui soient propres pour vous faire vivre en paix, & aprendre à joüir de la douceur des fruits qu'elle a accoustumé des produire és Estats, qui sont bien policez & regis par un bon & sage Gouvernement. Nous nous abstiendrons toutesfois de vous y donner conseil, & nous suffira de vous en avoir admonnestés en ce lieu, comme nous avons fait autrefois, & long-temps avant que ce traité fust conclud ; car vous estes mieux informez de ce qui est convenable à vos mœurs, à vostre façon de vivre, & à la commune inclination de vos habitans, que leurs Majestez & nous qui sommes leurs Ministres. Nous ne refuserons pas pourtant de conferer avec vous sur ce sujet, si vous jugez que nous vous y puissions aider & servir pendant le peu de sejour qui nous reste à faire en ce lieu.

Il n'y a plus rien que nous puissions ajouster à ce que dessus, sinon de vous prier que vous vouliez effectuer ce qu'il vous a pleu nous promettre en faveur de Monsieur le Prince Maurice, & des autres Seigneurs de sa mai-

maison, lors que vous estiez assemblez à Bergopsoon, sur la demande qui vous en fut faite de la part de nos Roys, qui ont estimé ce tesmoignage public de vostre gratitude & reconnoissance envers eux, vous devoir estre utile, tourner à grande loüange, & les obliger aussi de continuer à l'advenir en mesme devoir, affection, & fidelité.

Outre laquelle priere faite par nous en leur faveur à Bergopsoon, nous y en avons depuis adjousté une autre à l'endroit de Messieurs vos deputez lors qu'ils estoient à Anvers, pour la recompense de la terre de Linghen, de laquelle Monsieur le Prince Maurice joüissoit pour la plus grand-part avant la tréve, & maintenant en est privé du tout, les Archiducs ne l'ayans voulu quiter, quelque instance que nous en ayons faite ensemblement lesdits sieurs deputez & nous. Cette priere & nouvelle demande estant fondée sur ce que la Seigneurie de Linghen apartenoit à feu Monsieur le Prince d'Orange, non comme simple don & pur bienfait de Messieurs les Estats; mais en recompense & payement de la somme de deux cens vingt-mille florins, qui luy estoit lors deuë de ses Estats & traitemens. Nous ayans lesdits sieurs deputez promis à cette occasion de vous en faire favorable raport, quand ils seroient en l'assemblée generale dont nous les sommons à present, & vous en prions aussi de toute nostre affection, non seulement en faveur dudit Sieur Prince Maurice; mais aussi de Monsieur le Prince d'Orange, comme estant chose qui peut beaucoup servir à faire leurs partages, attendu qu'au projet qui en estoit fait, cette terre devoit eschoir audit Sieur Prince Maurice, sans laquelle, ou quelque recompense au lieu d'icelle, il est tres-mal aisé de faire cesser les difficultez qui s'y rencontrent, dont vous Messieurs, avez bien voulu prendre soin pour oster tout sujet de dispute, & procez entre ces Princes, & faire en sorte, comme ils sont freres de nature, qu'ils le soient aussi de volonté. En quoy nous loüons grandement vostre zele & bonté envers eux, & vostre prudence aussi à prevoir, & détour-

tourner tout ce qui pourroit estre cause de faire naistre des partialitez parmy vous.

Nous vous pouvons aussi asseurer, que nos Roys vous remercieront, & vous sçauront grand gré de tout ce que vous ferez pour eux, feront mesme jugement de vostre affection & desir à conserver la liberté qu'ils vous ont aidé à acquerir par le soin que vous aurez de leur donner contentement.

Nous vous prions donc de prendre resolution le plustost que vous pourrez sur les choses susdites, & de recompenser le temps perdu en ce lieu, en attendant la venuë de Messieurs les Deputez, afin que rien ne nous reste plus, sinon de venir prendre congé de vous, & de vous asseurer de nostre affection & desir à vous servir pour l'avenir prés de nos Roys, en ce que nous en aurons le moyen, comme nous avons fait prés de vous en toutes les occasions qui se sont presentées.

Proposé en l'assemblée generale des Estats par les Ambassadeurs des Roys Tres-Chrestien, & de la grande Bretagne, le dix-huictiéme jour de May 1609. Et donné par escrit le lendemain, selon qu'il est contenu cy-dessus.

Lettre du Roy du dix-huictiéme May.

MESSIEURS, Jannin & de Russy, Vous mettrez peine doncques de composer les differends qui sont entre le Prince d'Orange & ses freres pour leurs partages, ainsi que vous m'avez escrit par vos lettres du huictiéme de ce mois receuës le douziéme; car je reconnois comme vous que ce point importe grandement, non seulement à la prosperité & seureté de leurs personnes & Maison; mais aussi à la conservation en general des Provinces-Unies. Aussi suis-je bien averty que les envieux & ennemis de l'une & de l'autre, & des deux ensemble, font ce qu'ils peuvent pour sous-main nourrir & fomenter

rer leur discorde; mais je veux croire qu'ils seront tous si sages & raisonnables, qu'ils suivront les conseils de leurs vrays amis, & s'accommoderont amiablement. Continuez d'y faire en mon nom, tout vostre possible, vous me ferez service tres-agreable & utile. Vous ferez aussi vostre devoit d'affermir une bonne intelligence entre le Prince Maurice & le Sieur de Barnevelt; car c'est une chose si necessaire, que s'il y avoit du manquement ou de la dissimulation, la ruine certaine de leur Estat s'en ensuivroit. Ce que vous devez remonstrer vivement à l'un & à l'autre, faisant envers ceux des Estats, tant en general qu'en particulier, tous les offices qui seront requis pour cét effet; & comme le dernier peut par sa conduite obliger le premier à l'aimer, il faut que cettui-cy luy tesmoigne de la bien-veillance & confiance. Par tels mutuels devoirs ils asseureront leurs fortunes & condition avec honneur & avantage pour eux & leurs compatriotes. Ce qui sera aussi traversé par les mesmes envieux & ennemis de leurs personnes, & de leur republique, lesquels je sçay se promettre de leur meffiance & jalousie des avantages non petits; mais j'espere qu'ils y seront trompez par le bon ordre qu'ils y mettront, & le respect qu'ils auront à leur propre honneur & devoir, à leur utilité particuliere, & aux records de leurs vrays amis, voulant qu'ils sçachent, si je m'apperçois qu'ils se gouvernent d'autre maniere, que non seulement je blasmeray celuy qui en sera cause; mais je retireray d'eux mon affection & solicitude, & ne m'embarasseray en leur mauvaise conduite, au lieu que je pretends favoriser leur Republique, quand elle sera gouvernée comme elle doit estre. C'est pourquoy j'avois desiré, comme je fais encore l'establissement du Conseil que vous avez proposé, & comme les raisons que vous m'avez escrites regardent plus le contentement particulier que le bien public, je ne les trouve suffisantes pour l'empescher: & d'autant plus que je prevoy qu'il en naistra à la longue des jalousies & envies, qui rempliront l'Estat de divisions, & partialitez tres-perilleuses; & neantmoins

je

je reconnois bien avec vous qu'il ne faut pas entreprendre si-tost de forcer en cela la nature de leur Estat, même contre l'avis de ceux qui ont plus de credit & pouvoir en iceluy; car ce seroit sans fruit, & peut-estre cause de pis. Je remets doncques cette direction à vos prudences, & suis content que vous Monsieur Jeannin vous licenciez d'eux, sans attendre que ledit Conseil soit formé, si vous connoissez qu'ils ne puissent s'en resoudre à present, car je seray tres-aise de vous revoir, & moy-mesme vous diray le gré que je vous sçay, du signalé service que vous m'avez fait en toutes les occasions qui se sont offertes par delà. Je me refie aussi tant en vous, que je suis tres-assuré, que ce que vous n'effectuerez devant vostre départ procedera seulement de vostre non pouvoir. Car comme vous avez esté principal ministre & instrument suivant mes commandemens de la conclusion du repos que nous avons aidé à remettre par delà; je suis aussi assuré que vous ferez tres-soigneux de faire ce qui vous sera possible pour le rendre parfait & utile à mes amis: mais je desire, & il est aussi tres-necessaire, que le point des contributions soit vuidé & acordé devant que vous les laissiez, comme je voy que vous le jugez ainsi, & que vous y estes resolu. Vous y pourvoirez doncques, de façon qu'il n'y ait rien à redire quand vous partirez. Pareillement vous ferez regler la forme du payement des gens de guerre que je dois payer, suivant mes commandemens portez par le Sieur de Preaux: & je seray bien-aise, que l'Enseigne que commande le jeune la Force soit entretenuë, sinon à raison de deux cens hommes, dont vous m'avez escrit qu'elle est encore remplie, au moins de cent cinquante, pour marque de l'affection que je porte à son pere, & de l'honneur qu'il a de servir prés ma personne, aux charges desquelles vous sçavez qu'il est honoré; mais je n'entends pas pour cela augmenter les six cens mille livres que je vous ay mandé vouloir employer à ladite despence. C'est chose aussi que l'on peut facilement gagner & mesnager pour mon contentement sur la susdite somme, partant vous y donnerez ordre, &

en

en parlerez audit Sieur Prince, & à ceux que besoin sera, comme de chose que j'affectionne. Au demeurant j'ay veu ce que vous m'avez escrit des affaires de Cleves, & le memoire particulier que vous m'avez envoyé, contenant les droits & raisons des pretendans. Je prevoy qu'il sera difficile que ce different se termine sans guerre; car l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg font contenance de ne vouloir rien ceder l'un à l'autre, chacun d'eux pretendant avoir tout, & que la succession ne doit estre divisée. Le premier veritablement est plus fort d'amis en Allemagne; mais l'autre pourroit par desespoir & necessité estre recueilly & favorisé de tels qui pourroient grandement s'en prevaloir. J'ay escrit & fait escrire aux uns & aux autres par leurs amis pour les disposer à s'accorder. J'avois commencé devant le deceds du dernier Duc, prevoyant dés lors les accidens ausquels les choses se trouvent de present. C'a esté inutilement jusques à present, combien qu'ils fassent tous demonstration & declaration de vouloir deferer grandement à mes conseils, requerans mon assistance. Je ne la leur ay promise encore qu'en termes generaux deliberé d'escouter & voir quel train prendront les affaires, & les inclinations & procedures des uns & des autres devant que m'y engager plus avant. Je n'ay point fait visiter la veuve ny les Estats du pays, parce qu'ils n'ont encore envoyé vers moy, comme ils ont fait ailleurs, & mesme à l'Empereur, sous le nom duquel, comme je reconnois que ladite veuve & ceux du pays pretendent gouverner l'Estat durant tout l'interregne, qu'ils feront durer tant qu'ils pourront, je vois bien aussi que ledit Empereur & ceux de sa Maison font estat de s'en prevaloir. Ce qu'il leur sera facile de faire avec le temps, en quoy ils seront favorisez sous-main, & s'il est besoin, à descouvert, des Archiducs & d'Espagne; car ils maintiennent que le Jugement de ce different apartient audit Empereur, & partant qu'ils seront bien fondez à defendre sa cause par preference à tous autres: & sera difficile d'éviter par autre voye que par celle de la force, qu'estant juge & partie, il ne s'ajuge lesdits pays,

& ne s'en empare. Je sçay bien que ledit Empereur est si descheu de reputation & authorité, qu'il n'est à present en estat de fraper un tel coup. Toutesfois il ne laissera d'y acheminer les affaires avec autant d'audace que s'il estoit en prosperité; car il fait profession de mener ainsi les Princes d'Allemagne, lesquels redouteront plus son nom que ne font ceux de sa maison propre, & qu'il n'a moyen de leur mal faire: Ils joindront à cela le droit pretendu par le Marquis de Burgos, & favorisez de ladite veuve, comme de ceux du païs, qu'ils ont acquis à leur devotion. Sans doute si l'on n'y pourvoit, ce païs tombera és mains de ceux de ladite Maison. L'Archiduc m'a fait dire recentement par son Ambassadeur, que si l'Electeur de Brandebourg y envoye des gens de guerre, qu'il allumera un feu qui sera difficile à esteindre: adjoustant qu'il seroit d'avis que l'on convinst dés à present d'un Prince Catholique pour le rendre maistre & possesseur desdits païs, excluant ainsi le Duc de Neubourg, & le Duc des Deux-Ponts, & toutesfois il n'a nommé ledit de Burgos, il a voulu au contraire me donner sujet de conjecturer & esperer qu'il entendoit me contenter au choix dudit Prince. Mais je luy ay fait representer, que mon but n'a jamais esté de me prevaloir du bien d'autruy pour moy ny pour mes amis; que si je l'eusse voulu faire, je ne me fusse gouverné comme j'ay fait, depuis que Dieu avoit favorisé la Justice de mes armes en ce Royaume & ailleurs, que je suis bien deliberé d'empescher à mon possible une nouvelle guerre en la Chrestienté; mais que je n'estime point qu'il y ait meilleur moyen de la détourner, que de favoriser & fortifier la Justice en cas semblable; & la rendre promptement à qui elle est deuë, ledit Ambassadeur en est demeuré là. Mais je voy combien que ceux d'Espagne soient las de la guerre, & que les Archiducs en soient encore plus recrus qu'eux, que toutesfois ils ont dessein de profiter de cette occasion, & sur tout d'empescher que lesdits païs tombent au pouvoir d'un Prince allié de ma Couronne, & des Estats des Provinces-Unies. Quoy estant, je ne doute point que cette guerre n'éclate, & n'engendre à la fin

une

une nouvelle guerre, si nous voulons empescher la Maison d'autriche de s'acroistre desdits païs: Et ne faut point douter, si le Roy de Hongrie depose son frere de l'Empire, comme aucuns estiment qu'il a deliberé, sous pretexte de favoriser les Protestans de Boëme comme il a fait ceux d'Autriche, ne suive & embrasse le mesme dessein de sondit frere, apres qu'il aura esté créé Roy des Romains, par le moyen mesme desdits Princes Protestans, ausquels il prometra tout pour parvenir à cette dignité, & nommement audit Electeur de Brandebourg, dequoy il observera apres ce qu'il voudra. C'est pourquoy lesdits Electeurs & les autres Protestans doivent bien considerer ce qu'ils auront à faire pour ce regard, & me semble que les Estats y ont aussi notable interest. Vous Sieur Jeannin serez encore assez à temps auprés de moy pour me servir de vostre bon avis en ces affaires, du progrez desquelles vous continuerez à vous bien instruire, & pareillement de la deliberation desdits Sieurs les Estats sur icelles, comme de ce qu'en ressent mondit Cousin le Prince Maurice, pour m'en rendre compte à vostre retour. Pour conclusion, vous sçaurez que je trouve bon que vous acceptiez les presens que les Archiducs, & lesdits Sieurs Estats vous voudront faire, pour marque & reconnoissance du bon devoir que vous avez fait en la negotiation & conclusion de la tréve; car elle vous est bien deuë, & veux par là que l'on sçache que vous m'avez servy selon mon intention, d'avoir dignement favorisé & fait reüssir ce bon œuvre au contentement desdites parties. A quoy j'adjousteray que j'auray aussi bien agreable que vous Sieur Jeannin fassiez en mon nom ausdits Sieurs les Estats devant vostre départ une honneste recommandation en faveur des habitans Catholiques de leurs Provinces, afin qu'ils puissent subsister & resider en icelles sans estre molestez & forcez en leurs consciences, & avec quelque repos & consolation. Je dois cela à la Religion de laquelle je fais profession, & à la charité qui doit accompagner un Roy Tres-Chrestien tel que Dieu m'a constitué. Davantage je croy fermement

 que

que lesdits Estats feront pour eux & pour leur Republique, de n'affliger & desesperer lesdits Catholiques ; car nous avons esprouvé en nos jours quel pouvoir à dedans les ames, & courages des hommes la liberté de conscience, & le soin de la Religion : tant s'en faut que la vexation & affliction les en rende plus nonchalans & abatus, qu'elle fait des effets tout contraires : dequoy se sçauront bien servir les envieux de leur liberté, avec lesquels s'ils reconnoissent qu'aucuns desdits Catholiques monopolent & cabalent au prejudice de leur Estat, ils doivent en faire un chastiment exemplaire ; mais il doit estre particulier, & non toucher au general, afin que l'innocent ne patisse pour le criminel, & que celuy qui vivra comme il doit gardant les loix du païs, joüisse du repos & de la seureté publique comme ses compatriotes. Toutesfois vous mesurerez tellement cette remonstrance à la regle de l'utilité desdites Provinces, & de l'affection singuliere que je leur porte, qu'ils la reçoivent comme venant de la part du meilleur & plus asseuré amy & allié qu'ils ayent. Je prie Dieu, Messieurs Jeannin & de Russy, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit a Fontainebleau le 18. jour de May 1609. Signé HENRY : Et plus bas BRULART.

Lettre de Monsieur de Villeroy à Monsieur Jeannin, dudit jour dix-huictiéme May.

MONSIEUR, Vous pouvez revenir quand il vous plaira, & lors que vous jugerez le pouvoir & devoir faire pour le service du Roy ; je vous asseure que vous serez le tres-bien venu, le Roy estant entierement content de vostre conduite & de vos services. Il trouve bon que vous acceptiez les presens que l'on vous voudra faire. Il desire que vous mettiez ces Princes d'accord, & que vous les rendiez bons freres & amis ; que vous vuidiez le poinct des contributions, que vous regliez & assu-

asseuriez la forme du payement des gens de guerre, que sa Majesté entreprend soldoyer, & sera bien-aise que Monsieur de la Force soit favorisé ainsi qu'elle vous mande. Mais sur tout sa Majesté desire que vous liez & estreigniez tant qu'il vous sera possible, une bonne & vraye intelligence entre Lorme & le Charme. Elle eust bien desiré pareillement que vous eussiez estably le Conseil comme vous l'avez proposé ; car elle craint quand vous les aurez laissés qu'ils se divisent & broüillent : Elle sçait qu'ils sont fomentez de toutes parts, elle sçait aussi que l'envie est glissante & dangereuse entre ceux qui sont égaux en qualité. Toutesfois peut-estre qui entreprendroit maintenant de mieux asseurer leurs affaires, les ébranleroit & altereroit davantage : vous estes sur les lieux pour en mieux juger, & s'en remet-on du tout à vous. C'est vostre ouvrage, de la conservation duquel nous sçavons que vous estes & serez tousjours assez jaloux, & plus encore du contentement & service du Roy; c'est pourquoy nous ne le vous recommandons pas davantage, nous en reposans sur vous entierement. Mais si nous n'estions émeus d'autre consideration que de l'ombrage que les Asperges pourroient prendre d'un plus long sejour par delà du Cicomore à consentir son retour, celle-là ne nous y eschaufferoit guere, connoissant trop leur inclination & simulté. Aussi faisons-nous peu d'estat de leurs belles paroles qu'ils sement aujourd'huy en divers lieux plus liberalement que jamais : nous nous contentons de les payer de mesme monnoye, poussans ainsi le temps avec l'espaule envers eux, comme gens avec lesquels il y a bien autant à perdre qu'à gagner, pour l'envie qu'ils nous portent, espians incessamment l'occasion de traverser tout ce qui nous peut-estre utile. Les gens de la Jument ne sont pas plus charitables en nostre endroit, encore qu'ils s'estudient de nous donner sujet d'en mieux esperer, proposans tousjours les alliances dont vous avez oüy parler, avec lesquelles je reconnois que la Buglose auroit dessein d'enveloper encore la succession du Duc de Cleves; mais ce n'est plus qu'artifices

pour endormir le Sergent, gagner le temps, & attendre un changement, auquel consiste leur principale esperance: toutesfois il faut rouler & vivre dedans & avec le monde comme nous faisons, doucement, & vous nous aiderez à faire quand vous serez avec nous. L'on pourvoira au remboursement des cinq mille livres avancez sur vostre credit, pour le surplus du voyage du Nord, & nous avons fait expedier l'ordonnance des deux mille escus sur le compte de vos fraiz, ainsi que vous avez desiré, ayans jugé bien employez les trois cens florins que vous avez fait bailler au Capitaine dudit voyage pour consoler sa famille, peu de personnes ayans connoissance de cette entreprise, que je prie Dieu conduire, & faire reüssir à sa gloire. Messieurs les Estats ont escrit au Roy une lettre, qui luy a esté presentée par le Sieur Aërsens, à laquelle sa Majesté a voulu faire la responce que je vous envoye, & par icelle faire mention du commandement qu'elle vous fait de la revenir trouver, ainsi que vous verrez par le double de ladite lettre qui sera cy-joint. Sa Majesté affectionne tousjours de faire dresser en son Royaume une Compagnie pour trafiquer aux Indes, de façon que vous luy ferez plaisir de luy en ouvrir & faciliter les moyens à vostre retour, où j'espere que vous nous trouverez en ce lieu avec Messieurs du Conseil; car ils s'y doivent rendre dans huict jours, & nous parlons d'y sejourner six sepmaines, ou un mois; mais nos deliberations sont sujetes à changement. En tout cas vous nous trouverez devant que nous partions pour Provence, combien que nous continuions à protester que nous nous y acheminerons dedans le mois de Juin, ou au commencement de celuy de Juillet. Quant au memoire qui concerne l'establissement d'aucuns Consuls par delà, que vous a porté Monsieur de Preaux, je le vous recommande, autant neautmoins que vous le jugerez à propos, & convenir au soulagement des marchands qui trafiquent par delà, & par consequent au bien & service du Roy; car j'entends tousjours preferer cette consideration

à

à toutes les autres, & n'ay de liberté de changer ce vieil stile, non plus que vous sur l'acceptation de vos presens, qu'un autre auroit receu sans licence. Je vous prie aussi d'avoir en recommandation mon neveu de Haulterive, auquel le Roy a commandé aller par delà, pour prendre possession de la Compagnie de gens de pied dont sa Majesté l'a honoré. J'espere qu'il s'en acquitera dignement, & en homme de bien. Vous avez desia tant obligé toute la maison, & ceux qui leur apartiennent, par les faveurs que vous avez departies à son frere, que je me promets que vous voudrez continuer encore à l'endroit de cettuicy : aussi disposerez-vous à jamais d'eux, & de tous leurs amis, comme je vous suplie de croire que vous serez eternellement de moy. Je m'advise que nous ne vous mandons rien par la lettre du Roy, touchant le traité de garantie de la tréve que vous pretendez faire conjointement avec les Anglois; aussi n'avons-nous rien à adjouster à ce que nous vous en avons mandé. Enfin nous aprouverons tout ce que vous en ferez, comme nous ferons l'office que vous ferez en faveur des Catholiques, duquel j'ay estimé devoir faire mention en la lettre commune que le Roy escrit à Monsieur de Russy & à vous, afin qu'il soit sceu que vous ne l'avez advancé sans commandement exprés, & reiteré: mais nous aurons regret s'il advient, non seulement qu'il soit inutile; mais qu'apres iceluy ils soient traitez plus severement. Je vous prie d'y avoir égard, & prie Dieu qu'il vous donne, Monsieur, en parfaite santé, tres-heureuse & longue vie. De Fontainebleau ce dix-huictiéme jour de May mil six cent neuf. Vostre, &c. DE NEUFVILLE.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur le President Richardot, du huictiéme Juin.

MONSIEUR, Encore que vous n'ayez receu jusques icy responce particuliere des lettres que vous m'avez

que vous m'avez escrit, si n'ay je laissé de conferer avec Messieurs les Estats du contenu en icelles pour y faire pourvoir, & premierement sur la plainte de ce qui a esté fait par vos Officiers à Oldensel, & par les leur à Overisel. Ils pretendent y estre bien fondez, & que le trouble & la force est venu de vostre costé, non du leur: Ils ont neantmoins pris resolution en leur assemblée generale par nostre advis, de mander par tout à leurs Officiers, qu'en ce qui dépend de l'execution de la tréve, ils les consultent és choses douteuses, sans y rien faire avant qu'avoir receu leur ordre & commandement, pour empescher que lesdits Officiers y voulans en particulier donner des interpretations selon leur sens, ne soient cause de troubler le repos commun. Je vous suplie aussi que leurs Altesses en fassent autant à l'endroit de leurs Officiers, afin qu'il y soit procedé des deux costez avec mesme circonspection & respect. Lesdits Sieurs Estats jugent bien aussi que par les lettres qu'on escrit d'une part & d'autre, on ne peut faire cesser & prendre resolution sur les differends qui arrivent, & qu'il sera necessaire d'entrer en conference par deputez pour y pourvoir, & cependant que toutes choses qui sont sujetes à dispute, soient tenuës en surseance. Bien me semble-t-il que c'est leur intention de differer l'execution de ce conseil jusqu'à ce qu'ils ayent receu la ratification d'Espagne, sinon que quelque chose d'importance survienne qui ne puisse souffrir ce delay sans alterer le repos. Quant au fait de la Religion pour le plat païs de Brabant mesme, ce que le Drossart de Bergues a fait contre le nouveau Curé du village de .... la verité est que les Estats n'avoient rien entendu de l'acte qui vous a esté donné par Monsieur de Russy & moy. Et encore que nous l'ayons fait avec le sceu de leurs deputez, & apres avoir pris la parole de Monsieur le Prince Maurice: toutesfois, quand la chose est venuë à la connoissance de l'assemblée generale par une copie d'iceluy acte que les ministres de Breda & Bergopsoon ont aporté, lesdits sieurs deputez ont dit qu'ils ne l'avoient jamais veu.

Bien

Bien leur en avions-nous parlé sans qu'ils y eussent contredit, ne qu'ils y eussent aussi donné leur consentement exprés, comme il est vray. Aussi estoit-ce nostre intention, que cét acte vous servît seulement de seureté que rien ne seroit innové au prejudice de la Religion Catholique audit plat-païs mais que cela se passeroit par dissimulation & souffrance comme du passé, sans en faire autre bruit, ny publication de l'acte. Or ayans entendu qu'aucuns parmy l'assemblée en tenoient de mauvaises paroles, comme de chose faite à leur desceu & contre leur volonté, nous y avons esté exprés Messieurs d'Angleterre & nous, ausquels ledit acte avoit esté communiqué à Anvers, afin de leur faire entendre comme tout s'estoit passé; dont enfin ils sont demeurez contens, & vous peux assurer que ce que nous avons promis sera observé de leur part, comme aussi de la part dudit Sieur Prince Maurice, qui est Gouverneur desdits païs, lequel nous a derechef promis qu'il tiendra la main à ce qu'il n'y soit contrevenu: mais je vous suplie qu'on y procede avec moderation de vostre costé, pour n'aigrir & alterer les esprits de ceux qui n'y sont desia que trop enclins. J'escris sur ce sujet à Monsieur l'Evesque d'Anvers par Monsieur Mireus son neveu qui est encore icy, & n'en partira qu'apres demain, pour attendre que j'aye fait ordonner, que le Curé mis hors la charge par le Drossart de Bergues, sera restably. Ce que je n'ay peu faire encore, dautant que ledit Drossart, lequel avoit esté mandé pour rendre raison de ce qu'il a fait, ou bien de l'envoyer par escrit, n'a encore satisfait n'y à l'un ny à l'autre: Si espere-je, s'il ne vient dans demain d'y faire pourvoir sans le plus attendre. Quant au fait de Cleves, dont vous faites mention par vos dernieres lettres, j'en ay communiqué en particulier avec aucuns de Messieurs les Estats, n'ayant pas estimé qu'il fût besoin d'en faire autre recit en l'assemblée. Ce dont je vous peux assurer est, que lesdits sieurs des Estats desirent que le differend des Princes qui y pretendent soit terminé à l'amiable, non par les armes, & qu'ils ne feront rien de leur costé qui puisse aigrir les af-

 faires,

faires, au contraire essayeront de tout leur pouvoir d'empescher toutes sortes de mouvemens, qui pourroient estre cause de rompre cette voye de douceur & amitié. C'est aussi le conseil que nous leur avons donné, de la part de nostre Roy, qui nous a fait entendre par plusieurs lettres, que son intention est telle. A quoy je sçay que sa Majesté travaille tous les jours avec soin & devoir pour faire assoupir & composer amiablement ce differend. Ainsi, pourveu que de la part de l'Empereur, du Roy Catholique, & de leurs Altesses, on y prenne les mesmes conseils, & avec mesme sincerité & rondeur, il est certain que cette succession ne troublera point le repos qui a esté estably en ce païs avec tant de peine. Il est vray que par vos lettres vous pretendez l'affaire devoir estre terminée par Justice; c'est à dire remise au Jugement de l'Empereur ou de la Chambre Imperiale. Chose differente d'une voye amiable; car je prevoy bien que cette forme de Justice pourra estre suspecte à l'Electeur de Brandebourg, pour des considerations qu'il n'est pas besoin de vous representer, d'autant que vous en estes mieux informé que moy, au lieu que les amis communs le peuvent induire de se soumettre à l'autre, ou l'abandonner, s'il la refuse. Quant à ce que vous me mandez de l'arrivée dudit Sieur Electeur au païs de Cleves, on tient icy depuis deux jours qu'il est retourné de Prusse, & est à present à Berlin, qui est la maison en laquelle il demeure d'ordinaire, & que c'est son frere lequel s'est acheminé audit païs de Cleves: dont le Conseil des deux Chancelleries ayant esté adverty luy a envoyé avant qu'il soit entré audit païs, quelques deputez de leur College, pour le prier de ne passer outre, & de s'arrester en quelque lieu neutre. Ils ont aussi à cette occasion prié le fils du Duc de Neubourg d'en vouloir sortir, & d'aller mesme trouver ce Prince pour l'exhorter que leurs differends soient remis à une voye amiable. Ce que ledit Sieur de Neubourg a consenty de faire; mais si le frere de l'Electeur se fera abstenu d'entrer plus avant audit païs, & si cette entreveuë aura

donné

donné quelque commencement à une voye amiable, nous n'en sçavons encore rien. Vous jugerez bien par ce qui est contenu cy-dessus qu'il n'y a encore rien de mal, attendu mesme que ledit Prince frere de l'Electeur n'a, à ce que j'entends, que son train ordinaire, & n'est en estat de faire aucun mouvement qui tende à violence: aussi aura-t-il tousjours sujet de dire, s'il a esté loisible au Duc de Neubourg d'entrer audit païs, encore que l'entrée des villes luy ait esté defenduë, qu'il ne doit pas estre traité avec plus de rigueur. J'estime pourtant qu'il est plus à propos qu'ils s'abstiennent l'un & l'autre d'y entrer. J'escriray à Monsieur le Marquis & à vous, lors que le Gentilhomme qui nous a aporté les presens s'en retournera, pour en rendre les remerciemens deus, avec offre de nostre tres-humble service de mesme affection, dont je vous baise tres humblement les mains, & suis, Monsieur; Vostre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce 8. Juin 1609.

Lettre au Roy du dixiéme Juin.

SIRE,

Nous avons veu par les lettres que nous a aporté Picault, lequel arriva en ce lieu le vingt-cinquiéme du mois passé, ce que vostre Majesté nous a commandé pour achever le reste de nostre charge. Tous les deputez de l'assemblé generale n'y arriverent que le dix-huictiéme du mesme mois, & nous les fusmes voir le lendemain matin Messieurs d'Angleterre & nous ensemblement, pour nous resioüir avec eux, & les congratuler du traité qu'ils ont fait, les exhorter de demeurer en union, & de pourvoir aux contributions, & au contentement de la Maison de Nassau, suivant la requisition qui leur en avoit esté faite de la part de vos Majestez, lors que nous estions à Bergopsoon: & pour le regard de la re-

formation de leur Gouvernement, nous nous sommes abstenus d'en faire quelque particuliere ouverture, montrans neantmoins que nous jugions à propos d'y toucher, avec offre d'en conferer avec leurs deputez, quand ils estimeroient que nous les y pourrions assister & servir pendant nostre sejour en ce lieu. Car nous avons bien reconnu que les volontez de ceux qui y peuvent le plus, n'y sont assez disposées pour le present : & encore que cette retardation vienne des interests particuliers autant que d'aucune autre consideration ; si est-ce qu'il le faut souffrir & dissimuler, en attendant que les jalousies & défiances qui diminuent tous les jours, soient du tout amorties, & que Lorme & le Charme qui se mettent mieux de jour en autre, soient r'entrez en leur premiere confiance, ce qui ne peut estre fait qu'avec quelque loisir. Ce n'est chose nouvelle, mais ordinaire, de rencontrer plus de difficulté au maniement des affaires publiques, à cause des conseils & bonnes loix, & quand cela advient, qui voudroit essayer de faire le bien hors de saison, il attireroit du mal & de la haine sur soy, & seroit cause de mettre de la division, & des factions parmy ceux qui doivent estre unis, au lieu de profiter au public. Que vostre Majesté n'en soit pourtant en aucune peine ; car il est certain qu'avec le Gouvernement qu'ils ont à present, lequel a esté continué entr'eux depuis vingt-cinq ans sans qu'ils y ayent rien changé, & le desir qu'ils ont tous de se conserver, & empescher que leur estat retourne d'où il est sorty, il n'en peut advenir aucun mal. Ils sont deliberez de tenir les Estats assemblez cette année entiere, & d'y estre tousjours en nombre raisonnable & suffisant pour y traiter & resoudre de toutes affaires : Et le Charme dit, qu'au commencement de l'année prochaine ils considereront ce qui leur a esté proposé non en public ; mais particulierement à luy, à Lorme, & à d'autres pour l'establissement de ce Conseil, dont l'utilité est si évidente, qu'il y a raison de croire qu'ils y auront recours avec le temps, & lors que leurs esprits seront vuides des passions qui les met-
tent

rent en défiance les uns des autres. Le commencement de leur assemblée a esté employé à faire le licenciement des gens de guerre : ils n'ont toutesfois cassé aucune compagnie entiere, soit de cheval ou de pied; mais les ont reduites toutes à soixante & dix hommes pour compagnie, & continué la paye ordinaire, qui est de huict mois deux tiers chacun an, encore qu'ils eussent auparavant destiné de les payer à raison de dix mois. En quoy faisant, le nombre de leurs gens de guerre revient encore à trente mille hommes de pied, & trois mille chevaux sur les roolles. Bien estimons-nous que dans un an au plus tard, ils y toucheront pour la seconde fois, & les reduiront de temps à autre jusques à vingt-mille hommes de gens de pied pour tout, y compis mesme les quatre mille que vostre Majesté leur entretient, & à quinze cens chevaux; mais ils y procedent ainsi lentement, & sans toucher aux Capitaines & Officiers, pour se garantir des mutineries qu'on pourroit faire en demandant les descontes. Les Ambassadeurs d'Angleterre se sont fort plaints de ce que les gens de leur nation ont esté assujetis à la regle generale, ayans allegué là-dessus les merites de la feuë Reyne d'Angleterre envers les Estats qu'elle a assistés lors qu'ils estoient abandonnez d'un chacun. Et enfin aprés plusieurs poursuites ont obtenu quatre cens cinquante hommes de plus pour les distribuer és trois Regimens Anglois, ainsi qu'il sera ordonné par Monsieur le Prince Maurice, avec l'advis des Colonels, nonobstant quoy il y a encore trois mille cinq cens soldats qui sont cassez. Les Escossois ont aussi demandé quelque gratification pour acroistre & fortifier leurs Compagnies; mais elle leur a esté refusée jusques icy. Lesdits Ambassadeurs esperent que leur Roy entretiendra de leurs gens qui sont desia retenus, pareil nombre que vostre Majesté, sur ce qui luy est deu par les Estats, nous ne sçavons pas s'ils l'obtiendront; mais s'il advient ainsi, cette émulation aura profité aux Estats. Il est vray, à ce que nous en aprenons, qu'ils n'estimeront pas beaucoup ce bienfait, s'il est en deduction

de

de ce qu'ils doivent ; car ils se prometoient qu'en venant à compte le Roy d'Angleterre leur rabatroit partie de la debte, & ils craignent qu'il ne le veuille recompenser avec cet entretenement. Pour le regard des gens de pied François, les compagnies des deux Regimens sont reduites à cent hommes chacune, fors celles des Colonels, qui sont de deux cens, & celle de Monsieur de la Force auquel nous en faisons ajouster cinquante de plus, suivant le commandement de vostre Majesté comme aussi vingt-cinq à chacun des Lieutenans Colonels sur l'instance qu'ils nous en ont faite, à cause que les Lieutenans Colonels des Regimens des autres Nations ont tous plus grand nombre de gens que les Capitaines, ainsi sont cent hommes de plus que les quatre mille ; outre les deux Compagnies de Cavalerie des Sieurs de Villebon, & du Meys, qui seront aussi entretenuës au nombre de soixante & dix hommes, & le tout sur l'argent de vostre Majesté. Il est vray qu'il n'y a eu aucun moyen de faire donner les dix monstres ausdits gens de guerre selon qu'elle desiroit ; car nous en ayans fait grande instance, tant envers les Estats que Monsieur le Prince Maurice, ils nous ont prié de ne les en presser, pour le grand prejudice que cela leur feroit, & les mutineries qui en aviendroient, quand les soldats des autres Nations verroient qu'on feroit monstre aux François en une mesme garnison, & à eux non ; encore que fût de l'argent de vostre Majeste non du leur : ce que nous leur alleguions pour raison de difference. Eux ajoustans encore, si nous perseverions en cette demande qu'ils nous prioient de differer l'execution du commandement que nous en avions receu, jusques à ce qu'ils eussent fait entendre leurs raisons à vostre Majesté, se prometans qu'aprés les avoir oüyes, elle les aprouveroit. Cela a esté cause que nous nous sommes abstenus de les en presser pour ne troubler leur ordre ; joint qu'en donnant dix monstres aux gens de pied, il n'y eust eu assez pour payer seulement les quatre mille hommes. Au lieu dequoy les Colonels & Capitaines nous ayans fait tres-grande instance

stance d'obtenir dix hommes pour cent, afin d'avoir meilleur moyen de retenir & apointer leurs Officiers & soldats : nous en avons aussi voulu sçavoir l'intention des Estats, & dudit Sieur Prince Maurice, deliberez toutesfois, s'ils y eussent consenty, de ne le faire, attendu que cét ordre eust aporté diminution sur les gens de guerre de quelque quatre cens hommes ; mais ils nous ont osté de cette peine, ayans rejeté du tout ce reglement qu'ils disoient leur devoir estre de mesme prejudice & dommage à l'endroit des gens de guerre des autres nations, que celuy des dix Monstres. Enfin Lorme a esté d'avis qu'on devoit donner sur l'argent de vostre Majesté augmentation d'estat aux Capitaines jusques à cinq cens livres par an, pour apointer leurs Officiers & meilleurs soldats, sans quoy ils declaroient tous ne les pouvoir retenir & conserver ; mais seroient contrains de faire comme les Capitaines Anglois, qui ont licencié la plus-part de leurs meilleurs soldats faute de moyen pour les apointer, & retenu ceux qu'ils ont pensé pouvoir contenter d'une moindre solde. A quoy les Estats ne contredisent si vostre Majesté le desire ainsi, pourveu que cette augmentation leur soit payée, non à la monstre, & par les mains des payeurs ordinaires pour éviter la consequence ; mais separément, & par les mains de l'Ambassadeur, & que lesdits Capitaines prometent & jurent moyennant ce de tenir tousjours leur nombre complet, & d'apointer leurs bons soldats. Nous jugeons bien, SIRE, que cela ne servira que pour ceux qui auront soin de leur honneur ; mais les voyans tous de bonne volonté, & desireux que leurs troupes soient belles, afin qu'elle en reçoive plus de contentement & meilleur service, nous avons estimé que ce bienfait y serviroit, & que sans cét aide il leur seroit du tout impossible de prendre quelque chose sur leur entretenement ordinaire pour gratifier lesdits Officiers & soldats. Elle considerera aussi s'il luy plaist, que pour leur faire cette gratification, elle n'augmentera pourtant le fonds acordé aux Estats. Joint que ce qui reviendroit de bon, il

ils entendoient aussi bien de le retenir, & employer au payement des cent hommes qu'ils doivent entretenir de plus que les quatre mille hommes de pied ; & neantmoins que tout ce que dessus peut estre fait, avec leur gré & contentement ; pource qu'ils voyent que c'est pour avoir à leur service de meilleurs hommes. C'est la Province de Hollande qui recevra les six cens mille livres, & sera chargée du payement, & de le faire par advance de mois en mois, les Colonels & Capitaines ayans desiré & fait grande instance d'estre payez par la dite Province, dautant qu'ils payent bien, & aux termes ordinaires : au lieu que ceux qui sont assignez sur la Genralité du païs ; ne reçoivent le plus souvent leur solde que trois & quatre mois apres le terme expiré, estans les Capitaines contrains à cette occasion de prendre argent à grands interests pour donner quelques prests à leurs soldats, attendant les monstres. Nous leur promettons aussi de la part de vostre Majesté de fournir lesdits six cens mille livres tournois en deux termes, & par advance, afin que lesdits gens de guerre soient payez de mesme façon, & doit commencer le payement suivant cét ordre au premier joür du mois de May dernier, demeurant deux cens mille livres des cent mille escus qu'ils ont receus presentement, sur la gratification qu'elle a accoutumé de leur faire, & les cent mille livres, à compter sur l'entretenement promis, qui est en effet ce qui nous a esté raporté de son intention par Monsieur de Preaux : & de tout ce que dessus, nous faisons un traicé avec la Provinc de la Holande, que le Sieur Jeannin luy portera à son retour, par lequel traité le fonds necessaire pour donner l'augmentation susdite aux Capitaines, est tenu en reserve pour estre employé selon l'estat que vostre Majesté en fera dresser : estant neantmoins l'intention des Estats qu'il demeure à leur profit, au cas qu'elle ne le destine à cet effet. Nous commettons aussi à la charge de Commissaire le Sieur de Franchemont pour assister à la premiere monstre, attendant qu'il luy ait plû declarer sur ce sa volonté. C'est ce

qui

qui a esté fait pour le licenciement des gens de guerre, & l'ordre des François. Les Estats sont maintenant occupez pour deliberer des contributions, afin d'accorder les differends qui sont entre les Provinces sur leurs cottes, lesquels differends sont commencez avec la prise des armes, sans qu'on les ait peu terminer sinon par provision, & d'année en année. Or à present chacun craint que la provision d'un an ne soit pour tousjours: Nous nous y entremetons, & ne laissons, quoy que chacun eust cy-devant declaré nous en vouloir croire, d'y rencontrer de tres-grandes difficultez, n'y ayant personne qui veuille quiter ce qu'il estime devoir obtenir. Nous esperons toutesfois d'y trouver quelques expediens, & d'en sortir dans huict ou dix jours au plus tard, comme nous ferons aussi dans le mesme temps de ce qui touche à la Maison de Nassau, où il y a moins de difficulté. Nous adjousterons maintenant à cette lettre ce que nous avons apris touchant Cleves. Les Estats dudit païs ont esté assemblez depuis peu de jours en la ville d'Usselledorp, où l'Empereur a eu ses Commissaires, lesquels ont essayé avec les pratiques que luy & le Roy d'Espagne y ont dés long-temps, de faire mettre la Gouvernement du païs en ses mains par forme de sequestre, attendant qu'il soit connu du droit des pretendans; mais cette poursuitte a esté sourde, & s'est enfin contenté que le Gouvernement soit demeuré aux deux Chancelleries de Cleves & Juilliers, qui est autant à dire qu'aux deux Conseils desdits païs; ausquels les Estats ont ajousté quelque nombre de la Noblesse, & des plus notables des villes pour les authoriser davantage, & pource qu'ils estimoient aussi que l'ancien Conseil estoit pour la plus-part à la devotion d'Espagne, comme il est vray, & pour cette raison il ne faut pas douter que ce Gouvernement ne favorise tousjours celuy qui aura plus de suport de la Maison d'autriche. Les deputez de l'Electeur de Brandebourg qui sont sur le lieu, ont surpris une instruction que le Nonce du Pape qui est à Cologne, envoyoit à quelques Gentilshommes de Cleves, qui contient qu'il faut faire

tom-

tomber ces païs és mains d'un Prince Catholique, ayant envoyé à cet effet esdits païs quatre ou cinq Jesuistes issus des meilleures familles de la Noblesse, pour pratiquer & persuader, s'il est possible, aux Catholiques qui y sont en grand nombre, qu'ils ne reçoivent pour Seigneur autre que le Marquis de Burgos lequel est Catholique, & s'ils ne le peuvent obtenir, de favoriser plutost le Duc de Neubourg, que l'Electeur de Brandebourg. Le fils dudit Duc de Neubourg a envoyé en ce lieu un Gentilhomme vers les Estats, pour leur remonstrer le droit de son pere & le sien en la succession de Cleves, & les prier de le vouloir favoriser, leur faisant entendre que vostre Majesté leur a promis toute assistance. Les Estats ne luy ont fait responce qu'en termes generaux, & qu'ils desirent que les parties interessées composent amiablement de leurs differends. Ce Gentilhomme nous est aussi venu voir, pour nous faire entendre ce qui est de la bonne affection de vostre Majesté envers son Maistre, & prier de luy faire à cette occasion tous bons offices envers lesdits Sieurs les Estats, ayant donné sur ce mesme sujet lettres de son Maistre au Sieur Jeannin, & fait entendre le droit d'iceluy en cette succession. Nostre responce a pareillement esté du desir qu'elle auroit d'aider à composer le differend qui est entre ces Princes, à quoy il monstre bien que son Maistre entendra tres-volontiers; mais il se defie que l'Electeur de Brandebourg en veuille faire autant, encor qu'il y soit obligé, en vertu d'un traité fait dés long-temps entre son pere & le Duc de Neubourg; par lequel ils avoient promis l'un à l'autre, le cas avenant de cette succession, d'en traiter à l'amiable, non contentieusement ny par les armes. Ce qu'il met en avant du droit du Duc de Neubourg, n'est autre chose sinon ce que nous en avons cy-devant mandé à vostre Majesté, que nous ne repeterons en cét endroit. Quant à l'Electeur de Brandebourg, nous avons avis qu'il est à present de retour à Berlin, qui est sa demeure ordinaire; Et que son frere est en chemin pour se rendre à Cleves. Dont les Estats du païs estant avertis, ils luy ont envoyé

voyé au devant pour le prier de ne passer outre, & de ne vouloir entrer dans leurs Villes, mais de se tenir en lieu neutre, attendant qu'il soit connu de son droit. Et pource que le Duc de Neubourg fils estoit en la maison d'un Gentilhomme du païs, ils l'ont pareillement prié de se vouloir retirer en lieu neutre, & d'aller mesme au devant du frere de l'Electeur pour conferer avec luy amiablement touchant leur differend; ce qu'il a consenty de faire, & s'y est acheminé, mais on n'a encore avis de ce qui en est avenu. On dit aussi que ce Prince frere de l'Electeur doit venir en ce lieu, pour demander assistance aux Estats, selon que ce Gentilhomme venu vers eux a desja fait, en vertu d'un traité fait avec le feu Electeur de Brandebourg par Monsieur le Prince Maurice, Monsieur le Comte Guillaume, Monsieur de Barnevelt, & un autre deputé de Zelande, au nom des Estats generaux: lequel traité contient que les Estats promettent, le cas avenant de cette succession, d'en prendre la possession au nom dudit Electeur, moyennant quoy il leur promet aussi donner cinq cens mille livres à certains termes declarez pour ce traité, qui a jusques icy esté tenu secret. A quoy lesdits Sieurs respondent ce traité estre veritable, & neantmoins que ledit Electeur ne s'en peut ayder contr'eux, sinon autant qu'il leur plaira, d'autant que la Duchesse de Prusse mere de l'Electrice estoit lors vivante, qui rendoit son droit certain & indubitable; Au lieu que son deceds avenu depuis & avant la mort du dernier Duc, y met à present de la difficulté. Davantage, que sur le cinq cens mille livres promises par le feu Electeur, ils n'ont receu que cent mille livres, encore que tous les termes soient dés long-temps expirez. Qu'ils n'entendent toutesfois se servir de telles deffences; mais de prendre resolution en cét affaire par l'avis de vostre Majesté, & de suivre ce qu'elle mesme fera. Ce Gentilhomme nous est aussi venu voir, avec lettres des Ambassadeurs de l'Electeur qui sont au pays de Cleves, lequel nous a prié de vouloir favoriser la cause de leur Maistre envers les Estats. Et pource que le Duc de Neubourg fait cou-

courir le bruit par tout, mesme audit pays, que vostre Majesté a promis de l'assister de son autorité, & de ses moyens pour conserver son droit, il nous a poursuivy & requis avec grande instance, de vouloir escrire aux Estats des pays, des lettres qui pussent fairé evanoüir tels bruits, & leur donner quelque opinion qu'elle desire plutost favoriser ledit Sieur Electeur que sa partie. Mais nous luy avons refusé sa demande estant aussi sans raison, attendu que nous n'avons receu aucun commandement sur ce sujet: y ayans aussi ajousté que ce seroit contre la dignité de vostre Majesté, si elle s'entremettoit plus avant de cette affaire en faveur d'un Prince qui ne l'en a encor recherché ny requis, & qu'il nous sembloit que pendant l'absence dudit Sieur Electeur, les plus proches devoient faire cet office; l'asseurant neantmoins qu'elle estoit tres-affectionnée envers la Maison de Brandebourg, & que nous estimions qu'elle en rendroit tous bons tesmoignages quand il seroit temps. Nous luy avons encore mis en avant ce traité fait par le Duc de Neubourg avec le feu Electeur de Brandebourg, dont mention a esté faite cy-dessus, pour composer leur different à l'amiable quand le cas escherroit. Mais il a respondu que ce ne fut qu'un projet non conclu ny arresté & signé, ainsi son Maistre n'estoit obligé en vertu d'iceluy; Et n'estimoit pas qu'il le voulût suivre, mais se maintenir en la possession qu'il a prise avant le Duc de Neubourg, des païs qui dependent de cette succession, attendu que par les loix de l'Empire le premier possesseur doit demeurer en joüissance jusques à ce qu'il soit conneu du droit des pretendans. Enquoy s'il est troublé, entend se conserver par les armes contre qui que ce soit, & à cette occasion s'est plaint aux Estats, de ce que par deux lettres écrites par eux au Conseil & Estats qui ont le gouvernement desdits Païs, ils leur conseillent de demeurer neutres jusques à ce que le droit des pretendans soit éclaircy, les ayant tant pressé de leur vouloir écrire quelque lettre sur ce sujet, pour interpreter les precedentes, qu'enfin ils l'ont fait par nostre avis, & de telle substance neantmoins qu'elle ne peut preju-

prejudicier au droit de qui que ce soit, & servir peu en effet à l'Electeur de Brandebourg. Vostre Majesté Verra par une lettre que Monsieur le President Richardot a escrite sur ce sujet au Sieur Jeannin, que l'avis de l'arrivée du frere de l'Electeur au païs de Cleves est aussi venu aux Archiducs, & le desir qu'ils ont de faire traiter ce different par la Justice. Or il y a grande difference de traiter de cét affaire par voye amiable, & par l'avis des Princes qui sont amis communs, ou de la remettre à la Justice; car le premier ne peut estre rejetté avec raison de uns ny des autres, & l'autre sera sans doute refusé par l'Electeur de Brandebourg, parce que l'Empereur ou la Chambre Imperiale en seroient les Juges, & il sçait que ce Prince favorisera plutost le droit du Duc de Neubourg que le sien. Les Estats desirent bien fort que les choses ne viennent point aux armes; mais ils feront sans doute ce que vostre Majesté trouvera bon; & nous estimons aussi, qu'en s'y employant avec affection, comme il luy a pleu montrer qu'elle veut faire, les Princes interessez rendront un grand respect à son avis & jugement; comme au semblable les autres qui pourroient desirer d'y profiter sans raison seront contrains de s'en abstenir, crainte que le party qu'elle prendra assisté de la justice d'une bonne cause, ne devienne le plus fort. Le retour du Sieur Jeannin vers vostre Majesté, lequel partira de ce lieu dans dix jours au plus tard l'instruira de toutes autres particularitez concernant la charge qui nous a esté commise. Et sur ce, nous prierons Dieu, SIRE, qu'il maintienne vostre Majesté & sa Royalle Famille en tout heur & prosperité. De la Haye ce neuviéme de Juin 1609. Vos, &c, P. JEANNIN ET DE RUSSY.

Lettre

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monsieur de Villeroy, dudit jour.

MONSIEUR, Encore que j'aye demandé mon congé avec grande instance, & que le sejour en ce lieu me soit à present fort ennuyeux, si n'en peux-je sortir que je n'aye achevé ce à quoy le commandement du Roy & mon devoir m'obligent pour assurer le repos que sa Majesté à procuré à ces païs, lequel est vrayement son ouvrage commencé & rendu parfait par sa prudence, & l'assistance qu'il a eue de vos bons conseils, sans que pour mon regard j'y aye contribué autre chsse sinon le soin, la fidelité & diligence pour executer ses commandemens & conseils. En quoy toutesfois j'ay eu tant de traverses & rencontré de si grandes difficultez, que si le bon-heur qui accompagne toutes ses actions, n'eust esté joint au respect & à la creance que ces peuples ont rendu à ses avis, nous n'en fussions jamais sortis à son contentement, ny au bien & avantage de cét Estat; chacun luy en donne aussi l'honneur & la gloire entiere. Les Princes mesmes avec lesquels on a traité le confessent, encore que je sois bien averty, qu'aucuns de leurs principaux serviteurs y ajoustent sourdement, pour diminuer le gré de cette obligation, que sa Majesté pouvoit faire passer ce traité à meilleur marché pour eux, comme il est vray en effet; car la generosité avec laquelle elle a parlé quand il a esté temps, a donné du courage aux Estats pour oser esperer, & demander ce qu'ils ont obtenu, & de la crainte aux autres pour leur faire accorder des conditions qu'ils eussent autrement rejettées. Si n'ay-je laissé de mon costé de faire tout ce que j'ay jugé estre requis pour leur faire sentir cette obligation, & le gré qu'ils luy en doivent sçavoir, afin qu'ils en soient d'autant plus enclins à rechercher son alliance & amitié: m'estant aussi conduit de mesme façon avec les Ambassadeurs d'Angleterre, pour remettre leur Maistre en meil-

meilleure intelligence avec nous, qu'il n'estoit au commencement du traité, & par ce moyen aider autant que j'ay peu à faire que sa Majesté soit recherchée des uns & des autres pour avoir le choix de l'alliance & amitié qu'elle jugera devoir estre plus utile à son Royaume. Je sçay bien que telle conduite n'est pas tousjours heureuse; mais s'il n'en avient mieux, elle laisse au moins un grand contentement à celuy qui s'est acquité de ce devoir. Le fait des contributions nous travaille, & occupe entierement; car encore que les Provinces qui sont en dispute ayent montré & declaré plusieurs fois de nous en vouloir croire, la Province de Zelande en fait à present difficulté, qui me fait craindre qu'il n'y ait quelque longueur à y prendre resolution, & par ce moyen que je ne demeure icy plus que je ne desire. Je me promets neantmoins que l'issue en sera bonne, & que le soin qu'ils ont tous de se conserver, vaincra l'opinastreté des uns & des autres, c'est pourquoy vous n'en devez estre en peine. Il y aura seulement plus de fâcherie pour moy, & quelque retardation à mon retour, mais rien de pis. Nous avions preveu telles difficultez long-temps avant la tréve, & pour cette raison esté trois fois en l'assemblée generale pour les prier de s'en accorder, sans attendre la conclusion du traité, pource que les Provinces de Gueldres, Frise, Ouverisel, & Groningues, qui resistent à present aux demandes de la Zelande, eussent lors volontiers consenty, & la Holande mesme, pour le desir qu'elles avoient toutes de se mettre en repos; mais ceux qui estoient ennemis de la tréve, & jugeoient que cela aporteroit de la facilité à la faire, l'empescherent. Cette mesme contention a esté entr'eux, & tousjours avec grande animosité, dés le commencement de leur guerre sans qu'ils y ayent jamais pû faire aucun reglement, sinon à temps & d'année en année, encore aprés avoir disputé long-temps, & fait leurs protestations de n'y acquiescer que pour la necessité du temps, & crainte des ennemis. Quant à ce qui touche à Monsieur le Prince Maurice, & au partage de ses freres, il est sursis jusques à ce qu'il soit

pour:

pourveu aux contributions; mais j'espere que nous l'acheverons aussi. Vous seriez esmerveillé combien l'aigreur est grande, mesme depuis trois mois contre les Catholiques. On en cache & dissimule la cause; mais je sçay qu'elle vient de ce que Lorme & ses amis pensent que cette rigueur doit servir pour empescher qu'on ne se raproche d'Espagne, & à cette occasion se lie tant qu'il peut avec les Ministres, estimant aussi que cela doit aider à le remettre en credit, & à reculer son aisné, dont aucuns le metent en soupçon, & luy font craindre l'authorité, & qu'il ne se rende plus agreable que luy, mais sans raison. Pour moy je tiens au contraire, qu'il n'y a rien qui doive tant nuire à cét Estat que de mettre les Catholiques au desespoir, ny plus à Lorme en particulier, que la recherche de l'amitié des Ministres qui deviendra incontinent suspecte à ceux qui le jugent plus ambitieux que peut-estre il n'est: Je luy en ay dit quelque chose qu'il a pris de bonne part. Aussi est-il vray que ces gens icy sont si amoureux & jaloux de leur nouvelle Republique, que l'authorité entre les mains d'autres que d'eux-memes ne leur peut plaire, & je n'essaye pas à present de leur diminuer cette affection, pource qu'elle leur fait d'autant plus craindre, & avoir en horreur l'encienne sujection de laquelle ils sont sortis; mais il me fâche que l'espoir de faire donner quelque soulagement aux Catholiques en soit moindre, ce que toutesfois je juge necessaire pour la seureté des Estats, & la reputation du Roy, lequel feroit connoistre par ce moyen le soin qu'il a d'avancer & fortifier sa Religion: joint qu'il me semble les Anglois se devoir plus promettre de cét Estat, la Religion Catholique en estant bannie, & les Catholiques chassez ou laissez sans exercice, qui est pour enfin esteindre du tout leur nom & pouvoir en ces païs; que si elle y estoit receuë, encore que ce ne fust que dans les maisons, & comme par souffrance: Aussi se bandent-ils entierement pour l'empêcher, & semble bien qu'ils le font autant pour cette consideration que pour zele à leur Religion. Ce n'est pas qu'ils soient
con-

conjoints en cecy Lorme & eux ; mais ils s'y rencontrent par divers respects, & je me sers aussi de cette raison envers le premier pour luy rendre suspecte la poursuitte & le soin que les autres prennent en cet endroit. Je vous represente ce que dessus, afin que vous puissiez connoistre le doute auquel je suis sur la remonstrance qu'il convient faire en faveur des Catholiques, & que je seray bien fort circonspect, pour ne rien dire ou taire qui soit hors de saison, & puisse diminuer l'authorité & creance que sa Majesté s'est acquise parmy ces peuples. Quant aux affaires de Cleves, encore que la Maison d'Autriche, & principalement le Roy d'Espagne & les Archiducs puissent avoir quelque dessein d'en profiter, si ne sçauroi-je croire qu'ils s'y veuillent embroüiller, si l'Electeur de Brandebourg est apuyé & assisté en cette poursuitte des deux Electeurs Protestans, comme on tient qu'il sera. On dit mesme que le Duc de Baviere le favorisera plutost que le Duc de Neubourg son parent. Ils auront aussi crainte que sa Majesté s'en mesle, au cas qu'ils se declarent, & entreront encore avec plus de raison en défiance du Roy de Dannemarck, qui est allié de l'Electeur de Brandebourg & des Estats, qui sont desja aucunement obligez & engagez à sa defence; car l'Empereur estant encore mal avec son frere, & descheu de reputation pour le coup qu'il a receu ; & d'autre costé le Roy d'Espagne las, recreu & espuisé, ils seroient foibles contre un si grand mouvement. Ainsi est-il vray semblable qu'ils aimeront mieux aider à composer les deux Princes interessez, que s'exposer pour autruy aux dangers d'une si grande guerre, attendu mesme qu'ils viennent de quitter le lieu pour se garantir d'une autre qui sembloit avoir moins de peril, & plus grand espoir de profit. Quant au Duc de Neubourg, il monstre déja de craindre cette tempeste, & d'estre disposé d'accepter les conditions d'un traité. On en peut autant esperer de l'Electeur de Brandebourg s'il y est envoyé, & comme forcé par les Princes ses amis, qui semblent tous estre d'inclination & d'humeur pour prendre ce conseil, & luy d'un esprit assez doux & moderé, à

ce que j'entends, pour estre persuadé de le recevoir. L'absence de l'Electeur qui est tousjours en Prusse, & le peu de devoir qu'ont fait les Siens jusques icy, sont cause qu'il n'y a encore grand avancement en ses affaires. L'Empereur fait cependant ce qu'il peut pour mettre le gouvernement és mains des deux Chanceliers de Cleves & de Juilliers, c'est à dire du Conseil desdits pays, qui est composé de personnes qu'on tient pour la plus-part affectionnées au Roy d'Espagne. Il est vray qu'on y adjousté quelque nombre de Gentilshommes, & autres personnes notables des villes, qu'on dit estre moins passionnez, & plus desireux de tenir la balance droite pour empescher que leur Gouvernement ne soit suspect d'un costé ou d'autre. Ce que j'y voy de meilleur est, que sont païs ouverts & peu fortifiez, & à cette occasion telles pratiques ne pourront guere nuire à celuy qui aura des forces pour se rendre Maistre de la campagne, pourveu qu'on ne donne loisir au premier occupateur d'y bastir des forteresses; ce qu'il pourroit faire en peu de temps, à cause de l'oportunité des bonnes assiettes qui se rencontrent en plusieurs endroits esdits païs. Les deputez de Cleves & de Juilliers, qui sont venus en ce lieu pour prier les Estats de ne favoriser la force & violence de qui que ce soit, nous estans venu voir, je leur ay fait entendre qu'ils doivent estre fort considerez, afin de ne donner aucune jalousie à personne, & rechercher aussi avec plus grand soin qu'il n'est fait jusques icy, les Princes qui peuvent aider à les mettre en repos, leur faisant assez connoistre de qui j'entendois parler. A quoy ils m'ont respondu qu'ils ne s'estoient encore adressez qu'aux Archiducs & aux Estats, comme estans leurs plus proches voisins, & ceux qu'ils voyent armez; mais qu'ils se prometent beaucoup de l'authorité de sa Majesté, & de l'affection qu'elle montre par tout à vouloir tenir la Chrestienté en paix. Et à la verité il semble que Dieu l'ait aujourd'huy mise en un si haut degré d'honneur, & de reputation, qu'elle peut empescher, par la creance que chacun a en sa grande prudence, le respect qu'on luy rend, & la crainte qu'on a aussi de son au-

thorité & pouvoir, toutes sortes de mouvemens, en quelque lieu que ce soit de la Chrestienté, s'y voulant employer avec soin & affection ; qui n'est pas un petit ornement pour l'ajouster à la gloire qu'elle s'est acquise par les armes, ny peu de seureté pour son Royaume & ses sujets. Messieurs des Estats different d'envoyer leurs deputez, tant à sa Majesté qu'en Angleterre, pour les remercier du soin & de la peine qu'il leur a pleu prendre pour les mettre en repos, jusques à ce que le temps de la ratification soit passé : c'est afin de les suplier comme obligez à la garantie de la tréve, de faire instance pour obtenir ladite ratification au cas qu'elle n'ait esté envoyée ; & si le Roy d'Espagne en fait refus, pour leur demander secours. J'estime toutesfois qu'il en est venu trop avant pour la refuser. Voyant les longueurs des Estats, nous avons montré de vouloir prendre congé d'eux, surquoy ils m'ont prié fort instamment de surseoir encore jusques à ce qu'ils soient d'accord de leurs contributions, estimans que nous les y pouvons servir, differant mesme le traité de garantie qui leur a esté promis jusques à ce que le reste soit fait, afin de nous retenir plus aisément ; si estime-je que nous aurons fait dans huict ou dix jours au plus tard, & que je partiray lors sans aucune remise. J'ay parlé du fait des Consuls, & pense le faire accorder. Vous verrez par les lettres que nous escrivons au Roy, ce qui s'est passé pour l'entretenement des François qui sont icy. Nous avons donné commission au Sieur de Franchemont pour faire la premiere montre, attendant qu'il ait pleu au Roy y pourvoir : neantmoins je vous suplieray tres-humblement, estant par delà de l'en faire gratifier, & de le preferer à ce porteur que j'estime avoir entrepris ce voyage pour ce seul sujet, encore qu'il me l'eust celé ; car nous ne l'eussions envoyé exprés pour porter nos lettres, attendu que du Monceau est icy qui partira dans deux ou trois jours pour s'en retourner, & qu'il n'y a aussi chose qui n'eust bien peu attendre mon arrivée par delà. J'ay apris achevant cette lettre, que l'Electeur de Brandebourg offre

une grande somme d'argent pour obtenir de luy l'investiture de la succession de Cleves, & qu'il est en volonté de l'accepter. Je vous envoye la copie de nostre derniere proposition en l'assemblée des Estats, & suis, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce neuviéme Juin 1609.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur le Duc de Sully, du mesme jour.

MONSIEUR, On ne fait rien icy qu'avec beaucoup de difficulté & de longueur. Ce qui retarde à present mon retour de quelques jours, est le fait des contributions, dont les Provinces sont de tous temps en grande contention, & n'y a jamais esté pourveu durant la guerre que d'année en année, & j'y ferois volontiers prendre, s'il m'estoit possible, quelque bon reglement qui fust plus asseuré, & pour plus de temps. Toutes les Provinces avoient cy-devant monstré de nous en vouloir croire; mais elles y contredisent à present; si espere-je que nous en sortirons dans huict ou dix jours au plus tard, & qu'il ne restera plus rien qui m'empesche de partir d'icy, ce que je desire de toute mon affection. Les six cens mille livres que le Roy a accordées pour entretenir les quatre mille hommes des deux Regiments, doivent estre employées selon q'il est contenu és lettres que nous escrivons à sa Majesté. Je ne sçay si elle aprouvera l'augmentation d'Estat de cinq cens livres pour chacun des Capitaines; mais c'est l'avis de Monsieur le Prince Maurice, & nostre lettre en contient les raisons. Aussi est-il bien certain, quand cét argent n'y seroit employé, qu'il ne retourneroit pas en la bourse de sa Majesté. Et ce bien-fait que les Capitaines prometent employer pour apointer leurs bons soldats, sera cause qu'ils les pourront retenir; ce qu'ils n'eussent peu faire autrement: pour estre la solde qu'on leur donne, trop petite,

petite, & eux n'ayans aussi moyen de leur donner quelques apointemens, & avantages sur leur Estats ordinaires. Toutesfois c'est chose qui est seulement projetée sous le bon vouloir & plaisir de sa Majesté. A quoy si elle fait quelque difficulté, je vous suplie tres-humblement, Monsieur, vouloir faire qu'elle suspende son jugement jusques à mon retour, & qu'elle en ait entendu les raisons pour en ordonner plus à loisir, car toutes choses seront aussi bien entieres lors qu'à present. Le frere de l'Electeur de Brandebourg s'estoit acheminé au pays de Cleves; mais le Conseil dudit pays qui a le gouvernement, estant averty qu'il en aprochoit, luy a envoyé des deputez pour le prier de n'y point entrer. Ils ont aussi prié le fils du Duc de Neubourg qui y estoit déja, d'en sortir, & d'aller audevant de luy pour conferer ensemble, & mettre, s'il est possible, l'affaire en un compris amiable: on ne sçait encore ce qui en aviendra. Je me suis instruit du droit de l'un & de l'autre, & ay retiré extrait des pieces que leurs ministres m'ont communiquées pour en justifier, afin d'en faire raport à sa Majesté, quand je seray par delà. Si elle continue à montrer de vouloir composer ce differend, elle aura grand pouvoir & authorité envers les Princes pretendans pour les y disposer, & pour empêcher aussi que la Maison d'Autriche n'y entreprenne par force au prejudice de celuy qui aura le plus aparent droit. Madame la Comtesse de Ligne avoit mandé qu'elle viendroit icy, pour se mettre en possession de ce qui apartient à son mary, & je l'attendois pour l'empescher. Je vous ay escrit, Monsieur, qu'elle se rend tousjours difficile, & montre de ne se vouloir mettre à la raison, ainsi que j'ay reconnu par les lettres que j'ay receues de Monsieur de Berny. C'est pourquoy il me semble tousjours qu'il n'y a meilleur remede pour l'y disposer, sinon de se mettre en possession en vertu du traité, ce qui ne peut-estre refusé par les Archiducs sans contrevenir à la tréve, ce que je n'estime pas qu'ils veuillent faire; & au pis aller, dés le premier refus le bien qui est par deça en respondra at-

rendant mieux. Toutesfois si vous continuez à vouloir que je passe à Bruxelles pour voir ladite Dame sur ce sujet, j'obeïray à vostre commandement avec mesme affection, que je veux demeurer perpetuellement, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce neuviéme jour de Juin 1609.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monsieur de Puisieux, dudit jour neuviéme.

MONSIEUR, Ce que vous me mandez que j'obtienne de Messieurs les Estats par vos dernieres lettres, à sçavoir une declaration d'eux, que ce pays n'est en la subjection d'Angleterre, pour vous en servir en Turquie contre l'Ambassadeur d'Angleterre qui publie le contraire, ne me semble necessaire, dautant qu'il ne faut sinon prendre le traitté de la tréve faite par les Estats avec le Roy d'Espagne & les Archiducs, par lequel ils traitent en qualité & comme Souverains, qui ne dépendent point de la sujection de quelque Prince que ce soit. Le Roy d'Angleterre mesme y entrevient comme leur amy & allié, non comme ayant quelque droit de superiorité sur eux. Le traité que ledit Sieur Roy doit aussi faire au premier jour avec eux pour la garantie de la tréve, en rendra un tesmoignage certain & asseuré, attendu que par iceluy les Estats traitent une alliance égale & comme souverains, tant avec ledit Sieur Roy qu'avec le nostre. J'estime donc que ces deux traitez suffisent pour justifier ce que vous desirez ; & je craindrois qu'en demandant la declaration dont vous m'escrivez, que les Ambassadeurs qui sont icy ne prissent soupçon, que la recherche en fust faite à autre dessein. Toutesfois si nonobstant ces raisons il est jugé qu'on en doive faire instance, il n'y aura aucune difficulte à l'obtenir. J'en ay encore en ce lieu pour huict ou dix jours au plus, apres lesquels je partiray, Dieu aidant, sans

sans plus attendre aucune responce à nos lettres, & demeureray tousjours, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce neuviéme Juin 1609.

Lettre à Monsieur de la Boderie, du onziéme Juin.

MONSIEUR, C'est avec raison que vous vous plaignez par vostre derniere lettre de n'avoir receu aucun advis de moy de ce qui s'est passé, touchant la conclusion de la tréve; mais je vous peux asseurer avec verité que je vous escrivis dés le lendemain de mon arrivée en ce lieu, & que la lettre qui devoit estre envoyée à Monsieur de Uvaudrenecq pour la vous faire tenir, fut omise par l'oubliance de celuy à qui j'en avois donné charge, dont je n'ay rien sceu qu'apres avoir receu la vostre, m'en estant bien fort fasché à luy; recevez donc, s'il vous plaist, cette excuse qui est tres-veritable. Or c'est chose trop connuë à present d'un chacun pour vous en faire aucun recit. Bien vous diray-je, qu'on commence à s'en resioüir en ce lieu, & à estimer qu'elle sera utile. On en fait autant du costé des Archiducs, & le Roy en a receu un tres-grand contentement, ainsi que sa Majesté nous l'a tesmoigné par ses lettres. Je ne sçay pas comme il en est au lieu où vous estes, ny si Monsieur le Comte de Salsbery vous en parle selon son sentiment interieur; mais je vous peux bien asseurer que les Ministres du Roy d'Angleterre ont fait connoistre sur toutes les difficultez & disputes qui sont survenuës, que leur Maistre la desiroit ardemment, & ou je suis trompé, ceux des Archiducs qui s'en sont bien aperceus, & ont eu plus de contradiction de nostre costé que du leur, luy en sçavent à cette occasion plus de gré qu'à nostre Maistre qui a parlé librement, & nous a commandé d'en faire de mesme pour obtenir des conditions les plus advantageuses qu'on pourroit pour les Estats, comme nous avons fait; eux au contraire ayans esté plus retenus, & fait voir par

leur conduite qu'ils desiroient autant le contentement des Archiducs que celuy des Estats : & neantmoins il est vray qu'en faisant ce qui estoit de mon devoir, j'ay aporté au surplus la plus grande moderation que j'ay peu pour faire que le Roy, qui a fait le plus pour achever cette œuvre, en eust aussi le plus grand gré des uns & des autres. Lesdits Sieurs deputez d'Angleterre & nous avons vescu depuis cinq ou six mois en grande amitié, & comme il me semble avec moins de defiance que du passé : je ne sçay si cela pourra estre cause de quelque plus estroite amitié & integrité entre les Maistres, je le desire, mais je n'y peux aporter que les vœux. Nous sommes en grande peine maintenant pour les contributions entre les Provinces, dont les cottes, dés le commencement de la guerre jusques à present, n'ont jamais esté reglées avec certitude: mais on y prenoit tousjours des expediens d'année en année, & la crainte des ennemis les y rendoit tous plus faciles pour lors, au lieu qu'à present qu'ils pensent estre en seureté, ils sont plus opiniastres. Nous esperons toutesfois de les composer, & de mettre aussi d'accord Monsieur le Prince Maurice avec Monsieur le Prince d'Orange son frere pour leurs partages, comme il est bien necessaire pour oster toute semence de division en cét Estat: ce que je prevoy bien me devoir encore retenir huict ou dix jours en ce lieu, d'où je ne sortiray jamais si-tost que je le desire, estant si las & ennuyé du long sejour que j'y ay desia fait, qu'il n'est possible de plus. Je vous baise trés-humblement les mains, & suis, Monsieur, Vostre &c.

JEANNIN. A la Haye ce 11. jour de Juin 1609.

Re-

Remonstrance faite en l'assemblée des Estats Generaux des Provinces-Unies par Monsieur Jeannin au nom du Roy, en faveur des Catholiques desdites Provinces.

MESSIEURS, Nous avions esperé qu'on verroit sortir une bonne & heureuse paix de cette conference amiable recherchée des deux costez, & assistée de l'entremise & authorité des grands Roys & Princes, qui la jugeoient necessaire pour vostre bien & repos; & la desiroient aussi pour faire cesser les soupçons & jalousies, que cette guerre a dés long-temps engendrés és esprits des Princes qui pensent avoir quelque interest de l'evenement d'icelle.

Nostre Roy sur tous estoit touché de ce desir avec grande ardeur, prevoyant de loin comme Prince sage, & de meur jugement les dangers & inconveniens qui peuvent arriver avec le temps par la continuation de cette guerre.

Nous voyons neantmoins à present que l'esperance d'y parvenir est presque perduë à l'occasion de plusieurs difficultez survenuës en ce traité sur les demandes faites d'une part & d'autre, mesme celle-cy de la part du Roy d'Espagne & des Archiducs, de restablir par traité l'exercice public de la Religion Catholique par tout vostre païs, sans quoy ils montrent n'y vouloir entendre. C'est à la verité un bien & contentement pour les Catholiques, & que sa Majesté leur a tousjours desiré, & eust bien voulu pouvoir procurer de mesme affection qu'eux; mais elle jugeoit que vous deviez prendre ce conseil de vous-mesmes, & à sa priere, ou celle de vos compatriotes qui en font profession plutost qu'à la poursuitte, & sur la demande qui vous en seroit faite de la part des Princes avec lesquels vous aviez à traiter, nous ayant à cét effet commandé d'en faire instance envers vous, quand nous connoistrions qu'on pourroit esperer de

l'obtenir, dont toutesfois nous nous sommes abstenus de parler en public jusques icy, crainte d'interrompre la paix; mais pource qu'il semble au contraire qu'elle s'en va rompuë, s'il n'est pourveu à cette demande, nous avons estimé qu'il est temps d'y adjouster la priere & recommandation de sa Majesté, & de vous exhorter, que vous pesiez meurement les raisons de son Conseil & l'importance de cette affaire avant que vous en resoudre.

Cette deliberation contient deux chefs: l'un si vous devez accorder aux Catholiques, qui sont dans vostre Estat, quelque raisonnable contentement touchant l'exercice public de leur Religion; l'autre, si vous le devez faire par traité, & à l'instance & poursuite du Roy Catholique, & des Archiducs.

Considerez s'il vous plaist, en examinant le premier point, le grand nombre des Catholiques de toutes qualitez qui sont parmy vous, tant és villes qu'au plat païs. Qu'ils ont travaillé avec vous, exposé leurs vies & moyens aux mesmes dangers, & tousjours gardé une immuable fidelité à l'Estat tant que la guerre a duré, sans se plaindre ny murmurer de ce qu'ils ne joüissoient de l'exercice de leur Religion, jugeans bien les raisons qui vous avoient peu mouvoir d'en ordonner ainsi, & que peut-estre la seureté publique requeroit lors cette severité; mais il est vray-semblable qu'ils se sont promis, la fin de la guerre estant heureuse, & vous rendus joüissans d'une entiere liberté, qu'ils auroient quelque part en ce bonheur, comme ils ont esté participans des mal aisées incommoditez, despences & perils de la guerre.

Or on ne peut dire libres & heureux ceux ausquels on oste le pouvoir de servir Dieu, selon la Religion en laquelle ils ont esté instruits: au contraire il n'y a servitude plus intolerable, ni qui offence & aigrisse davantage les esprits que cette contrainte & aigreur. Vous le sçavez, Messieurs, & que c'est la principale & plus puissante cause qui vous a fait courir aux armes, & mespriser tous perils pour vous en delivrer. Qu'elle a aussi excité pareils mouvemens en plusieurs autres endroits de la Chrestienté,

&

& dans nostre Royaume, mesme avec des succez si heureux par tout, qu'il semble Dieu l'avoir ainsi permis, pour nous aprendre que la Religion doit estre enseignée & persuadée par les mouvemens qui viennent du Saint Esprit, non par la force & contrainte des hommes, & pour induire aussi les Roys & Princes par les playes qu'ils ont receues à cette occasion, comme par un sentiment de leur propre interest, d'avoir plus de soin qu'ils n'ont eu jusques icy de la reformation de l'Eglise, & reünion de tous les Chrestiens en une mesme creance.

Nostre Roy l'a bien sceu considerer chez soy, ayant travaillé autant qu'il a peu, & continué encore tous les jours, pour ôter l'aigreur que les guerres passées ont mise és esprits de ses sujets, & à les accoustumer peu à peu à se souffrir, à s'aimer, & à ne plus desirer & rechercher, à cause de cette diversité en leur creance, la ruine les uns des autres: dont s'estant bien trouvé, il donne volontiers le mesme conseil à ses amis, & luy semble encore qu'il y a des raisons particulieres qui vous doivent convier d'en user ainsi, d'accorder quelque grace aux Catholiques qui demeurent en vostre Estat.

Dont celle-cy en est l'une, qu'il y a grande difference entre le refus d'un Souverain absolu, qui ne veut permettre à ses sujets l'exercice d'autre Religion que celle qu'il a trouvée receuë & aprouvée en son Estat; ou celuy que vous pourriez faire à vos Compatriotes & citoyens. Le premier se peut faire avec justice, non toutesfois sagement, si ce refus met en peril son Estat: car il se doit lors plutôst servir de la prudence que de son authorité, & des moyens qui sont propres pour adoucir & reconcilier, que d'user de la force & du pouvoir & d'un commandement absolu, attendant que Dieu ait mieux disposé les esprits de ses sujets à luy rendre une entiere & volontaire obeïssance diminuant cependant le mal peu à peu au lieu de l'arracher tout à coup; mais vous ayans acquis ensemble & en commun, tant ceux de la Religion que les Catholiques, la liberté & souveraineté, dont vous joüirez sans contredit, il est raisonnable si la paix est faite que

chacun y ait part, & feroit trop rude, ou plutoſt injuſte, qu'en la choſe en laquelle nous ſommes les plus ſenſibles, les uns fuſſent tenus pour Maiſtres & Seigneurs, & les autres mis au rang de ſujets & eſclaves, & par cette rigueur privez, non ſeulement des loyers de la victoire, & du bon ſuccez qu'il a pleu à Dieu donner à la cauſe commune; mais contraints d'achever leurs jours en plus grande miſere, & pire condition qu'ils n'eſtoient auparavant. Jugez donc en voſtre cauſe celle d'autruy, & donnez à la raiſon ce qu'eux-meſmes vous ont aidé à obtenir de vos ennemis, & des leurs, avec la vive force en laquelle ils ont crontribué leur propre peril comme vous avez fait le voſtre.

Conſiderez auſſi je vous ſuplie, combien l'exemple de ce refus, ſi vous le faites, ſera prejudiciable à ceux de voſtre Religion és lieux & endroits où ils ſont les plus foibles, leſquels implorent tous les jours avec larmes & ſuplications la grace des Souverains Catholiques, ſous leſquels ils reſident pour joüir de la meſme liberté que noſtre Roy vous demande au nom des Catholiques qui ſont parmy vous. Ne ſoyez pas cauſe de remettre és eſprits des Souverains, & de leurs peuples, qu'un zele indiſeret a ſouvent portés à des violences & fureurs contre ceux de voſtre Religion, que la guerre, pour contraindre les plus foibles à ſuivre la Religion des plus forts, eſt juſte & licite.

Vous pouvez accorder cette grace ſans aucun peril; car ſi les Catholiques ont eſté conſtans & fidelles durant les dangers de la guerre, encore qu'ils fuſſent privez lors de l'exercice de leur Religion, que ne doit-on attendre de leur zele & devotion à conſerver la liberté de leur païs, quand ils en joüiront, & auront part à l'authorité & aux honneurs que cette union vous a acquis en commun, ſinon qu'ils recevront voſtre bienfait avec action de graces, & s'en tiendront obligez, pource qu'ayans eu le pouvoir de les en priver comme eſtans les plus forts, & les ſurmontans en nombre, vous aurez neantmoins voulu uſer de cette bonté & juſtice envers

eux.

eux. Au contraire que ne devez-vous craindre s'ils demeurent chez vous avec ce mescontentement, sinon qu'on essayera de se servir de leur zele pour dresser des embusches contre vostre liberté ? N'esperez pas que pour estre privez de cét exercice, ils se changent & retournent à vostre Religion. Cette gehenne & contrainte les rendra plus ardens & enflammez à desirer ce qu'on leur aura refusé, & leur mort mesme n'esteindra pas cette creance ; car ils l'auront apris, & laissé comme par cabale à leurs enfans avant que demourir.

Ou bien ne leur estant permis de servir Dieu publiquement selon le culte & la croyance qu'ils approuvent la liberté de conscience qui ne leur pourroit estre ostée qu'avec trop d'inhumanité, sera neantmoins cause de les faire tomber peu à peu au mespris de Dieu & à l'impieté. Car l'exercice public de nostre Religion auquel la Loy du Christianisme nous assujetit, est une honneste contrainte qui nous fait souvenir de nostre devoir, & craindre d'estre repris, si par ces actions de pieté & devotion exposée à la veuë & censure d'un chacun, nous ne faisons connoistre que nous sommes vrayement Chrestiens; mais ce respect & crainte n'y estant plus, nous oublions aisément ce devoir, & nous laissons aller à je ne sçay quelle nonchalance qui nous oste le souvenir de la Divinité. Or les plus sages de l'antiquité ont tenu avec grande raison, qu'il valoit mieux souffrir la superstition en un Estat, que l'impieté : dautant que le superstitieux craint tout, & croit s'il évite la punition des hommes, qu'il tombe és mains de Dieu, ainsi il se soumet plus volontiers aux loix de l'Estat, sçait mieux obeïr à ses superieurs, & en effet craint tousjours plus de faillir, que celuy qui n'esperant rien du loyer des bienheureux pense tout luy estre licite s'il peut tromper la vigilance des Magistrats.

On pourra dire s'ils ne se contentent de cette liberté de conscience, dont j'ay representé le danger, qu'ils se pourront retirer, quiter la conversation de leurs parens &

& amis, & oublier toutes les douceurs que la charité envers nostre païs comprend en soy pour joüir ailleurs de cette Pasture celeste, qui à vray dire doit estre plus chere aux vrais & bons Chrestiens que tout autre contentement; mais ce seroit chose trop rude d'ordonner cét exil à gens qui n'ont point failly; & qui ont aidé à gagner & acquerir le païs dont on les voudroit chasser & bannir: puis s'ils y estoient contraints vous feriez des solitudes & deserts en vostre païs, & tomberiez en d'autres inconveniens, que j'aime mieux vous laisser considerer, que déduire icy.

Je sçay bien, si vous leur voulez faire cette grace qu'il est besoin pourvoir par le mesme decret, qui contiendra le restablissement de cet exercice; à ce que les Ecclesiastiques ne puissent faire aucune poursuitte pour rentrer dans leurs biens, que la guerre a fait vendre ou destiner à autre usage, afin que cette consideration qui est de grande importance, ne vous retienne & empesche de pourvoir à cette demande selon la priere que le Roy mon Maistre vous fait en faveur des Catholiques, pour le devoir qu'il y a; comme faisant profession de la mesme Religion.

Quant au second chef de cette deliberation, si vous le devez faire ou refuser sur la demande du Roy d'Espagne & des Archiducs, il est plus utile pour vous que vous le fassiez de vous-mesmes, & que vous obligiez de cette grace vos compatriotes, qu'à la priere d'autruy; mais si vous mettez en quelque consideration celle que sa Majesté vous fait, elle vous en sçaura gré, & le tiendra à grande obligation; si vous le faites encore par le traité, & pource que ces Princes ne voudront autrement consentir à la paix, sa Majesté estimera que vous aurez pris un bon & sage conseil, vous en loüera & recevra autant de contentement de cette resolution, que de regret & déplaisir, si la paix estoit rompuë à l'occasion du refus que vous en aurez fait.

Nous exhortons & admonnestons neantmoins les Catholiques qui sont dans vostre Estat, de souffrir, & suporter

porter patiemment ce que vous en ordonnerez, & suivre plustost le conseil de l'Apostre, qui est de fuir & chercher demeure ailleurs, que de jamais rien faire qui puisse troubler la tranquilité de leur païs, leur declarant en ce lieu de la part de sa Majesté, que s'ils en usent autrement, elle blasmera leur entreprise & dessein, & ne voudra aucunement les assister & favoriser.

Traité de la garantie de la tréve, fait & passé par les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, avec les deputez des Estats Generaux des Provinces-Unies, A la Haye le dix-septiéme jour de Juin mil six cens neuf.

COMME ainsi soit que les Roys Tres-Chrestien, & de la grande Bretagne se soient employez dés long-temps avec grand soin & affection pour faire cesser la guerre des Païs-bas par une paix perpetuelle, & pour n'y avoir peu parvenir, ayent depuis proposé une tréve à longues années, dont le succez eust esté aussi peu heureux, si pour oster toute défiance aux Estats Generaux des Païs-bas unis, leurs Majestez ne leur eussent offert de s'obliger à l'observation d'icelle tréve, & de leur donner assistance & secours, au cas qu'elle fût enfreinte & violée, mesme s'ils estoient troublez & empeschez au commerce des Indes que les deputez des Archiducs leur accordoient de gré à gré par ladite tréve au nom du Roy Catholique, sans neantmoins l'exprimer nommément, ainsi que lesdits Sieurs Estats le demandoient pour leur plus grande seureté, eux faisant à cette occasion refus de l'accepter, si ladite promesse de garantie faite de bouche par les Ambassadeurs desdits Sieurs Roys en presence mesme des deputez desdits Sieurs Archiducs, ne les y eust induits, de l'accomplissement de laquelle promesse lesdits Sieurs Roys ayans esté priez, requis, & sommez, & y voulans satisfaire de bonne foy; Ce jourd'huy dix-sep-

tié-

tiéme jour de Juin 1609. se sont assemblez Messire Pierre Jeannin Chevalier Baron de Chagny, & Montjeu, Conseiller dudit Sieur Roy Tres-Chrestien en son Conseil d'Estat, & son Ambassadeur extraordinaire vers lesdits Sieurs Estats, & Messire Elie de la Place Chevalier Sieur de Russy, Vicomte de Machault, aussi Conseiller audit Conseil d'Estat, Gentilhomme ordinaire de la Chambre dudit Sieur Roy, & son Ambassadeur ordinaire resident prés lesdits Sieurs Estats, au nom, & comme ayans charge de Tres-haut, tres-puissant, & tres-excellent Prince Henry IV. par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Messire Richard Spencer, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée dudit Sieur Roy de la grande Bretagne, & son Ambassadeur extraordinaire vers lesdits Sieurs Estats, & Messire Rodolphe Uvinnood, Chevalier Ambassadeur ordinaire & Conseiller dudit Sieur Roy au Conseil d'Estat des Provinces-Unies, aussi au nom, & comme ayans charge de Tres-haut tres-puissant & tres-excellent Prince Jacques par la Grace de Dieu Roy de la grande Bretagne, &c. Et les Sieurs Corneille de Gent Sieur de Locuen, & Meijversibij k, Vicomte & Juge de l'Empire, & de la ville de Neimmegen, Messire Jean d'Oldenbarnvelt, Chevalier, Sieur de Tempel Rodenriis, Advocat, & garde du grand seel, Chartres & Registres de Holande & Westfrize, Messire Jaques de Maldrée Chevalier Sieur des Heijes, premier & representant la Noblesse aux Estats & Conseil de la Comté de Zelande, les Sieurs Gerard de Renesse Sieur Vander Aa, de Streeffkercken, Nyeu'leckerlant, & Ernestus d'Aylva de Herriben & Grictman Dostdongerdeel, Jean Sloetz Sieur de Sallick, Droffart du païs de Vollenhoc, & Chastellain de la Seigneurie de Cuinder, & Abel Coendera de Helpen Sieur Enfaen & Cantes, au nom des Illustres, Hauts & puissans Seigneurs les Estats Generaux de Païs-Bas-Unis, lesquels en vertu de leurs pouvoirs, & avec promesse de faire ratifier respectivement le contenu en ces presentes ausdits Sieurs Roys & Estats dans deux mois prochains, ont consenty & accordé ce que s'ensuit.

A sça-

A sçavoir, que les traitez faits separément avec lesdits Sieurs Estats Generaux par ledit Sieur Roy de France le 24. de Janvier 1608. & par ledit Sieur Roy de la grande Bretagne le 26. Juin au mesme an, pour l'observation de la paix qu'on pretendoit lors faire, ensemble les conventions, promesses & obligations reciproques y contenuës pour la defence & conservation mutuelle de leurs Royaumes, païs, terres & Seigneuries, seront entretenuës & gardées pour le temps que ladite tréve doit durer, tout ainsi que si elles estoient repetées & inserées de mot à autre au present traité.

Et auront lieu lesdites obligations & assistance de secours, non seulement en cas d'infraction de tréve ès limites specifiez par le quatriéme article du traité d'icelle tréve; mais aussi si lesdits Sieurs Estats ou leurs sujets sont troublez & empeschez pendant ledit temps au commerce des Indes de la part desdits Sieurs Roy Catholique & Archiducs, leurs Officiers & sujets: Et sera aussi entendu ledit trouble & empeschement, tant s'il est fait aux sujets desdits Sieurs Estats, qu'à ceux qui ont fait ou feront ledit commerce avec eux, ou bien si les Princes & les peuples qui leur auront donné la permission d'exercer ledit trafic en leur pays, estoient à cette occasion molestez, eux ou leurs sujets, pourveu toutesfois que pour obliger lesdits Sieurs Roy à donner ce secours, le jugement desdits empeschemens soit fait par avis commun d'eux, & desdits Sieurs Estats. A quoy ils prometent aporter la diligence & sincerité pour faire reparer le dommage aux interessez, & repousser la violence dont on auroit usé contre eux: Pourront toutesfois lesdits Sieurs Estats, s'il y de la longueur en ladite deliberation, pourvoir à la seureté de leurs affaires & sujets comme ils trouveront convenir.

En reconnoissance de laquelle garantie, & du secours que lesdits Estats ou desja receu desdits Sieurs Roys, ils leur premettent de ne faire aucun traité durant icelle tréve avec lesdits Sieurs Roy Catholique ou Archiducs, sans leur avis & consentement, & pareillement lesdits

sieurs Roys de ne faire aucun traité avec quelque Prince ou Potentat que ce soit, au prejudice de celui-cy, & de leur liberté, de la conservation de laquelle & de leur Estat ils auront soin comme de leurs bons amis & alliez. Ainsi fait, accordé, conclu, signé & cacheté par lesdits Sieurs Ambassadeurs & deputez, A la Haye l'an & jour susdit. Ainsi signé P. Jeannin, Elie de la Place Russy, Ri. Spencer, Rodolphe Uvinnood, Cornelis Vanglent, Jean van Oldenbarnevelt, de Maldrée, Irenesse, Ernestus Aylva, Jean Stolts, A Conders; & cachetté des armes, tant desdits Sieurs Ambassadeurs de France & d'Angleterre, que desdits Sieurs Estats Generaux.

Lettre des Ambassadeurs de France & d'Angleterre à Monsieur le Marquis Spinola, du vingt-deuxiéme Juin.

MONSIEUR, Nous avons receu les presens, dont il a pleu au Roy Catholique, & à leurs Altesses nous honorer, & faire envoyer par ce Gentilhomme, lesquels nous ont esté d'autant plus agreables, qu'ils servent d'un tesmoignage public qu'elles ont receu contentement de nostre soin, devoir & service, pour aider à mettre ce païs en repos, suivant le commandement de nos Roys; dont nous reconnoissons leur estre tenus, & obligez, & les en remercions aussi tres-humblement, comme nous faisons vost e Excellence de plusieurs courtoisies qu'elle nous a faites qui nous viennent en souvenance tous les jours, & nous laissent un tres-affectionné desir de luy en rendre tres-humble service. Or comme le traité qui a esté fait pour assoupir une guerre de quarante ans, a donné beaucoup de peine, & que nous entendons chacun jour de nouvelles plaintes d'une part & d'autre pour les contraventions qu'on pretend y estre faites; Nous vous suplions encore de toute nostre affection

ction de tenir la main de vostre costé à ce qu'il y soit pouveu de bonne foy. Nous y avons excité de mesme Messieurs les Estats, & le ferons derechef lors que nous prendrons congé d'eux, les prians & exhortans, jusques à ce que par conference amiable tous ces differends soient terminez, de ne rien faire de leur part qui puisse aigrir les esprits, vous pouvans asseurer qu'ils sont disposez d'y proceder avec cette moderation, & d'observer de bonne foy ce qui a esté promis; & nous avons aussi la mesme confiance du soin & de la foy de leurs Altesses. Et pour fin nous vous suplions vouloir prendre de bonne part, si nous vous faisons souvenir de la promesse qu'il vous a pleu faire pour la démolition des forts de Meurs, de l'execution de laquelle, & dans le temps promis, nous ne doutons aucunement; mais nostre affection à desirer que rien n'advienne qui puisse troubler le repos, & donner sujet d'une juste plainte à Monsieur le Prince Maurice, à qui le fait touche, nous induit de le vous representer, & vous assurer aussi que nous demeurerons perpetuellement, Monsieur, Vos, &c. P. JEANNIN, RUSSY, RI. SPENCER, ET RODOLPHE UVINNOOD. A la Haye ce dix-neuviéme Juin 1609.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur le President Richardot, du vingtiéme Juin.

MONSIEUR, Je parts de ce lieu dans trois jours, Dieu aidant, où j'ay fait ce que j'ay peu pour adoucir les esprits qui s'aigrissent tous les jours, à cause des plaintes qu'on leur fait des contraventions au traité qui sont si frequentes, que ceux qui ont aidé à mettre le païs en repos en reçoivent souvent du blasme, & sont haïs: Peut-estre y en a-t-il quelques-unes qui ne sont pas justes; mais il y en a d'autres qui n'ont aucun pretexte pour les excuser. Je vous suplie bien humblement d'y prendre garde, & faire pourvoir, si vous disirez l'obser-

vation & durée du traité. On est disposé icy de le garder de bonne foy ; mais non de souffrir qu'il y soit contrevenu. Le plutost qu'on pourra entrer en conference amiable pour terminer tous les differends avenus depuis la tréve, & regler toutes choses pour l'avenir, sera le meilleur. On pourra accorder & regler en la mesme conference le commerce de ce païs avec la mutuelle commodité des uns & des autres. Il est vray qu'ils ne sont deliberez de faire aucune deputation de ce costé, ny de prendre jour pour conferer, avant qu'avoir receu la ratification d'Espagne, que nous nous prometons bien devoir estre delivrée dans le temps promis, mais il y en a assez d'autres qui n'en font pas le mesme jugement, & empeschent à cette occasion qu'on ne passe plus avant pour terminer les differends qui arrivent tous les jours, jusques à ce qu'il y soit satisfait. J'estime que Messieurs d'Angleterre vous escriront aussi sur ce mesme sujet, la plainte nous en ayans esté faite en commun, mesme depuis avoir escrit ensemblement à Monsieur le Marquis. Messieurs les Estats me prient de prendre mon chemin vers vous pour en conferer, & je refuse cette charge quand mesme mon chemin s'y adresseroit, jugeant bien que ce seroit chose inutile d'en parler en passant, & qu'il faut du loisir, & des deputez qui ayent pouvoir de terminer les differeds; puis je n'ay aucune volonté de m'embroüiller en ces nouvelles plaintes. J'eusse bien desiré d'y voir Madame la Princesse de Ligne, & de parler à elle d'un accord avec son nepueu ; mais estant bien averty qu'elle n'y est aucunement disposée, seroit peine perduë, & la mettre en colere sans profit, que d'y passer pour luy en communiquer. Bien eusse-je tenu à honeur d'y saluer leurs Altesses, les remercier tres-humblement des presens qu'il luy a pleu me faire, & offirir tres-humble service si quelque occasion se fût presentée de leur en rendre ; mais n'y voyans aucun sujet, je le fais avec cette lettre, & vous asseure aussi que je demeureray perpetuellement en volonté d'estre, Monsieur, Vostre, P. JEANNIN. A la Haye ce 20. Juin 1609.

Lettre à Monſieur de Villeroy, du vingt-uniéme Juin.

MONSIEUR, Le partage de Monſieur le Prince Maurice avec Monſieur le Prince d'Orange m'a retenu icy depuis huict jours, ayant eſté prié par eux de m'y employer, ce que j'ay fait tres-volontiers, le jugeant utile pour beaucoup de reſpects. J'y ay toutesfois rencontré de tres-grandes difficultez; mais dans deux jours nous en ſortirons, ſoit pour le conclure ou le laiſſer imparfait, & je partiray le troiſiéme ſans faillir. Pour les contributions ſix Provinces en ſont d'accord, & n'y a de difficulté que pour la Province de Zelande qui a renvoyé quelques-uns de ſes deputez pour avoir nouvel advis; mais tout s'accordera ſans doute, & perſonne n'en eſt en peine, de ſorte que cette remiſe ne tardera point mon voyage. Je vous eſcris ce mot, principalement pour vous donner avis, que le frere de l'Electeur de Brandebourg, & le fils du Duc de Neubourg ont fait un accord proviſionel par l'avis du Landgraff de Heſſen, par lequel les Eſtats de la ſucceſſion de Cleves doivent eſtre regis & gouvernez au nom commun des deux Princes de Brandebourg, & de Neubourg, en attendand que leur different ſoit jugé par des Princes leurs amis, auſquels ils ſe ſouſmetent, dont je n'ay encore apris les nom. Les Ambaſſadeurs de l'empereur, & quelques Conſeillers des Eſtats deſdits païs qui eſtoient à ſa devotion, en ont eſté bien fort faſchez, & ſe ſont retirez à cette occaſion. On dit auſſi que ces deux Prnces ſe ſont promis l'un à l'autre de ſe joindre enſemble contre tous autres qui voudront pretendre droit en cette ſucceſſion: cette nouuelle eſt veritable. On fait courir quelques bruits en Allemagne, que le Roy avoit fait rechercher les Electeurs Catoliques pour eſtre aſſiſté d'eux en la pourſuitte que ſa Majeſté pretend faire pour eſtre eſleu Roy des Romains; que le Pape meſme

en

en a escrit ausdits Sieurs Electeurs en sa faveur, & que Monsieur de Nevers en son voyage de Rome l'en a requis, comme en ayant charge de sa Majesté. Celuy qui me l'a dit l'a apris en la maison d'un Prince Protestant: & que les Electeurs Protestans, qui desireroient bien favoriser sa Majesté n'estoient pas contens qu'elle eust pris ce chemin. On dit aussi que l'Empereur se veut retirer au Comte de Tirol, qu'il y a déja fait transporter la pluspart de ses meubles precieux; & se veut dépoüiller du tout de la dignité Imperiale, non pour gratifier aucuns des siens; mais pour estre mal content, & ne vouloir plus prendre le soin des affaires de l'Empire: Que l'union entre les Princes Protestans, & les Villes libres s'advance bien fort. Ce sont nouvelles que j'ay aprises d'un Gentilhomme fort avisé, lequel est retourné d'Allemagne depuis peu de jours, dont peut-estre vous étes mieux & plus veritablement informé d'ailleurs; mais par la commodité du Sieur de Mancieux qui part presentement, j'ay estimé vous en devoir donner avis, en attendant que j'aye l'honneur d'estre prés de vous, qui sera peu de jours apres cette lettre, pour vous dire & assurer moy-mesme, que je suis Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce 21. Juin 1609.

Traité fait par Messieurs Jeannin & de Russy au nom du Roy, avec les deputez de la Province de Hollande, le vingt-deuxiéme Juin 1609. pour le payement des gens de guerre François.

MESSIEURS, Jeannin & de Russy, Ambassadeurs pour le Roy Trés-Chrestien prés de Messieurs les Estats Generaux des Provinces-Unies des Païsbas, ont ce jourd'huy vint-deuxiéme Juin mille six cens neuf, traité de la part de sa Majesté avec les Sieurs deputez Conseillers de Messieurs les Estats de Hollande & West-

Westfrise, au nom de Messieurs les Estats generaux susdits ce qui s'ensuit.

Que sadite Majesté fera mettre par son ambassadeur resident prés desdits Sieurs Estats, chacun an, deux ans durant, à commencer au premier jour du mois de May dernier, és mains de celuy qui sera commis & ordonné par ladite Province de Hollande, la somme de six cens mille livres en deux termes par moitié égale portion, sur le premier desquels la somme de cent mille livres a esté payée & les deux cens mille livres restant dudit premier payement le seront dans le premier jour du mois d'Aoust prochain; & pour le regard des termes suivans, seront tousjours avancez au commencement de chacune demi-année; Par ainsi le second terme de la premiere année escherra au premier de Novembre, & les deux termes de la seconde année aux premiers jours de May & de Novembre suivant, en l'ancé mil six cens dix.

Moyennant laquelle somme de six cens mille livres payable aux termes susdits, lesdits Sieurs Estats promettent au nom de la Province de Holande faire payer & entretenir les deux Regimens de gens de pied François, qui sont sous la charge des Sieurs Colonels de Chastillon & de Bethune, composez les deux ensemble de trente-huict Enseignes, dont celles desdits Sieurs Colonels sont de deux cens hommes, & les autres de cent, fors celles des deux Lieutenans Colonels qui en ont chacune vingt-cinq de plus, & celle du Sieur de la Force qui en a aussi cinquante, outre les cent, faisans lesdits gens de guerre, compris esdits deux regimens le nombre de quatre mille cent hommes.

Seront pareillement payées & entretenuës les Compagnies de Chevaux legers des Sieurs de Villebon, & du Meys, qui sont de soixante & dix chevaux chacune, & lesdits payements faits à mesme raison & solde qu'ils ont esté payez jusques à present; fors que sera par avance, & sans attendre la fin du mois.

Outre les Commissaires qui seront employez de la part desdits Sieurs Estats pour faire les monstres desdites

Com-

Compagnies, tant de pied que de cheval, il y aura aussi un Commissaire de la part de sa Majesté à mesmes gages & droits que ceux desdits Estats, lequel sera tenu mettre les roolles desdites monstres, signés & deuënement expediez, és mains de son Ambassadeur pour les luy envoyer, afin qu'elle puisse estre assurée, que le nombre y soit tousjours complet.

Les fraiz pour faire venir les deniers seront aussi pris sur cette sommes de six cens mille livres, & outre lesquels fraiz & payemens susdits, sa Majesté s'est reservé d'y prendre vingt-cinq mille livres chacun an, pour gratifier ceux qui ont charge esdits regimens, selon l'estat qu'elle en fera dresser, & envoyer à son Ambassadeur, pour leur estre distribuées de quartier en quartier, dont le premier escherra à la fin du mois de Juillet : voulant qu'il soit usé de cette gratification envers eux, afin qu'avec cette commodité & avantage ils puissent mieux apointer & retenir leurs Officiers & bons soldats, & que lesdits Sieurs Estats en soient aussi par ce moyen mieux servis & assistez.

Si sa Maiesté a besoin pour le secours de son Royaume, de tirer dans les deux ans les forces susdites, tant de gens de pied que de cheval, elle le pourra faire, & seront tenus lesdits Sieurs Estats de les luy renvoyer incontinent, & à leurs fraiz, jusques à Calais ou à Dieppe, à son choix. Sera la ratification du present traité envoyée par sa Majesté dans un mois, & par lesdits Sieurs les Estats dans le mesme temps. Fait à la Haye les an & jour susdits, & signé par lesdits Sieurs Ambassadeurs, & deputez desdits Estats de Holande.

Lettre escrite au Roy par Messieurs les Estats Generaux, le vingt-deuxiéme Juin.

SIRE,

Le Sieur President Jeannin Ambassadeur de vostre Ma-

Majesté prenant congé de nous pour s'en retourner en France, nous avons jugé estre de nostre devoir de remercier bien humblement vostre Majesté, que son bon plaisir a esté d'envoyer par deça un tel personnage, qui nous a laissé beaucoup de tesmoignages de sa tres-grande experience, jugement, prudence, & bonne conduite és grandes affaires, & qui par magnanimité & singuliere dexterité a surmonté toutes sortes de difficultez qui se sont offertes; tellement que tous gens de bien ont grand contentement de luy & de ses actions, loüent & remercient de bon cœur vostre Majesté particulierement de ce bienfait, comme nous faisons aussi de ses lettres du dix-septiéme de May, & de la la ligue garantie de la tréve concluë entre vostre Majesté, & le Roy de la grande Bretagne, & nous conjointement. Ledit Sieur President retourne si bien informé & instruit de la presente constitution de nostre Estat, que cette-cy ne portera que son raport : fors que nous asseurons vostre Majesté, qu'aprés Dieu nous tenons la conservation de cét Estat des mains d'icelle, & que nous & nostre posterité demeurerons à jamais obligez de la reconnoistre avec toutes sortes de gratitudes, & bien humble service, & n'ayant rien plus cher ny plus en recommandation que de suivre ses tres-sages Conseils & avis, & de les tenir pour regles en la conduite & direction de nos affaires. Nous avons ferme constance que vostre Majesté nous continuera ses paternelles affections, faveurs, & assistances, comme nous l'en prions bien humblement, & le Createur, SIRE, de vouloir conserver la Royalle Personne de vostre Majesté en tres-parfaite santé, & tres-longue vie. De la Haye ce vingt-deuxiéme de Juin mil six cens neuf. De vostre Majesté bien humbles serviteurs, Les Estats Generaux des Païs-bas Unis: Plus bas par Ordonnance d'iceux. AERSENS.

Lettre des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre a Monſieur le Preſident Richardot, du vingt-ſixiéme de Juin.

MONSIEUR, Vous recevez tous les jours des plaintes, & Meſſieurs les Eſtats en reçoivent auſſi de leur coſté, des contraventions qui ſont faites à la tréve, dont il y en a qui regardent le public, d'autres qui touchent aux particuliers, & de celles-cy le nombre eſt encore plus grand que des autres, enſorte que ſi on n'a plus de ſoin d'entretenir le repos qu'on a penſé eſtablir, nous avons grande crainte que noſtre travail & le voſtre ne ſoient pas ſeulement inutiles, mais deviennent dommageables; car les offences apres un traité, & la rupture d'iceluy laiſſent tousjours plus d'aigreur & d'inimitié qu'il n'y en avoit auparavant. Nous vous avions deſiré; & vous en avions auſſi prié par nos lettres, comme nous avons fait au ſemblable, leſdits Sieurs des Eſtats en leur aſſemblée generale, de s'abſtenir de toute violence, & voye de fait, & de ne laiſſer meſme à la diſcretion des Officiers dans chacune Ville & Province l'interpretation du traité; mais de le reſerver des deux coſtez aux principaux miniſtres, leſquels y aporteront tousjours plus de temperance, & diſcerneront avec plus de prudence & de jugement ce qui ſera juſte, & de l'intention du traité que les Officiers ſur les lieux, qui ne ſont ſi bien inſtruits, & y adjouſtent ſouvent leur paſſion. Nous avons auſſi tousjours eſtimé que ces differends ne ceſſeront jamais, juſques à ce que vous entriez en conference amiable par deputez pour les terminer avec la raiſon, & équitablement comme il doit eſtre fait, afin d'oſter toute occaſion de juſte plainte; mais on n'a peu perſuader auſdits Sieurs les Eſtats de faire ladite deputation, juſques à ce qu'ils ayent la ratification d'Eſpagne, dont le temps dans lequel elle doit eſtre donnée, eſt ſi proche, que cette aſſemblée ne peut plus eſtre guere differée, s'il eſt ſatisfait à ce qui a eſté promis, nous

nous

nous le desirons, & vous suplions bien humblement d'y vouloir tenir la main. Or nous ne pensons pas encore à present qu'il y ait autre remede pour faire pourvoir à ces plaintes que ceux-cy-dessus déduits, & principalement le dernier, attendant lequel chacun se contienne avec moderation sans rien entreprendre, & faire qui puisse estre cause de troubler le repos. Les Officiers d'Ouverisel qui sont en ce lieu, nous estans venu voir, ont esté aigrement repris par nous de l'insolence commise par leurs soldats: à quoy ils ont respondu que le mal n'est pas si grand que le bruit qu'on en fait, & si les soldats ont excedé, que ç'a esté sans commandement, les Officiers qui les accompagnoient n'ayans eu autre charge, sinon de dire aux Prestres qu'ils ne devoient faire exercice de leur Religion és Villages où ils ont esté trouvés, attendu qu'il y avoit plus de vingt ans que ledit exercice y avoit esté discontinué, & qu'ils l'avoient bien souffert & dissimulé en d'autres villages de la Tuente, pource qu'on avoit accoustumé de le faire pendant la guerre, encore que tout ledit païs dont on est à present en dispute, soit notoirement comme ils pretendent en leur Souveraineté. On n'a rien obmis pour leur faire entendre, que la faute & violence commise par ces soldats est inexcusable, afin qu'ils soient plus considerez cy-aprés; mais les vostres à ce qu'on nous dit, font pis en beaucoup d'endroits, en continuant de lever les contributions comme pendant la guerre, & de faire autres actes qui sentent encore l'hostilité dont on doit presager du mal des deux costez, s'il n'y est pourveu avec plus de soin, & sans remise. Nous en pressons les Estats d'auprés desquels nous partons apres demain, les ayans admonestés & priés de vouloir entrer en cette conference au plutost, & pourvoir à ce que tous les Officiers dans les Provinces, & les gens de guerre aussi se contiennent en devoir. Ils nous asseurent que c'est leur intention d'en user ainsi; mais de ne souffrir aucunement qu'on violé la tréve de vostre costé, tant en ce qui touche le general, qu'au prejudice des particuliers, à quoy ils seront davantage animez si le desordre continuë. C'est vostre ouvra-

ge pour lequel nous avons travaillé avec vous; aydez donc s'il vous plaiſt à le conſerver, & faire durer. Nous eſperons qu'en la premiere conference vous demeurerez d'accord du fait du commerce ; car nous y voyons chacun fort diſpoſé de ce coſté , & nous y avons auſſi aidé de tout noſtre pouvoir , comme nous ferons tousjours prés de nos Roys , afin que leurs Majeſtez en ayent le meſme ſoin qu'elles ont eu , & commandement à leurs miniſtres qui ſeront prés deſdits Sieurs Eſtats , d'y tenir la main. Nous vous baiſons tres-humblement les mains, & prions Dieu , Monſieur, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. De la Haye ce vingt-ſixiéme jour de Juin 1609. Vos, &c. P. JEANNIN, RUSSY, RI. SPENCER, ET RODOLPHE UVINNOOD.

Lettre particuliere de Monſieur Jeannin audit Sieur Richardot, du meſme jour.

MONSIEUR, Je ſuis ſur mon départ, vous pouvant aſſurer que je n'ay rien obmis pendant mon ſejour en ce lieu, pour faire que la tréve ſoit gardée de bonne foy : à quoy je voy les Eſtats fort diſpoſez, & à cette occaſion tres-mal contens, quand aucuns de leurs font choſe contraire, ont meſme repris fort aigrement les Officiers d'Ouveriſel de ce qui s'eſt paſſé en leurs quartiers, encore que ſoit par l'inſolence & indiſcretion des ſoldats , non par leur commandement, & qu'ils croient auſſi le païs de la Tuente où cét excés a eſté commis, eſtre entierement à eux, ſans qu'il ſoit permis aux voſtres de s'y entremettre ; mais ils ſe plaignent tousjours que la tréve s'obſerve tres-mal de voſtre coſté , & declarent ouvertement qu'ils ne ſont deliberez de le ſouffrir. Penſez y s'il vous plaiſt, & aidez à y faire pourvoir de voſtre part, ſi la ratification d'Eſpagne avoit eſté donnée , ils entreroient auſſi-toſt en conference, où tous ces differends pourront eſtre accordez amiablement,

ment, mesme celuy du commerce, chacun jugeant qu'il est necessaire de le faire. Monsieur de Russy qui demeure en ce lieu de la part du Roy, aura charge de faire tout devoir pour composer les choses doucement. Assurez vous en, Monsieur, & que nostre Roy & ses Ministres seront jaloux & desireux de faire durer le repos qui nous a donné tant de peine. Nous avons fait une serieuse remonstrance en l'Assemblée generale des Estats en faveur des Catholiques, & nous l'avons mesme donnée par escrit pour obtenir non un exercice public, car nous ne l'avons jamais esperé; mais qu'on le souffre & tolere és maisons, & comme en secret, sans qu'on en fasse aucune recherche. Je ne sçay si je passeray vers vous; car je n'en voy aucun sujet. Bien seray-je par tout tousjours tres-affectionné à vous rendre tres-humble service de mesme volonté, dont je vous baise tres-humblement les mains, & suis Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN.
A la Haye ce vingt-sixiéme Juin 1609.

Copie du traité de partage fait entre Messieurs les Princes d'Orange, Maurice, & Henry de Nassau, freres, des biens delaissez par le deceds du feu Prince d'Orange leur pere, & ce par l'avis & intervention de Messieurs les Ambassadeurs de France & d'Angleterre.

COMME ainsi soit, que Hauts & puissants Princes Messire Philippes Guillaume par la Grace de Dieu Prince d'Orange Comte de Nassau, & de Buren, &c. Messire Maurice Comte de Nassau, Marquis de Verre, Flessingue, & Messire Henry Comte de Nassau & de Catzenellenboge freres, ayent desiré dés long-temps de faire partage entr'eux par voye amiable, des biens delaissez par le deceds de feu Monsieur le Prince d'Orange de loüable memoire leur pere: Ce que toutesfois ils n'ont

peu jusques à present, à cause de plusieurs difficultez qui s'y sont rencontrées, lesquelles ont tenu en grande contention & diversité d'opinions leurs conseils, & aucuns de leurs parens & amis qui se sont entremis à leur priere pour les accorder; pretendant ledit Sieur Prince d'Orange le bien entier de la succession luy apartenir, en vertu du fidecomis contenu au testament de feu Messire René de Nassau, dit de Chalon, fait par luy à Charlemont en l'an 1544. du moins avoir sur iceluy bien de grands preciputs, & avantages, tant à cause du droit d'aînesse, que par la coustume des lieux où les biens sont assis, & le traité de mariage de Dame Anne de Guemont sa mere: A quoy les deux freres contredisoient ensemblement, soustenant ledit fidecomis estre esteint en la personne dudit feu Sieur Prince d'Orange, & qu'il estoit raisonnable de s'arrester au testament d'iceluy Sieur leur pere parfait quant à la volonté, quoy qu'il y eust quelques defauts en la solemnité: qu'à tout autre droit, & en particulier ledit Prince Maurice qu'il se vouloit arrester au traité de Mariage de Dame Anne de Saxe sa mere, suivant lequel il devoit prendre sur tous les biens de ladite succession de soixante à septante mille livres de rente & revenu annuel en terres & Seigneuries, entre lesquelles le Comté de Viandan estoit nommé & compris, avec promesse de le faire eriger en Marquisat; & outre ce repeter la dot de ladite Dame sa mere. Toutes lesquelles pretentions qui les eust voulu faire juger contentieusement, & par la voye de Justice, eussent tenu en presse lesdits Sieurs freres par un bien long-temps, & pouvoient estre cause de mettre de l'inimitié entr'eux, au lieu qu'ils ont tousjours esté desireux de vivre en une fraternelle, vraye & sincere amitié, pour rendre par ce moyen toutes sortes de devoirs les uns aux autres, & mieux conserver l'honneur, grandeur, & dignité de leur Maison. Or est-il, qu'aprés s'estre assemblez à diverses fois avec Messire Guillaume Loüis Comte de Nassau leur beau-frere & Cousin germain, Messire Walraven Seigneur de Brederode, Viannem, &c. Messire Jean Dolden-

denbarnevelt Chevalier Sieur de Tempel, &c. qu'ils avoient choisi pour amiables compositeurs, & avoir aussi deliberé meurement de cét affaire avec leurs conseils, ausquels ils ont fait voir lesdits testamens & traitez de mariages, ensemble les titres & enseignemens necessaires pour connoistre la valeur, revenu, & charges qui sont sur les biens de ladite succession. Enfin ce jourd'huy vingt-septiéme jour du mois de Juin 1609. lesdits Sieurs Princes d'Orange, Prince Maurice, & Prince Henry, establis en leurs personnes par l'advis desdits Sieurs cydessus nommez, & avec l'intention de Messire Pierre Jeannin, Chevalier Conseiller du Roy Tres-Chrestien en son Conseil d'Estat, Messire Elie de la Place aussi Chevalier & Conseiller audit Conseil, Ambassadeur dudit Sieur Roy Tres-Chrestien prés de Messieurs les Estats, Messire Richard Spencer, Chevalier Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roy de la grande Bretagne, & Messire Rodolphe Uvinnood, Chevalier Ambassadeur aussi dudit Sieur Roy de la grande Bretagne : lesquels à la priere desdits Sieurs Princes, se sont tres volontiers employez pour aider à ce bon œuvre, ont traité, accordé, & transigné de tous les differends qui pouvoient survenir entr'eux, à cause desdits partages ainsi que s'ensuit.

Asçavoir, que ledit Sieur Prince d'Orange aura pour son partage, & tout le droit qu'il peut prendre desdits biens, à quelque titre que ce soit, la Principauté d'Orange, les quatre Baronnies, terres & Seigneuries sises en Dauphiné, avec les noms, droits & actions qui en dépendent; comme aussi tous les droits & actions qui appartiennent à leur Maison dans le Royaume de France contre qui que ce soit: Toutes les terres & Seigneuries qui sont situées au Comté de Bourgogne, y compris aussi les Salines, l'action pour le recouvrement de la Seigneurie de Chastelbelin, & autres terres qui en dépendent, & generalement tout ce qui pouvoit apartenir audit Comté de Bourgogne à feu Messire René de Chaalon; Le Vicomté de Besançon, les Baronnies & Seigneuries de Breda, Stienbergue, Grinibergue, Diest, Sichem, le Vicomté

d'Anvers, les Seigneuries d'Herstal, Ruthem, Seelhem, & Uvarnesten, & generalement tous les bien scis au Duché de Brabant & Comté de Flandres avec les noms & actions qui en dépendent. Joüira encore ledit Sieur Prince d'Orange par forme d'usufruict sa vie naturelle durant, du Comté de Viandan, Seigneuries de S. Vith, Burgenbach, Daesborg, & de tous les autres biens situez au païs de Luxembourg, ensemble de tous droits, preeminences, authoritez, & revenus qui en dépendent, sans que ledit Sieur Prince Maurice, au partage duquel la proprieté d'iceluy Comté, terres & Seigneuries doit escheoir, comme il sera dit cy-aprés, s'y puisse aucunement entremettre ny y pretendre aucune chose du vivant dudit Sieur Prince d'Orange, sinon ladite proprieté nuë & simple, pour la conservation de laquelle il pourra neantmoins faire ce qu'il jugera estre requis par droit & coustume. Sera tenu ledit Sieur Prince d'Orange à cause dudit usufruict de payer les arrerages qui sont escheus, & escherront pendant le temps de sa joüissance des rentes constituées, & specialement assignées sur ledit Comté, terres, & Seigneuries: prendra encore sa part pour un tiers, à la somme promise & accordée par les Archiducs à Messieurs des Estats, au profit des trois freres, le mesme jour que la tréve fut concluë & arrestée, sur lequel partage sera aussi tenu de contenter Madame la Comtesse de Hoello sa sœur aisnée.

Et quant audit Sieur Prince Maurice, il aura pour son partage, & à cause des droits par luy pretendus, les terres & Seigneuries qui ensuivent, avec les biens, noms, & actions qui en dépendent; asçavoir le Marquisat de la Verre, & Flessingue, ensemble les Seigneuries de Domborch, avec les autres bien situez en l'Isle de Walchren, selon qu'il en joüit de present. La Seignearie de Nieovaert, la Seigneurie & ville de Grave avec le païs de Cuyth, la Seigneurie de la Lecque & Pelavan, ensemble la proprieté du Comté de Viandan, & autres terres & Seigneuries sizes au païs de Luxembourg, dont l'usufruit a esté cy-devant compris au partage dudit Sieur Prince

Prince d'Orange : apres le deceds duquel ledit usufruict sera reüny & consolidé à la proprieté, au profit dudit Sieur Prince Maurice, s'il est lors vivant, sinon de ses heritiers, ou qui auront droit & cause de luy. Demeurera encore au partage dudit Sieur Prince Maurice, l'action entiere, & pour le tout, du païs, Baronnie, & Seigneurie de Linguen Cloppenbroch, & autres apartenances qui en dépendent, comme aussi le tiers de ce qui doit provenir du traité fait par Messieurs les Estats avec les Archiducs en faveur desdits Sieurs freres : moyennant quoy sera à la charge de contenter Madame la Princesse de Portugal de la rente de deux mille florins chacun an, racheptable au dernier vingt à elle delaissée par la derniere disposition du feu Sieur Prince d'Orange; comme aussi de payer à Monsieur le Comte Guillaume pareille rente de deux mille florins pendant sa vie, à cause de feuë Dame Anne de Nassau sa femme, & à ce moyen la succession de ladite Dame demeurera, & apartiendra pour le tout audit Sieur Prince Maurice, & à ladite Dame Princesse de Portugal sa sœur.

Et ledit Sieur Prince Henry troisiéme fils aura pareillement pour son partage, les biens, terres, & Seigneuries qui en suivent, avec les noms, droits, & actions qui en dépendent, la Seigneurie & ville de Gertrudembergue, la Maison & moulins qui sont tant au dedans que hors icelle ville; la Seigneurie de la haute & basse Zualierre, celle du Drumeiclem, & Waspreh, la Seigneurie de Stanthase, Almonde, Débelmonde, Twintrich Hoenen, avec les pescheries qui sont prés de Saint Gertrudembergue, pour joüir cy-apres desdites terres & Seigneuries, à la charge du Doüaire de Madame la Princesse d'Orange sa mere, & sans qu'il puisse rien pretendre des fruits perceus du passé. Aura encore ledit Sieur Prince Henry un tiers en la somme accordée par les Archiducs, dont mention a esté faite cy-dessus.

Joüiront lesdits Sieurs freres des droits, biens, terres, & Seigneuries escheuës à leur partage, comme de leur propre, & en pourront disposer & ordonner en toute

liberté ainsi que bon leur semblera; & s'ils avoient quelques actions l'un à l'encontre de l'autre, tant pour les biens paternels que maternels, pour quelque autre cause que ce soit, elles demeurent confuses & esteintes, moyennant le present partage.

S'il advient aussi que ledit Sieur Prince d'Orange par les actions qu'il a intentées, ou pourroit intenter cy-aprés, fasse declarer en Justice quelques engagemens, ventes ou autres alienations faites par le feu Sieur Prince d'Orange leur pere nulles, comme le profit en doit demeurer à luy seul, aussi est il convenu & accordé, si les acquereurs qui auront esté evincez des choses par eux acquises, pretendoient avoir recours contre lesdits Sieurs Princes Maurice, & Henry, que ledit Sieur Prince d'Orange leur frere sera tenu d'entrer en cause pour eux, & les en aquiter & desdommager.

Encore que par la nature du partage qu'ils font à present, ils soient respectivement tenus de garantir l'un à l'autre ce qui est écheu à leurs partages; ils ont neantmoins accordé, afin qu'ils n'entrent cy-aprés en nouvelles disputes & procez, qui pourroient estre cause d'interrompre & troubler leur amitié; Que chacun joüira de son partage à ses perils & fortunes, & suportera seul les charges reelles qui sont dessus, comme aussi les rentes constituées à prix d'argent assignées specialement sur les biens advenus à son partage, encore que ladite assignation speciale n'ait esté faite par œuvre de Loy; mais par la seule declaration dudit feu Sieur Prince d'Orange faite par contract ou bien de son ordonnance, ou de celle de son Conseil, pourveu qu'en vertu desdites ordonnances les payemens ayent esté faits & continuez au moins cinq années avant ou apres son deceds. Et pource qu'il y a des hypotecques speciales d'une mesme rente sur diverses terres & Seigneuries qui peuvent estre escheuës au partage de deux d'iceux, ou des trois ensemble, l'acquitement d'icelles rentes, tant en principal qu'arrerages, sera pris sur la terre du revenu de laquelle les arrerages ont esté payez du passé: & si aucuns payemens n'en

avoient

avoient esté faits, ils seront tenus suporter ensemblement, & par égale portion ladite charge, & à la garantie l'un de l'autre pour ce regard, encore que les terres sujettes ausdites assignations ne fussent de mesme valeur.

Et quant aux creanciers ou autres qui peuvent pretendre droit sur les biens de ladite succession par actions personnelles, ou en vertu d'hypotecques generales qui n'ont aucune assignation speciale, ny payement fait en la forme contenuë cy-dessus, encore que les trois freres y soient obligez chacun pour un tiers; neantmoins lesdits Sieurs freres Princes d'Orange & Maurice consentent, pour gratifier & descharger d'autant ledit Sieur Prince Henry frere, de le prendre à leur charge, & acquiter par moitié jusques à la somme de cent cinquante mille florins, si tant lesdites debtes & actions peuvent monter; mais s'ils excedent ladite somme, ce qui sera de plus sera suporté par eux trois ensemble chacun pour un tiers: N'entendent toutesfois lesdits trois freres s'obliger, par ce que dessus, au payement des debtes contractées pour le fait de la guerre; mais suplient ensemblement Messieurs des Estats de les vouloir prendre à leur charge.

Les titres & enseignemens concernans les biens advenus au partage de chacun d'eux seront delivrez de bonne foy: Et quant aux titres communs, & qui peuvent servir à l'un & à l'autre, ils demeureront és mains dudit Sieur Prince d'Orange pour en faire la garde, & communiquer les originaux quand il en sera prié & requis, & de permettre qu'extraits soint faits pour s'en servir au besoin.

Pour le regard des Dames Princesses leurs sœurs, elles sont priées de se vouloir contenter; asçavoir, Madame la Princesse de Portugal de la rente de trois mille cinq cens florins racheptable au dernier vingt, qu'il a pleu à Messieurs les Estats luy accorder, à la charge desdits Sieurs freres, & les Dames Princesses issuës de Madame Charlotte de Bourbon, de la rente de six mille florins chacun

an, aussi racheptable au dernier vingt, que lesdits Sieurs Estats ont consenty leur donner pour mesme consideration, en y joignant les terres qui sont au Duché de Bourgogne, lesquelles on delaisse à icelles Dames sorties du Mariage de ladite Dame Charlotte de Bourbon; Estimans lesdits Sieurs freres, qu'à cause des grandes charges, rentes, & debtes qui sont sur la succession, & leurs partages, les choses susdites devoir suffire pour les droits qu'elles y pourroient pretendre. Et à cette occasion s'il advient cy-apres qu'elles poursuivent pour obtenir plus grand partage, les trois freres seront tenus de prendre la defence contre elles, & par ainsi l'evenement du procez demeurera en commun sur eux.

Prometent lesdits Sieurs freres sur leur foy & honneur de garder & observer inviolablement le contenu au present traité, sans jamais aller au contraire, & s'entremettre en quelque sorte que ce soit, au bien & partage l'un de l'autre, ny s'attribuer aucune authorité sur les droits & preéminences qui en dépendent: à l'effet dequoy, & pour l'accomplissement de tout ce que dessus, ils obligent respectivement tous & uns chacuns leurs biens. Ainsi fait, conclu & arresté, à la Haye les an & jour que dessus, & en presence des Seigneurs y mentionnez, fors ledit Sieur de Brederode qui n'y estoit present; & ont lesdits Sieurs freres, en tesmoin de verité signé les presentes de leurs mains, ce qu'ont fait aussi lesdits autres Seigneurs à leur requisition, & en outre lesdits Sieurs freres y ont fait aposer le seel de leurs armes. Ainsi signé, P. Jeannin, Elie de la Place-Russy, Ri. Spencer, Rodolphe Uvinnod, Philippes G. de Nassau, Maurice de Nassau, Henry de Nassau, Guillaume Loüis Comte de Nassau, & Jean van Oldenbarnevelt.

NOus Philippes Guillaume de Nassau Prince d'Orange, & Henry Comte de Nassau freres, reconnoissons de bonne foy Monsieur le Prince Maurice, nôtre frere, n'avoir consenty au partage fait ce mesme jour entre nous,

nous, des biens delaissez par feu Monsieur le Prince d'Orange nostre pere, sinon sous l'assurance qui luy a esté donnée, que moyennant ledit partage il sera gratifié par Messieurs les Estats de vingt-cinq mille livres de rente & revenu annuel pour luy, ses hoirs, & ayans cause, rachetable au denier vingt. Au moyen dequoy, consentons que ledit partage demeure nul, & comme non avenu, & que chacun de nous soit remis au mesme droit qu'il estoit avant iceluy partage, au cas que ledit Sieur Prince Maurice ne reçoive d'eux cette gratification & bien-fait, dans la fin du mois d'Octobre prochain; mais où il la recevroit en la forme susdite, ledit partage tiendra & sera effectué d'une part & d'autre sans jamais y contrevenir, & le present escrit rendu, rompu, & tenu pour nul. Fait à la Haye le vingt-septiéme jour de Juin 1609. Signé PHILIPES G. DE NASSAU, ET HENRY DE NASSAU.

Declaration & certification de Messieurs Jeannin & de Russy, sur l'interpretation de la promesse par eux baillée aux deputez des Archiducs en la ville d'Anvers.

NOUS soussignez Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien, prés de Messieurs les Estats, declarons & certifions, que par la promesse donnée par nous à leurs Altesses, au nom de nostre Roy, qu'il ne seroit rien innové de la part desdits Sieurs les Estats en la Religion Catholique, és Bourgs, Villages, & plat païs, qui dépendent des villes tenuës par eux en Brabant, Nous n'avons entendu que Monsieur l'Evesque d'Anvers y puisse à cette occasion exercer aucune Jurisdiction, ny pretendre authorité au prejudice des Loix de leur Estat; & de l'obeïssance qui est deuë à leurs Magistrats, ny qu'il

qu'il soit loisible non plus aux Curez & autres personnes Ecclesiastiques, d'user d'inquisition & recherche pour contraindre ceux qui resident esdits Villages de suivre ladite Religion Catholique, si bon ne leur semble. Fait à la Haye le vingt-huictiéme jour de Juin 1609. sous nos seings & seel de nos armes. Signé P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE-RUSSY: Et scellé des Cachets de leurs armes.

Lettre de Monsieur Jeannin à Monsieur de Berny, du vingt-neuviéme Juin.

MONSIEUR, Je parts demain, ayant esté retenu huict ou dix jours icy, pour aider à mettre d'accord Monsieur le Prince d'Orange avec Monsieur le Prince Maurice son frere touchant leurs partages. Je ne nomme que ces deux, pource que le different n'estoit avec Monsieur le Comte Henry, qui est le troisiéme frere, les deux estans bien d'accord de son partage, & luy s'accommodant du tout à leur volonté. Or enfin aprés plusieurs difficultez, cét accord a esté fait, dont je suis fort aise, pource que leur division pourroit estre cause de mettre quelques partialitez, & inimitiez entr'eux qui eussent esté suivies d'autres inconveniens. J'ay fait aussi une remonstrance pour les Catholiques, dont je vous envoye la copie que je vous prie de voir à part vous, sans en donner autre copie à qui que ce soit; car les Estats à qui je l'ay donné ne l'ont voulu envoyer ny publier dans les Provinces, & sont deliberez d'y pourvoir plustost par dissimulation & commerce que par Loy & Ordonnance: Et c'est assez pour maintenant en l'estat auquel ils sont, n'y ayant aucun moyen pour le present d'esperer mieux; au contraire qui les voudroit presser, ils en feroient moins. Les plaintes sont si frequentes des particu-

liers,

liers, ausquels on fait refus de vostre costé de les remettre en leurs biens, & de ce qu'on continuë aussi à lever des contributions en plusieurs endroits, que si on n'a plus de soin pour l'avenir de garder la tréve qu'on n'a eu du passé, il est certain que nous aurons travaillé en vain, & qu'on r'entrera bien-tost d'où nous sommes sortis; car je vous peux asseurer que les Estats ne sont pas deliberez de souffrir lesdites contraventions. Ils sont faschez quand les Officiers commetent quelques fautes ou insolences de leur costé, & sont soigneux d'y pourvoir, & le feront tousjours, ainsi qu'ils nous ont promis sur la priere tres-instante que nous leur en avons faite; mais c'est afin que leurs Altesses en fassent autant, & s'ils le refusent, que ce qu'ils feront apres pour se rendre justice à eux-mesmes, soit justifié & mieux aprouvé. On attend tousjours en ce lieu la ratification d'Espagne, sans laquelle je voy bien qu'ils seront tres-mal contens, & ne chercheront le moyen de faire cesser les plaintes & differends qui surviennent tous les jours, par conference amiable; mais auront recours à leurs amis pour leur demander assistance, & n'y a faute de gens parmy eux qui essayent desja de leur faire prendre ce conseil, & si de vostre costé ils ont autre opinion, ils seront trompez. Hier vindrent nouvelles icy que l'Empereur a fait sortir la garnison qui estoit au Chasteau de Juilliers, & y en a mis une autre du tout à sa devotion pour s'en rendre maistre comme il a fait. Aucuns disent que c'est pour faire gouverner le païs sous son nom, attendant que les pretendans soient d'accord. D'autres, que c'est au nom du Marquis de Burgos, & en hayne de ce que l'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Neubourg se sont joints ensemble & ont accordé sans luy de faire regir le païs sous le nom commun d'eux, & de s'oposer ensemblement à tous ceux qui y voudroient pretendre droit. Ce commencement fait presager, que le Roy d'Espagne veut estre de la partie, pource qu'on n'estime pas, que sans cét apuy l'Empereur se veuille rendre autheur d'un tel mouvement; & si ainsi est, on en prevoit plutost une nouvelle ouverture de
guerre

guerre que continuation de paix. Les raiſons qui m'ont induit de fuir l'occaſion de paſſer vers vous, ſont, que les Eſtats me vouloient prier de repreſenter leurs plaintes à leurs Alteſſes, du moins à leurs principaux Miniſtres, & je ne me veux plus charger de ce fardeau, eſtimant bien qu'il ne leur euſt eſté agreable, que mon travail euſt auſſi eſté du tout inutile, & qu'il n'y a moyen d'en ſortir que par conference amiable de deputez d'une part & d'autre. Je ſçay auſſi que Madame la Princeſſe de Ligne n'eſt dipoſée à aucun accord, & que j'y euſſe auſſi peu profité. C'eſt pourquoy ne pouvant ſervir à perſonne, & aprenant d'ailleurs par vos lettres que mon paſſage ſeroit juſtement au temps qu'elles deſtinent employer au pelerinage de Noſtre-Dame de Sichem, je m'en iray par mer, ou ſi le vent eſt contraire, je paſſeray du coſté de l'Ecluſe. Tousjours deſireux en quelque lieu que je ſois, de vous rendre bien humble ſervice, comme eſtant Monſieur, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce 29. Juin 1609.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur de Vic, Gouverneur de Calais, dudit jour vingt-neuviéme Juin.

MONSIEUR, Je parts demain pour m'en retourner par la mer, ſi le vent eſt bon; ſinon, je prendray le chemin de terre. En cette incertitude je vous eſcris cette lettre pour reſponce à vos dernieres. Je le penſois faire plutoſt; car il y a huict jours que j'eſtois ſur mon depart, & à l'heure meſme vous voulois eſcrire; mais j'ay employé ce temps pour mettre d'accord Meſſieurs les Princes d'Orange, & Maurice, & Comte Henry de leurs partages, en quoy il y a eu de tres-grandes difficultez, & enfin en ſont demeurez d'accord avec amitié & contentement. J'y ay volontiers travaillé, jugeant que ce differend,

rend, s'il eust continué, eust peu mettre quelques partialitez, non toutesfois pour faire des factions en l'Estat; mais en effet pour mettre des broüilleries & inimitiez entre d'autres, dont la conjonction & union est requise pour maintenir le repos general. Pour l'affaire dont vous m'avez escrit, il est certain que la tréve estant faite en ce lieu, le Roy d'Espagne, ne peut sans y contrevenir faire aucun outrage aux Holandois, lesquels se sont retirez en France, lors qu'ils iront au commerce dans ces païs; car le crime de rebellion qu'il pretend avoir esté commis par eux, est esteint par le moyen d'icelle tréve, & n'est sujet à recherche tant qu'elle durera: estant bien raisonnable, si ceux qui sont demeurez en Holande, lesquels faisoient la guerre, joüissent du Benefice de ladite tréve, que les autres qui se sont retirez en France, qui est païs neutre, en joüissent pareillement; aussi y a-t-il article dans le traité qui le contient par exprés, C'est pourquoy tous ceux qui se sont retirez, ou se voudront retirer cy-aprés en France, ne doivent craindre que le Roy d'Espagne les doive, ny puisse avec justice mal-traiter, & se saisir de leurs marchandises & vaisseaux, quand ils iront en Espagne, & és autres païs de son obeïssance; & s'il le faisoit, le Roy auroit sujet de s'en plaindre, & d'user de represaille. Les estats en pourroient aussi faire autant, ainsi cette crainte est vaine, & ne les doit empescher de demeurer en France, ny de faire ledit trafic. J'en eusse bien douté davantage, si la tréve n'eust esté faite avec les Estats; car en ce cas le Roy d'Espagne eust peu dire qu'aprés le crime commis le changement de domicile en autre Souveraineté ne devoit empescher d'en faire justice, les trouvant chez soy, & que le nouveau Souverain ne peut donner seureté & protection contre luy, sinon dans son païs, non en celuy du premier Seigneur contre lequel ils avoient forfait. Mais la plus grande difficulté que j'y voye à present, est à cause d'une publication faite par le Roy de la grande Bretagne, par laquelle il semble se vouloir rendre maistre absolu de la mer, qui est aux environs de ces païs, & empescher que les sujets des autres Princes & Estats n'y puissent aller

sans

sans sa permission expresse: dont ceux de Holande s'estans formalisez, & en ayans parlé à ses Ambassadeurs, qui estoient lors vers eux, & en partirent seulement avant hier, ils firent responce qu'ils n'en devoient estre en peine, & que leur Maistre s'en accorderoit bien avec eux ; si bien que cette defence sembloit toucher principalement aux François qui sont accoustumez d'y aller, & aux Flamans, qui sont de l'obeïssance des Archiducs. Elle est à la verité estrange & injuste ; car les Princes n'ont à eux que leurs Ports, Havres, & Raddes, & ce à quoy la portée du canon peut atteindre ; mais ce qui en est plus éloigné, est commun à tous par le droit des gens ; & tient-on pour ennemy celuy qui le veut defendre : c'est pourquoy j'estime, cela estant remonstré audit Sieur Roy, qu'il declarera n'avoir entendu d'y comprendre les François, puis que nous sommes en amitié avec luy. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg ont accordé par provision de prendre possession en commun du pays de Cleves, & de se joindre ensemble contre tous autres pretendans: dont l'Empereur indigné, pource qu'il desiroit faire regir ledit pays sous son authorité, attendant qu'il fust connu en Justice du droit des heritiers ; aussi que ledit accord provisionnel fait prejudice au Marquis de Burgos son parent ; s'est saisi du Chasteau & de la ville de Juilliers, qui sont les meilleures forteresses de ces pays-là. On a opinion que c'est par intelligence avec le Roy d'Espagne, & si cela est, que ce mouvement sera encore cause de nouvelles guerres, & de faire finir la tréve de ces pays. C'est ce que je vous peux mander de ce pays, & qu'on n'a encore aucune nouvelle de la ratification d'Espagne. Je suis, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce dix-neuviéme jour de Juin 1609.

Lettre

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monsieur le President Richardot, du vingt-septiéme Juillet.

MONSIEUR, Vos lettres du treiziéme de ce mois m'ont esté renduës le 20. par Monsieur Pecgius. Pour respondre, je vous diray, le Roy m'avoir tesmoigné d'est e fort content & satisfait, de ce que le travail que j'ay pris par son commandement pour aider à faire la tréve, a si bien succedé, sa Majesté continuant tousjours en mesme volonté d'aider de tout son pouvoir à maintenir le repos en la Chrestienté. C'est pourquoy je vous suplie bien humblement croire, que les bruits qu'on a fait courir de quelque nouvelles levées de gens de guerre, sont faux, & n'y en a point d'autres que les gens de cheval qui sont à present sur la frontiere de Champagne, dont vous me donnez avis, lesquels n'y ont esté envoyez pour entreprise contre qui que ce soit; mais c'est chose ordinaire de changer les garnisons de Province en autre pour le soulagement du peuple, dautant qu'elles ne peuvent long-temps arrester en un lieu sans fouler leur hoste. Or celles-cy estoient auparavant en Picardie, & autres endroits, d'où on les a tirées pour cette seule consideration. Aussi pourrez-vous sçavoir, que ce ne sont pas nouvelles compagnies, mais compagnies d'Ordonnance, & Cavalerie legere qui sont sur pied, il y a déja long-temps, & entretenuës aussi bien en paix qu'en guerre. Sa Majesté n'a non plus changé de resolution en ce qui est du fait de Cleves; mais desire tousjours que les Princes qui pretendront à cette succession, en traitent à l'amiable, ayant envoyé vers eux à cét effet pour les prier & exhorter de prendre ce conseil. Bien a-t-elle tousjours dit & declaré ouvertement, comme elle fait encore à present, si quelque Prince employoit la force au prejudice de ses amis, & pour usurper leur droit, qu'il s'y oposera de mesme avec les armes. Vous pouvez donc juger son intention, estant telle comme elle est en effet, si les autres

tres Princes y aportent le mesme respect, & desirent autant que sa Majesté, de Maintenir le repos dont on jouït par tout, qu'il ne sera point troublé. Aydez y de vostre costé, s'il vous plaist, pour les raisons, dont nous avons souvent discouru ensemble, & j'y serviray aussi tres-volontiers de mon costé, & de mesme affection, dont je vous baise tres-humblement les mains, & suis, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. A Paris ce 27. jour de Juillet *1609*.





OEUVRES MESLEES DE MONSIEUR LE PRESIDENT JEANNIN.

Advis donné au Roy sur la paix de France avec l'Espagne avant qu'elle fût faite à Vervins l'année mil cinq cents nonante cinq.

LE bien que les Souverains desirent à leurs amis & alliez, & le mal qu'ils veulent à leurs ennemis, ne doit jamais avoir tant de pouvoir sur eux, que le soin de conserver leurs Estats & sujets. Le Roy est donques obligé de considerer meurement, si la paix que l'Espagnol montre desirer, est plus utile à son Royaume que la continuation de la guerre, & s'il est ainsi, preferer leur bien à toute autre passion, affais-

son-

sonnant toutesfois du respect deu à ses amis & alliez. Bien doit-il craindre que l'Espagnol ne feigne la desirer sans la vouloir, pour gagner temps, ou prendre quelque autre avantage : ruze assez ordinaire aux Souverains, & particulierement à celuy-cy, accoustumé plustost à suivre la subtilité & finesse des Affricains qui l'avoisinent, que la simplicité & franchise des Septentrionnaux. Mais quand il le feroit par artifice, c'est prudence au Roy de faire demonstration qu'il la veut à bon escient; semble qu'il en doive tirer plus de commodité & profit que son ennemy. Car les grandes ruines que ses sujets ont souffertes par la calamité & longueur des guerres passées font qu'ils tendent tous à la paix; & y en a de si meschans qui calomnient sa Majesté, comme si elle la pouvoit obtenir à conditions honorables & advantageuses, & en fist refus, pour favoriser ceux de la nouvelle Religion, qui desirent la continuation de cette guerre pour des considerations qui regardent leur interest, non le bien de l'Estat. Or elle ne peut mieux leur oster cette mauvaise impression, qu'en se monstrant affectionnée à la vouloir par conferences, & toutes autres actions qui tendent à leur acquerir le repos, afin que s'il en avient autrement, la haine en soit plus grande contre l'ennemy, & eux plus prompts & mieux disposez à la servir quand ils seront asseurez que la guerre est necessaire pour la tuition du Royaume, & leur propre salut. Elle s'est aussi trouvée en tel estat apres la prise d'Amiens, que son credit, tous ses moyens, & les bourses de ses sujets épuisées par ce dernier effort, elle ne pouvoit faire aucune nouvelle entreprise; ainsi le pourpaler de paix aura servy pour couvrir cette foiblesse.

Si on dit que les ennemis y estoient aussi peu preparez, il est vray. Mais apres avoir entamé si avant nostre frontiere, ce leur estoit assez de garder leur advantage. Il a encore servy pour donner loisir & moyen au Roy d'aller en Bretagne contre Monsieur le Duc de Mercœur; lequel estonné de sa soudaine venuë, & de ces bruits de paix avec l'Espagnol, qui s'en est aussi monstré moins soig-

neux à le secourir, a eu recours incontinent à sa bonté & clemence, au lieu qu'il sembloit auparavant vouloir finir ses jours en sa rebellion. Voyage de tres-grand profit qui aura esteint (s'il plaist à Dieu) le dernier flambeau de nos guerres civiles, lequel toutesfois sa Majesté n'eust osé entreprendre se souvenant du mal arrivé en Picardie pendant celuy qu'il fit en Bourgogne & à Lyon ; quoy qu'il pensât y avoir tres bien pourveu, s'il n'eût bien reconnu, que l'espoir de ce traitté avoit allenty les preparatifs de ses ennemis ; & empesché de faire la despence requise pour quelque nouveau dessein.

Le seul inconvenient que le Roy en a deu craindre est le soupçon, que cette conference pouvoit aporter à ses alliez, estant l'artifice ordinaire du Prince qui est en guerre seul contre plusieurs, de rechercher par traitez, & autres pratiques à les mettre en defiance les uns des autres. Ce respect aussi l'a retenu long-temps, & luy a fait souffrir de tres-grandes incommoditez. Mais enfin il a esté contraint d'y entendre pour les considerations cy-dessus déduites, aprés en avoir communiqué à ses alliez, qui voyent si avant dans nos affaires, qu'ils peuvent bien juger nostre conduite estre sans artifice & sans aucun dessein de les tromper ny de leur nuire.

On met en avant d'autres avantages que l'Espagnol en aura peu tirer ; comme d'acquerir la bien-veillance de nostre S. Pere desireux de faire finir cette guerre qu'il croit prejudiciable à la Chrestienté: Mais sa Majesté montrant de vouloir la paix comme luy, se garantit de ce blasme ; l'Empereur Charles V. quoy qu'il fût agresseur en la guerre qu'il faisoit au Roy François I. publioit neantmoins qu'il ne pouvoit avoir paix avec luy, & que cette guerre l'empeschoit de secourir les Chrestiens contre les Turc. Mais le Roy François s'en sceut si bien justifier par ambassades envoyées vers la plus-part des Potentans de la Chrestienté, & par apologies mises par recit, que le blasme de cette calomnie tomba sur la teste de l'autheur. Le Roy en fait autant se montrant desireux de la paix ; ainsi

ainſi ſon ennemy ne peut prendre auc un avantage pour ce regard contre luy.

Que ce feint deſir de la paix luy puiſſe auſſi beaucoup aider, pour contenir en obeïſſance & devoir les ſujets du Païs-bas qui la deſirent ; il y a peu d'aparence, pource que le temps en aura eſté trop bref, & la verité bientoſt découverte par la rupture du traité, s'il ne doit aller plus avant, luy oſtera le moyen d'en tirer aucun fruit : auſſi que les ſujets de l'Eſpagnol du coſté de noſtre frontiere ſont plus à couvert par l'avantage qu'il a pris, & il eſt en eſtat qu'il doit moins craindre, & nous moins eſperer leur rebellion que du paſſé. Et non plus pour affermir ſes Eſtats, & l'authorité du Prince d'Eſpagne ; car le pere vit encore qui la retient à ſoy toute entiere, & n'y a aucun mouvement preſent auquel il ſoit beſoin d'aporter ce bruit de paix pour remede. Si c'eſt pour leur donner loiſir de mettre des forces enſemble, & ſe preparer à quelque nouveau deſſein, l'avantage aura eſté égal à l'un & à l'autre, ayant ce temps eſté auſſi neceſſaire à ſa Majeſté qu'à eux, & ne voit-on pas qu'ils ſe ſoient encore plus avancez. Ainſi à balancer leurs commoditez avec les noſtres, nous pouvons dire y avoir plus gagné que perdu juſques icy.

Reſte maintenant à voir, ſi la paix eſt plus utile à ce Royaume que la continuation de la guerre. Surquoy on eſtime que ſa Majeſté eſcoutera volontiers les raiſons & avis de ſes alliez, & deferera beaucoup à leur intereſt & contentement, pourveu qu'elle le puiſſe faire ſans le trop grand dommage ou ruine entiere de ſes ſujets, auſquels il a plus de devoir & d'obligation qu'à tous autres.

Les raiſons qu'on luy repreſente tous les jours pour luy faire deſirer la paix, qu'il ſçait tres-bien conſiderer luy-meſme ; & qui ſe font ſi bien ſentir & connoiſtre ; qu'il ny a point d'artifice qui les puiſſe cacher, ſont l'impuiſſance & extreme pauvreté de ſes ſujets, ruinez du tout, & en eſtat, qu'ils ne peuvent contribuer aucune choſe pour la defence de la guerre. Les deſordres & pilleries des ſoldats leſquels achevent de conſumer ce qui

re cesser tant que la guerre ou la necessité d'argent durera. Les partialitez secrettes, & desseins sur l'avenir qui sont encore dans cét Estat, que la guerre fomente, contraignant le Roy à dissimuler plusieurs menées, & choses mauvaises qu'il pourroit corriger & empescher par ce seul respect deu à sa dignité, ou severement punir sans crainte d'émotion ou autre mauvais accident, s'il avoit la paix, qui seule peut restablir son authorité, & luy donner loisir & moyen de se mettre en estat de se faire craindre & respecter, tant par ses Sujets que par les Estrangers, émulateurs & ennemis de cét Estat. Il peut aussi recouvrer par la paix toutes les places que la guerre luy a fait perdre, qu'il ne sçauroit conquester par les armes, qu'avec une grande despence, beaucoup de peril, & un long-temps, dont l'évenement & succez en seront incertains.

Outre ce, le Roy d'Espagne n'effectuera jamais le desir qu'il a de donner en apanage à sa fille les Pays-bas, s'il n'a la paix, estant vray-semblable qu'entre les raisons qui l'ont peu mouvoir à prendre ce Conseil, celle-cy en est une, Qu'il a creu que la jalousie de France & d'Angleterre cesseroit, remettant ledit Estat és mains d'un Prince particulier duquel ils n'auroient rien à craindre, & qui seroit comme forcé de vivre en amitié avec eux ; par ainsi qu'il en auroit plus aisément la paix, & seroit par ce moyen deschargé de la despence qu'il luy a convenu faire jusques icy, qu'il luy faudroit continuer, si la guerre duroit : estant bien certain que sa fille & son gendre n'y pourroient suffire.

Or que peut mieux desirer sa Majesté, sinon que le Roy d'Espagne execute ce conseil, & au lieu de l'avoir pour voisin, tousjours émulateur & ennemy par raison d'Estat, il ait un Prince particulier foible, & moins à craindre s'il devient ennemy ? Entre ces raisons celles de l'impuissance & necessité presente, si connuë, que personne n'en peut douter, semblent oster le choix de tout autre conseil, sans entrer plus avant en consideration, s'il est utile au Roy de faire la guerre ou non, puisque les

moyens luy défaillent pour la continuer; car seroit trop grande imprudence au Souverain qui tient le premier lieu en une confederation, & par ainsi qui y doit contribuer le plus, de s'atendre aux moyens & aux forces de ses alliez pour se defendre ou entreprendre contre l'ennemy commun, n'y ayant rien de certain en ce qui dépend d'autruy. Il ne s'est aussi jamais veu, que le Prince qui a le plus à perdre se soit apuyé sur des forces & moyens que l'interest ou changement d'affection fait trop souvent manquer, & s'il le fait, qu'il ne s'en soit mal trouvé.

Davantage on voit dés aujourd'huy entre nos alliez ce que les uns qui sont les Estats des Païs-bas, de la bonne intention desquels nous sommes asseurez; peuvent faire pour le secours du Royaume, se reservant les forces dont ils ont besoin pour se conserver & entreprendre.

Quant à la Reyne d'Angleterre, on doit croire qu'elle voudra tousjours pour nous ce qu'elle doit vouloir par raison d'Estat, & non plus avant; & desja l'experience nous a apris qu'elle ne desire non plus nostre accroissement que celuy de l'Espagnol, mesme dans les Païs-bas, ainsi elle balancera tousjours son interest avec le nostre, quand il nous faudra assister, & sera plus ou moins affectionnée, non selon qu'il nous sera besoin, & qu'elle en sera requise; mais selon qu'il luy sera utile & convenable à ses affaires. On peut doncques conclure de nostre necessité, & de l'interest de nos alliez separé du nostre, que la continuation de la guerre ne sera sans peril pour nous, & neantmoins sans aucun profit.

On dit que le loyer de la victoire sera assez grand pour nous, si l'Espagnol contre lequel le Roy a tant de justes causes d'inimitié, de l'affoiblissement duquel dépend aussi la seureté du Royaume, souffre de la diminution en ses Estats, encore que sa dépoüille ne tombe en nos mains. Je l'accorderois, si nostre peril n'y estoit conjoint, & que je crains aussi aparent & plus certain que le Sien: or le Prince qui est sage se doit mettre en seureté, & à couvert avant

avant que penser à la vengeance ; & plus il est grand & a dequoy perdre, moins il doit commettre à la fortune. Aucuns disent qu'il y a de la facilité à ruïner l'Espagnol, & se fondent sur le mauvais estat auquel sont de present ses affaires dans le Païs-bas par l'avantage que les Estats ont pris sur luy ; sur le mal que ses sujets dudit pays sentent de la guerre qui les rend enclins à revolte, le nombre & pouvoir de ses ennemis, ses desordres, necessitez, & la vieillesse de leur Roy, la mort duquel peut aporter du trouble.

A la verité les Estats ont occupé un grand pays sur luy, & si la France & l'Angleterre pouvoient retenir & empescher ailleurs cét ennemy commun pendant qu'ils continueroient leurs entreprises, le succez en pourroit estre heureux ; mais quant à nous, tant s'en faut que nous soyons en estat d'entreprendre à le troubler chez luy, qu'il nous faut pour le moins deux années de bon & heureux travail pour recouvrer ce qu'il a conquesté sur nostre frontiere. Pour la Reyne d'Angleterre elle a plustost regardé nos combats jusques icy qu'esté de la partie, ses entreprises quand elle en a fait n'ont point eu de durée, elle est enfermée de la mer qui la garantit des incommoditez de la guerre chez soy, ainsi elle n'entreprend qu'avec loisir & commodité, & doresnavant il luy sera difficile de faire la guerre dehors, pource que la Noblesse & les bonnes villes de son pays accoustumées de contribuer à la despence de telles guerres, en esperance aussi d'avoir leur part du butin, y ont tant perdu du passé, qu'ils en sont fort diminuez & endetez. Outre ce, que la cessation du commerce, qui n'est permis aux Anglois dans l'Espagne, ny en Italie & ailleurs, où ils ne peuvent arriver sans peril, à cause que le Détroit est gardé par l'Espagnol qui les a fort apauvris.

Nous croyons bien que les Sujets du Roy d'Espagne és Pays-bas reçoivent de grandes incommoditez de la guerre, & qu'ils desirent ardemment la paix mais qu'ils soient disposez d'entrer en rebellion contre luy, il n'y a point d'aparence. A qui voudroient-ils recourir ? ce ne

sera pas à nous, car nos guerres ont rendu les habitans des deux frontieres si fort ennemis, qu'il n'y a domination qu'ils ayent aujourd'huy plus en horreur que la nôtre. De se sousmettre volontairement aux Estats, encore moins; ils craignent & aprehendent trop l'exemple de leur conduite, en ce qu'ils chassent les Catholiques, & changent la Religion par tout où ils establissent leurs conquestes. Et combien que cette rigueur leur serve, pour tenir avec plus de seureté ce qu'ils ont conquis par la force; elle leur nuit d'ailleurs, & oste le moyen d'attirer par bien-veillance les villes esquelles le nombre des Catholiques est le plus grand & le plus puissant, comme il est par tout en celles qui sont de l'obeïssance du Roy d'Espagne és Pays-bas. Les voisins mesmes sous lesquels la Religion Catholique est plus universellement receuë, qui ont neantmoins grand nombre de leurs sujets separez de l'Eglise, & unis ensemble comme en un coup de faction, quoy qu'ils soient ennemis du Roy d'Espagne, & autrement desireux de la grandeur des Estats, en peuvent prendre soupçon, & craindre justement que cette faction devenuë puissante n'en veuille aider d'autres dans leurs Estats ausquels la Religion pourroit servir de cause ou de pretexte pour entreprendre contre leur authorité.

Quant aux desordres & necessitez du Roy d'Espagne, elles sont grandes aussi bien que les nostres; mais pource qu'il est puissant, entier, & sans estre aucunement entamé en tous ses Estats, fors dans les Pays-bas, il trouve toûjours du credit & des moyens pour en sortir.

Encore ne voit-on rien de preparé dans tous lesdits Estats, d'où luy ou son successeur puisse craindre quelque danger pour l'Espagne. Il n'y a un seul homme d'authorité qui soit capable de remuer; le pays est fort foible par le dedans, par consequent hors de peril des guerres civiles. En Italie tous les Princes sont nourris en l'oisiveté à acroistre leurs tresors, & à garder ce qu'ils tiennent sans penser à l'autruy. Si la guerre de Ferrare eust continué, elle eust sans doute obligé le Roy d'Espagne à faire

une grande despence pour la conservation de ses Estats de Naples & de Milan, qu'il tient à present avec petites garnisons, n'y ayant forces ny ennemy qu'il doive craindre, & cela l'eust rendu moins puissant pour se defendre ou entrependre contre nous, mais elle est finie.

De croire que la mort du Roy d'Espagne, quand elle aviendra puisse changer les affaires, son fils est desja en âge pour commander, est reconnu, aura de l'ardeur, sera plus entreprenant, ainsi plus à craindre. Et y a danger que nous n'empirions plutost que d'en tirer profit; car le pere veut encore manier aujourd'huy toutes les affaires par luy-mesme, & à cause de sa vieillesse elles en vont plus lentement: sa froideur le rend plus difficile & consideratif à entreprendre; & l'avarice qui accompagne ordinairement cét âge, rend le plus souvent ses entreprises inutiles, faute d'y employer la despence requise. Au lieu que l'ardeur boüillante du fils luy fera passer par dessus toutes ces considerations, & hazarder plutost qu'estre retenu; & n'en pouvons rien attendre de bon, sinon qu'il fasse des fautes par soudaineté qui nous donne prise sur luy. Mays ce n'est pas sagesse que de fonder un grand dessein sur les fautes de son ennemy, attendu mesme qu'il aura le Conseil du pere nourry dés long-temps à la conduite de ses Estats, pour moderer & regir avec prudence son ambition.

On dit que la fille qui est ambitieuse, & de grand cœur, le pourra broüiller; elle est sans credit & authorité dans le pays, & n'a point d'instrumens capables pour le servir en ce dessein. Aussi que le pere l'en veut mettre dehors, luy donnant le Pays-bas en appennage, & la mariant avec l'Archiduc Albert, dont elle ne sera que trop contente, & se sentira obligée à servir & honorer son frere, s'il aprouve cette domination, & luy donne secours & assistance pour la conserver.

Ces raisons bien considerées doivent suffre, pour nous persuader que ce n'est une entreprise facile, de peu de temps, & d'un succez asseuré, que de vouloir conquester par les armes le Pays-bas sur le Roy d'Espagne. Ainsi que ce n'est sans cause, si le Roy se trouve empesché

en la resolution qu'il y doit prendre, & si la paix luy semble desirable en la grande necessité où le Royaume est à present reduit.

Il voit bien d'autre costé qu'elle a ses incommoditez, & premierement que la Reyne d'Angleterre, qui ne voudra suporter seule la despence & le peril de cette guerre, en fera autant; ainsi que les Estats leurs communs alliez se trouveront abandonnez, & en tres-grand danger, au blasme, ce semble, de celuy qui aura esté le premier autheur de leur mal.

Que par ce moyen l'Espagnol ou l'Archiduc se pourront rendre Maistres des Pays-bas, & en devenir formidables à leurs voisins.

Et ce que doit plus craindre la France est, que l'ancienne alliance d'Angleterre avec la Maison de Bourgogne, à laquelle l'Archiduc aura succedé, ne se renouvelle entr'eux contre la France, qui en a autresfois ressenty tant de maux. On peut encore ajouster, que l'Archiduc & sa femme seront tousjours Partisans de l'Espagnol; & si le fils venoit à mourir sans enfans, que tous ses Estats seroient derechef reünis ensemble. Cette premiere consideration du danger & des interests des Estats doit estre de grand poids envers le Roy Prince genereux accoustumé de mespriser tous perils, pour suivre ce qui est de l'honneur. Mais il pensera avoir satisfait à l'amitié & protection qu'il leur a promis comme à ses alliez, quand il offrira de les assister pour obtenir conditions seures & avantageuses, s'ils veulent traiter; ou s'ils sont resolus de continuer la guerre, de les aider sourdement autant qu'il pourra, & de faire mieux quand le Royaume sera remis en estat de leur estre amy utile, qu'il pense avoir d'interest & d'obligation à les maintenir, & conserver. Quant à la Reine d'Angleterre, il n'y a rien qui l'oblige à faire la paix; l'Espagnol ne peut entreprendre sur elle, pour les avantages qu'elle a sur la mer par ses propres forces & celles des Estats.

Ils pourront induire la Reine d'Angleterre d'en faire autant, & peut-estre jointe en confederation ouverte

verte avec eux, les villes maritimes d'Allemagne puissantes en moyens pour les secourir, par ainsi se conserver pour un temps contre un ennemy plus foible que celuy qu'ils avoient auparavant. Car encore que le Roy d'Espagne ne veuille abandonner son gendre & sa fille, si en sera-t-il moins soigneux, & n'y voudra tant employer que si le païs estoit encore sien, & luy venant à mourir, son fils qui n'est desia content de cét appennage, y sera encore moins affectionné. Le temps fera naistre cependant quelque occasion plus commode au Roy pour les assister. L'interest de l'un des alliez ne doit jamais estre consideré seul; mais tousjours balancé & mis en comparaison avec celuy des autres. Et si les Estats le font, ils ne pourront justement demander au Roy, qu'il se mette en peril, & ses sujets pour les conserver & agrandir. Le temps a beaucoup d'occurrences, que les hommes ne peuvent prevoir, les delivrant souvent des inconveniens qui sont loin; mais rien ne détourne le mal qui presse que le remede present. Or la necessité nous enseigne celuy de la paix, & nous contraint de reconnoistre qu'il n'y en a point d'autre pour maintenant.

Minutte d'Edict pour la publication du Concile de Trente l'année 1595.

HENRY A TOUS PRESENS ET A VENIR SALUT: Entre les graces & benedictions qu'il a pleu à Dieu nous départir à la Couronne, nous mettons au plus haut lieu celle qu'il nous a faite de connoistre nostre salut, & rendre l'obeïssance deuë à l'Eglise, pour la deffence de laquelle nos Predecesseurs Roys ont executé tant de grands & memorables exploits en tous les endroits de la terre, qu'ils en ont justement acquis & merité le nom de Tres-Chrestiens, & premiers enfans de l'Eglise. Aussi nous n'avons eu depuis autre plus grand soin.

soin & desir que de suivre l'exemple de leur zele & pieté, mesme au devoir & respect qu'ils ont tousjours rendu au S. Siege, & aux Saints Peres, qui nous auroit meu de ratifier & aprouver tres-volontiers la promesse faite en nostre nom par nos Procureurs au Tres-Saint Pere Clement VIII. lors que sa Sainteté nous receut en l'Eglise, & reconnut pour vray & legitieme Roy de ce Royaume Tres-Chrestien, qui estoit de faire publier & observer par tous les païs de nostre obeïssance le saint Concile de Trente; y ayans encore esté induits par ses saintes & sages exhortations qui nous ont esté faites & iterées souvent de sa part, tant par nostre Tres-cher & Amé Cousin le Cardinal de Florence son Legat & du S-Siege Apostolique dans le Royaume, que par le tres Reverend Evesque de Modene son Nonce ordinaire pres de nous; comme aussi par les grands tesmoignages qu'elle nous a rendus de sa bien-veillance dont nous luy sommes fort obligez : joint que nous estans soigneusement informez des raisons qui avoient meu les Predecesseurs Roys d'en faire differer la publication par tant d'années, nous aurions trouvé que la vraye & principale cause estoit fondée, sur ce que les poursuites s'en faisoient lors par faction pour mettre le trouble dans le Royaume, & ils avoient desia quelque sentiment que la force & violence servoient plutost de pretexte pour fomenter la rebellion que pour edifier les consciences : estant certain que les autres raisons publiées & mises en avant, de ce que plusieurs decrets du Concile estoient prejudiciables à leur authorité, & aux droits de la Couronne & privileges de l'Eglise Gallicane ne les en eussent retenus, dautant qu'il estoit en leur pouvoir d'y aporter le temperament requis, & les modifications necessaires pour le garantir de tels inconveniens au gré & contentement de tous leurs sujets : au lieu que la plus-part d'entr'eux n'estoient lors capables de juger de la mauvaise intention de ceux, qui avec ce pretexte desirent nous porter à la guerre les uns par erreur, les autres pour estre portez à mesme dessein; mais à present que l'experience du mal passé leur

leur a apris que la paix est du tout necessaire comme celle qui peut faire fleurir la doctrine, & les bons exemples, vrays & seuls moyens pour mettre la reformation en l'Eglise, & y faire retourner ceux qui s'en sont separez, la crainte de ce peril cesse, Dieu nous ayant aussi donné l'authorité & le pouvoir de contenir un chacun en devoir sous l'obeïssance de nos Edits. C'est pourquoy nous nous tenons d'autant plus obligez de rendre ce tesmoignagne public de nostre devotion pour faire connoistre à chacun que nous aprouvons lo doctrine contenuë en ce saint Concile, que les Catholiques qui se sont sousmis à la foy de l'Eglise tiennent pour vraye, certaine & indubitable, ensemble les decrets & reglemens faits pour la police & discipline Ecclesiastique, dont l'observation est tres-necessaire, afin que les Ecclesiastiques retournent à cette innocente simplicité & vraye pieté qui les rendoit si recommandables és Siecles passez entre toutes les Provinces de la Chrestienté. A ces causes, apres avoir mis l'affaire en deliberation en nostre Conseil, où assistoient les Princes de nostre sang, Cardinaux, aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, Seigneurs & autres notables personnages d'iceluy, avons par leur advis & de nostre pleine puissance & authorité Royale, dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons; voulons, & nous plaist que le Saint Concile de Trente soit receu & observé en tous les lieux de nostre Royaume, païs, terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, sans prejudice toutesfois des droits, privileges, & prerogatives apartenans à nostre personne & dignité à cette Couronne, aux libertez, franchises & immunitez de l'Eglise Gallicane & de nostre Edict de Nantes, fait sur l'observation des precedens Edits de pacification, & pour maintenir la paix & le repos dans le Royaume. n'entendant aucunement y deroger ny contrevenir aux choses susdites.

Advis donné au Roy par Monsieur le Pesident Jeannin, sur la reduction du Marquisat de Saluces à l'obeïssance de sa Majesté 1599.

IL n'y a point de condition si honorable pour vostre Majesté, ny si utile pour l'Estat, que la reduction du Marquisat de Saluces, dont la demande est si juste, que Monsieur le Duc de Savoye ne la peut refuser sans faire connoistre à chacun, qu'il mesprise les forces de cét Estat, & la reputation de vostre nom, si grande toutesfois partout, qu'il n'y a Prince en la Chrestienté à qui elle ne puisse & doive servir de terreur. Car encore qu'il fasse offre de vous donner autre recompence, on croira tousjours vostre Majesté l'acceptant, qu'elle a eu crainte de luy faire la guerre pour recouvrer le sien ; Et là-dessus qu'il y a quelques secrets deffauts en nous-mesmes qui vous ont forcé à prendre ce conseil, par ce moyen l'opinion desia formée en l'esprit des hommes, que ce Royaume sembloit devoir monter à son ancienne grandeur par vostre sage & heureuse conduite, en diminuera.

D'utilité pour l'Estat, il n'y en a point à quiter le Marquisat pour acquerir le païs qui vous est offert ; car encore qu'il joigne à vostre frontiere du costé de Lyon & de la Bourgogne, le païs est petit, foible, & entre les mains d'un Prince qui ne pourra jamais plus en ce qu'il tient deçà les monts, sinon de demeurer bien foiblement sur la deffensive ; outre ce qu'il y a un grand fleuve qui vous separe d'avec luy, & de bonnes & grandes villes qui vous couvrent contre son païs ; ainsi cét acquest adjoustera fort peu à cét Estat, ne vous fortifiera de rien ; Et quant au Marquisat on peut dire qu'il est au dedans du Piedmond separé d'avec nous par de fort hautes montagnes, par ainsi plus difficile à garder, & de grande despence. Il semble neantmoins que cette piece de terre, pour l'oportunité mesme de son assiette, est plus

plus utile à l'Estat que ce qu'on vous offre. S'il estoit dans l'Estat d'un Prince aussi puissant que vous, je l'en estimerois moins, mais il y a trop de difference; davantage, quoy qu'il soit delà les monts; il est si proche du Dauphiné, que vous y pouvez aller sans emprunter passage chez autruy & le fortifiant, & tenant bien muny d'artillerie & autres commoditez, c'est une entrée pour descendre dans l'Italie sans peril, seul moyen pour y maintenir vos amis en faveur & bien-veillance envers nous, empescher les desseins ambitieux des Princes, dont la grandeur peut estre suspecte à ces Estat. Et pour vous donner ce moyen s'offrant occasion d'y entreprendre: au lieu que la perte de ce petit Estat leur fera connoistre, que nous abandonnons du tout le soin des affaires d'Italie, que nos amis n'en doivent plus rien esperer, ny vos ennemis ou émulateurs rien craindre.

Je sçay bien, SIRE, qu'il y a de grandes raisons pour persuader vostre Majesté de ne point entrer en guerre, quant à present avec qui que ce soit, pource que les playes que la guerre a faites ne sont encore gueries. Qu'il faut du loisir pour preparer & assembler les moyens necessaires à faire entreprise. Qu'on ne peut aussi arracher du tout des esprits des hommes les esperances de remuer & broüiller, ce que la corruption de la derniere guerre y a laissé, que par le moyen du repos & de de la paix. Que cette guerre combien qu'elle fust commencée avec un Prince foible, en pourroit attirer quelque autre plus perilleuse à sa suitte, mettre aussi en consideration que vostre Majesté est preste de renouveller l'alliance avec les Suisses, à quoy une nouvelle guerre pourroit faire naistre des difficultez, & pratiques prejudiciables. Et davantage, que traitant avec Monsieur le Duc de Savoye, & prenant recompense de luy pour le Marquisat, on se peut asseurer de son amitié, & s'en promettre aux occasions de l'advenir de l'utilité.

Mais je responds, quand Monsieur de Savoye verra vostre Majesté affermie en cette resolution, de vouloir

retirer le Marquisat, comme il est convenable à la reputation de cét Estat, & à son honneur, qu'il ne viendra pourtant à la guerre, & ne voudra pas mettre en hazard ses Estats, qui valent beaucoup mieux pour retenir injustement le Marquisat qui vous apartient. Car il est Prince sage qui a desia experimenté la mauvaise fortune, qui a devant les yeux celle de son pere, & sçaura bien considerer, qu'il est foible de soy-mesme, sans argent, sans Capitaines, sans soldats. Qu'il sera contraint dés le premier jour de la guerre de se mettre à la discretion & mercy de l'Espagnol, lequel, quoy que l'alliance soit fort proche entr'eux, se défie desia de son courage, de son ambition, & de son voisinage; & luy fera autant de mal en le deffendant; que nous qui serons ses ennemis en l'assaillant. Bref que toute la guerre avec les forces entieres de ces deux grands Princes, se fera dans son païs sans aucune diversion ailleurs, estant vray-semblable que le Roy d'Espagne le secourera comme son allié, sans pourtant nous declarer la guerre. Car ce ne seroit pas prudence à luy de l'entreprendre, apres que son pere à rendu tout ce que le droit de la guerre luy avoit acquis sur nous pour joüir de la paix, & mesme à present qu'il est autant & plus épuisé que nous, chargé de grandes despences par la guerre qui continuë dans les Païs-Bas, & qu'il n'a aucun juste sujet de venir à cette rupture qu'il doit plus craindre que nous, à bien considerer l'Estat de ses affaires. Aussi avons-nous desia recueilly le fruit de la paix par les places qu'il nous a renduës, & luy est encore à l'esperer, s'estant promis que la paix avec ce Royaume luy donneroit celle des Païs-Bas, qu'il n'a peu encore acquerir.

Quant à l'amitié de Monsieur le Duc de Savoye, il n'y a point d'aparence que nous la puissions avoir feale & certaine, tant que le Roy d'Espagne & l'Infante seront sans enfans, & luy en quelque esperance de pouvoir succeder en ces grands Estats, ou de tirer quelque droit & apanage en corps hereditaire pour le grand nombre d'enfans qu'il a d'une fille d'Espagne. Aussi-tost que l'esperance

tance en sera perdue, il cherchera sans doute de nouveaux apas pour, à l'aide d'autruy, acquerir par force ce qu'il n'aura peu obtenir de gré à gré: Sans ces liens qui l'attachent maintenant, on en pourroit mieux esperer, l'amitié de France luy estant plus necessaire que celle d'Espagne. Que l'Estat qu'il possede deçà les Monts est plus foible & plus sujet à nostre invasion que celuy de Piemont qui est plus fortifié, n'est à l'invasion du Roy d'Espagne. Outre ce que tous les Princes d'Italie ont interest d'empescher que le Roy d'Espagne ne s'y accroisse, & personne ne se doit soucier, si nous le troublons deçà les Monts és païs du tout separé d'eux, si ce n'est le Roy d'Espagne pour la jalousie qu'il aura tousjours de nostre grandeur.

Il sembleroit donc à propos, SIRE, de declarer à Monsieur le Duc de Savoye que vous estes obligé pour vostre honneur, & pour la reputation de cét Estat, de recouvrer la possession & puissance du Marquisat, & aprés y estre receu & rentré par effet, que vous vous disposerez d'entendre aux ouvertures qu'il vous a faites dans un an; fortifiez le cependant, l'envie luy accroistra d'autant plus de le retirer, & vous en donner encore meilleure recompense; & lors vous jugerez meurement ce qui vous sera plus utile, & la resolution que vous y prendrez ne sera point forcée; mais obligera davantage le Duc de Savoye si vous acceptez recompense, & ne pourra-t-on dire qu'il l'ayt fait par force, mais avec choix & jugement.

Remonstrance de Monsieur le President Jeannin, baillée aux Estats pour & au nom des Roys de France & d'Angleterre.

LES deputez des Roys qui sont prés Messeigneurs les Estats, lesquels au defaut de la paix ont dés le 27. du mois d'Aoust proposé & mis en avant une tréve à longues

gues années à certaines conditions contenuës en un escrit communiqué ausdits Sieurs les Estats en leur assemblée generale, puis à Messieurs les deputez des Archiducs, avec priere & exhortation aux uns & aux autres de s'y vouloir conformer; Ayans esté avertis, que plusieurs du costé des Estats la rejettent & condamnent, comme si elle devoit estre cause de leur ruïne, entre lesquels il y a des personnes de grande qualité & merite, ils ont estimé faire chose digne de leur soin & affection, de respondre aux raisons qu'on met en avant tant de bouche que par petits livrets & escrits, & de les representer à vostre assemblée, afin qu'elle puisse mieux choisir avec prudence & meur jugement ce qui est plus convenable à leurs affaires, & doit aussi estre plus utile pour leur conservation, & le contentement des Princes, qui sont leurs vrais amis, & n'ont autre but en leurs conseils que de se charger du salut & de la prosperité de leur Estat.

On dit en premier lieu, que la liberté n'est pas bien asseurée & pour tousjours, par les mots contenus en nostre escrit, & en la premiere tréve; & nous respondons, si le zele de ceux qui sont de cette opinion ne va qu'au public, qu'il y en a assez pour les contenter; car la liberté n'estant restreinte ny limitée au temps de la tréve, mais accordée en mots generaux & indefinis, c'est autant que si ces mots(pour tousjours) y estoient ajoustez, attendu que c'est un acte qui de sa nature ne reçoit temps, ny condition, s'il n'est nommément dit & exprimé.

Il faut aussi considerer que ce n'est pas de l'octroy & concession des Princes avec lesquels vous traitez, que vous devez tenir vostre dite liberté; car vous avez tousjours maintenu que vous estiez effranchis de leur sujection par un decret public & solemnel fondé en bonne raison, & que dés lors la prise des armes pour le defendre a esté juste & licite; par ainsi qu'on ne vous a peu qualifier en quelque temps que ce soit sujets rebelles; ce qui toutesfois aviendroit s'il faloit rechercher & obtenir d'eux, non une simple confession & declaration qu'ils vous tiennent pour libres; mais le titre entier & absolu de

vo-

voſtre liberté, lequel ne pourroit commencer en ce cas qu'au jour de la conceſſion qui vous en auroit eſté faite.

Vous ne devez pas plus demander qu'ils vous quitent, cedent, & remetent quelque choſe du leur, pource que les Souverains ne ſont que ſimlpes adminiſtrateurs en leurs Eſtats, & ne leur eſt loiſible de les amoindrir au prejudice de leurs ſucceſſeurs par quelque traité que ce ſoit, n'y ayant que la ſeule force qui leur puiſſe oſter & faire perdre ce qui leur apartient. Auſſi quiconque l'occupe ſur eux, ſoit ſujet, ou Eſtranger, doit pourvoir à ce que la meſme force qui le luy a fait acquerir dure pour le luy faire conſerver du moins pour un ſi long-tems, que la poſſeſſion immemoriale, & l'oubliance & foibleſſe de ſon ennemy l'en rende maiſtre & Seigneur.

Vous n'avez donc à requerir d'eux, ſinon qu'ils vous reconnoiſſent ce que vous eſtiez ſans eux, & malgré eux, c'eſt à dire libres comme un tître & qualité, ſans lequel reconnu & advoüé, vous n'euſſiez voulu traiter avec eux ny avec autre Souverain quel qui ſoit. Or ce qui eſt contenu en ladite premiere tréve & en noſtre eſcrit l'exprime ſi clairement, que perſonne n'en peut douter avec raiſon, & qui plus eſt ces mots ajouſtez à la reconnoiſſance de voſtre liberté, qu'ils ne pretendent rien ſur vous, ſeroient meſmes ſuffiſans pour les exclure à l'avenir de tous droits de ſuperiorité, & autres quelconques, s'il y a quelque moyen de les quiter & remettre par traité.

Nous fiſmes auſſi cette declaration déslors qu'on commença à traiter du poinct de la Souveraineté, qu'il y en avoit aſſez en la premiere tréve pour vous maintenir libres au prejudice des Archiducs, leſquels avoient fait la reconnoiſſance y contenuë, & qu'on en pourroit autant dire du Roy d'Eſpagne, quand il auroit fait la meſme declaration, ou ratifié celle diſdits Sieurs Archiducs. Mais nous ayant eſté dit lors, qu'on pouvoit eſperer un plus grand eſclairciſſement, & voyant auſſi que pluſieurs le deſiroient avec ardeur, comme s'il euſt eſté neceſſai-

cessaire pour la seureté publique, il me sembla qu'on le devoit tenter, & nous resioüismes quand vous l'eustes obtenu, non toutesfois quand on consentit de vous quiter les noms, titres, & armes; car cette declaration qui nous sembloit honteuse, & sans exemple, faite avec si grande facilité par des Princes qui n'estoient en estat de faire choses indignes de leur grandeur, nous fut declarée suspecte, ne pouvant imaginer la cause d'une offre si specieuse, qui depuis nous a esté connuë.

Mais on objecte, s'il est vray que les mots contenus audit escrit soient suffisans pour asseurer vostre liberté, pourquoy les deputez des Archiducs font difficulté d'y adjouster l'explication requise: ils respondent qu'ils ne sont tenus ny obligez à rien de plus. Que c'est aussi tout ce qu'ils ont promis au nom du Roy d'Espagne, & peu obtenir de luy encores avec tres-grande difficulté, son Conseil estant plutost disposé à rompre ce traité aux conditions par vous requises, que d'aider à conclure. Ainsi qu'on s'en doit contenter sans les presser outre l'obligation & le pouvoir, attendu qu'en effet il y en a assez, & que ce qu'on pretend y faire adjouster serviroit plutost à les offencer, que pour asseurer davantage vostre liberté. C'est pourquoy nous estimons qu'on fera mieux & plus sagement de s'en contenter, qu'en voulant essayer d'obtenir ce qui n'est pas necessaire, perdre l'occasion de faire un traité qui vous doit faire joüir d'un bon & asseuré repos durant la tréve, & donner aussi esperance qu'elle deviendra paix absoluë, si vous vous conduisez bien.

Si ces raisons ne vous contentent, considerez à qui vous avez besoin de persuader que vous estes vrayement libres & exempts pour tousjours de la sujection d'autruy. N'est-ce pas aux Princes qui sont vos amis, & interessez à la conservation de vostre liberté? Or ils vous declarent par nous qui sommes leurs ministres, qu'il y en a assez pour leur donner cette croyance, & pour contenter mesme la raison & le jugement à quiconque voudra examiner cét affaire sans passion.

Puis il est certain que les Princes avec lesquels vous trai-

traitez, ne vous mettront jamais en justice pour avoir l'explication de cét article ; mais vous feront la guerre si bon leur semble apres la tréve expirée, sans vous en declarer la cause, ny si c'est comme à sujets rebelles, ou comme justes ennemis : ils ne vous rendront non plus raison de leur victoire si leurs armes sont heureuses, ny vous à eux de la vostre si l'heur est de vôtre costé ; mais vous en userez de part & d'autre avec discretion, ainsi qu'il vous plaira.

C'est doncques le sort des armes qui doit estre le seul arbitre & juge souverain de ce differend, non ces mots de traité qu'on interprete tousjours au dommage de ceux qui sont foibles & vaincus, quoy qu'ils soient couchez si intelligiblement que personne n'en doive douter, & jamais au prejudice des victorieux, lesquels ont eu le moyen de prouver la validité de leur droit par les armes.

On dit encore que le Roy d'Espagne aura loisir pendant cette tréve de faire amas de finances pour renouveller la guerre quand elle sera finie, avec plus de force & vigueur qu'il ne pourroit à present, qu'il est espuisé par la longueur de la guerre ; mais il advient peu souvent que les grands Roys & jeunes comme est celui-cy, se mettent à thesaurisser, estans de leur naturel plus enclins aux prodigalitez & despences superfluës qu'à l'espargne. Puis ne vous ayant plus pour ennemis ; il en cherchera d'autres qui l'espuiseront aussi bien de finances & moyens que cette guerre cy ; car il commande à une nation fiere, ambitieuse, & impatiente de repos ; vous au contraire qui ne penserez point à vous accroistre, mais seulement à vous conserver, vivre en amitié avec tous vos voisins ; & si il y a grande aparence qu'estant deschargez des despences de la guerre, & obligez seulement à l'entretenement de quelques garnisons pour vôtre conservation, vous éviterez toutes autres despences superflues pour acquiter vos debtes, & amasser quelque fond qui puisse vous servir contre les necessitez de l'advenir, tant pource que le passé vous a enseigné, que vous en devez user ainsi, que pour estre la coustume des Republiques de mettre tout leur revenu à profit.

Au-

Aucuns y adjouftent auſſi, qu'elle luy donnera le moyen de faire des pratiques parmy vous, & d'en corrompre quelques-uns pour vous diviſer, & enfin aſſujettir. Qu'il y a desja des ſemences de diſſention entre les Provinces & les Villes meſmes, l'une contre l'autre, que l'oiſiveté & le repos feront croiſtre ; au lieu que durant la guerre la crainte des ennemis tient un chacun en devoir, union, & amitié. Ce mal peut arriver, & eſt ſageſſe de le craindre & prevoir pour s'en garantir, non pour le mettre en ſi grande conſideration qu'il faille perpetuellement demeurer en guerre pour l'eviter.

Et neantmoins c'eſt vous le conſeiller que de vous vouloir perſuader de rejetter la tréve à cette occaſion, car la guerre ne peut jamais finir à voſtre avantage par une victoire abſoluë contre un ennemy ſi puiſſant que celuy auquel vous avez affaire ; & vous ne ſçauriez non plus penſer en quelque temps que ce ſoit à vous mettre en repos, ſoit par paix ou par tréve, que vous n'y rencontriez tousjours la crainte de meſmes dangers & inconveniens.

Et encore plutoſt en paix qu'en tréve, d'autant que la paix entiere & perpetuelle a preſque tousjours pour compagne une grande ſeureté qui nous rend nonchalans, & par ainſi expoſez à toutes ſortes d'embuches, ſurpriſes, & perils ; au lieu que la crainte de r'entrer en guerre lors que la tréve ſera finie, vous doit ſervir d'un poignant éguillon pour vous contraindre à demeurer bien unis, & tenir enſemble toutes les pieces de voſtre Eſtat. Elle vous doit rendre encore plus ſoigneux, vigilants & affectionnez à contribuer ce qui ſera requis pour voſtre conſervation, & vous tenir pareillement en plus grande deffiance des Princes qui pourroient encore quelque jour devenir vos ennemis. C'eſt pourquoy il y a des gens ſages & affectionnez à voſtre Eſtat, qui tiennent cette voye du milieu entre la guerre & la paix, qui eſt la tréve, vous devoir eſtre plus utile & aſſeurée que le changement tout à coup d'une extremité à l'autre.

Davantage, quand on conſidere la conſtitution de vo-

vostre Estat, & que corrompre peu de gens parmy vous ne sert de rien à cause des changemens frequents des Magistrats, qui est le moyen de s'attacher à plusieurs ensemble, qui ayent une puissance d'assez longue durée pour conduire quelque trahison contre l'Estat, cette crainte semble du tout vaine : adjoustez y encore l'amour de la liberté empreint és esprits de tous vos habitans, y ayant à present peu de personnes qui soient nais du temps de l'ancienne sujection, ou qui n'ayent esté nourris & eslevez par un si long-temps en liberté, qu'ils ont tous en horreur le nom de servitude, & vous jugerez qu'il n'y en a un seul en vostre Estat qui veuille ou qui ose ouvrir la bouche pour y faire retourner, sans se mettre en danger d'estre à l'instant puny comme traistre & ennemy de son païs.

Le peril des pratiques & corruptions seroit bien plus à craindre durant la guerre, si quelque mauvaise fortune vous arrivoit, laquelle seule feroit un plus grand changement en vostre Estat, & és volontez de vos peuples en un moment, que les pratiques de plusieurs mois & années à l'endroit de quelques particuliers; car lors chacun voudroit sortir du danger & confusion, & sans consulter en commun avec choix & jugement ce qui seroit utile pour l'Estat, ils se plaindroient lors tous, mais trop tard, de leurs superieurs qui avoient eu le moyen de les mettre en quelque asseuré repos, & neantmoins en auroient trop inconsiderement rejetté le Conseil.

Il y en a aussi qui mettent en avant avec raison, que cette tréve ne peut estre asseurée sans avoir un bon nombre de gens de guerre pour la conservation des places frontieres, & autres où il sera besoin tenir garnison, & neantmoins que le peuple n'ayant plus d'ennemy à descouvert fera difficulté de contribuer ce qui est requis pour les entretenir, par ainsi la solde & les gens de guerre venans à deffaillir tout y sera à craindre. Il est bien necessaire à la verité de pourvoir à cet inconvenient en mesme temps qu'on fera la tréve, & de regler dés-lors les garnisons, comme aussi d'obliger les Provinces par serment so-

solemnel, & decret public à contribuer leur cotte tant que la tréve durera, à quoy l'on les pourra mieux dispo-ser n'y ayant que tréve, que si la paix eust esté faite, comme il a esté dit cy-dessus.

Mais ils adjoustent encore, s'il est vray que les grandes garnisons soient necessaires, que la tréve ne diminuera en rien vos despences, & ainsi vous sera inutile : & la responce est qu'elles ne peuvent estre si grandes, que vous ne fassiez espargne de plus d'une moitié, avec ce que vous eviterez les dangers de la guerre ausquels vous seriez exposez si vous n'estiez assistiez d'un grand secours, dont vos deputez nous ont souvent remonstré que vous avez besoin outre vos propres moyens, quand il ne faudroit mesme que soustenir la guerre sans entreprendre sur vos ennemis, qui est toutesfois un commencement de foiblesse, auquel si vous estiez reduits on ne pourroit attendre autre chose que la perte de l'Estat en peu d'années.

On allegue encore pour raison l'avis de Lipsius contenu en une sienne Epistre qu'on fait courir maintenant par tout pour monstrer que luy, homme sage, affectionné à vos ennemis, & leur sujet, conseilloit de faire des tréves avec vous pour vous ruiner; mais il entendois de celles qui sont pour peu de temps, & qui devoient servir de preparatifs pour vous faire devenir sujets; car on ne parloit point lors de vous reconnoistre pour libres, & de vous exempter du tout de cette ancienne sujection : aussi ne pouvoit-il prevoir que vos armes deussent estre si heureuses, que de vous donner le moyen & pouvoir de traiter avec tel avantage, ny pareillement que deux grands Roys vos voisins, & plus proches de vous que ceux qui pourroient avoir le desir & les forces pour vous nuire, se deussent obliger envers vous pour rendre cette tréve asseurée & inviolable, qui sont considerations de grand poids, & qui sans doute luy eussent fait changer d'avis.

Puis les exemples allegués par luy pour fortifier son opinion en ont tant d'autres, que ce ne seroit pas prudence de les tenir pour regles infaillibles d'Estat.

Vous

Vous vous pouvez sur ce sujet souvenir du traité de Gand fait en l'an 1576. qui fut tres-mal gardé, & neantmoins si utile à la Province de Holande ; qu'ayant eu loisir de cinq ou six ans pour establir quelque forme de Gouvernement entr'eux, & acquiter leurs debtes, elle se mit en estat de soustenir les fraiz de la guerre qui tomba sur elle apres que les Provinces de Flandres & Brabant eurent esté subjuguées, ce qu'elle n'eust peu faire, si les ennemis occupez à démoilir ce rempart qui estoit devant eux, se fussent attachez tout à coup à leur païs.

L'exemple des Suisses sert aussi pour confirmer le Conseil que nous vous donnons d'accepter cette tréve ; car eux s'estans levez contre leurs Seigneurs pour cause presque semblable que vous, apres avoir soustenu l'effort d'une longue & perilleuse guerre avec divers evenemens, prindrent le conseil de la faire finir par une tréve qu'on leur offroit, à conditions toutefois beaucoup moins avantageuses que celles que nous vous conseillons pendant laquelle ils establirent un si bon Gouvernement entr'eux, qu'on ne leur fit jamais depuis la guerre, ayant experimenté avec grand profit, que les treves apres une longue guerre se convertissent ordinairement en une paix perpetuelle sans avoir traité, dautant que les Souverains qui sont contrains de souffrir quelquefois la perte de ce qu'ils ne peuvent conserver, aiment mieux s'accommoder à telles surseances & cessations d'armes qui laissent quelque opinion és esprits d'un chacun qu'ils pourront encore retourner quelque jour à ce qu'ils ont perdu, que de le quiter du tout par une paix absoluë, qui a de la honte, & les assujetir à cette necessité de confesser & reconnoistre qu'il y a de la lascheté en eux, ou de la foiblesse en leurs Estats & affaires.

Or vous pouvez esperer de joüir du mesme bonheur si vous estes sages ; car ils ont eu pour eux des commoditez & avantages qui ont détourné leurs ennemis de renouveller cette guerre ; asçavoir un grand nombre de bons hommes chez eux pour se deffendre, sans qu'ils ayent

ayent eu besoin d'en emprunter d'autruy; des montagnes qui les enferment pour la plus-part, & rendent leur païs inaccessible, pauvre & sterile qui diminuë l'envie d'y entreprendre, & de rechercher un petit gain parmy de grans perils. Vous avez aussi de vostre costé la mer, & de grands fleuves navigables qui vous enferment presque de toutes parts; grand nombre de navires, de pillotes, mariniers, & matelots, qu'on peut dire estre des meilleurs soldats pour les combats de mer qui soient aujourd'huy en la Chrestienté, lesquels vous conserverez, ensemble la vigueur militaire, & l'industrie de naviger, qui est en eux, par le trafic & la continuation des longs voyages qu'ils pourront faire comme de coustume. Or c'est de tels soldats que vous avez plus grand besoin, ayant égard à la situation de vostre Estat, & quant aux auxiliaires, s'il y en faut adjouster, vous sçavez chez qui les prendre, & avez aussi un fond & revenu ordinaire qui pourra suffire pour y subvenir sans l'aide de personne, aprés que vous aurez eu quelque loisir de respirer; & entre tout ce que dessus la bienveillance & amitié des grands Princes qui sont tellement interessez à la conservation de vostre liberté, qu'ils auront tousjours soin d'empescher que vous ne perdiez, soit par impuissance ou mauvaise conduite, non seulement durant la tréve, mais en quelque moyen que ce soit, afin qu'ils tirent les mesmes fruits de vostre amitié au besoin que vous avez receus de la leur. Et cecy doit servir de responce à une sourde objection qu'on fait courir parmy vous pour vous détourner d'accepter cette tréve, asçavoir qu'apres qu'elle sera finie, vos amis n'auront peut-estre lors la mesme volonté ou pouvoir de vous assister qu'à present, & peut-estre aussi vous mesmes ne serez en si bon estat de vous defendre. C'est Dieu seul qui peut juger certainement de l'advenir; mais s'il est permis de conjecturer quelque chose par prudence, les mesmes raisons d'Estat qui ont meu ces Princes à vous secourir, ne sont pas prestes de finir, & tant qu'elles dureront la même volonté durera en eux, n'y ayant rien qui ait tant de pou-

voir

voir sur les Souverains que l'interest & la seureté de leurs Estats, dont la conservation des amis qui peuvent estre utiles fait partie, & qui juge de leurs intentions avec cette regle, & mesme plutost par les alliances, amitiez, & autres devoirs & obligations, il ne se trompe gueres. Quant à vostre Estat, il ne peut faillir d'estre mieux lors si vous vous conduisez bien; ce qu'on doit esperer, & croire qu'apres avoir tant despencé, travaillé, & couru de perils pour acquerir la liberté de la seureté & reputation de vostre Estat, vous aurez encore le mesme soin, la mesme prudence, la mesme foy & integrité les uns envers les autres pour vous conserver & garder un si precieux acquest, plutost que de vouloir presumer que vous demeurerez meschans & ennemis les uns des autres pour vous deschirer, defaire & ruïner. Par ainsi nous jugeons que cette tréve vous sera profitable au lieu d'estre cause de vostre ruïne.

Ne vous arrestez donc point à ces escrits qu'on fait servir parmy vous pour la faire trouver mauvaise, c'est à vostre assemblée & au lieu auquel on traite des affaires, qu'il vous faut dire son avis, & representer de bonnes raisons pour y faire suivre; car tout ce qu'on fait ailleurs est dangereux, & ne peut servir qu'à esmouvoir le peuple contre les Magistrats & superieurs, sans profiter au public. On leur a mesme voulu faire croire par quelques-uns de ces escrits, pour les induire plus aisément à rejetter cette tréve, qu'elle avoit esté proposée par l'artifice & finesse de vos ennemis, & toutesfois elle vient des Roys & Princes qui sont nos Maistres, lesquels sont tant affectionnez à la conservation de vostre Estat, que personne ne les sçauroit devancer en ce soin, & desir de vous vouloir procurer du bien : ils sont aussi reconnus pour estre si sages & considerez, qu'il n'auroit pas esté aisé de les surprendre, & de leur faire mettre en avant de mauvais conseils au lieu de bons & utiles.

Nous ne sentons point mal pourtant de l'intention & du zele de ceux qui donnent tels avis; car il y en a qui ont fait de si grandes preuves de leur foy & affection envers vostre Estat, qu'on n'en doit aucunement douter:

Aussi

Aussi avient-il souvent que les gens de bien & sages se trouvent divisez en opinions, & n'ont toutesfois qu'un mesme sentiment és affaires publiques, accompagné d'un bon & loûable desir de profiter à leur pays. Nous les prions aussi de faire le mesme jugement de nous, & vostre assemblée qui doit deliberer du salut public, de choisir en cette diversité l'avis qui sera fortifié de meilleures raisons, sans y aporter autre prejugé; estant neantmoins bien requis que outre les raisons par nous desduites, vous vous en representiez d'autres, que la prudence, & la consideration de vostre interest veulent que nous laissions au pensement d'un chacun en particulier, sans leur exprimer que cét escrit, autrement ceux qui tiennent l'avis contraire, ausquels il est permis de dire que tout aille contre l'estat, auroient un grand avantage, & vous ne seriez suffisamment informez pour y prendre une bonne resolution.

Nous adjousterons encore ce mot pour conclusion à nostre Conseil, que s'il y a des dangers & inconveniens à la tréve, comme il y en a sans doute, que ceux de la guerre sont beaucoup plus grands, certains, & comme presens, & que vous pouvez éviter les premiers par une bonne & sage conduite, ainsi le remede est en vos mains, au lieu que les autres sont inevitables; du moins est-il bien certain que le moyen de les surmonter dépend d'autruy, non de vous-mesmes, & qu'il n'y a rien qui soit si bien vostre, que ce surquoy vous avez un entier & absolu pouvoir: Considerez le sagement, & que vous rencontrerez mal-aisément par cy-aprés, en quelque temps que ce soit, tant de commoditez ensemble pour sortir avec avantage de cette guerre, qu'à present. Les Archiducs sont Princes qui aiment le repos, & d'une foy entiere pour garder sincerement ce qui vous sera promis. Le Roy d'Espagne est induit à leur priere de vous accorder des conditions plus avantageuses qu'il ne feroit sans eux. Vous estes aussi assistez de la faveur & bien-veillance de grands Roys & Princes, dont la consideration & le respect sert de beaucoup pour

pour y apporter de la facilité, & le temps peut faire naître des accidens & changemens aux affaires & volontez, qui seroient cause de produire des effets du tout contraires.

Escrit Signé P. JEANNIN, RULT RI. SPENCER, RODOLPHE TAMWOL.

Apres le traité de tréve achevé Monsieur le President Jeannin fit cette recommandation au nom du Roy a Messieurs les Estats Generaux en faveur des Catholiques de leur Estat, en Juin 1609.

MESSIEURS, nous avons differé jusques icy à vous faire une priere & recommandation de la part de nostre Roy, en faveur des Catholiques qui demeurent dans vôtre pays, sa Majesté n'ayant pas jugé qu'il fust à propos de la faire lors qu'on traitoit de la paix ou de la tréve, crainte d'adjouster nouvelles difficultez à infinies autres qui se rencontroient desja, lesquelles jointes ensemble eussent plutost esté cause d'empescher ce bon œuvre, que de luy faire obtenir quelque fruit de sa demande, & maintenant nous la faisons en un temps auquel vous en pouvez ordonner en toute liberté, & par vostre propre jugement, sans que la resolution que vous prendrez en leur faveur vous puisse estre dommageable, ny qu'autre que vous-mesme s'en puisse attribuer la grace.

Deux raisons l'induisent à vous faire cette priere; l'une qu'il est Prince Catholique, obligé par devoir à procurer tout le bien & avancement qu'il peut à sa Religion; l'autre, qu'ayant bien & meurement consideré ce qui vous peut-estre utile ou dommageable, il prevoit & juge qu'il n'y a rien plus necessaire pour vous maintenir tous en bonne union, ferme intelligence & sincere amitié, & pour oster aussi tout pretexte à qui que ce soit d'entreprendre sur vous & contre vostre Estat, sinon que vous vous absteniez doresnavant d'user de rigueur contr'eux,

& que vous souffriez au moins par dissimulation & tolerance, si vous ne voulez permettre & authoriser par loy, qu'ils puissent servir Dieu selon qu'ils ont esté instruis, se prometant que vous en ferez le mesme jugement, si vous examinez les raisons qui sont contenuës en cét escrit, non avec un prejugé de les rejeter avant que les avoir entenduës; mais avec un esprit de mansuetude & charité qui vous invite d'avoir compassion de vos compatriotes qui implorent vostre Justice, & la recevront à grace, encore qu'elle leur soit deuë, & doivent aussi servir d'un remede salutaire pour vous asseurer du tout de leur affection & fidelité.

Considerez donc s'il vous plaist, en premier lieu le grand nombre de Catholiques qui sont chez vous, tant aux villes qu'au plat pays, & qu'ils ont travaillé avec vous, employé leurs moyens, esté exposez aux mesmes dangers, & tousjours gardé une immuable fidelité à l'Estat tant que la guerre a duré, sans se plaindre ny murmurer de ce qu'ils ne joüissoient de leur Religion, estimans que vous en aviez ainsi ordonné, pource que la seureté publique requeroit lors cette seureté. Mais ils s'estoient promis, la fin de la guerre estant heureuse, & vous rendus joüissans d'une entiere liberté, qu'ils auroient aussi quelque part en ce bon-heur, comme ils avoient esté participans des incommoditez, despenses & perils de la guerre.

Or on ne peut dire libres ny joüissans de quelque heur & contentement ceux ausquels on oste le pouvoir de servir Dieu selon la Religion en laquelle ils ont esté instruits: au contraire il n'y a servitude plus intolerable, ny qui offense ou aigrisse davantage les esprits que cette contrainte & rigueur. Vous le sçavez, Messieurs, & que c'est la principale, & plus puissante cause qui vous a fait courir aux armes, & mespriser tous perils pour vous en delivrer; qu'elle a aussi excité pareils mouvemens en plusieurs endroits de la Chrestienté, & mesme dans le Royaume de France avec des succez si heureux par tout, qu'il semble Dieu l'avoir ainsi permis, pour nous apren-

dre que la Religion doit estre enseignée & persuadée par les mouvemens qui viennent du Saint Esprit, non par la force & contrainte des hommes : Et pour induire aussi les Roys & Princes par les maux & ruïnes qu'eux & leurs sujets ont souffertes à cette occasion, comme par un sentiment de leur propre interest & dommage, d'avoir plus de soin que no s n'avons eu jusques icy de faire pratiquer à bon escient les remedes dont on avoit accoustumé de se servir lors que l'Eglise estoit en sa plus grande pieté, pour corriger les abus & erreurs que la corruption des hommes essayoit d'y introduire, comme estant le seul & vray moyen de reünir tous les Chrestiens en une mesme creance.

Or pendant qu'on ne peut aporter à l'attente de ce bon œuvre que les vœux & prieres à Dieu d'y vouloir disposer les cœurs des Princes Chrestiens, comme aussi du Chef de l'Eglise & des Prelats ausquels ce soin & devoir apartient, nostre Roy travaille chez soy tous les jours autant qu'il peut pour oster l'aigreur que les guerres passées avoient mise és esprits de ses sujets, afin de les accoustumer peu à peu à se souffrir, à s'aimer, & ne plus desirer & rechercher, à cause de cette diversité de Religion, la ruïne les uns des autres, ayant reconnu par effet que le Conseil éloigné d'une bonne & sincere reconciliation entr'eux, dont les Predecesseurs Roys ont usé, n'a servy que pour acroistre le mal, rendre les hommes plus opiniastres, ou sans pieté & devotion, & pour introduire aussi des factions tousjours perilleuses en un Estat. Et au contraire que sa moderation à souffrir, & admettre la Religion dont vous faites profession par Loix & Edits qu'il fait soigneusement garder, au lieu qu'on les faisoit auparavant pour les rompre aussi-tost qu'ils estoient publiez, a mis la paix & amitié en tous ses sujets, qui est cause qu'aujourd'huy les gens de bien, & ceux qui sont les plus sages de l'une & l'autre Religion, desirent & recherchent les moyens de se r'aprocher & reünir, au lieu qu'autrefois ils cherchoient à se détruire, & ne prenoient plaisir qu'à faire croire que cette division en la Religion

ne pouvoit finir que par la ruïne des uns & des autres. Et pource que sa Majesté s'est bien trouvée de ce Conseil, elle le donne volontiers à ses amis, & luy semble encore qu'il y a des raisons particulieres en vostre Estat qui vous ordonnent, & convient d'un user ainsi.

Car il y a grande difference entre le refus d'un Souverain qui ne veut permettre à ses sujets l'exercice d'autre Religion, que de celle qu'il a trouvée, receuë & aprouvée en son Estat, ou de celuy que vous pourriez faire à vos compatriotes & concitoyens pour leur oster celle dont ils joüissoient avant que la vostre y fust introduite. Le premier se peut faire avec justice, non toutesfois sagement, si ce refus met en peril son Estat, estant certain qu'il se doit lors plutost servir de la prudence que de son authorité, & des moyens qui sont propres pour adoucir & reconcilier, que d'user de la force & du pouvoir d'un commandement absolu. Mais vous ayans acquis ensemble & en commun, tant ceux de la Religion que les Catholiques, la liberté & Souveraineté dont vous joüissez à present, qui vous donne l'authorité & pouvoir d'establir telles loix qu'il vous plaist, il est raisonnable que chacun y ait part, & seroit trop rude qu'en la chose en laquelle nous sommes les plus sensibles, les uns fussent tenus pour Maistres & Seigneurs, & les autres mis au rang des sujets & esclaves, & par cette rigueur privez, non seulement des loyers de la victoire, & du bon succez qu'il a pleu à Dieu donner à la cause commune; mais contrains d'achever leurs jours en plus grande misere & pire condition qu'ils n'estoient auparavant. Jugez donc en vostre cause celle d'autruy, & donnez à la raison ce qu'eux-mesmes vous ont aidé à conquerir par la force, & avec leur propre peril contre les Princes qui estoient lors vos ennemis & les leurs.

Considerez aussi combien l'exemple de ce refus, si vous le faites, sera prejudiciable à ceux de vostre Religion, és lieux & endroits où ils sont les plus foibles, lesquels implorent tous les jours avec larmes & suplications la grace des Souverains Catholiques sous lesquels ils resident, pour joüir de la mesme liberté que nostre Roy vous demande

au

au nom des Catholiques qui sont parmy vous. Ne soyez pas cause de remettre és esprits des Souverains & de leurs peuples, qu'un zele inconsideré a souvent porté à des violences & fureurs contr'eux, que la guerre pour contraindre les plus foibles à suivre la Religion des plus forts, est juste & licite.

Vous pouvez accorder cette grace sans aucun peril; car si les Catholiques ont esté constans & fideles durant les dangers de la guerre, encore qu'ils fussent privez de l'exercice de leur Religion; Que ne doit-on attendre de leur zele & devotion à conserver la liberté de leur pays quand ils en joüiront, & auront part à l'authorité & aux honneurs, que cette union vous a acquis en commun, sinon qu'ils se tiendront grandement obligez à vous de ce bienfait, pource qu'ayant eu le pouvoir de les en priver, comme estans les plus forts, & les surmontans en nombre, vous aurez neantmoins voulu user de cette bonté & justice envers eux? Au contraire, que ne devez-vous craindre s'ils demeurent chez vous avec ce mescontentement & desespoir, sinon qu'on essayera de se servir de leur zele pour dresser des embusches contre vostre liberté?

Il y en a qui alleguent, pour faire rejeter cette demande, que vostre Estat a esté fondé sur la Religion dont vous faites profession, & par ainsi que cette diversité seroit cause de rompre la Loy fondamentale d'iceluy, & de vous mettre tous en peril. Si l'un & l'autre estoient unis, l'utilité publique serviroit d'excuse, & rendroit tolerable l'injustice contre les particuliers. Car le premier soin des Magistrats doit estre de garder inviolablement les Loix sur lesquelles l'Estat a esté fondé, & d'oublier tout autre respect pour le salut public; mais plusieurs restent encore parmy vous qui estoient au temps de la premiere prise des armes, lesquels sçavent bien, & les escrits & les histoires qui contiennent tout ce qui est passé durant vos guerres, en font aussi foy, que vous ne demandiez lors, sinon l'exercice vostre Religion, demeurant tousjours celle des Catholiques receuë & authorisée

par Traitez, Edits, & Placarts, comme elle estoit avant l'introduction de la vostre; & ceux qui pouvoient grandement affoiblir vostre cause s'ils s'en fussent separez, s'y joignirent volontiers & firent la guerre avec vous, non seulement pource que les privileges communs avoient esté violez par un gouvernement trop rude, que vous nommiez tous tyrannique; mais pource qu'ils n'estimoient pas raisonnable de vous priver de la liberté de prier Dieu, selon la creance en laquelle vous aviez esté instruits. Et quant au peril qu'aucuns monstrent de craindre, si cét exercice est accordé; l'experience nous aprend tous les jours, que cette diversité n'est pas cause de la ruïne des Estats, & que le gouvernement ne laisse d'y estre bon, & ceux qui y resident de vivre en paix & amitié les uns avec les autres, rendans l'obeïssance qui est deuë aux loix & aux superieurs aussi bien que s'ils estoient tous de mesme Religion, sans avoir autre pensement que d'aider à conserver la dignité & grandeur de l'Estat, sous lequel Dieu les a fait naistre, & par ainsi le danger n'est pas en la permission; mais plutost en l'empeschement; car c'est alors que les hommes se jettent aux factions, & cherchent les moyens d'obtenir par force ce qu'ils se persuadent leur avoir esté refusé injustement; dont les exemples de l'un & de l'autre sont si communs & frequens en diverses Provinces de la Chrestienté, qu'il n'est besoin de vous les representer.

Aucuns ajoustent encore à cette raison, que les Catholiques se voyans du tout privez de l'exercice de leur Religion, seront contrains de retourner à celle qu'ils rejettent à present; mais il y a plutost aparence que la gehenne & violence dont l'on usera contre eux, sera cause de les rendre plus ardens & enflamez à desirer ce qui leur aura esté refusé, & leur mort mesme n'esteindra pas cette creance; car ils l'aprendront & laisseront comme par cabale à leurs enfans avant que mourir.

Ou bien ne leur estant permis de servir Dieu selon le culte & creance qu'ils aprouvent, la liberté de conscience qui ne leur pourroit estre desniée qu'avec trop d'in-

hu-

humanité, sera neantmoins cause de les faire tomber peu à peu au mespris de Dieu & à l'impieté. Car l'exercice de la Religion auquel la loy du Christianisme nous assujettit, est une honneste contrainte qui nous fait souvenir de nostre devoir & crainte d'estre repris, si és actions de pieté & devotion exposées à la veuë & censure d'un chacun, nous ne faisons connoistre que nous sommes Chrestiens; mais ce respect & cette crainte n'y estans plus, nous oublions aisément ce devoir, & nous nous laissons aller à je ne sçay quelle nonchalance qui nous oste le souvenir de la Divinité. Or les plus sages de l'antiquité ont tenu avec grande raison, qu'il valoit mieux souffrir la superstition en un Estat que l'impieté, dautant que le superstitieux craint tout, & croit s'il évite la punition des hommes qu'il tombe és mains de Dieu, ainsi se sousmet plus volontiers aux loix de l'Estat, sçait mieux obeïr à ses superieurs, & en effet craint tousjours plus de faillir que celuy qui n'esperant rien du loyer des bienheureux pense tout luy estre licite s'il peut tromper la vigilance de Magistrats.

On peut dire s'ils ne se contentent de cette liberté de conscience dont j'ay representé le danger, qu'il leur est loisible de se retirer, de quiter la conversation de leurs parens, amis, & alliez, & toutes les douceurs que la charité envers le païs comprend en soy, pour joüir ailleurs de cette Pasture celeste, qui à vray dire doit estre plus chere aux vrays & bons Chrestiens que tout autre contentement. Mais avec quelle justice pourroit-on ordonner cét exil à gens qui n'ont point failly, & qui ont aidé à gagner & conquerir le païs dont on les voudroit bannir & chasser? Puis s'ils y sont contraints, vous ferez des solitudes dans vostre Estat qui peuvent estre suivies d'autres grands inconveniens, que j'aime mieux vous laisser considerer que declarer icy.

Combien que ces raisons semblent pouvoir suffire pour vous induire d'acorder aux Catholiques l'exercice libre & public de leur Religion, sa Majesté qui ne l'espere pas, s'abstient de vous en requerir, pource qu'il sçait

bien que vous n'y estes aucunement disposez, & que la trop grande resistance que plusieurs pourroient faire pour l'empescher, seroit plustost cause de mettre de la division parmy vous, que de le vous persuader. C'est pourquoy elle se contente de vous prier que vous leurs fassiez au moins cette grace, de tolerer & souffrir qu'ils ayent quelque exercice en leurs maisons sans y estre recherchez, & sans que la rigueur des Placarts cy-devant faits à cette occasion soit plus exercée contr'eux.

A quoy on pourra bien encore apporter telles cautions & seuretez, que les plus scrupuleux & contraires à cette demande n'auront aucun sujet de s'y oposer, ny de craindre que leur Religion ou l'Estat en reçoivent quelque mal, comme seroit d'ordonner que les Ecclesiastiques qui voudront demeurer au païs de vostre obeïssance, soint tenus de se presenter devant les Magistrats du lieu où ils auront choisi leur demeure, pour faire inscrire leurs noms dans les registres publics, & outre ce faire certifier par personnes de qualité connuë, qu'ils sont gens de bien & paisibles, & que rien ne sera dit icy ny fait par eux contre la seureté publique, & l'obeïssance qui est deuë aux superieurs, dont lesdits certificateurs seront responsables; car en y procedant ainsi, tous les Ecclesiastiques seront connus, & aurez asseurance de leur fidelité; & s'il y en a d'autres qui se tiennent cachez, vous entrerez tout aussi-tost en soupçon qu'ils sont venus chez vous avec mauvais dessein, les pourrez chasser & faire punir mesme, s'il est trouvé qu'ils ayent fait quelque chose & merité chastiment.

Vous voyez donc, Messieurs, la demande qui vous est faite de la part de nostre Roy en faveur des Catholiques, estre reduite à si peu, qu'en la leur accordant il n'y a point d'aparence qu'elle vous puisse estre d'aucun prejudice : & neantmoins ils en recevront une grande consolation, ils vous en demeureront perpetuellement obligez, & leur affection à desirer & procurer la conservation & prosperité de l'Estat en deviendra plus ferme & asseurée. Sa Majesté vous en sçaura aussi grand gré,

&

& estimera que vous aurez pris un bon & sage Conseil : au lieu que si vous faites le contraire, elle craindra tousjours que ce refus n'aliene les esprits des Catholiques, & soit cause de les faire retirer, ou bien de prendre encore de plus mauvais & dangereux conseils. Elle les exhorte neantmoins de souffrir patiemment ce que vous en ordonnerez, sans faire chose qui puisse troubler la tranquilité & seureté de vostre païs, leur declarant de sa part que s'ils font autrement, elle les jugera plutost dignes de punition que de son assistance & faveur.

Projet de lettre du Roy aux Gouverneurs des Provinces sur la delivrance de Monsieur le Prince.

DES lors que je suis entré au Gouvernement du Royaume, mon principal soin a esté d'avoir recours à la Bonté Divine pour m'inspirer & enseigner les moyens de le regir & gouverner en sa crainte, & les sujets qu'il luy a pleu sousmettre à ma domination avec droiture & justice; & pour le faire avec plus de seureté & facilité estime qu'il estoit necessaire d'y establir un bon, ferme & durable repos, ayant procuré en ce que j'ay peu le mesme bien aux Princes voisins, amis & alliez de cette Couronne, pource que j'ay creu que c'estoit le devoir d'un Prince vrayement Chrestien, & qui porte le nom que ses Predecesseurs ont acquis à ce Royaume d'en user ainsi. Je me suis aussi voulu informer bien particulierement des causes de la longue detention de mon Cousin le Prince de Condé, & apres m'en estre esclaircy, jugé avec grande consideration pour le bien de mon Estat & des mes Sujets, qu'il estoit expedient de le mettre en liberté, & apeller prés de moy pour m'assister & servir : ce que je dois esperer d'un Prince qui a l'honneur d'estre le premier & plus proche de mon sang apres mon frere, & par ce moyen interessé à la conservation de mon authorité, & obligé à m'aider à maintenir l'obeïssance

qui m'est deuë par tous mes sujets ; me promettant aussi qu'il le fera volontiers par la souvenance qu'il aura de ce nouveau bienfait, dont je vous ay bien voulu advertir afin que vous soyez informé sur ce sujet de mon intention, & que la fassiez sçavoir où vous jugerez qu'il en sera besoin.

Propos tenus en l'Assemblée generale des Estats par Monsieur le President Jeannin, afin de leur representer l'administration des finances pendant la Regence de la Reyne en l'année 1614.

LE conseil de la direction pour le maniement des finances fut estably par la Reyne Regente au mois de Fevrier 1611. l'année precedente 1610. en laquelle le feu Roy deceda. Monsieur le Duc de Sully faisoit encore la charge de Superintendant des Finances, & n'y a aucune despence de ladite année dont il n'ait veu & approuvé les ordonnances ; les rooles mesme de l'Espargne ont esté veus, examinez, & arrestez par luy, hors & excepté les quatre & cinquiesme roolles comptant, & le dernier d'assignation, lesquels ont bien esté veus & arrestez audit Conseil ; mais la plus-part de la despence contenuë esdits rooles avoit aussi esté ordonné par ledit Sieur Duc de Sully.

Ainsi ce n'est au Conseil de la direction de faire aparoir quelle a esté l'administration des Finances pour ladite année 1610. puis qu'ils n'estoient encore lors en charge.

Et neantmoins dautant qu'ils ont eu la connoissance desdites despences, & des causes qui les ont renduës si grandes & excessives en ladite année, ils ont estimé devoir representer que cet excez & augmentation de despence n'est advenuë par le fait de la Reyne qui ordonna des finances apres le decés du Roy, ny par la faute de Monsieur le Duc de Sully qui faisoit lors la charge de Superin-

intendant des finances ; mais à l'occasion de plusieurs despences extraordinaires survenuës en mesmes temps ; à sçavoir la guerre de Juilliers, le Couronnement de la Reyne, les preparatifs faits pour son entrée à Paris, les fraiz du deuil, & enterrement du feu Roy, & le Sacre du Roy à present regnant, ausquelles despences sa Majesté jugea sagement dés lors en devoir encore adjouster quelques autres en faveur, & pour gratifier les Princes & plusieurs Grands du Royaume, afin que sur l'estonnement de l'assassinat du feu Roy qui remplissoit d'horreur & de compassion les esprits d'un chacun, & faisoit aprehender aux plus sages quelques dangereux changemens en l'Estat prejudiciables à l'authorité du Roy, ils fussent meus & excitez de continuer en l'affection & fidelité qu'ils monstroient avoir de l'assister & servir au maniement des affaires publiques qui luy avoit esté commis durant la minorité du Roy. Toutes lesquelles despenses mises ensemble, ayant consommé la plus-part de l'argent receu outre le courant de ladite année 1610. par Monsieur Puget Tresorier de l'Espargne qui estoit lors en exercice : Il ne luy en demeura de reste que la somme de trois millions cinq cens soixante mille livres, qu'il mit és mains de Monsieur de Beaumarchais, qui entroit en charge l'année suivante 1611.

Sur laquelle somme de trois millions six cens soixante mille livres, ou sur les deniers extraordinaires levez & receus és années suivantes, on a encore esté contraint de payer à l'argenterie, escuierie & aux menus plaisirs quatre cens mille livres tournois pour quelques parties des dépenses susdites, qui ne furent arrestées que sur la fin de l'année 1611. & n'ont mesme esté acquitées que long-temps apres.

Le temps de l'administration desdits Sieurs de la direction, ayant donc commencé en l'année 1611. c'est à eux de faire aparoir & justifier quelle a esté la recepte & despence, tant ordinaire qu'extraordinaire depuis ledit temps jusques à present, qui sont quatre années entieres, quand celle-cy de 1614. sera finie.

Quant au revenu ordinaire qui consiste en ce qui revient de l'Espargne, des Receptes generales & des fermes, deduction faite des charges ordinaires qui doivent estre acquitées dans les Provinces, il peut estre veu & verifié clairement sur les Estats generaux des finances qu'on dresse au commencement de chacune année. Et pour les deniers extraordinaires, non compris en l'Estat general, que les Tresoriers de l'Espargne ont receus durant lesdites années, ils consistent és parties cy-aprés nommées.

Asçavoir en cette somme de trois millions six cens soixante mille livres tournois receuë dudit Sieur Puget par ledit Sieur de Beaumarchais, sur laquelle il convient desduire quatre cens soixante mille livres tournois pour les causes mentionnées cy-dessus, asçavoir qu'elles ont esté employées pour partie des despenses de l'année 1610.

Plus environ quatre cens mille livres qui ont esté receues des restes des années precedentes.

Plus a esté receu de Messieurs du Clergé la somme de trois cens mille livres, on pretendoit bien qu'ils estoient debteurs de quatre cens mille livres; mais ayans requis estre deschargez de la somme entiere ils obtindrent descharge par Arrest du Conseil de cent mille livres.

Plus on a receu des confirmations jusques à present environ sept cens cinquante mille livres, le surplus, dont on faisoit estat par estimation, estant encore deu.

On peut aussi adjouster ausdites sommes environ seize ou dix-sept cens mille livres au plus de deniers extraordinaires levées sans aucune charge sur le peuple, lesquelles pourront estre entierement receues par le Tresorier de l'Espargne dans la fin de cette année 1614. Toutes lesquelles sommes se trouveront monter, sans y comprendre le revenu ordinaire, & la despence extraordinaire du dernier mouvement dont sera fait mention cy-aprés, à la somme de six millions deux cens mille livres, somme grande à la verité; mais qui ne sera jugé si excessive, si on considere les grandes despenses que sa Majesté a esté obligée de faire pendant quatre années de sa

Re-

Regence, pour contenir un chacun en devoir, conserver la tranquilité publique & l'authorité du Roy, tousjours sujette à souffrir quelque diminution pendant la foiblesse d'un si bas âge, comme il fût avenu sans doute apres la mort precipitée & inopinée du feu Roy, si par la sage conduite de sa Majesté, & les moyens qu'elle a tenus pour conserver la tranquilité publique, qui ont esté accompagnez du bon-heur dont il a pleu à Dieu benir son travail, & le soin qu'elle a pris, tous les dangers & inconveniens dont le Royaume estoit menacé n'eussent esté détournez & évitez.

Mais afin que chacun puisse estre mieux esclaircy, d'où provient l'excés des despences, & pourquoy elles ont esté plus grandes que du temps du feu Roy, il convient representer premierement, Que la despence des gens de guerre en la campagne, qui ne revenoit par an lors que le feu Roy deceda, qu'à la somme de treize cens mille livres, revient à present à dix-huict cens soixante-sept mille trois cens vingt-quatre mille livres, qui est cinq cens soixante-sept mille trois cens vingt-quatre mille livres de plus, sans en ce comprendre trois compagnies de chevaux legers establies & payées en l'année presente, lesquelles reviennent à neuf vingts mille livres.

Plus les garnisons extraordinaires mises en plusieurs & diverses places, outre celles qui avoient accoustumé d'y estre entretenuës du temps du feu Roy, ont augementé ladite despence chacun an de cent mille livres.

Plus l'Estat des pensions qui montoit lors que le Roy deceda, y compris celles du petit Estat, & les autres qui estoient payées par le Sieur Beringen à trois millions de livres, a aussi esté acreu & augmenté d'année en année selon que sa Majesté estimoit le devoir faire; en sorte que toutes lesdites pensions mises ensemble reviennent en l'année presente à cinq millions six cens cinquante mille livres. Despence qui est aussi trop excessive & que plusieurs blasment aujourd'huy; mais qui estoit lors jugée necessaire, & par effect à esté tres-utile, pource que ces gratifications employées pour reconnoistre la fide-

lité & les services d'un si grand nombre de personnes de qualité, a beaucoup servy pour exciter leur devoir, & les faire continuer en l'obeïssance, affection, & fidelité envers le Roy.

L'estat des deniers en acquit a pareillement esté augmenté chacun an de plus qu'il n'estoit du temps du feu Roy, de cinq cens mille livres en faveur des Princes que sa Majesté a voulu gratifier & contenter, plutost que d'acquiter les sommes qu'ils pretendoient leur estre deuës, que le feu Roy n'avoit durant son regne voulu recognoistre ny faire payer. Outre laquelle somme de cinq cents mille livres, on a encore payé plus de onze cens mille livres chacun an, à personnes de qualité, soit en acquitement de debtes, ou gratifications employées dans le mesme Estat.

Plus l'estat qui a esté fait depuis la mort du feu Roy pour l'establissement de la maison de Madame, vient à plus qu'il ne faisoit lors de six vingts mille livres.

Les voyages frequents qui ont esté faits dans le Royaume, & les Ambassades extraordinaires hors d'iceluy, à cause des continuelles broüilleries, & crainte de nouveaux mouvemens qu'on essayoit d'estouffer au mesme temps qu'on en prevoyoit la naissance; ont encore acreu de beaucoup les despenses extraordinaires qu'il a falu faire à cette occasion chacun an, toutes lesquelles despences qu'il a esté malaisé d'éviter sans tomber au peril d'autres inconveniens plus grands, ont excedé celles qu'on faisoit du temps du feu Roy de plus de quatre millions de livres chacun an, qui ont esté trouvez par un bon mesnage, ou par des moyens extraordinaires qui n'ont aporté aucune charge sur le peuple.

On avoit accoustumé du temps du feu Roy de faire revenir à l'Espargne chacun an des deniers du Taillon la somme de trois cens quatre-vingts dix mille livres, dont on a retranché depuis cents quatre-vingts dix mille livres, pour acroistre d'autant le fonds destiné au payement des compagnies des gens d'armes, par ainsi il n'y a plus de reste que deux cens mille livres qui est diminution de recepte.

Il

Il est encore raisonnable de mettre en consideration, que sa Majesté a remis pendant sa Regence plusieurs grandes sommes de deniers pour le soulagement du peuple, & esteint du tout d'autres impositions, comme la doüanne de Paris, dont il venoit par an vingt-six mille livres; & quant aux diminutions, celle de cinquante sols pour minot de sel sur les gabelles de France, revient chacun an au pied que la ferme a esté adjugée à quatorze cens cinquante mille livres. Plus sa Majesté a diminué cinquante trois sols quatre deniers par minot sur les gabelles du Lyonnois, & fait encore autres diminutions sur les gabelles du Languedoc, & presque un tiers des impositions du convoy de Bourdeaux, & de la traite foraine d'Anjou; par toutes lesquelles remises les sujets ont esté deschargez de plus de deux millions de livres chacun an, dont le revenu de l'Espargne eust esté augmenté d'autant sans cette grace & liberalité de sa Majesté.

A quoy on peut ajouster que sa Majesté, incontinent aprés la declaration de sa Regence, revoqua plusieurs recherches extraordinaires qui se faisoient sur le peuple, dont il provenoit tousjours quelques deniers qui aidoient à suporter les charges de l'Estat, ou estoient employez à gratifier les Grands, ausquels il a falu donner des deniers du revenu ordinaire de l'Espargne au lieu de ceux-cy, dont on ne faisoit aucun estat.

Et pource qu'aucune mention n'a esté faite cy-dessus de la somme de cinq millions de livres qui estoit en reserve au tresor de la Bastille, lors que le feu Roy deceda, il est besoin d'entendre que la Reyne n'y a voulu toucher durant sa Regence, quelques grandes despenses qu'elle ait eu à suporter, jusques en l'année presente mil six cens quatorze qu'elle a esté contrainte d'en tirer à diverses fois deux millions cinq cens mille livres, pour les employer à l'entretenement des gens de guerre levez à cause du dernier mouvement, & à l'execution du traité fait pour mettre le Royaume en paix. Outre lesquels deux millions cinq cens mille livres, on a encores employé

ployé six cens mille livres prises par emprunt selon qu'il sera veu & verifié par l'estat de ladite despense mise à part, & separément d'avec les autres despenses extraordinaires faites en la presente année.

Il est bien aussi à considerer pour la descharge des Sieurs du Conseil qui ont esté commis à la direction des finances, que rien n'a esté payé à l'Espargne depuis qu'ils sont entrez en leurs charges, qui n'ait esté compris en l'estat general dressé au commencement de l'année & veu en public, ou qui n'ait esté employé en chacune semaine, leu hautement, calculé & arresté le Samedy en la presence de la Reine, des Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne qui estoient à la Cour; & s'il n'a peu estre fait à la fin de chacune semaine, à cause de quelques autres plus grands empeschemens, on a joint deux ou trois semaines s'il y en avoit autant, pour les faire voir ensemble, ce qui est arrivé peu souvent.

De ce que dessus on pourra aisément reconnoistre & juger, & encore mieux par les Estats generaux des finances qui ont esté faits chacun an, ensemble par les semaines & rooles de l'Espargne qui contiennent au vray & par le menu toute la despence ordinaire & extraordinaire faite durant ladite Regence, qu'on offre representer s'il est de besoin, que la Reyne n'a rien fait & ordonné qu'avec prudence & meur jugement, & qu'eux aussi se sont acquitez de leurs charges avec soin, diligence, & fidelité.

Et neantmoins on est bien averty qu'aucuns par une malicieuse recherche, & des escrits jettez au public, essayent de persuader qu'il y a eu de la malversation au maniement des finances, & que les dons & gratifications faites durant la Regence de sa Majesté reviennent à beaucoup plus que ce qui en a esté representé cy-dessus: ausquels on peut respondre avec verité, que ses finances ne furent jamais administrées avec plus d'innocence & fidelité qu'elles ont esté durant la Regence de la Reyne, par ceux à qui il luy a pleu d'en commettre la direction.

En

Et quant aux dons & gratifications, rien n'y peut-estre secret, dautant que le controlle qui est un regiſtre publiq, & la Chambre des Comptes où les dons doivent estre verifiez quand ils excedent trois mille livres, & où les comptes doivent auſſi estre rendus ſans aucune obmiſſion, juſques à la moindre deſpence faite pour quelque cauſe que ce ſoit, en font une peuve ſi certaine, que la fraude en ſeroit incontinent deſcouverte; attendu meſmes que pendant leur adminiſtration aucuns comptans n'ont eſte faits, ſinon par certification, & pour les ſommes qu'on avoit accouſtumé d'y employer ſous le regne du feu Roy. Or ces comtans par certification contiennent au vray & par le menu toutes les deſpenſes qui y ſont compriſes, en ſorte qu'ils ne peuvent ſervir de pretexte pour couvrir ou déguiſer les mauvaiſes parties qu'on voudroit cacher.

Mais ceux qui veulent tirer en envie & chercher occaſion de reprendre les liberalitez de ſa Majeſté, metent enſemble pour les groſſir & enfler tant les dons faits ſur l'argent receu effectuellement à l'Eſpargne, que les autres dons faits ſur quelques avis de moyens extraordinaires, que les pourſuivans pretendoient devoir revenir à beaucoup, dont toutesfois ils ont le plus ſouvent receu bien peu, ou rien du tout. Or il ne ſeroit pas raiſonnable de s'arreſter à cette imaginaire ſuplication; mais on doit ſeulement mettre en compte ce qui a eſté receu veritablement, & par effet.

Si ces cenſeurs euſſent mieux conſideré les raiſons qui ont meu la Reyne de meſnager avec plus de loin les eſprits & volontez de ceux qui eſtoient puiſſans pour aider à maintenir la paix, & empeſcher les mouvemens qui pouvoient arriver dans le Royaume, que la bourſe & les finances; ils euſſent reconnu que le mal qui provient de la perte de l'argent peut eſtre reparé: Et au contraire que la guerre & les mouvemens dedans nous, qui n'arrivent que trop ſouvent pendant les minoritez, outre que la deſpence qu'on eſt contraint de faire à cette occaſion, eſt plus grande, & ne peut eſtre arreſtée certaine me-

mesure, sont ordinairement suivis de si dangereux inconveniens, que l'authorité du Roy & la grandeur du Royaume en demeurent affoiblis pour tousjours.

Ainsi la raison, & la prudence nous doivent faire juger, que la paix dont sa Majesté nous a fait joüir, ne pouvoit estre acceptée avec moindre prix que celuy de l'argent, pendant le bas âge du Roy, & que ce bon-heur doit estre estimé d'autant plus grand que pour l'acquerir une seule goute de sang des sujets n'a esté espanchée, & qu'on n'a aussi perdu aucune amitié & alliance de celles qui estoient acquises à la Couronne, tant sa Majesté a esté soigneuse de les cultiver & entretenir, ce qui ne peut-estre dit des Regences qui ont esté en grand nombre devant la sienne.

Ce discours ne represente que l'administration du passé; mais il est necessaire de pourvoir à l'avenir par l'avis des Estats Generaux, qui considereront s'il leur plaist, qu'il est tres-expedient de remplacer, & remettre à la Bastille les deux millions cinq cens mille livres qui en ont esté tirez pour employer à la despense du dernier mouvement, afin d'y avoir recours contre un mal soudain & non preveu, soit qu'il vienne du dehors, ou naisse entre nous-mesmes. Et pource que ladite somme de deux milions cinq cens mille livres n'a peu suffire pour fournir à ladite despence, ayant sa Majesté esté contrainte de faire emprunter encore six cens mille livres, il sera pareillement necessaire de remplacer cette somme, l'un & l'autre pouvant estre fait par des moyens extraordinaires qui seront proposez, & comme on espere, aprouvez par Messieurs des Estats; attendu qu'ils ne seront à la charge du peuple, ny à la diminution des finances du Roy.

Sera besoin encore de retrancher par leurs avis les despences trop excessives dont on se pourra descharger sans prejudice de la seureté du Royaume, & du repos public.

Let-

Lettre escrite par Monsieur le Mareschal de Boüillon, à Monsieur le President Jeannin, le neuviéme Juin mil six cens quinze.

MONSIEUR, Je vous avois escrit un mot duquel je n'ay eu responce. J'estime que la liberté n'est encore du tout perduë, & que ceux qui ont place & office dans le Conseil du Roy se peuvent communiquer ce qu'ils esperent ou craignent dans les affaires de l'Estat, pour en ces communiquons s'éclaircir des moyens qui s'offrent pour se porter aux plus utiles conseils, & s'éloigner de ceux qui peuvent nuire & affoiblir la dignité Royale; qui est la base sur laquelle ce grand Estat a son principal apuy. J'ay veu les remonstrances du Parlement, & l'Arrest du Conseil en suitte de l'Arrest du Parlement du vingt-huictiéme Mars, & lesdites Remonstrances: par lequel Arrest du Conseil sa Majesté se montre grandement offencé dudit Parlement, en ordonnant que l'Arrest & les remonstrances soient biffées & ostées des registres, & commandement au Greffier de les porter à sa Majesté. N'estant pas de la robbe pour sçavoir bien les formes, je prendray seulement connoissance de la chose, qui est des avis que ce grand & honorable Corps donne au Roy de plusieurs choses importantes à son service, cela ne donnant nulle contrainte au temps, ny à la forme que sa Majesté & la Reyne y voudroient tenir pour y remedier. Sa Majesté par son Arrest semble remettre ces remedes à la responce des cahiers des Estats, lesquels Estats ainsi que vous & moy le sçavons ont eu peu ou point de liberté, & moins de satisfaction raportée dans les Provinces, ce qui laisse peu d'esperance, qu'en la response des cahiers il y ait du contentement pour le public; l'ouverture faite par ces remonstrances donnoit occasion à sa Majesté, & moyen en les recevant, de satisfaire à plusieurs mauvais prejugez qu'on fait de la suitte des affaires, puisque l'ouverture

ture aux remedes est mal prise, & mal receuë; qu'on voit des changemens notables aux resolutions prises, comme en celle du Droit-annuel & venalité des offices qu'on a promis, & donné solemnellement aux Estats, & depuis confirmé à tout le Royaume; & l'une & l'autre laissée ainsi qu'il estoit auparavant, contre ce qui avoit esté & promis si solemnellement, & commandé aux Deputez generaux de ceux de la Religion de prendre le brevet de leur assemblée à Gergeau, nonobstant leurs justes remonstrances & depesches faites pour empescher que ceux de ladite Religion n'allassent ailleurs sans autre cause du soir au lendemain. On trouva bon, comme aussi c'estoit le meilleur, qu'on allast à Grenoble; ces exemples feront foy de la mutation des conseils. On parle de l'execution du mariage, en quoy il semble qu'on veuille augmenter toutes les craintes que ceux qui aiment l'Estat en peuvent prendre. On n'en communique le progrés qu'à peu ou point de personnes, de celles qui principalement les devroient sçavoir; on voit depescher & seeller plusieurs commissions; Monsieur de Savoye de jour à autre oprimé, les forces du Roy d'Espagne sur pied en divers endroits, & en mesme temps celles de la France y seront: à quoy cela, sinon pour violenter le droit du Roy & de l'Estat en faveur de ses plus recens ennemis? Qui est-ce qui dit qu'il n'est pas bon que le Roy se marie, que l'Infante ne soit la plus grande Princesse de l'Europe sur laquelle on puisse jetter les yeux? Qui ne sçait que les mariages entre les Grands doivent marier les personnes, & non pas leurs Estats, & qu'en cette conduite nul n'a à trouver cette alliance mauvaise? mais les procedez & preparatifs susdits font craindre & croire à plusieurs, que le but de cette alliance ne soit de nous jetter dans les maux passez de nos troubles, nous faire perdre nos anciens alliez, & nous estreindre avec ceux qui nous tireront de la grandeur de nostre Estat à l'exaltation du leur, de nostre repos aux troubles, & de la balance qu'a tousjours gardé la France aux affaires de l'Europe, à une conjoncture forcée & necessitée

sitée

sitée avec l'Espagnol; la crainte de ces maux est legitime, & le desir des remedes doit estre nay dans le courage des vrays François pour prier Dieu d'inspirer dans l'esprit de la Reyne le vouloir de les détourner ainsi qu'il semble qu'il est facile quand on voudra avec la plus grande partie de l'Estat, deliberer de ces choses, prendre & recevoir les advis pour y remedier, n'espargner aucun qu'on connoistra autheur de mauvais conseils, & qui portera ceux du public à sa seule conservation, pour dommageables qu'ils soient au general, & ainsi on connoistra ceux qui aiment leurs Majestez & l'Estat, & non pas les fausses couleurs données par calomnies journellement receuës plus que les veritez. Et dautant que je sçay en estre assailly autant que nul autre; je desire mes actions au jour. On dit que je fais des levées, cela est faux; mais quand je m'asseurerois de mes amis, que ferois-je qu'un chacun en France ne fasse? Que puis-je estimer qu'on leve des forces pour le service du Roy, & que je n'y sois employé, & n'en aye le principal commandement? Que si on ne m'y employe & autres bons François, n'est-ce pas pour faire croire que ces forces seront jettées à l'apuy des factions contraires à l'Estat. Cela estant, pourquoy s'en laisser oprimer sans lascheté ou trahison? Vous, Monsieur, qui aimez le Roy & l'Estat, taschez qu'on jette avec loisir les yeux sur les remedes, & sur la longueur & diversité des accidens, afin d'avancer cettui-là & reculer ceux-cy; à quoy je contribueray fidelement & courageusement tout ce qui sera en moy. Sans qu'il y a de mon particulier, je n'aurois obmis le deny de ce qui m'est deu, à cause de la protection de ce lieu, comme servant à montrer qu'on y obmet bien le droit du Roy, & en une chose tres-importante, laquelle nonobstant ces mauvaises affections je conserveray Dieu aidant, au service du Roy & de la France, sans que la fraude ny autre puissance l'en puisse divertir, ne laissant neantmoins plusieurs dedans & dehors à en tirer des consequences qu'on veut abatre & les bons François, & les places qu'ils ont en leurs mains. C'est ce que j'ay estimé

Mon-

Monsieur, vous devoir escrire en ces occurences, & en cet endroit vous asseurer aussi qu'en vostre particulier je seray tousjours, Monsieur, Vostre, &c. HENRY DE LA TOUR. De Sedan ce neuviéme Juin 1615.

Responce à Monsieur le Mareschal de Boüillon, le vingt-sixiéme Juin 1615.

MONSEIGNEUR, La copie de la lettre qu'il vous a pleu m'escrire de Sedan le neuviéme de ce mois de Juin, concernant les affaires publiques, a esté veuë és mains de plusieurs en cette ville avant que l'original m'ayt este rendu. Elle contient des plaintes contre le gouvernement. Vous aprouvez les remonstrances imprimées & exposées à la veuë d'un chacun sous le nom du Parlement, & trouvez qu'il y a de l'aigreur en l'Arrest fait pour y respondre. La mesdisance contre ceux qui sont employez au maniement des affaires publiques, est un doux & agreable poison qui se coule aisément en nos esprits, & quand ils en sont une fois infectez, il est malaisé que la verité pour les defendre y soit receuë. Or ils sont aujourd'huy en ce mal-heur, que plusieurs par une erreur commune, ou pour estre passionnez & mal informez de leurs actions & deportemens, rejettent sur eux la cause des abus & desordres qu'ils disent estre crus dans le Royaume avec si grands excez, qu'il est en danger d'une prochaine ruine, si ce mal n'est corrigé par une bonne & prompte reformation. Je n'estime pas toutesfois que vous soyez de leur opinion, car vous estes trop clair-voyant pour estre trompé, & croire que les ministres dont le feu Roy, Prince sage & judicieux avoit accoustumé de se servir en les principales affaires, & loüer leur affection, fidelité, & suffisance, soient tels que ceux-cy les veulent depeindre, & que dans le bon-heur dont toute la France a joüy depuis le decés du feu Roy jusqués à present par la grace & bonté de Dieu, qui a voulu benir

benir & faire prosperer la sage conduite de la Reyne contre l'esperance d'un chacun, il y ait quelque mal caché ou desja descouvert, qui puisse estre cause de la ruine de ce grand Empire; car hors les deffauts qui accompagnent ordinairement la foiblesse des minoritez, que les plus sages sont contrains souffrir & dissimuler pour éviter pis, j'ose dire qu'il y a peu à reprendre; mais c'est un vice & maladie d'esprit dont on ne guerit jamais, d'estimer beaucoup la conduite des hommes qui ont esté employez au maniement des affaires avant nous, lors mesme que la mort les a rendus exempts de l'envie, & au contraire de trouver tousjous dequoy reprendre en celle de nostre temps. Il n'y a pas un an qu'en loüant le bonheur & la sage conduite de la Reyne, on y donnoit quelque part à ceux qui ont eu l'honneur d'assister à ses conseils; qu'ont-ils fait depuis qui ait donné sujet d'en mesdire, & de les mettre en mauvaise odeur? Les hommes ne vont pas du bien au mal tout à coup; il faut assembler plusieurs mauvaises actions pour faire croire que des gens de bien & sages qu'ils estoient en l'opinion des hommes, ils ne soient plus eux-mesmes; le mal ne vient pas d'eux, il est aracché au mescontentement des Grands qui ne pensent pas estre assez favorisez, ny avoir assez de part dans les affaires; les interests de l'Estat n'y sont conjoints que comme accessoires, non comme raisons qui sortent de la premiere & principale intention. Je confesse bien qu'on ne doit mespriser les mescontentemens des Princes & Seigneurs, qui par leur naissance ou dignité tiennent les premiers lieux dans le Royaume, & que le Souverain fait tousjours sagement, quand il n'obmet rien pour les exciter par gratifications, bien-faits, & autres tesmoignages de sa bien-veillance, à bien & fidellement servir; qu'il fait fort bien encore s'il leur donne la communication que merite leur qualité en la conduite de ses plus grandes & importantes affaires, comme y estant plus interessez que ceux qui sont au dessous d'eux. Mais leurs Majestez ont si abondamment satisfait à l'un, que ceux qui s'en plaignent ont occasion de se loüer de leur bon-

bonte & liberalité ; & pour la communication des affaires, encore que les Roys majeurs ayent une entiere liberté de s'en adresser à qui bon leur semble, si est-il vray que peu d'affaires concernans le bien general de l'Estat ont esté mises en deliberation sans en avoir pris leur avis, lors qu'ils estoient en Cour, mesme de Monseigneur le Prince, lequel comme premier Prince du sang doit tenir le premier lieu prés du Roy apres la Reyne, tant en respect & dignité qu'en la conduite des affaires, attendu que Monseigneur frere du Roy qui le precede n'est en âge pour y estre apellé ; lequel respect luy a tousiours esté rendu quand il s'est donné prés de leurs Majestez, sinon qu'il s'en soit reculé luy-mesme, & monstré de ne le desirer ; & quand il seroit avenu quelquesfois autrement, il est trop sage & a trop d'interest en la conservation du Royaume, & de l'authorité du Roy, de laquelle la sienne despend, pour vouloir à cette occasion recourir à des remedes qui pourroient estre cause de troubler la tranquilité publique. Il y en a de justes & licites qui luy sont ouvertes pour faire corriger tels defauts, s'il pense avoir sujet de s'en plaindre, lesquels seront bien receus & aprouvez de leurs Majestez quand il s'en voudra servir, comme elles ont tesmoigné sur l'ouverture qu'il leur a faite d'aporter quelque reformation au Conseil, ayant assez fait connoistre que c'estoit leur plus grand desir d'y pourvoir tres-volontiers avec son advis, & des autres Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne, & pareillement aux abus & desordres dont la plainte est publique ; combien qu'à les considerer sans passion, ils soient plutost en l'imagination que les interests particuliers mettent en nos esprits, qu'en la chose mesme. Et pour le montrer on crie hautement, afin d'inciter le peuple à rebellion plutost que pour le soulager, qu'il est oprimé par la multitude des charges qui ont esté mises sur luy, & neantmoins la verité est qu'il a esté deschargé de plus de deux millions de livres chacun an, par le Benefice de la Reyne qui l'a fait dés le commencement de sa Regence, & qu'elle a encore revoqué plu-

plusieurs Edits faits avant la mort du Roy, dont il a aussi receu du soulagement, sans qu'elle ait introduit aucune nouveauté pour remplacer cette perte. Il est vray qu'elle s'est aidée des deniers qui furent mis és mains du Sieur de Beaumarchais Tresorier de l'Espargne qui entroit en charge l'année 1611. lesquels revenoient à plus de trois millions six cens mille livres; mais qui voudra esclaircir, à quoy ils ont esté employez, & quelles ont esté aussi les despences de l'année entiere 1610. faites par les ordonnances de Monsieur le Duc de Sully, qui ont consommé le plus de ce qui estoit és mains du Sieur de Pommeuse, estant lors en exercice, il le verra au vray par l'escrit, qui fut presenté en l'assemblée generale des Estats au nom du Conseil de la direction, & connoistra par iceluy que les sommes qu'on pretend avoir esté laissées és mains desdits Tresoriers de l'Espargne lors du decés du feu Roy, estoient beaucoup moindres qu'on ne les publie, & que leurs Majestez ont aussi suporté plus de despence que le feu Roy de quatre millions de livres par chacun an, tant en gens de guerre en campagne, augmentation de garnisons extraordinaires, qu'en pensions, dons, gratifications, & autres recompenses pour reconnostre les merites & services des Grands, & d'autres personnes de qualité qui ont aidé à maintenir l'authorité du Roy, & la paix dans le Royaume. Je sçay bien qu'on blasme en cét endroit la profusion & dissipation des finances, ceux qui en ont eu la charge y ont versé avec entiere fidelité, sans y commettre aucun acte digne de reprehension, se soumetant pour faire preuve de leur innocence à la plus soigneuse recherche & rigoureuse censure de quelque Juge que ce soit. Et pour le regard de la Reyne aux commandemens de laquelle ils ont obey pendant son administration, tous les gens de bien & bons François avoüent qu'on luy doit beaucoup, & qu'on a grand sujet de la loüer & remercier de ce qu'elle a conservé la paix, l'authorité du Roy & les anciens amis & alliez de cette Couronne pendant sa Regence, & jusques à present avec une despense extraordinaire qui ne peut revenir au plus qu'à

six millions de livres : je n'y comprends point celle du dernier mouvement qui revient en deniers clairs à plus de trois millions de livres, dont sa Majesté fut contrainte en prendre deux millions cinq cens mille livres au tresor de la Bastille, des deniers que le feu Roy y avoit mis & reservés, qu'il destinoit lors à des desseins dignes de son courage & de sa grandeur : & la Reyne a employé ce qu'elle a tiré pour garantir le Royaume d'une guerre civile qui pouvoit couster deux fois plus en un an que toutes les despenses extraordinaires faites durant sa Regence, sans les autres dangers & inconveniens ausquels tels mouvemens sont presque tousjours sujets. Ce qu'on peut aisément juger par la grande despense faite en ce leger mouvement qui a pris fin presque aussi-tost qu'il a commencé. On adjouste encore à cette plainte de la profusion des finances la crainte de l'avenir, & qu'apres une si grande disposition on sera contraint de recourir à de nouvelles charges sur le peuple ; & leurs Majestez se promettent le contraire si les Grands demeurent en devoir, & aident à la conservation de la paix, sans troubler le repos duquel tous les sujets ont joüy si heureusement jusques icy. Or il y aura moyen de diminuer beaucoup à l'avenir les despenses, & de faire en sorte dés l'année prochaine, que le revenu ordinaire égale non seulement la despense ; mais qu'on pourra mettre encore quelque chose en reserve pour y avoir recours au besoin. On dira peut-estre que ce bon mesnage a deu estre fait plutost. Il estoit à desirer ; mais on n'a peu, pource que de jour en autre leurs Majestez ont esté obligées à faire de nouvelles despenses pour éviter pis. Le commandement n'est pas tousjours absolu pendant les minoritez. Le soin principal doit estre lors de conserver le Royaume, la paix, & l'authorité Royale plutost avec prudence en dissimulant, & acheptant quelquefois l'obeïssance, qu'on acquiert par ce moyen à meilleur prix, que s'il y faloit employer la force & les armes qui mettent tout en confusion, coustent beaucoup plus cher, & si le succez n'en est pas tousjours heureux. Qui voudra considerer les Regences qui ont

pre-

precedé en grand nombre celle de la Reyne, il n'en trouvera une seule qui ait cousté moins que celle-cy, & peu ou point qui ayent conservé la paix sans espancher du sang, & exposer le Royaume aux dangers d'une guerre civile ou estrangere. Voyons encore quels sont les autres desordres, & ne faisons point les malades par imagination ceux qui sont en pleine santé, pour les precipiter plus aisément à des malheurs dont ils sont dés à present exempts, s'ils jugent de leur propre sentiment, non à l'apetit d'autruy. La justice est celle qui fait honorer & obeïr les Roys, c'est la principale cause de leur establissement, & dont ils doivent avoir le plus grand soin. Or nostre Roy ny la Reyne durant sa Regence n'y ont rien changé, l'ont laissé en la mesme authorité qu'elle souloit estre, & l'eussent volontiers acreuë plutost que de la diminuer. Si on allegue que leurs Majestez n'ont pas bien receu les remonstrances du Parlement, elles sont à la verité dignes de l'authorité & prudence de ce grand Senat; mais perdonnez moy s'il vous plaist, si parlant comme particulier de ces premiers Officiers du Royaume en l'administration de la Justice, à qui je dois tout respect & service, & ausquels je le rends aussi tres-volontiers, je dis qu'une reprehension si severe devoit estre faite à l'oreille, ou en presence seulement des Grands du Royaume, & des principaux du Conseil, pour persuader leurs Majestez de pourvoir à cette reformation qu'ils monstrent desirer, sans souffrir qu'elle fust exposée à la veuë d'un chacun comme il a esté fait, attendu que cette publication ne pouvoit servir qu'à descrier le gouvernement, fournir des pretextes à quiconque auroit volonté de mal faire. J'estime bien que ce mal est avenu sans le sceu du Parlement, remply d'un trop grand nombre de personnes d'integrité & suffisance, pour croire d'eux qu'ils y ayent participé, & qu'on le doit attribuer à la licence du temps, & malice d'aucuns qui l'ont fait pour favoriser des desseins dommageables à l'Estat. Je suis neantmoins contraint de dire, avec le respect que je dois à cette grande & honorable Compagnie, qu'ils ont esté surpris, & circon-

 venus

venus en plusieurs articles contenus esdites remonstrances par ceux qui leur ont donné des memoires & avis de choses dont ils estoient tres-mal informez. Ce que le Parlement eust bien reconnu, & en fussent tous demeurez satisfaits s'ils eussent deputé quelques-uns d'entr'eux pour en conferer amiablement avec ceux du Conseil qui en estoient mieux instruits. Ce sont ces remonstrances & l'Arrest de la Cour du 28. Mars pour revoquer au Parlement les Grands du Royaume, afin de deliberer avec eux des affaires de l'Estat, sans en avoir averty le Roy qui estoit à Paris, qui ont offencé leurs Majestez, & esté cause de l'Arrest qu'on trouve avoir trop d'aigreur. Conferez je vous suplie tres-humblement, avec ce que les Predecesseurs Roys ont fait en occasion de moindre importance, & qui n'entamoient si avant leur authorité; & vous jugerez je m'asseure que leur colere en ce premier mouvement a esté juste, & qu'ils ont esté obligez d'en user ainsi, s'ils n'eussent voulu laisser tomber à mespris ce droit de Souveraineté qui tient les sujets en obeïssance & devoir. Ils ne laissent pourtant de se souvenir tous les jours qu'ils ont tres-grand interest, & plus que nuls autres, mesme que le Parlement, de conserver entiere & inviolable l'authorité de la Justice qui leur a esté commise. Leurs Majestez s'asseurent aussi qu'ils sont trop sages pour differer plus long-temps à se reconcilier avec leur Roy, qui desire les recevoir en grace, & les reconnoistre & tenir pour ses bons & loyaux sujets, officiers & serviteurs: Ainsi quiconque se voudra servir de leur mescontentement & de leur apuy, comme d'un pretexte specieux pour rendre juste & mieux assisté quelque mouvement dans le Royaume, il sera trompé, & trouvera le Roy armé de la Justice aussi bien que de ses forces, pour repousser leurs efforts, & conserver l'authorité que Dieu luy a mise en main. Il semble encore qu'on prenne sujet de reprendre le Conseil de legereté, pour avoir donné avis de revoquer l'abolition du Droit-annuel, accordée & promise solemnellement aux Deputez des Estats. Il est certain que cette pernicieuse introduction du Droit-annuel

annuel merite d'estre condamné ; que c'estoit l'intention de leurs Majestez de le faire, & executer dés lors sans aucune remise, & chercher d'autres moyens pour reconnoistre les services de plusieurs Officiers qui avoient bien merité du public ; mais les plaintes d'un si grand nombre d'Officiers ayant esté si frequentes de divers endroits du Royaume, fondées en quelques considerations qui avoient de la justice, du moins qui meritent la grace du Roy, il leur en a accordé la prolongation pour deux années suivantes avec celle-cy, en resolution de le revoquer, ensemble la venalité de tous offices avec ledit temps expiré. Je pourrois bien encore ajouster d'autres raisons à celle-cy, c'est que leurs Majestez ont bien reconnu que plusieurs se vouloient servir du mescontentement des Officiers, ausquels on refusoit cette grace, pour estre plus puissante & mieux suivie en des desseins qui eussent esté prejudiciables à l'Estat. Plus, il n'estoit pas expedient de faire lors quelque nouvelle imposition pour remplacer la perte des parties casuelles, & par ce moyen charger le peuple qui a besoin de soulagement : au lieu qu'en prenant ce loisir on espere qu'il y sera pourveu par diminution de despense, afin que les Estats du Royaume reçoivent lors ce bien gratuitement, & que le peuple n'ait point occasion de le tenir à charge plutost que pour un bienfait. Je ne peux encore juger où sont les autres desordres dont on veut fasciner les yeux du peuple, quand je considere que les gages des Officiers, & les rentes à qui elles sont deuës, ne furent jamais mieux payées ; que leurs Majestez ont eu un tres-grand soin de conserver les alliances & amitiez acquises à cette Couronne, tant par le feu Roy que par les autres Roys Predecesseurs ; & qu'elles se sont employées courageusement & avec prudence aux occasions qui se sont presentées pour garantir d'opression leurs anciens amis & alliez ; ont fait voir leurs armes pour le secours de Juilliers, empesché des entreprises sur Geneve, & travaillent encore tous les jours pour faire finir la guerre de Piedmont, & celle dont les Princes qui pretendent la succession de Cleves & Julliers

sont en crainte de la part de ceux mesme dont ils ont apelé le secours, leur entremise & travail ayant esté si heureux jusques icy, qu'il s'en prometent un bon succez. Je sçay bien que plusieurs tant dedans que dehors le Royaume eussent bien desiré qu'on eust couru du premier coup aux armes contre celuy dont ils estiment la grandeur estre suspecte à un chacun, au lieu de chercher les moyens d'apaiser ce mouvement avec prudence, en priant & exhortant comme amis les uns & les autres de poser les armes, & terminer leurs differends par voye amiable; mais leurs Majestez n'ont pas aprouvé ce conseil, au contraire elles jugent sagement qu'il ne peut arriver aucune guerre en la Chrestienté qu'elle ne contraigne presque tous les Princes & Estats, mesme nostre Roy d'estre de la partie, soit pour le propre & present interest de ses Estats, ou pour celuy de l'avenir, en souffrant que les uns croissent trop en puissance, ou que les autres devenus trop foibles soient injustement oprimez. Or son dessein principal sorty du Conseil de la Reyne, est de conserver la paix dans le Royaume, & de faire vivre en amitié tous les sujets que Dieu a sousmis à sa domination, d'avoir aussi le mesme soin du dehors en allant au devant de tous mouvemens, pour les assoupir s'il est possible aussi-tost qu'ils naissent; & quand ce moyen luy deffaudra, se tenir en si bonne & ferme assiette qu'il se puisse conserver contre toutes sortes d'ennemis, & faire choix avec justice & consideration du bien de ses Estats & sujets du Conseil, qui sera le plus expedient pour assister les uns ou les autres; se reservant toûjours tant qu'il pourra l'authorité & pouvoir de demeurer neutre & arbitre pour composer les differends & mettre la paix entre tous, plutost que d'y entrer comme partie. Or ce conseil qui est le plus asseuré & accompagné aussi de prud'hommie ne doit estre suspect à personne, & ne pourra estre blasmé sinon de ceux qui seront prevenus de quelque mauvais dessein ou mal informez de l'estat de nos affaires. Ce qui touche plus vivement au cœur d'un grand nombre de personnes de toutes qualitez, sont le mariages d'Espagne que plusieurs qui ont une

une trop grande aprehension de l'advenir, craignent, comme si cette alliance devoit non seulement conjoindre les personnes, mais les forces & puissances de leurs Estats pour les porter à mesme dessein. C'est une erreur de croire que les liens de la charité soient mis en mesme ordre & consideration parmy les grands Roys, qu'ils sont entre les particuliers, ausquels le sang & la nature fait tousjours sentir & suivre ce qui vient d'elle. Les Roys mettent bien en plus haut degré leurs Estats, leur grandeur, & la conservation de leur authorité que toutes ces alliances, & mesme que leurs propres enfans. Ce premier & principal soin leur fait oublier tout, & ne se souviennent plus des devoirs qui procedent du sang, de l'alliance, & de l'amitié, quand leurs Estats y sont interessez. Vous le reconnoissez bien ainsi en un endroit de vostre lettre, mais vous adjoustez en un autre, qu'il est à craindre que ces deux puissans Roys se joignent en un mesme dessein pour renouveller les troubles de passé, & accroistre la grandeur d'Espagne aux despens de la nostre. Despoüillez vous s'il vous plaist, de cette vaine crainte; les loix establies en France pour nous faire vivre en paix, observées desja par un si long-temps, nous feront avoir en horreur tous les conseils qui pourroient tendre à la troubler; ainsi si quelques mauvais & mal conseillez sujets ne sont cause de rupture, la paix & le repos estably par les Edits durera sans fin. Et quant à la grandeur d'Espagne, vous estes trop sage & trop bien informé de l'inclination des François, pour croire qu'il y en ait un seul qui la veüille élever par dessus nous: & si quelqu'un estoit si osé que d'en donner le conseil, ou faire des pratiques secrettes pour nous y precipiter, il est certain que sa trahison descouverte le rendroit coupable de mort. Il y a long-temps que ces mariages ont esté deliberez, concluds, & arrestez en presence de Monseigneur le Prince, de feu Monseigneur le Comte de Soissons, & des autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, entre lesquels vous vous y estes trouvé plusieurs fois sans qu'un seul ny vous mesme y ayez

contredit, ny mis en avant, qu'ils peussent estre cause de si grands dangers, encore qu'il fût libre lors à un chacun de dire ce que bon luy sembloit, sans crainte d'offencer leurs Majestez, qui au commencement de cette proposition & deliberation n'avoyent aucun prejugé en leurs esprits, pour aprouver ou rejetter les advis qui leur seroient donnez. Les Estats generaux en leur assemblée à Paris les ont pareillement approuvez par un consentement general de tous les deputez qui ont suplié leurs Majestez d'en avancer l'accomplissement. Souvenez-vous aussi qu'apres la resolution solemnellement prise de ces mariages, vous fustes envoyé en ambassade vers le Roy de la grande Bretagne, pour luy faire entendre les raisons qui avoient meu leurs Majestez d'en prendre le conseil, & que ces alliances estoient plutost pour aider à la conservation de la paix entre tous les Princes de la Chrestienté, que pour introduire quelque nauveauté prejudiciable à aucun d'eux; & du raport que vous fistes en plein Conseil de l'aprobation dudit Sieur Roy, y adjoustant mesme vostre advis comme conforme à tout ce qui en avoit esté arresté. Vous en faites encore autant à un endroit de vostre lettre; mais vous y adjoustez qu'il les faut differer. Or on ne voit point qu'il y ait à present aucune difference entre la remise & la rupture, estant bien certain, puis que le temps de l'execution de ces tr itez a esté accordé entre nostre Roy & le Roy d'Espagne, que la remise venant de nostre part sera prise par luy, pour un changement de volonté, ou pour une grande foiblesse & impuissance qui a osté le moyen au Roy d'executer & accomplir ce qu'il a desiré & promis. Or en l'un le Roy d'Espagne auroit sujet de nous tenir pour ennemis, & en l'autre de nous mespriser; & les deux sont dommageables & honteux. Il est donc trop tard & hors de saison d'apoiter aujourd huy ce conseil. Ceux qui regardent de si loin les dangers qui peuvent arriver à l'occasion de ces mariages, se trompent à mon advis; car au lieu d'émouvoir des guerres dedans nous ou ailleurs, leurs Majestez esperent qu'ils seront cause d'as-

d'asseurer la paix par tout, & qu'elles auront plus de moyen de persuader au Roy d'Espagne, comme amis & alliez, qu'il n'entre en quelque nouveau dessein qui puisse troubler le repos general, que s'ils essayoient de l'en divertir en cherchant les moyens de l'offencer comme ennemis. Puis ce remede est sans peril, ne nuit à personne, & ne leur oste l'usage des autres remedes, dont les Souverains ont accoustumé se servir au besoin; outre ces considerations vous sçavez aussi bien qu'aucun autre, avec quelle affection leurs Majestez ont embrassé la recherche que le Roy de la grande Bretagne fait de Madame Chrestienne, pour son fils heritier presomptif de ses Couronnes & Estats, le pourparler duquel mariage est desia bien advancé, & en aussi bon estat de leur costé qu'on le pourroit desirer, ce qui doit faire cesser tout le soupçon du premier, & asseurer un chacun qu'elles n'ont autre intention & desir que d'aider à conserver la paix entre tous les Princes & Estats de la Chrestienté. Cette façon de proceder si sincere & ouverte, dont elles ont usé en toutes leurs actions & deportemens depuis la mort du feu Roy, vous doit estre une asseurée protection contre la crainte des armes du Roy d'Espagne: elles sont aussi sur le pied pour autre dessein que pour entreprendre sur la France. Or nous tenons Sedan estre compris sous ce nom, par ainsi que le Roy a mesme interest à le conserver qu'une autre place qui seroit plus avant dans le Royaume. Les grands Roys ne souffrent jamais qu'on escorne leurs frontieres, & ne donnent aucun advantage à l'alliance & amitié de quelque Prince que ce soit, qui puisse diminuer leur grandeur & authorité. Si ce soupçon continuoit encore en vostre esprit, il vous faudroit recourir à la puissance & aux armes du Roy pour vous garantir de danger, & neantmoins vous monstrez en avoir deffiance, & voulez croire qu'on a fait de grandes levées depuis vostre départ de la Cour sans vous en advertir. Je vous peux asseurer que ces levées ont seulement esté projetées, non mises sur pied, combien que leurs Majestez n'eussent qu'assez de sujet de ce faire, attendu les levées

qu'on dit avoir esté faites ouvertement prés de vous, & sur vostre frontiere; & les pratiques & arremens secrets en d'autres endroits du Royaume; car le Souverain doit tousjours estre armé le premier quand il se doute, & prevoit quelque mouvement; & s'il n'a esté fait jusques icy, c'est que le Roy est en bonne paix avec ses voisins, & qu'il ne peut croire, quelques mauvais bruits qu'on fasse courir, que ses sujets, qui n'ont aucun pretexte pour s'élever contre luy, se veüillent precipiter à de si dangereux & injustes desseins: & si quelques-uns s'oublioient tant que de le faire, j'estime, Monseigneur, qu'ils ne tireroient aucune assistance de vous, & que vous vous souviendrez tousjours que vous avez un Office de grande dignité dans le Royaume, que vous estes Seigneur de naissance, qualité & moyens, qui vous obligent & interessent en la conservation de l'Estat, & de la paix du Royaume, qui seule peut conserver l'authorité du Roy, & luy donner le moyen de reformer les abus & desordres que chacun monstre avoir en horreur. Si cette responce vous a esté envoyée tard, encore qu'elle fust faite peu de jours apres avoir receu vôtre lettre, j'ay des raisons qui m'en excusent. Elle meritoit bien un plus long discours pour le sujet qu'elle traite. Recevez de bonne part je vous suplie tres-humblement, ma liberté, & croyez s'il vous plaist que je n'ay autre passion que de bien faire, & d'estre utile au public, qui sera tres-bien, si nous voulons oublier tous autres interests pour y servir. Quant à ce qui touche à vos affaires particulierement, je vous y rendray volontiers tres-humble service quand j'en auray le moyen, comme estant Monseigneur, &c.

PRE

Propos tenus en l'Assemblée des notables, à Roüen le quatorziéme Decembre 1617. par Monsieur le President Jeannin, où Messieurs des Finances sont venus par le commandement du Roy, pour informer ladite aßemblée de l'estat de ses affaires des finances.

MONSIEUR Jeannin superintendant des finances, portant la parole a dit, qu'ils estoient venus en l'assemblée par le commandement du Roy, pour representer l'estat auquel estoient à present les affaires de ses finances, les raisons & causes qui ont porté sa Majesté aux grandes & excessives despenses qui ont esté faites depuis le decés du feu Roy, afin qu'en estant informée au vray, elle puisse donner à sa Majesté son advis sur les moyens & expediens qu'elle jugera les plus utiles, pour faire en sorte que le revenu ordinaire de sa Majesté suffise pour l'entretenement de sa Maison & de son Estat, selon sa dignité & grandeur, sans avoir recours à des moyens extraordinaires qui sont souvent à la foule & ruine de ses sujets, & qui les font murmurer : Qu'à l'instant de la mort du feu Roy de glorieuse memoire qui soit en la gloire de Dieu, le Reyne Mere lors Regente du Royaume fit assembler les Princes, & les Officiers de la Couronne, & avec eux les principaux Conseillers, dont le feu Roy s'estoit servy en ses plus grandes affaires, pour sçavoir d'eux ce qu'elle avoit à faire pour conserver l'authorité du Roy son fils, & tenir son Royaume en paix. Elle fut donc conseillée de renouveller les Edits de pacification, entretenir les alliances de la Couronne, & sur tout obliger par gratifications de pensions, & autres bienfaits les Grands du Royaume, & autres Seigneurs considerables en l'Estat, sans lesquels l'authorité du Roy pendant sa minorité, & la foiblesse d'une Regence ne pouvoit estre soustenuë. Que ce conseil fut sage & du tout ne-

necessaire pour éviter un plus grand à l'Estat, enquoy il s'est fait une grande & extraordinaire despense, dont se peuvent souvenir ceux qui sçavent l'estat auquel on estoit lors, & ce qu'on devoit craindre pour l'aprehender; qui fut cause d'aporter de nouvelles & extraordinaires despenses : outre lesquelles la Reyne se trouva chargée de plusieurs autres faites peu avant le decés du feu Roy : mais non acquitées, comme pour son Couronnement, & des preparatifs faits pour son entrée à Paris, & la mort du Roy advenuë, des obseques & pompes funebres, puis du Sacre du Roy, de l'armée qui fut envoyée au secours de Juilliers, qu'à ces despenses on pourroit bien adjouster d'autres excessives despenses faites en faveur des Princes & autres Grands du Royaume, dont la plus-part avoient esté payées par les ordonnances de Monsieur le Duc de Sully, qui a tousjours eu la reputation de bien mesnager les finances du Roy, comme on estime qu'il a fait en cét endroit, le bon mesnage des finances d'un grand Roy ne consistant pas tousjours à mesnager & mettre de l'argent en reserve; mais quand il est requis pour faire mieux & éviter pis, & les bien distribuer & gagner le cœur de ses sujets, y ayant des temps où l'estat d'un Prince se conserve par sa liberalité, & ausquels si on vouloit user de mesnage, on tomberoit en des inconveniens & despenses qui consumeroient six fois autant que ce qui se trouveroit d'espargne. Toutesfois que ces grandes despenses n'empescherent pas que sa Majesté desirant le soulagement de ses sujets, ne fist une revocation de tous Edits de nouvelle creation d'offices, d'attribution de droits & commissions pour recherches extraordinaires qui se faisoient lors, dont elle pouvoit tirer un grand argent, & aussi une diminution sur le revenu ordinaire de ses finances de deux millions de livres par an, que ces charges avoient continué jusques à ce que les mouvemens survenus, avec les despenses des mariages du Roy & de Madame la Princesse d'Espagne sa sœur, contraignirent la Reyne Mere de restablir la plus-part de ce qui avoit esté remis au

peu-

peuple, de se servir non seulement de cinq millions de livres qui estoient de comptant en la Bastille; mais aussi de plusieurs moyens extraordinaires, tant pour suporter les fraiz de la guerre, que pour rachepter la paix & obeïssance des sujets du Roy, remedes foibles à la verité pour la dignité du Roy, mais les plus asseurez pour remettre l'Estat hors de peril; Que jusques à ce que le Roy eut pris le gouvernement de son Royaume tout estoit plein de confiscation, de desordre, & de profusion, qu'il ne vouloit representer les causes & pretextes qui avoient excité les premier & second mouvemens, pour ne rejetter le blasme sur personne, puis que chacun estoit à present en l'obeïssance du Roy. Mais quant au dernier mouvement, qu'il n'avoit meilleur fondement que la demesurée ambition & avarice insatiable du Mareschal d'Ancre, lequel vouloit rendre la guerre immortelle s'il eust peu, pour trouver dans les troubles de la grandeur particuliere pour luy à la diminution de l'authorité du Roy, comme il fust advenu sans doute si sa Majesté par une sage & genereuse resolution n'eust fait finir tout d'un coup sa vie & ses meschans desseins. Ce sont les mouvemens, & le desordre commis dans les finances à l'occasion du Mareschal d'Ancre, qui ont esté les vrayes causes de faire consommer tant de levées extraordinaires, & de faire prendre encore par anticipation avant sa mort deux millions de livres sur les deniers des quartiers de Juillet & Octobre de la presente année, & dix huit cens mille livres sur les deniers des année 1618. dix-neuf, & vingt. Ce qui a contraint le Roy ayant pris le gouvernement de son Estat, de recourir à de nouveaux moyens extraordinaires pour remplacer cette faute de fond, & avoir son revenu libre & entier pour suporter les charges de l'Estat, moyennant lequel remplacement & le retranchement que le Roy veut faire par les avis de l'assemblée, sa Majesté se promet de remettre ses affaires en si bon estat, qu'elle n'aura plus besoin de moyens extraordinaires, & soulager encore ses sujets, en sorte qu'ils auront plus d'occasion de la loüer de sa bonté, & l'aimer pour le

bien

bien & commodité qu'ils recevront de sa domination, que de la craindre & redouter, à cause de sa puissance & dignité; que plusieurs se pourront estonner de tant de levées extraordinaires, si on n'avoit moyen de justifier par escrit que la despense des mouvemens revient à prés de trente millions de livres, en y comprenant les non valeurs qui ont esté aux receptes & aux fermes à l'occasion de la guerre : que l'on estoit à present hors de ces miseres, & avoit-on grande occasion d'esperer, s'il plaisoit à la Bonté divine conserver la paix dans le Royaume, & la personne de nostre Roy, au premier âge duquel nous voyons reluire tant de semences de vertu, qu'elle produiroit sans doute en leur maturité des fruits qui le feront aussi bien reconnoistre le fils du grand Henry son pere, que successeur de la Couronne par les loix du Royaume. Il ne reste donc plus, sinon luy donner le moyen par vos bons advis de faire le bien qu'il desire & promet à ses sujets, sur les propositions qui leur ont esté, & seront faites de la part de sa Majesté, entre lesquelles il y en a qui tendent au retranchement des despenses superfluës, comme à l'immensité des Estats, apointemens & pensions qui reviennent aujourd'huy à plus de six millions trois cens mille livres; l'entretenement des gens de guerre qui monte à plus de quatre millions de livres, & les garnisons extraordinaires à plus de deux millions de livres, ces trois articles excedent de six millions de livres & plus, de ce que le feu Roy avoit accoustumé d'y employer quand il estoit en paix: Que les advis de l'assemblée seroient tres-bien receus par le Roy, & y aura grand égard, pour l'asseurance que sa Majesté a de leur prudence, fidelité, service, & affection à aprouver le bien du Royaume & le soulagement de ses sujets. Adjoustant un peu apres, que si l'assemblée desiroit avoir un particulier esclaircissement de l'Estat de la recepte & despense de toutes les finances du Royaume, & quelle a esté leur administration, qu'ils sont prests de le faire voir, & feront reconnoistre qu'en tout ce qui s'est passé ils y ont aporté le soin, la vigilance & integrité requise pour s'en acquiter en gens de bien.

Let-

Lettre escrite à Monsieur le President Jeannin par la Reine Mere.

MONSIEUR le President Jeannin, Je desire que vous disiez au Roy Monsieur mon fils ce que vous jugerez en conscience qu'il doive croire, & faire la supplication que je luy ay faite de vouloir oüir la passion que j'ay pour la conservation de son authorité, & pour le bien de son Estat; dautant que vos offices & vos conseils luy sont plus necessaires que jamais, puis que l'on le porte aux plus violentes & irregulieres armes que l'on a jamais levées. Je luy escris encore la lettre de laquelle aussi bien que de l'autre l'on vous donnera un double, afin qu'estant bien informé de la justice & candeur de mon proceder, vous contribuiez tout ce qu'il vous sera possible pour le bien de son service, & pour la paix de son Royaume, laquelle je tascheray de maintenir tousjours & tant que je pourray, au prix de ma vie, & prieray Dieu, Monsieur le PRESIDENT JEANNIN, qu'il vous ait en sa sainte garde. D'Angoulesme ce dixiesme Mars 1619. Vostre bonne amie MARIE.

Responce de Monsieur le President Jeannin à la Reyne Mere, du dix-septiéme Mars 1619.

MADAME,

Ce m'est un extréme regret & déplaisir de vous voir éloignée du Roy, & en un estat qui me fait assez connoistre & juger que vous n'estes en liberté pour sentir, & dire ce que vostre conscience, & bon naturel vous doit faire desirer & procurer la conservation de l'authorité du Roy, qui n'a besoin de nostre conseil pour rechercher avec soin & affection le moyen de vous reconcilier, luy

luy y estant si bien disposé de soy-mesme, qu'il prie Dieu tous les jours, & nous exhorte aussi de conspirer avec luy ce saint & loüable desir. Ce que je vous peux asseurer, MADAME, estre tres-veritable, pource que sa Majesté me fait l'honneur de m'apeller au conseil de ses principales & plus importantes affaires, mesme de celles qui vous concernent. Aydez donc s'il vous plaist, MADAME, je vous suplie tres-humblement, à ce bon œuvre, & à faire cesser les mouvemens qui semblent estre preparez sous vostre nom, lesquels au lieu de profiter au public, & aporter quelque reformation & soulagement, ne serviront que de pretexte pour favoriser les mauvaises intentions de ceux qui pensent s'accroistre dans les ruines de l'Estat; considerez que vous y avez tres-grand interest, & que l'honneur & respect qui est rendu au Roy est la vraye cause qui met en l'ame de tous ses bons sujets, le desir de reconnoistre, honorer, & servir sa Mere: & si le premier devoir est obscurcy, & mis à mespris qu'il ne vous restera rien, que le regret d'avoir creu les meschans & malheureux conseils de ceux qui vous ont jetté en ce precipice. J'ay eu autrefois l'honneur, en recevant les commandemens de vostre Majesté, de luy laisser quelque bonne opinion de mon integrité. Croyez, MADAME, que je ne suis pas changé, & que plus je vieillis, Dieu me fait la grace d'acroistre en moy cette affection & desir de bien faire, & que je n'estimerois pas aussi servir bien & fidellement le Roy, si je ne desirois par mesme moyen vostre contentement. Les deux ensemble estans si joints, qu'ils ne peuvent estre separez sans produire de tres mauvais & dangereux effets, dont la cause vous sera tousjours attribuée, s'il ne vous plaist prendre avec Dieu, vostre conscience & bon naturel, le conseil qu'une bonne & sage mere doit prendre pour la conservation de l'authorité de son fils, & repos de ses sujets qui sont les vostres. Je m'ose promettre par la connoissance que j'ay de vostre vertu, qu'estant esclaircie des nuages & mauvais artifices, dont on a usé jusques à present pour vous surprendre & decevoir, vous prendrez cette bonne & sain-

te

te resolution, qui vous fera honorer & reconnoistre ce que vous estes par tous les gens de bien, & m'obligera aussi à demeurer perpetuellement, MADAME, Vostre, &c. JEANNIN. A Paris ce 17. Mars 1619.

Lettre du Roy à la Reyne sa Mere faite par Monsieur le President Jeannin. A Tours le dernier May 1619.

MADAME,

La lettre qu'il vous a pleu m'escrire ne m'a pas aporté le contentement que je m'estois promis, & que ma conduite envers vous meritoit; car vous blasmez les forces que j'ay mises sus non contre vous, mais contre ceux qui abusans de vostre nom faisoient des pratiques dedans & dehors le Royaume pour soulever mes sujets, & élever s'ils eussent peu les Princes Estrangers pour troubler la tranquilité de mon Estat: lesquelles forces ont à la verité esté inutiles, non pour la raison contenuë en vos lettres, mais pource que j'ay mieux aimé chercher les moyens de vous reconcilier avec moy, en vous assurant de ma bonne volonté, & oubliant à vostre priere les offences de tous ceux qui vous ont assisté, que de les employer. Elles avoient toutesfois esté levées avec juste sujet, ou plutost par necessité, & ensuivant l'exemple des Roys qui sont bien conseillez, comme j'ay esté jusques icy par la grace de Dieu, lesquels n'attendent pas qu'un mouvement preparé contre leur authorité, & le salut de ceux que Dieu a sousmis à leur domination soit fortifié, en sorte qu'il puisse mettre leurs affaires en peril; mais vont au devant par prevoyance. Considerez-donc je vous prie, MADAME, comme j'en ay usé. Aussi-tost que je fus averty de vostre depart de Blois, j'envoyay vers vous le Sieur de Bethune, puis apres luy mon Cousin le Cardinal de la Rochefoucault, avec des offres qui vous pou-

voient

voient asseurer que je ne desirois rien avec plus d'ardeur que de vous aimer, honorer, & respecter comme ma bonne mere par tous les devoirs & offices qu'on peut requerir d'un bon fils, qui a tousjours eu empreint en l'ame ce à quoy la Loy de Dieu & celle de la nature l'obligent. Il semble neantmoins que vous voulez rejetter sur moy comme une faute commise envers vous, ce que j'ay fait avec si bonne intention, & continué tousjours depuis, encore que la foiblesse de ceux qui vous assistent, & les forces que j'avois assemblées, m'ayent donné le moyen de pouvoir surmonter toutes difficultez en peu de jours, & d'en user apres comme il m'eust pleu. Si vous avez donc au cœur ce que je veux croire de vostre bon naturel, n'entrez en reproche des choses passées qu'on ne sçauroit reputer qu'avec trop d'avantage pour moy, cherchez plustost vostre contentement en l'asseurance que vous devez prendre de mon amitié; vous estes trop interessée en mon bien & en mon mal; mes sujets ne peuvent souffrir opression, ny mon authorité estre diminuée que vous ne vous en ressentiez; il est temps de finir, & n'est desja que trop tard pour le bien & repos de mes bons sujets, & pour vostre liberté, que vous ne pouvez recouvrer avec plus de seureté & contentement pour vous, que par les offres que je vous ay faites & repetées si souvent, & fais encore à present par le Sieur de Berulle, dont la preud'hommie, sagesse, & fidelité vous est assez connuë, & croyez que j'accompliray de bonne foy, & avec une volonté immuable, tout ce que je vous ay promis & accordé, il s'acquitera mieux de la creance que je luy ay donnée que n'a fait le Comte de Brayne de celle qu'il a receue de vous, qu'il a retenue à soy sans me l'exposer, s'est conduit en ma Cour comme s'il y estoit venu, non de la part d'une mere vers son fils, & apres l'accommodement conclu & arresté; mais comme si c'eust esté de la part de quelque ennemy, & au temps de l'hostilité.

Escrit

Escrit fait par Monsieur le President Jeannin au mois de Fevrier 1620. sur le sujet des troubles d'Allemagne, & des moyens d'y remedier.

Ce fut peu avant l'envoy de Monsieur le Duc d'Angoulesme, de Monsieur de Bethune, & de Monsieur de Preaux en Allemagne.

LA grandeur d'Espagne en laquelle je comprends tout ce que l'Empereur, & la Maison d'Autriche possede en Allemagne & Païs-bas, & par tout ailleurs, est montée à un si haut degré d'authorité & pouvoir, qu'elle en est devenuë formidable, odieuse & suspecte à tous les autres Souverains de la Chrestienté, & plus encore à ceux qui luy sont de beaucoup inferieurs, n'y en ayant un seul d'entr'eux qui ne desire à cette occasion leur affoiblissement, qu'ils jugent necessaire pour asseurer leurs Estats contre cette grande puissance qui cherche tousjours à s'acroistre, à laquelle ils sçavent bien ne pouvoir resister sans l'aide d'autruy, qui est souvent incertaine & douteuse, quelle confederation qu'ils ayent les uns avec les autres pour leur mutuelle conservation ; le Roy entre les Souverains de la Chrestienté, est l'un de ceux qui s'en doit le moins soucier, dautant qu'il trouve en soy-mesme, & dans ses Estats des forces suffisantes pour s'y oposer sans avoir besoin d'autre assistance. Sa Majesté ne laisse pourtant d'avoir interest d'empescher qu'ils ne croissent davantage au prejudice, & à la diminution des autres Potentats ; crainte si cette égalité, qui est encore à present entre la Maison de France & celle d'Espagne, n'estoit plus par l'acroissement que prendroit celle d'Espagne, en ajoustant à sa grandeur de nouvelles conquestes, il n'y ayt plus à l'avenir aucune resistance pour garantir d'opression les foibles Estats contre la violence des plus forts, & que sa Majesté mes-

mesme ne soit pour en ressentir du dommage en ses Estats.
C'est avec ces considerations qu'aucuns des Roys Predecesseurs ont donné secours & assistance aux Princes Protestans, lors qu'ils estoient foibles contre la puissance d'Espagne, & des Empereurs de cette mesme Maison, & que le feu Roy Prince sage & judicieux en a fait autant en faveur des Estats des Païs-bas contre la mesme grandeur, se souvenant qu'és querelles des deux Maisons, la France avoit esté assaillie & endommagée de cét endroit plus que d'aucun autre. Les autres Souverains ont aussi usé de mesme prudence, & d'ennemis qu'ils estoient du Roy Fançois I. devinrent ses amis, & se joignirent ensemble pour la defence du Royaume, lors que l'Empereur Charles V: le tenant prisonnier, & usant trop insolemment de sa victoire, vouloit extorquer de luy des conditions dures & injustes, qui luy eussent aporté trop d'augmentation & trop de diminution à la grandeur de la France qu'ils avoient interest de conserver.

Nous sommes aujourd'huy en bonne paix avec cette Maison, & n'y a rien qui nous doive induire à luy procurer du mal. Mais au contraire, si nous voulons suivre ces exemples & user de mesme conduite, l'Empereur étant foible & desja presque despoüillé de son ancien patrimoine, & de tous les autres ornemens dont il souloit estre revestu, qu'il n'est que sur la deffensive, & encore bien foiblement, sa Majesté est obligée de le secourir contre un si grand nombre d'ennemis fort puissans, & qui ne peuvent estre les maistres par une victoire absoluë, que la Religion, dont elle fait profession, ne soit en tres-grand danger.

Estant vray-semblable que le premier & principal fruit que ces Princes qui sont separez & hors de l'obeïssance de l'Eglise Romaine, voudront retirer de leur victoire, sera de chasser & bannir d'Allemagne toute autre Religion que la leur : Car encore que les Lutheriens ne soient si violens que les Calvinistes, qui ont tousjours usé de cette rigueur & injustice, quand ils ont pensé avoir assez de pouvoir pour l'oser entreprendre avec quelque seureté, dont les exem-

exemples du passé sont assez de foy; si est-ce que les uns & les autres seront aisément persuadez & induits à prendre ce conseil, tant pour l'avancement & seureté de leur Religion, que pour occuper & partager entr'eux dans leurs Estats les biens des Ecclesiastiques qui sont tres-grands en Allemagne, selon qu'il fut fait à la premiere introduction de la doctrine de Luther.

Et ce changement fait en Allemagne, il est bien à craindre qu'il donne facilité & courage à ceux qui font profession de la mesme Religion és Provinces & Estats des autres Souverains, où ils ont desja quelque establissement, d'en faire autant, en esperance d'estre secourus & assistez des forces & de la prosperité que les Protestans auront obtenu en Allemagne; & peut-estre que sa Majesté ne sera exempte de ce danger dans ses Estats, encore qu'elle ait intention & ferme resolution de garder inviolablement les Edits faits en leur faveur, sans user d'aucune contrainte pour forcer leurs consciences, si leur rebellion & desobeïssance ne l'y contraint.

C'est donc avec grande raison que le Roy doit desirer & avoir soin d'aider à faire finir cette guerre par quelque composition & accommodement qui soit trolerable plutost que par une victoire absoluë, qui ne peut arriver qu'avec longueur de temps, grandes & excessives despences, & sans faire espancher beaucoup de sang, & une devastation par tous les endroits de l'Allemagne, dont la contagion passera sans doute, si cette guerre continuë, en toutes les autres Provinces és Estats de Chrestienté, chacun pensant avoir interest en cét evenement, soit qu'il arrive du costé des Protestans, ou de l'Empereur, y ayant du mal, & à la suite plusieurs dangers & inconveniens; mais beaucoup plus grands en la victoire des Protestans, à cause de la Religion, qu'en celle de la Maison d'Autriche, qui est trop foible seule pour esperer aucun bon succez, & n'aura assistance, que pour les garantir de ruine, non pour leur donner moyen d'entreprendre sur autruy. outre ce qu'il y a peu d'aparence qu'elle puisse obtenir quel-

quelque grand avantage sans estre tellement affoiblie qu'elle ait assez affaire à se soustenir.

On voit aussi desja la victoire comme asseurée pour les Protestans, si l'empereur n'est secouru de ce qu'il luy reste de forces de celles des Princes Catholiques d'Allemagne qui le voudront assister, & du Roy d'Espagne, au secours duquel consiste son principal apuy. Quant à ces Princes d'Allemagne, il n'y a aucune liaison & intelligence entr'eux, ils sont éloignez les uns des autres, & à present desarmez, ou armez seulement pour la defence de leurs païs & sujets; au contraire les Protestans sont unis, armez puissamment, & ont desja fait de si grands progrez en faveur & à l'avantage du nouveau esleu Roy de Boëme, que les Princes qui auroient volonté d'assister l'empereur, semblent ne s'oser découvrir, crainte de mettre leurs Estats en peril en allant au secours d'autruy.

Et quant aux forces d'Espagne, il faut considerer encore, qu'il soit tres-puissant Prince, qu'il luy sera difficile de mettre grand nombre de gens de guerre ensemble, pource que les excessives despences qu'il a faites du passé l'ont épuisé d'argent & de credit; qu'il ne peut faire sortir d'Espagne que bien petit nombre de gens de guerre, & moins encore à present que du passé, à cause que les Colonies envoyées aux Indes de cette mesme nation de temps à autre en enrichissant l'Espagne d'argent, l'a affoiblye d'hommes, & le bannissement des Morisques apauvrit & fait aussi de grandes solitudes en plusieurs endroits dudit païs.

Et pour l'Italie, le Duc d'Ossonne ayant desja fait sortir quatre mille Napolitans & trois mille Wallons qui y estoient passez pour la guerre contre les Venitiens, & le Duc de Savoye, le Roy d'Espagne ne sera pas conseillé d'en tirer plus grand nombre, ou ne le voudra acroistre que de peu de gens, parce qu'il sçait bien que les Venitiens & le Duc de Savoye sont aux escoutes pour entreprendre sur luy quand ils en verront l'oportunité; l'un & l'autre estimant que de son affoiblissement en Italie dépend la seureté de leurs Estats: outre ce que depuis le traité fait avec

eux, les premiers se plaignent qu'ils n'ont peu obtenir de luy la reddition des Galeres, & marchandises prises sur leurs sujets, encore qu'il y fût obligé par ledit traité ; & le Duc de Savoye à cause de l'eschange du Marquisat de Montferrat que le Roy d'Espagne poursuit avec le Cremonois, ce qu'il estime ne pouvoir estre fait qu'à son tres-grand dommage, & au prejudice du different qui est remis à la Chambre Imperiale, dont il espere bon succez, qui sera neantmoins sans fruit, si ce grand Prince devient Seigneur dudit Marquisat, pour la difficulté qu'il y aura de l'arracher de ses mains. Il pourra craindre aussi s'il laisse ses Estats d'Italie dégarnis de forces suffisantes pour les garantir de toute invasion, que le Turc faisant grand armement par mer en ce Printemps, n'y entreprenne, & trouve moyen de s'y acroistre avec facilité, cette crainte n'estant pas vaine, si on considere quelle est son inimitié contre toute la Maison d'Autriche & la grandeur d'Espagne, qu'il desire tousjours diminuer & ruiner du tout quand il pourra.

Il ne reste donc plus que les forces qu'il pourroit tirer d'Allemagne ou de celles qu'il entretient és Païs-bas, où est sa meilleure & plus aguerrie milice, de laquelle il a desja tiré dix-mille hommes qui ont esté envoyez au secours de l'Empereur sous la charge du Comte du Buquoy, qui sont aujourd'huy si fort diminuez par la longueur & fatigue des chemins, par les combats qu'ils ont eus, & les maladies qui se sont mises parmy eux, qu'ils sont reduits à present à peu de gens, y ayant mesme raison pour croire que le Roy d'Espagne qui voit les Estats armez puissamment, & tousjours en volonté de faire entreprise sur luy quand ils pourront, nonobstant que la tréve ne soit finie, y voudra aussi laisser des forces suffisantes pour empescher leurs desseins, & d'autant plus qu'il sçait les intelligences que les Estats ont avec les autres Princes & Estats de mesme Religion, qui sont interessez en la protection & affermissement de la nouvelle conqueste du Palatin, lesquels penseront avoir fait beaucoup pour son secours, quand ils seront cause d'em-

pes-

pescher que le Roy d'Espagne en tire de nouvelles forces dudit païs. Et quant aux forces d'Allemagne, il ne les faut point mettre en compte non plus, encore qu'il eust accoustumé d'en composer le plus grand nombre de ses armées, à cause du mauvais estat auquel est à present l'Empereur & le reste de sa Maison; aussi que tous les Princes y estans armez pour eux-mesmes, soit pour se defendre, ou pour assaillir, tous les gens de guerre ont desja pris party avec les uns ou les autres.

Cette enumeration de forces fait assez connoistre que l'Empereur n'en tirera pas du Roy d'Espagne de si grandes, & aussi promptement qu'il en a besoin, & par ainsi qu'il sera en tres-mauuais estat s'il n'est secouru d'ailleurs, & principalement de la France, qui pourra animer les autres Souverains Catholiques à suivre son exemple, s'ils voyent le Roy se sentir obligé d'employer par effet son authorité & ses forces pour garantir l'Empereur de la cheute qu'il ne peut autrement éviter: & à la verité sa Majesté ne pourroit demeurer neutre & spectateur en cét endroit, sans blasme, & sans estre tenu pour deserteur de sa Religion, qui sera perpetuellement en tres-grand peril par l'acroissement & avantage que l'autre prendra.

On ne laisse pourtant de considerer & prevoir que sa Majesté ne sçauroit prendre aucune resolution en cette affaire qui soit exempte de tous dangers, & inconveniens, car elle doit craindre qu'en faisant sortir du Royaume des forces pour le secours de l'Empereur, que ses sujets separez de l'Eglise ne se veuillent contenter des Edits faits en leur faveur; mais essayent d'émouvoir du trouble en leur faveur au prejudice de son authorité, & de la seureté & protection qu'il doit à tous ses bons sujets: & cette crainte le pourroit arrester & tenir en quelque irresolution, n'estoit qu'il est assez puissant pour donner ce secours, & retenir ses sujets en obeissance & devoir; avec ce qu'il veut mieux esperer d'eux, & qu'ils seront plus sages & mieux conseillez, quand ils se representeront l'affection de sa Majesté à conserver les Edits faits en leur faveur, & la paix du Royaume. Elle pour-

roit encore estre retenuë de ce respect, que le secours sera pour endommager des Princes qui ont autrefois assisté nos Roys contre la puissance d'Espagne, & d'aucuns Empereurs de cette mesme Maison.

Mais la Religion l'oblige à mespriser toutes ces considerations, & en faisant voir qu'il n'a autre dessein que d'aider à la mettre en seureté par une bonne paix, chacun loüera son entreprise & dessein, & jugera que c'est avec prudence qu'il craint que le contre-coup du mal qui peut arriver par la victoire absoluë des Protestans, ne tombe enfin sur ses Estats, & soit cause de rendre plus insolens & moins obeïssans, ceux qui font profession de la même Religion qu'eux.

J'estime donc que sa Majesté doit commencer son entremise par l'envoy d'une ambassade solemnelle, & de personnes d'eminente qualité, tant vers l'Empereur & les Princes Catholiques, que vers ces Princes Protestans qui favorisent le Palatin: lesquels ambassadeurs seront assistez des principaux & plus experimentez personnages de son Conseil d'Estat, pour obtenir s'il est possible une diete, & assemblée generale des deux partis, y compris les Princes estrangers qui s'y voudront employer, & qu'on reconnoistra affectionnez à la paix plutost qu'à faire continuer la guerre, & pour avoir temps & loisir de conferer ensemble, & aviser quels moyens, ouvertures, & expediens il y aura pour y parvenir par quelque accommodement, & composition, poursuivre pareillement une surseance d'armes, sans laquelle ladite assemblée seroit inutile, les actes d'hostilité acroissant plutost l'aigreur és esprits des Princes qui sont en armes, qu'elle ne les adouciroit & disposeroit à la paix.

Cette entremise rendra un tesmoignage public de son zele à la Religion, & à la paix publique, & si elle n'est si heureuse que de faire finir la guerre, elle pourra servir pour retirer quelques-uns des Princes Protestans, mesme de ceux qui sont Lutheriens, afin qu'en affoiblissant quelque peu le party qui est à present le plus fort, il soit rendu plus capable d'entendre à la paix, leur remonstrant sur ce sujet que la Religion des Calvinistes leur

est autant ennemie que celle des Catholiques, & qu'ils sont tousjours desireux d'entreprendre par la force d'abolir toute autre Religion que la leur, comme on l'a veu & reconnu en leur conduite du passé; que la puissance du nouveau esleu Roy de Boëme qui suit cette mesme Religion, leur doit estre autant ou plus suspecte que celle de la Maison d'Autriche, à cause des grands apuis qu'il a tant en Allemagne que dehors, lesquels sont affectionnez & interessez à maintenir sa grandeur & sa Religion; que la Maison d'Autriche vieillit, ayant desja passé le temps de son acroissement, & estant sur le declin; au contraire, la grandeur du Palatin est en son orient, & n'a pas encore atteint sa vigueur, par ainsi est plus à craindre. On y peut aussi ajouster que l'Empereur, & les Princes qui sont à present en cette Maison, sont plutost disposez & enclins à conserver la paix, qu'à rechercher les moyens de troubler par les armes la tranquilité publique : outre ce qu'il y a peu d'aparence qu'ils le puissent faire quand ils en auroient la volonté, mesme si en metant la paix en Allemagne on la fait avec les conditions qui seront jugées necessaires pour y maintenir la liberté publique, & empescher que les uns ne puissent entreprendre sur les autres.

Sera pareillement remonstré à l'Empereur en particulier le mauvais estat auquel sont à present ses affaires; & si on ne les peut mettre mieux, qu'il luy seroit plus expedient de remettre quelque chose de son droit en cette foiblesse, & de ceder un peu à la violence de ce torrent, que d'hazarder tous ses Estats en voulant conserver tout; & de considerer aussi comme Prince Catholique, si les Protestans demeurent les maistres par une victoire entiere, qui est desja presque entre leurs mains, les grans dangers ausquels sera exposée la Religion Catholique.

Et à tous ces Princes ensemble de l'un & l'autre party, les dangers que doit aporter la durée & continuation de cette guerre, qui ne mettra pas seulement le feu & le sang en Allemagne : mais par toute la Chrestienté; estant certain, tout ainsi que les Princes & Estats separez de l'Eglise Romaine se sont unis ensemble pour assister

sur le Palatin & agrandir ses Estats, & la Religion, que tous les souverains Catholiques qui sont demeurez en l'obeïssance d'icelle, seront obligez & contraints, s'ils ont quelque soin de leur Religion, d'en faire autant, non pour aucune haine qu'ils ayent contre luy & sa Maison, ny pour desir de s'acroistre, mais pour s'aquiter de ce devoir. Car encore qu'on publie à present que ce n'est à la Religion Catholique qu'on en veut, les Catholiques doivent considerer que ce n'est pas le temps de s'en declarer, & qu'il faut attendre qu'on soit en estat de le faire avec seureté; cette prudence estant necessaire pour diminuer le nombre des ennemis, & empescher que les Princes Catholiques ne prennent part en cette querelle comme y estans interessez; mais ils ont trop de raison de craindre que ce qui est avenu souvent du passé, & presque tousjours en pareils cas, n'avienne encore en cét endroit.

Et cette crainte qui n'est pas vaine, sera cause de faire une guerre de Religion que tous les Souverains doivent éviter & avoir en horreur, pour ne remettre au sort des armes ce qu'on doit attendre avec patience de la seule grace & bonté de Dieu qui nous peut reünir quand il luy plaira, & faire entrer son Saint Esprit en nos cœurs pour embrasser sa vraye doctrine, que nous tenons estre en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

Pendant laquelle guerre, qui sera sans doute de longue haleine, & fera espancher beaucoup de sang, le Turc trouvera une grande facilité d'entreprendre sur les pays & Estats des Chrestiens, lors qu'il les verra affoiblis par les playes qu'ils auront receues les uns des autres, & de rendre par ce moyen assujetis à sa barbare cruauté & insuportable tyrannie, les personnes & nostre Religion mesme qui deviendra serve & esclave de l'Alcoran de Mahomet.

Si ces raisons ne servent de rien pour induire ces Princes à la paix, & que le Roy se trouve obligé, comme il est par la conscience & devoir, à donner secours à l'Empereur & aux Princes Catholiques qui auront aussi

en la volonté de rechercher & embrasser les conditions d'une bonne & raisonnable paix, encore faudra-t-il resoudre avec eux comment, & en quels endroits on voudra employer les forces.

Peut-estre que les Princes qui assistent l'Empereur ne jugeront pas qu'il soit à propos de les faire servir dans les Estats du Palatin, crainte que leurs pays & sujets n'en reçoivent mesme dommage, & qu'en le faisant aussi le Roy d'Angleterre se sente davantage obligé à secourir ouvertement & de toutes ses forces l'ancien patrimoine de son gendre; que le Prince d'Orange qui a grand pouvoir sur les Estats des Pays-bas, employe à mesme effet les forces qu'il commande, & y joigne encore bon nombre de François de mesme Religion, lesquels penseront y avoir interest: au lieu que si la guerre n'est qu'en Boheme, lieu beaucoup plus éloigné, ils s'en soucieront moins, & le Roy d'Angleterre qui n'a voulu jusques icy rompre avec Espagne, estimera y pouvoir envoyer quelque leger secours demeurant en mesme estat avec Espagne, & sans entrer en inimitié ouverte.

Ce qu'avenant, & qu'il faille faire passer les forces qui seront envoyées au secours de l'Empereur jusques en Boëme, il sera necessaire d'assembler tout le secours, afin qu'il puisse traverser en seureté une grande longueur de chemin, & estre en estat s'il est besoin de combatte avec avantage, & en esperance de bon succez.

Il est vray que si l'Empereur se trouvoit si puissamment assisté qu'il peust estre Maistre de la campagne quelque temps, & assaillir les villes Imperiales qui sont riches, & neantmoins fort foibles, & les pays aussi d'aucuns des Protestans qui ont plus d'animosité contre sa Maison, abandonnant pour peu de temps ce qui a esté déja occupé de la Boheme, que l'interest feroit bien-tost changer de volonté à la plus part de ses ennemis, & leur feroit desirer la paix par un bon accommodement, de mesme affection que les Princes qui la recherchent à present; mais il ne peut esperer cét avantage, si le Roy d'Espa-

d'Espagne ne fait quelque grand effort, & veut coucher de son reste pour le garantir de ruine, & par ce moyen conserver la reputation qu'on a eue du passé de sa puissance & grandeur.

Or on ne peut-estre esclaircy de tout ce que dessus que sur le lieu, & apres avoir reconnu l'inclination & resolution tant de luy que des Princes, dont les armes doivent estre employées en cette guerre pour l'un ou l'autre party: & lors sera de la prudence des Ambassadeurs qui sçavent desja que c'est l'intention du Roy, rechercher tous moyens de faire la paix, d'y disposer autant qu'ils pourront les deputez de l'assemblée, pour apres en donner avis à sa Majesté, & recevoir la-dessus nouveau commandement: Car de penser qu'on puisse dés à present adjouster à leurs instructions tout ce qui est necessaire pour y parvenir, il est impossible, pour n'estre sa Majesté bien informée du secours que l'Empereur peut esperer des forces de ses amis, & des intentions de ceux qui seront en ladite assemblée.

S'il est plus expedient de faire paix avec ceux de la Religion pretenduë reformée, que de continuer la guerre.

L'Insolente & audacieuse temerité de l'assemblée & ville de la Rochelle, qui doit estre tenuë pour une vraye rebellion, a contraint le Roy de leur faire la guerre, & à ceux qui les ont assistés, contre la resolution qu'il avoit prise de maintenir la paix entre tous ses sujets, & de faire garder de si bonne foy les Edits faits en faveur de ceux de la Religion pretenduë reformée, qu'ils n'eussent aucun pretexte de troubler la tranquilité publique, & comme son entreprise estoit juste, il a aussi pleu à la Bonté divine benir & rendre heureux son travail, sa patience, son courage, & les perils ausquels il a exposé sa personne. Mais n'ayant peu jusques icy ramener à son obeïssance ses

ses sujets qui estoient en rebellion, sa Majesté a demandé à ceux dont elle à accoustumé se servir en ses principales affaires, si elle devoit continuer la guerre, pour mettre ce qui reste de cette faction en estat de ne le pouvoir faire craindre à l'avenir ; ou bien s'il estoit meilleur & plus asseuré d'attendre ce bien par la paix. C'est enquoy les avis ont esté divers, encore qu'ils ayent tous une mesme affection de bien & fidellement servir, alleguans d'une part & d'autre des raisons qui meritent consideration.

Ceux qui preferent la continuation de la guerre alleguent ces raisons, que le Roy ne pourra jamais rencontrer & trouver ensemble tant de commoditez & avantages pour mettre cette entreprise à heureuse fin qu'il y en a à present ; car sa Majesté a fait amas d'une grande somme d'argent par des moyens extraordinaires, pris en partie sur son revenu ordinaire, & à la diminution d'iceluy partie sur son peuple, qui a volontiers contribué & souffert tout pour se delivrer des perils de cette faction, qu'ils voyoient renaistre trop souvent ; lequel argent sera consommé & employé ailleurs la paix estant faite, sans qu'il y ait aucun moyen de faire à l'avenir un pareil amas pour y avoir recours au besoin.

Que la paix leur donnera moyen de s'accroistre & mieux unir ensemble qu'ils ne sont à present, n'y ayant aucune aparence qu'ils la reçoivent comme une grace & bienfait provenant de la bonté du Roy pour luy en sçavoir gré, & les rendre mieux disposez à l'obeïssance qu'ils n'ont esté du passé ; mais plutost comme une necessité de finir la guerre pour ne les avoir pu ruïner tout d'un coup.

Qu'ils sont encore autant divisez qu'ils estoient lors que la guerre commença, & peut-estre plus, à cause que les prosperitez & avantages que le Roy a pris sur eux les ont affoiblys, le naturel commun des hommes n'estant pas de se precipiter aux perils de la mauvaise fortune d'autruy quand il les peuvent éviter, comme il sera aisé de faire, demeurans en obeïssance & devoir.

Qu'ils ne peuvent à present tirer aucun secours des Estrangers, qui sont tous occupez és guerres d'Allemagne ou

ou des Païs-Bas, lesquelles seront pour durer plus long-temps que la nostre, attendu les grandes difficultez qu'il y a parmy eux, soit qu'ils les veuillent faire finir par les armes, ou par quelque composition.

Qu'ils ne peuvent non plus esperer que quelques Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & autres Catholiques, se joignent avec eux pour les fortifier, comme il est advenu autresfois ; car ils sont tous affectionnez au service du Roy, & desireux que cette faction qui a si souvent troublé l'Estat, soit du tout exterminée, du moins contrainte de se contenter de l'observation des Edits faits en leur faveur, & de la recevoir avec obeïssance & soumission.

Les autres au contraire qui preferent la paix comme un remede innocent & plus asseuré, sans peril, sans perte de gens & de finances, & sans la ruine du peuple, ont aussi de fortes raisons. Ils ne peuvent premierement demeurer d'accord que les raisons alleguées pour fondement de la continuation de la guerre, soient veritables & certaines ; comme de presupposer que la division qui a esté parmy eux au commencement de cette guerre, doit encore continuer, si elle n'est plus grande, sans considerer que plusieurs de ladite Religion estoient demeurez en obeissance, lors qu'ils croyoient qu'on n'en vouloit qu'à la rebellion. Mais ayant reconnu depuis que ceux-cy avoient esté aussi mal traités, que les autres qui avoient pris les armes, que les premiers & principaux du Conseil publioient hautement, que le Roy ne vouloit plus souffrir autre exercice de Religion que de la Catholique dont il fait profession ; que les Predicateurs en remplissoient leurs Sermons, essayans de persuader aux peuples que tous autres conseils estoient profanes, & sentoient leur impieté : il n'y a point de doute qu'ils auront changé d'avis, & tiendront cette guerre pour une vraye guerre de Religion, qui les envelopera tous en mesme peril, s'ils ne sont assez forts pour s'en garantir par les armes.

Et quant aux Estrangers qui sont de leur Religion, il

est bien vray qu'ils sont à present occupez pour la plus-part és guerres d'Allemagne ou des Païs-Bas; mais on doit considerer que l'une ou l'autre, ou les deux ensemble, peuvent finir avant la nostre; que le Roy d'Espagne conjoint d'amitié, peut-estre d'alliance plus estroite, avec le Roy de la grande Bretagne, montre de vouloir faire finir celle d'Allemagne par le restablissement de l'Electeur Palatin en son ancien patrimoine & dignité, luy se départant de ses nouvelles pretentions, tant pour obliger le Roy de la grande Bretagne, & tirer pareille assistance de luy en affaires qu'il a avec les Estats, soit en les abandonnant si la guerre y continuë, ou les contraignant, par la crainte qu'ils auront de n'estre assistez de luy, de consentir à une tréve qui soit advantageuse pour ledit Roy d'Espagne; que pour obliger aussi l'Electeur Palatin, en reconnoissance de ce bienfait à demeurer tousjours conjoint à tous les interests de la Maison d'Autriche, suivant l'exemple des successeurs de l'Electeur Maurice de Saxe investy par l'Empereur Charles V. de la dignité d'Electeur, qu'il avoit ostée à Jean Frideric apres l'avoir vaincu, lesquels, quoy que de Religion differente à celle des Empereurs de la Maison d'Autriche, se sont tousjours montré depuis affectionnez à tous leurs interests.

On peut encore adjouster, que les Espagnols qui estendent leur prevoyance au loin, estiment restablissant l'Electeur Palatin en cette dignité, prendre un meilleur & plus asseuré conseil pour la maison d'Autriche, que d'en investir le Duc de Baviere Prince Catholique, qui pourroit devenir avec le temps assez puissant pour faire sortir l'Empire de la Maison d'Autriche, & le mettre en la sienne: ce qu'ils ne doivent craindre de l'Electeur Palatin qui ne peut esperer d'y parvenir tant qu'il demeurera en la Religion, dont il fait à present profession.

Or si ces considerations sont suffisantes pour induire le Roy d'Espagne à prendre ce conseil en faveur du Palatin, on doit croire que l'Empereur qui tire son principal apuy

apuy & secours de ses forces, le suivra, soit de volonté, ou comme estant obligé & contraint de le faire.

Puis la raison veut que le Roy d'Espagne ayant ces deux grandes guerres en Allemagne & és Païs-Bas, qu'il ne peut soustenir qu'avec tres grande despence, fasse ce qu'ont accoustumé de faire les Souverains qui sont sages, quelques grands & puissans qu'ils soient, quand ils ont plusieurs ennemis ensemble en mesme temps, qui est de traiter avec les uns pour faire la guerre plus puissamment, & avec plus de vigueur aux autres : par ainsi qu'il fera finir l'une de ces deux guerres, & celle où il trouvera encore plus d'avantage, si ce n'est qu'il s'en veuille delivrer du tout pour le soupçon auquel il pourroit estre d'entrer en mauvais mesnage avec nous, à cause de l'entreprise qu'il a faite sur la Valteline. Or la cessation de guerre en l'une ou l'autre de ces deux Provinces suffira pour donner des Estrangers aux ennemis, & quand mesme elles continueroient, nous devons prevoir qu'ils en pourront tirer d'Angleterre, & mesme des Provinces-Unies, non peut-estre par deliberation publique, mais par connivence, & en feignant de ne voir ce qu'ils seront bien-aises de souffrir, ces deux derniers y estans affectionnez & interessez à cause de la Religion, tenans pour un bon apuy pour leurs Estats que cette faction soit tousjours conservée entiere & puissante dans le Royaume.

Le Roy d'Espagne mesme, quoy que Prince Catholique ne sera pas fasché de nous voir occupez à cette guerre, & l'Empereur ny les Princes Protestans d'Allemagne n'en seront faschez non plus, & se rendront spectateurs de nos miseres comme nous avons fait des leurs, sans faire paroistre que nous en eussions quelque ressentiment, & volonté d'aider à leur soulagement, & à esteindre le feu qui estoit chez eux, nous arrestans à ces conseils du milieu qui sont les pires de tous, dautant qu'ils n'obligent les amis, & ne nuisent aux ennemis, ne servant qu'à faire connoistre la lascheté, foiblesse, & mauvaise conduite des Souverains qui les suivent pour

n'en oser prendre de plus resolus, qui obligent les uns & offençant les autres.

Ces raisons nous doivent doncques persuader que ce n'est pas un fondement bien certain de presupposer que continuer nostre guerre, elle ne laissera de finir plutost que celle qui est parmy les Estrangers, & par ainsi que les ennemis ne se pourront prevaloir de leur secours. Or quand ils ont eu des Estrangers, chacun sçait en quels perils ils ont mis le Royaume : & pour le mieux considerer representons-nous ce qui est advenu és guerres passées qui ont commencé il y a soixante ans contre la mesme faction & continué à diverses reprises, en sorte qu'on a tousjours eu depuis guerre ou paix infidieuse qui n'a servy que pour se tromper l'un autre. Qu'on a donné & gagné de grandes & sanglantes batailles en intention, & avec desir de les ruiner du tout si on peut, qu'estant vaincus ils trouvoient tousjours moyen de se remettre sur pied bien tost apres, & de se faire assister d'Estrangers, en sorte qu'on estoit contraint de leur donner la paix, qui estoit presque aussi-tost rompuë qu'acordée, pource qu'on ne la faisoit pas pour establir un bon & asseuré repos dans le Royaume; mais pour chercher les moyens de prendre quelque advantage l'un sur l'autre par ruse & tromperie. Les adversaires le firent voir à Meaux durant la paix, lorsqu'ils essayerent de se saisir de la personne du Roy Charles IX. & depuis encore à Saint Germain en Laye. Le Roy Charles de son costé fit encore pis à la Journée de S. Barthelemy, qui fut cause d'un tres-grand massacre par toute la France, lequel envelopa un nombre infiny d'ames innocentes avec les coupables, violence & fureur qui ne servit que pour noircir & diffamer l'ancienne candeur & simplicité du nom François envers toutes les autres nations de la Chrestienté, & non de ruiner ceux contre lesquels on avoit exercé cette cruauté. Car le siege ayant esté mis incontinent apres devant la ville de la Rochelle, puis levé sans la prendre, apres y avoir beaucoup perdu de gens & consommé grand nombre de finances, ils se defen-

fendirent aussi avec si grand courage & opiniastreté en tous les autres endroits du Royaume, où ils furent assaillis en mesme temps, qu'on fut contraint de leur accorder derechef la paix, & d'acroistre le nombre & le temps des villes qui leur avoient esté laissées en garde, pour les asseurer contre nostre perfidie & deloyauté. Le Roy Charles, la Reyne sa mere, & son frere qui fut Roy apres luy sous le nom d'Henry III. ensemble le Conseil qui estoit lors prés d'eux, ayans mieux aimé prendre cette resolution, qui sembloit estre foible & peu advantageuse, pour ne tenter trop souvent avec peril le hazard d'un combat general contre cette faction, qui estoit tousjours assistée d'un secours estranger, assez puissant pour leur faire bien esperer de l'issuë d'une bataille. Tant de mauvais & peu heureux succez de la guerre faite à feu & à sang, puis par ruze & tromperie, tousjours à mesme dessein de les ruiner, firent prendre resolution au Roy Henry III. peu de temps apres son retour de Pologne de mettre la paix dans le Royaume, en intention de la garder sincerement & de bonne foy, en establissant par ce moyen un ferme & asseuré repos entre ses sujets, par lequel il se prometoit d'affoiblir & ruiner cette faction avec plus de facilité, par douceur qu'avec la violence des armes, & de les faire contenter de l'exercice de leur Religion, suivant les Edits, jusques à ce qu'il eût pleu à Dieu de les r'apeller à son Eglise. Et à cét effet prit dés-lors un grand soin d'exhorter les Prelats & autres Ecclesiastiques, ayant charge sous eux, de vacquer avec diligence chacun en leur ressort à l'instruction de ceux qui estoient sortis de l'Eglise, & luy-mesme en parloit aux personnes de qualité, dont la conversion pouvoit servir d'exemple & de persuasion aux autres; adjoustant aux raisons qui regardoient leur salut, les gratifications, les charges, honneurs, & bien-faits, qu'il donnoit largement & tres-volontiers à ceux qui retournoient à l'Eglise, ne faisant autre mal à ceux qui vouloient vieillir en leur erreur, sinon de leur faire connoistre qu'ils ne devoient rien esperer de luy que la justice

& l'obſervation des Edits, ſans participer aux gratifications qui devoient dependre de ſa ſeule faveur & bienveillance. En quoy toutesfois il ſe conduiſoit avec ſi grande dexterité & prudence, qu'il ne leur donnoit aucun juſte ſujet de ſe plaindre, que les Edits faits en leur faveur eſtoient violez : & cette ſage conduite commençoit d'eſtre ſi heureuſe, que pluſieurs en toutes les Provinces du Royaume ſe reconcilierent à l'Egliſe, & furent ſi bien traitez du Roy qu'ils ſervoient d'exemple aux autres pour les inviter à ce devoir ; & pour le regard des autres qui voulurent vieillir & finir leurs jours en leur erreur, un grand nombre d'entr'eux firent inſtruire leurs enfans en noſtre Religion, diſans qu'ils s'y pouvoient auſſi bien ſauver qu'en la leur, & reconnoiſſans que leur Religion ſera tousjours odieuſe à nos Roys, & que ceux qui en feroient profeſſion auroient plutoſt à craindre leur indignation, qu'à en eſperer des graces & bienfaits, ils les vouloient exempter des pertes, incommoditez, & dangers, qu'ils avoient ſoufferts à cette occaſion. Cette meſme raiſon m'ayant eſté alleguée par un vieil Gentilhomme des meilleures familles de Bourgogne, qui ne ſe voulant changer fit inſtruire ſon fils à la Religion Catholique au College des Jeſuiſtes à Dijon.

Or la paix ainſi pratiquée fut tres-dommageable à ceux de cette faction. Je peux alleguer pour un témoignage certain le jugement que le feu Roy en faiſoit, lors qu'il eſtoit chef de ce party, luy ayant oüy dire pluſieurs fois, comme d'autres l'ont oüy auſſi bien que moy, que la guerre ouverte ne leur avoit jamais tant fait de mal que cette paix ; car ceux qui faiſoient profeſſion de ladite Religion ſe voyant en ſeureté, & joüiſſant de leurs biens, & de l'exercice de leur Religion, ne vouloient point quiter le repos, quand les plus factieux eſſayoient de les induire à reprendre les armes ſous quelque pretexte que ce fût ; & que pour les y contraindre & obliger, comme ſi c'euſt eſté pour leur propre ſalut, il avoit quelquesfois durant la paix fait planter des eſchelles la nuit par ſes

plus confidens contre les murailles d'aucunes de leurs villes de seureté, lesquelles y estoient laissées par eux comme surpris, publiant aprés que cela avoit esté fait par quelques Catholiques qui en avoient eu commandement secret du Roy, & s'ils ne s'y oposoient par les armes qu'ils seroient bientost ruinez.

Mais cette paix fut interrompuë par la simplicité & le zele indiscret d'un grand nombre de Catholiques, & le dessein d'aucuns de plus grande qualité qui pensoient tirer profit de la guerre, publians contre le Roy pour le rendre odieux à l'endroit des Catholiques, qu'il avoit fait la paix, non pour affoiblir ceux de la Religion Pretenduëe reformée; mais pour les fortifier, luy qui estoit si bon Catholique qu'il panchoit plutost à la superstition, qu'il ne défailloit en la creance d'aucun article, receu & aprouvé en l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & qui avoit si souvent exposé sa vie en leur faisant la guerre, que ce soupçon ne le devoit aucunement toucher; & neantmoins cette calomnie eut tel pouvoir sur luy, qu'elle le contraignit à renouveller les armes, qui furent enfin malheureuses pour les autheurs de ce conseil, qu'il fit tuer à Bloys, & malheureuses apres pour luy-mesme qui fut massacré neuf mois apres par un Moine, lequel commit cét execrable parricide, lors que le Roy estoit au milieu de son armée, en esperance d'estre bien-tost Maistre par les armes d'une faction tres-puissante qui s'estoit élevée contre luy pour venge la mort des deux Princes qu'il avoit fait mourir à Bloys. Or cette mort ayant fait parvenir à la Couronne le feu Roy apellé à cette succession par les loix du Royaume, quoy qu'il fût lors separé de l'Eglise, il fut contraint de se servir de ceux de sa Religion, aussi bien que des Catholiques qui estoient demeurez avec le feu Roy Henry III. & de souffrir à cette occasion leur accroissement qu'il a tousjours continué depuis: les ennemis qu'il avoit à combattre pour conserver son heritage, estans si puissans dans le Royaume mesme, & assistez par le dehors de si grands Prin-

ces,

ces, que sans estre favorisé de la Bonté divine, qui inspira au cœur du Roy de r'entrer à l'Eglise, & sans son courage, sa prudence & la bonne conduite dont il usa pendant la guerre, le Royaume eût esté dissipé & mis en pieces, ou occupé par l'Espagnol qui estoit le plus puissant, & pretendoit avoir merité ce loyer en reconnoissance du secours qu'il avoit donné à la Religion Catholique.

Il est donc bien aisé en considerant le peu de profit que les guerres du passé ont aporté, les grandes despences, la perte d'un nombre infiny de gens, & la ruine du peuple qu'on a soufferte à cette occasion, & au contraire les heureux succez de la paix, de juger qu'elle resolution il faut prendre aujourd'huy: attendu qu'apres avoir affoibly cette faction comme le Roy a fait, il peut mettre la paix dans le Royaume avec tous les avantages qu'il luy plaira, & achever aprés sans peril, & par un remede du tout innocent qui est celuy de la paix, ce qui restera de cette faction y procedant avec le mesme soin & prudence que faisoit le Roy Henry III. Car si ce remede fut lors utile, il y a mesme ou plus grande raison de l'esperer à present, pource qu'estant plus foibles qu'ils n'estoient lors que ledit Roy Henry III. fit la paix avec eux, ils seront plus capables d'escouter la raison, & de se ranger à l'obeïssance & au devoir.

Puis la paix chez nous nous donnera le moyen de persuader au Roy d'Espagne, comme à un Prince nostre amy & allié, l'amitié duquel nous devons desirer de conserver, de nous faire raison de la Valtoline, & de considerer que le Roy ne peut souffrir cette injure au dommage de ses anciens amis & alliez, & au grand mespris de son authorité, sans estre contraint de venir aux armes, qu'il veut fuir & éviter, prevoyant bien que ce nouveau mesnage & ouverture de guerre entr'eux deux, qui sont les plus grands Princes de la Chrestienté, & les vrays & seuls protecteurs de la Religion Catholique, seroit cause de mettre le feu par tout, & d'affoiblir la Religion Catholique à l'avancement de la Religion pretenduë reformée, d'autant que pour resister

à

à la puissance d'Espagne, le Roy seroit contraint de souffrir beaucoup en son Royaume de ceux de ladite religion, & de se servir mesme des Princes, Estats, & nations qui en font profession, ausquels la grandeur d'Espagne déplaist, & fait peur. Raisons que le Roy d'Espagne sçaura mieux considerer, & recevoir de nous avec plus grande efficace, nous estans en paix, que si nous avions la guerre chez nous, qui nous rend mesprisables & impuissans pour servir à nos amis, ou pour nuire à nos ennemis.

Escrit fait par Monsieur le President Jeannin, peu apres la paix faite avec ceux de la Religion pretenduë reformée, contenant son avis, & les moyens de la faire durer.

LE Roy a pris un sage conseil de donner la paix à ses sujets, lequel à mon avis sera plus utile pour son service & le bien du Royaume que la continuation de la guerre, pourveu que nous aportions le soin requis pour en bien user.

Car sa Majesté a reduit la rebellion à deux places, rendu le reste du Royaume libre, & deschargé des forteresses qui pouvoient donner moyen aux factieux d'y nourrir la guerre. Elle a fait connoistre tant chez luy parmy les siens, qu'entre les Estrangers, qu'il est patient, peut suporter le travail quelque grand & excessif qu'il soit, qu'il est courageux, & sçait mespriser les perils, soit du mauvais air, des maladies dont son armée a tousjours esté affiegée, ou celuy mesme qui luy pouvoit arriver par les armes de ses ennemis: En quoy il s'est acquis une grande reputation, qui le fera aimer par ses bons sujets, craindre & respecter par les plus factieux, & par ses voisins aussi, qui sçauront bien considerer qu'on ne le pourra offencer, ayant les forces d'un grand & puissant Royaume, accompagnées d'une sage con-

conduite, sans se mettre en peril. Il est vray qu'il y a encore d'autres sujets, quoy qu'ils n'ayent pas l'esprit porté à la rebellion, lesquels par une malignité envieuse blasmeront tousjours la guerre, quand ils en ressentiront les incommoditez comme ils ont fait; & neantmoins blasment aussi de mesme à present la paix, n'y ayans rien qui puisse contenter leur goust & sentiment: mais il se faut peu soucier de ceux-là, & s'arrester au bien general, sans s'assujetir à leurs fantaisies.

Outre ces raisons qui ont deu induire le Roy à faire la paix, il a consideré que la guerre ne pourroit finir qu'en la continuant au moins toute l'année prochaine, & qu'il luy seroit difficile, sinon en chargeant trop ses sujets de trouver un fonds suffisant pour fournir à la despense requise, attendu l'avarice des gens de guerre, qui servent plutost pour tirer profit, que pour acquerir honneur & s'acquiter de leur devoir.

Et s'il faut jetter les yeux au dehors, sa Majesté a aussi pu prevoir que l'Allemagne lasse de la guerre, espuisée de moyens, & desja fort ruinée, essayera de trouver quelque moyen de se mettre en paix en leur assemblée de Ratisbonne, attendu mesme le soupçon auquel l'Empereur & le Roy d'Espagne sont entrez, que le party du Palatin qui sembloit estre abatu, montre de se pouvoir relever en esperance d'estre assisté des Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, lesquels pensent avoir interest d'empescher que la dignité de l'Electeur ne tombe és mains d'un Prince Catholique; car encore que les Lutheriens & Calvinistes ne soient pas du tout bien ensemble, si craignent-ils davantage l'acroissement des Catholiques qui sont desja plus puissans par toute la Chrestienté, & le seroient plus encore en Allemagne, cette dignité d'Electeur estant possedée par un Prince Catholique.

Puis le Roy d'Angleterre fait connoistre à present estre offencé, de ce que le Roy d'Espagne ne fait establir son gendre en son ancien patrimoine & dignité, suivant les promesses qu'il luy en a faites dés long-temps: & s'il se declare, comme il y a grande aparence qu'il fera, il

sera

ſera ſans doute aſſiſté du Roy de Dannemarck, & du Duc de Brunſuich, parens prochains du Palatin; raiſons ſuffiſantes pour perſuader en l'aſſemblée de Ratisbonne de mettre l'Allemagne en paix.

A quoy on peut adjouſter, que le Roy d'Eſpagne eſpuiſé deſia par tant de deſpenſes qu'il a faites, y entendra volontiers pour ſe deſcharger de la deſpenſe qu'il a faire en cette guerre, & peut-eſtre ſera encore diſpoſé de faire la tréve és Païs-Bas, laquelle dépend de luy; car les Eſtats la deſirent, & en ont auſſi beſoin, & ainſi ils l'accepteront aux conditions de la precedente, combien que ce ne ſoit pour tant, & de ſi longues années.

Tout ce diſcours n'eſt fait, ſinon pour monſtrer, la paix arrivant en Allemagne, ou la tréve és Païs-Bas, avant que d'avoir mis la paix chez nous, que les ennemis n'euſſent pas manqué d'eſtre fortifiez d'un grand nombre d'Eſtrangers avec l'advance de peu d'argent, pour nous contraindre lors à faire une paix honteuſe & dommageable, comme il eſt advenu trop ſouvent du paſſé: au lieu que le Roy les ayant prevenus par la paix qu'il a donnée à ſes ſujets, à telles conditions qu'il luy a pleu, & neantmoins aſſez advantageuſes pour leur faire connoiſtre ſon inclination à voir un bon & aſſeuré repos entre tous ſes ſujets, les a obligés à luy rendre une perpetuelle obeïſſance.

On doit auſſi mettre en grande conſideration pour loüer & aprouver la paix, qu'elle nous donne le moyen de penſer, & pourvoir aux affaires du dehors qui ſont en tres-mauvais eſtat; ce qu'on ne pouvoit eſperer durant la guerre qui nous rendoit meſpriſables, & autant impuiſſans pour aſſiſter nos amis & alliez, que pour nuire à ceux qui euſſent voulu entreprendre de nous offencer, & principalement pour faire reparer les uſurpations & changemens faits par le Roy d'Eſpagne, en la Valteline, aux Griſons, & parmy les Suiſſes Catholiques, non en ſe jettant precipitément en une guerre ouverte contre luy, que nous devons finir & éviter autant qu'il nous ſera poſſible; mais en luy perſuadant comme à un Prince ſage, Catholique, & noſtre amy & allié, que cet-

cette guerre, dont il feroit seul cause, mettroit le feu par tout, & acroistroit l'authorité & pouvoir de ceux qui sont sortis de l'Eglise, contre le vœu & desir de ces deux grands Roys & seuls protecteurs de la Religion Catholique par toute la Chrestienté : dautant que le Roy ne pouvant souffrir l'indignité qu'il reçoit en cét endroit sans un trop grand blasme, honte & mespris, seroit contraint à son tres-grand regret & deplaisir de joindre avec luy tous ceux de ladite Religion. Mais sa Majesté se promet, tant de sa conscience, de son integrité & prudence, qu'estant convié à ce devoir par nostre Saint Pere, elle y apprenant ce qu'elle fera de sa part pour conserver son amitié, qu'il luy rendra le mesme respect, & jugera saintement qu'il doit prendre ce conseil sans mettre en consideration quelque present & leger interest, qui seroit suivy de tres-grands dangers & inconveniens pour l'un & pour l'autre, tant en la Religion qu'en leurs Estats.

Nostre premier soin doit donc estre de composer amiablement, s'il est possible, ce differend, en remetant plutost pour y parvenir quelque chose de nostre droit, afin d'éviter une longue & perilleuse guerre. Car encore que la grandeur & ambition d'Espagne soit suspecte à tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, lesquels n'oublieront rien pour mettre ces deux Courones en guerre ouverte, si est-il certain que peu nous y assisteront, bien asseurez qu'elle durera long-temps, attendu leurs grandes forces & puissances, & cependant qu'ils demeureront tous en paix, garantis des dangers qu'ils craignent de la grandeur d'Espagne. Estans deschargez de la crainte de cette guerre, il n'y a point de meilleur & plus innocent remede pour achever de ruiner la faction qui est parmy ceux de la Religion pretenduë reformée, que de suivre le conseil que prit le Roy Henry III. Lequel apres leur avoir fait la guerre à outrance avec des forces qui sembloient estre invincibles, donné & gagné des batailles sanglantes, comme Lieutenant General du Roy Charles IX. son frere, esquelles il avoit tousjours l'advantage, employé depuis durant le regne de son frere & le sien,

la

la peau du Renard quand celle du Lyon venoit à deffaillir, en faiſant une paix qui avoit tousjours eſté inſidieuſe, tant de leur coſté que de celuy des ennemis, enfin devenu Roy ſe reſolut quelque temps apres, de garder l'Edit fait en leur faveur, ſincerement, & de bonne foy; exhortant les Prelats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques ayans charge d'ames, de travailler inceſſamment & avec ſoin & diligence pour inſtruire ceux qui eſtoient ſortis de l'Egliſe: & luy-meſme y exhortoit pluſieurs perſonnes de qualité, les aſſurant de ſa bien-veillance, & de recevoir de luy honneurs & bien-faits s'ils quittoient leur erreur, faiſoit connoiſtre aux autres qui demeureroient opiniaſtres, qu'ils ne devoient eſperer aucune grace & faveur de luy; mais la ſeule obſervation des Edits: aportant neantmoins une ſi grande dexterité & prudence en ſa conduite, qu'ils eſtoient privez en effet de ſe pouvoir acroiſtre par nouvelles charges & honneurs, ſans avoir aucun ſujet de ſe plaindre que les Edits faits en leur faveur eſtoient violez. Ce que pluſieurs d'entr'eux ayans bien reconnu, & conſideré que leur Religion eſtoit odieuſe à nos Roys, & par ainſi qu'ils n'en devoient rien eſperer, pluſieurs d'entr'eux retournerent à l'Egliſe, & un grand nombre des autres qui voulurent perſiſter en leur erreur, auquel ils auroient paſſé la plus grand part de leur vie, firent dés-lors inſtruire leurs enfans en noſtre Religion, diſant qu'ils s'y pouvoient auſſi bien ſauver qu'en leur creance, qui eſt encore aujourd'huy en l'eſprit de pluſieurs, laquelle pourra beaucoup ſervir pour les faire retourner à nous, y trouvant leur ſalut, de la ſeureté, du bien, & de l'honneur: au lieu qu'en leur erreur ils doivent tout craindre, & le fruit de ce conſeil qui croiſſoit tous les jours, & commençoit à eſtre fort grand, fut interrompu par le zele indiſcret de quelque Catholique trop ſimple, & peu clair-voyant, & le deſſein ambitieux d'autres de plus grande qualité leſquels pour les rendre odieux & tromper les vrays Catholiques & bons ſujets, publierent par tout, que le Roy Prince
Ca-

Catholiques s'il y en eut jamais, & ennemy de cette faction, avoit neanmois pris ce conseil pour la favoriser. Ce qui le contraignit de rentrer en nouvelle guerre, qui a tant acreu le nombre, autorité, & pouvoir de ceux qui estoient de cette opinion, qu'enfin ils ont eu moyen de se faire craindre en troublant l'Estat, & de luy faire perdre la vie par un parricide execrable trop funeste à la Relion & à l'Eat : dont le mal eust esté sans remede s'il n'y eût pourveu, par la valeur & conversion à la Religion Catholique du Roy Henry le Grand, qui affermit nostre Religion par sa vraye & non feinte conversion, & remit l'Estat par sa sage conduite en plus de reputation, grandeur, & authorité qu'il n'avoit esté plusieurs siecles auparavant.

Le Roy Henry III, s'estant contenté de faire la guerre à la faction, non à la Religon, voulant persuader ses sujets qui estoient en erreur, plutost par ces moyens doux, qui estoient le plus souvent ordinaires & accoustumez à l'Eglise, & de plus grande efficace que la violence & contrainte qui procedoit des armes ; il metoit aussi en consideration si la guerre se faisoit pour la Religion, que les Princes & Estats qui faisoient la mesme profession pourroient estre de la partie pour leur interest ; & cela avenant, que la France seroit en danger de servir de Theatre pour decider le differend de la Religion, non seulement pour nous, mais pour toute la Chrestienté. Chose perilleuse, attendu le grand nombre des Estats, Peuples & Nations qui sont sortis de l'Eglise, lesquels conviennent aisément ensemble quand il est question de courir sus à ceux de la Religion Catholique ; & eux au contraire mettent plus souvent en consideration leur interest particulier que le salut de la Religion Catholique, se confians en la justice de leur cause que Dieu abandonne quelquefois par un jugement secret pour nos iniquitez.

Outre cette conduite qui servira beaucoup pour tirer profit de la paix, sa Majesté fera sagement, s'il luy plaist entretenir un corps d'armée de dix mille hommes de pied,

& environ qninze cens chevaux qui ſeront mis, & placez en trois endroits au plus, & ès lieux où il y aura plus d'occaſion de craindre quelque nouveau remuement. Elle peut faire cette deſpenſe ajouſtant peu à celle qu'elle fait desja, qui eſt à preſent diſtribuée en tant de menuës parcelles, & dont les ſoldats ſont ſi mal payez, à cauſe de l'avarice des Capitaines & Officiers qui tirent à eux leur ſolde, que cette deſpenſe eſt preſque inutile, y ayant peu de gens en effet, combien que le nombre ſoit grand en ſolde.

A quoy il ſera aiſé de remedier, premierement quant au nombre, & pour empeſcher les larcins, ſi les payemens ſe font au meſme temps du ſervice, & aux ſoldats qui ſeront ſignalez & connus, & pluroſt encore de quinze jours en quinze jours, que de mois en mois, ordonnant qu'en chacune troupe il y ait un Marechal de France, ou un Mareſchal de Camp qui y commande, à changer de temps en temps pour les ſoulager, & qu'en chaque compagnie il y ait touſjours auſſi le Capitaine ou Lieutenant, & en cas d'empeſchement legitime quelqu'un des autres Officiers : Et pour avoir de bons ſoldats, & qui ſoient inſtruits & accouſtumez à la diſcipline militaire, que le chef qui commandera à toute la troupe ; & chaque capitaine en particulier pour ſa compagnie, leur faſſe faire l'exercice de mois en mois au moins. C'eſt choſe qui dépend du tout de l'authorité & volonté du Roy prenant la reſolution d'en faire la deſpenſe, & cette forme de milice rendra le Roy puiſſant, formidable, & preparé, tant contre les dangers & inconveniens du dedans que dehors.

Et comme noſtre guerre nous a oſté la commodité de penſer à ce qui eſtoit requis pour acquerir de nouvelles amitiez, & conſerver les anciennes, au prejudice deſquelles le Roy d'Eſpagne fait tous les jours des pratiques pour nous les faire perdre, & particulierement celle qu'on tient bien avancée entre l'Eſpagne & l'Angleterre, dont nous devons craindre la conjonction qui ne peut eſtre qu'au dommage de la France, il ſera tres-

bon,

bon, & je dis necessaire, d'envoyer quelque Gentil-homme ou Seigneur sage pour remercier le Roy d'Angleterre des bons offices qu'il a faits, donnant conseil aux rebelles de rentrer en l'obeïssance du Roy, & de perdre toute esperance du secours qu'ils se prometoient obtenir de luy: lequel pourra aussi s'informer sourdement de l'estat auquel est la recherche du mariage de l'Infante d'Espagne avec le Prince de Galles, & par mesme moyen fera connoistre que l'inclination & desir du Roy est de vivre en une vraye & sincere amitié avec luy, & s'il luy plaist le bien considerer, qu'il jugera cette amitié devoir estre stable, & plus utile à leur Couronne & sujets que toute autre.

Harangue faite par Monsieur le President Jeannin estant en Holande, pour faire obtenir aux Catholiques libre exercice de leur Religion.

MESSIEURS, Nous avions esperé qu'on verroit sortir une bonne & heureuse paix de cette conference amiable recherchée des deux costez, & assistée de l'entremise & authorité de grands Roys & Princes qui la jugeoient necessaire pour vostre bien & repos, & la desiroient aussi pour faire cesser les soupçons & jalousies que cette guerre a dés long-temps engendrés és esprits des Princes qui pensent avoir quelque interest en l'evenement d'icelle.

Nostre Roy sur tous estoit touché de ce desir avec grande ardeur, prevoyant de loin, comme Prince sage & de meur jugement, les dangers & inconveniens qui peuvent arriver avec le temps par la continuation de cette guerre.

Nous voyons neantmoins à present que l'esperance d'y parvenir est presque perduë, à l'occasion de plusieurs difficultez survenuës en ce traité sur les demandes faites d'une part & d'autre, mesme celle-cy de la part du Roy d'Es-

d'Espagne & des Archiducs de restablir par traité l'exercice public de la Religion Catholique par tout vostre pays, sans quoy ils monstrent n'y vouloir entendre. C'est à la verité un bien & contentement pour les Catholiques que sa Majesté leur a tousjours desiré, & eust bien voulu leur pouvoir procurer la mesme affection qu'eux; mais elle jugeoit que vous deviez prendre ce conseil de vous-mêmes, & à sa priere, ou telle de vos compatriotes qui en font profession, plutost que la poursuite, & sur la demande qui vous en seroit faite de la part des Princes avec lesquels vous aurez à traiter: Elle nous avoit à cét effet commandé d'en faire instance envers vous, quand nous connoistrions qu'on pourroit esperer de l'obtenir; dont toutesfois nous nous sommes abstenus d'en parler en public jusques icy, crainte d'interompre la paix. Mais pource qu'il semble au contraire qu'elle s'en va rompuë, s'il n'est pourveu à cette demande, nous avons estimé qu'il est temps d'y ajouster la priere & recommandation de sa Majesté, & de vous exhorter que vous pesiez meurement les raisons de son Conseil, & l'importance de cét affaire avant que vous en resoudre.

Cette deliberation contient deux chefs, l'une si vous devez accorder aux Catholiques qui sont dans vostre Estat, quelque raisonnable contentement touchant l'exercice public de leur Religion; l'autre, si vous le devez faire par traité, & à l'instance & poursuite du Roy Catholique & des Archiducs.

Considerez s'il vous plaist en examinant le premier point le grand nombre des Catholiques de toutes qualitez qui sont parmy vous, tant és villes qu'au plat pays; qu'ils ont travaillé avec vous, employé leurs moyens, esté exposés aux mesmes dangers, & tousjours gardé une immuable fidelité à l'Estat tant que la guerre a duré, sans se plaindre ny murmurer de ce qu'ils ne joüissoient de l'exercice de leur Religion, jugeans bien les raisons qui vous avoient pû mouvoir d'en ordonner ainsi, & que peut-estre la seureté publique requeroit lors cette severité; mais il est vray-semblable qu'ils se sont pro-

mis,

mis, la fin de la guerre estant heureuse, & vous rendus jouïssans d'une entiere liberté, qu'ils auroient quelque part en ce bon-heur, comme ils ont esté participans des mal-aises, incommoditez, despenses, & perils de la guerre.

Or on ne peut dire libres ny heureux ceux ausquels on oste le pouvoir de servir Dieu selon la Religion en laquelle ils ont esté instruits : au contraire il n'y a servitude plus intolerable, ny qui offence & aigrisse davantage les esprits que cette contrainte & rigueur. Vous le sçavez, Messieurs, & que c'est la principale & plus puissante cause qui vous a fait courir aux armes, & mespriser tous perils pour vous en delivrer; qu'elle a aussi excité pareils mouvemens en plusieurs autres endroits de la Chrestienté, & dans nostre Royaume mesme avec des succez si heurenx par tout, qu'il semble Dieu l'avoir ainsi permis, pour nous aprendre que la Religion doit estre enseignée & persuadée par les mouvemens qui viennent du Saint Esprit, non par la force & contrainte des hommes; & pour induire aussi les Roys & Princes par les playes qu'ils ont receues à cette occasion, comme par un sentiment de leur propre interest, d'avoir plus de soin qu'ils n'ont eu jusques icy de la reformation de l'Eglise & reünion de tous les Chrestiens en une mesme creance.

Nostre Roy l'a bien sceu considerer chez soy, ayant travaillé autant qu'il a peu, & y continuë encore tous les jours, pour oster l'aigreur que les guerres passées avoient mise és esprits de ses sujets, & les accoustumer peu à peu à se souffrir, à s'aimer, & à ne plus desirer & rechercher, à cause de cette diversité en leur creance, la ruïne les uns des autres; dont s'estant bien trouvé elle donne volontiers le mesme conseil à ses amis, & luy semble encore qu'il y a des raisons particulieres qui vous doivent convier d'en user ainsi, & d'accorder quelque grace aux Catholiques qui demeurent en vostre Estat.

Dont celle-cy en est l'une, qu'il y a grande difference entre le refus d'un Souverain absolu, qui ne veut permettre à ses sujets l'exercice d'autre Religion que de celle

le qu'il a trouvée, receuë, & aprouvée, en estat, ou de celuy que vous pouvez faire à vos compatriotes & concitoyens. Le premier se peut faire avec justice, non toutesfois sagement, si ce refus met en peril son Estat; car il se doit lors servir plutost de la prudence, que de son authorité, & des moyens qui sont propres pour adoucir & reconcilier, que d'user de la force & du pouvoir d'un commandement absolu. Mais vous ayans acquis ensemble & en commun, tant ceux de la Religion que les Catholiques, la liberté & souveraineté dont vous joüirez sans contredit si la paix est faite, chacun y doit avoir part; & ne seroit raisonnable qu'en la chose en laquelle nous sommes les plus sensibles, les uns fussent tenus pour Maistres & Seigneurs, & les autres au rang de sujets & esclaves, & par cette rigueur privez non seulement des loyers de la victoire, & des bons succez qu'il a pleu à Dieu donner à la cause commune; mais contrains d'achever leurs jours en plus grande misere & pire condition qu'ils n'estoient auparavant. Jugez doncques en vostre cause celle d'autruy, & donnez à la raison ce qu'eux-mesmes vous ont aidé à obtenir par force, & avec leur propre peril, de vos ennemis & des leurs.

Considerez aussi je vous suplie, combien l'exemple de ce refus, si vous le faites, sera prejudiciable à ceux de la Religion & lieux & endroits où ils sont les plus foibles, lesquels implorent tous les jours avec larmes & suplications la grace des Souverains Catholiques, sous lesquels ils resident, pour joüir de la mesme liberté que nostre Roy vous demande au nom des Catholiques qui sont parmy vous. Ne soyez pas cause de remettre és esprits des Souverains & de leurs peuples, qu'un zele indiscret a souvent portés à des violences & fureurs contre ceux de vostre Religion, que la guerre pour contraindre les plus foibles à suivre la Religion des plus forts est juste & licite.

Vous pouvez accorder cette grace sans aucun peril; car si les Catholiques ont esté constans & fidelles durant

les dangers de la guerre, encore qu'ils fussent privés lors de l'exercice de leur Religion, que ne doit-on attendre de leur zele & devotion à conserver la liberté de leur pays quand ils en joüiront, & auront part à l'authorité & aux honneurs que cette union vous a acquis en commun, sinon qu'ils recevront vostre bien-fait avec action de graces, & s'en tiendront obligez, pource qu'ayant eu le pouvoir de les en priver, comme estans les plus forts, & les surmontans en nombre, vous aurez neantmoins voulu user de cette bonté & justice envers eux : au contraire que ne devez-vous craindre s'ils demeurent chez vous avec ce mescontentement, sinon qu'on essayera de se servir de leur zele pour dresser des embusches contre vostre liberté ? N'esperez pas que pour estre privés de cét exercice ils se changent & retournent à vostre Religion, cette gehenne & contrainte les rendra plus ardens & enflammez à desirer ce qu'on leur a refusé, & leur mort mesme n'esteindra pas cette creance ; car ils l'auront apris comme par cabale à leurs enfans avant que mourir.

Ou bien ne leur estant permis de servir Dieu publiquement, selon le culte & la creance qu'ils aprouvent, la liberté de conscience qui ne leur pourroit estre ostée qu'avec trop d'inhumanité, sera neantmoins cause de les faire tomber peu à peu au mespris de Dieu, & à l'impieté ; car l'exercice public de nostre Religion auquel la Loy du Christianisme nous assujettit, est une honneste contrainte qui nous fait souvenir de nostre devoir & crainte d'estre repris, si és actions de pieté & devotion exposées à la veuë & censure d'un chacun, nous ne faisons connoistre que nous sommes Chrestiens ; mais ce respect & crainte n'y estant plus nous oublions aisément ce devoir, & nous laissons aller à je ne sçay quelle nonchalance qui nous oste le souvenir de la Divinité. Or les plus sages de l'Antiquité ont tenu avec grande raison, qu'il valoit mieux souffrir la superstition en un Estat que l'impieté. dautant que le superstitieux craint tout, & croit s'il évite la punition des hommes, qu'il tombe és mains de Dieu,

Dieu, ainsi il se sousmet plus volontiers aux loix de l'Estat, sçait mieux obeïr à ses Superieurs, & en effet craint tousjours plus de faillir, que celuy qui n'esperant rien du loyer des bien-heureux pense tout luy estre licite, s'il peut tromper la vigilance des Magistrats.

On pourra dire s'ils ne se contentent de cette liberté de conscience, dont j'ay representé le danger, qu'ils se pourront retirer, quiter la conservation de leurs parens, amis & alliez, & oublier toutes les douceurs que la charité envers nostre pays comprend en soy, pour joüir ailleurs de cette Pasture celeste, qui a vray dire doit estre plus chere aux vrais & tous Chrestiens que tout autre contentement : Mais ce seroit chose trop rude d'ordonner cét exil à gens qui n'ont point failly, & qui ont aidé à gagner & acquerir le pays, dont on les voudroit bannir & chasser. Plus s'ils y estoient contrains, il y a d'autres inconveniens, que j'aime mieux vous laisser considerer que déduire icy.

Je sçay bien si vous leur voulez faire cette grace, qu'il est besoin pourvoir par le mesme decret qui contiendra le restablissement de cét exercice, à ce que les Ecclesiastiques ne puissent faire aucunes poursuites pour rentrer dans leurs biens, que la guerre a fait vendre ou destiner à autre usage; afin que telle consideration qui est de grande importance ne vous retienne, & empesche de pourvoir à cette demande selon la priere que le Roy vous en fait en faveur des Catholiques pour le devoir qu'il y a, comme faisant profession de la mesme Religion.

Quant au second chef de cette deliberation, si vous le devez faire ou refuser sur la demande du Roy d'Espagne & des Archiducs, il est plus utile pour vous que vous le fassiez de vous-mesmes, & que vous obligiez de cette grace vos compatriotes, qu'à la priere d'autruy ; mais si vous mettez en quelque consideration celle que sa Majesté vous fait, elle vous en sçaura gré, & le tiendra à grande obligation, si vous le faites encore par le traité ; Et pource que ces Princes ne voudront autrement consentir à la paix, sa Majesté estimera que vous

 aurez

aurez pris un bon & sage conseil, vous en loüera, & recevra autant de contentement de cette resolution, que de regret & déplaisir si la paix estoit rompuë à l'occasion du refus que vous en auriez fait.

Nous exhortons & admonestons neantmoins lesdits Catholiques qui sont dans vostre Estat, de souffrir & suporter patiemment ce que vous en ordonnerez, & de suivre plutost le conseil de l'Apostre, qui est de fuir & de chercher demeure ailleurs, que de jamais rien faire qui puisse troubler la tranquilité de leur pays, leur declarant en ce lieu de la part de sa Majesté, que s'ils en usoient autrement elle blasmeroit leur entreprise & dessein, & ne leur voudroit aucunement assister.

Discours sur les affaires de Holande fait au mois de Decembre 1622.

SI la guerre du Roy d'Espagne avec les Estats des Provinces-Unies des Pays-bas doit estre plus utile pour le service du Roy, le bien du Royaume, celuy des Estats & des amis & alliez de cette Couronne, que le renouvellement de la tréve, si on la peut obtenir aux conditions de la premiere.

Si le Roy d'Angleterre qui est entré en traité avec le Roy d'Espagne pour le mariage du Prince de Galles son fils avec l'Infante d'Espagne, le conclud suivant son desir, & à cette occasion veut abandonner les Estats, ou se resoudre seul entremeteur à l'exclusion du Roy pour faire la paix entr'eux, quelle resolution sa Majesté devra prendre.

Il est bien vray que les forces du Roy d'Espagne estant occupées à cette guerre, il deviendra plus facile à remettre la Valteline en l'estat qu'elle souloit estre avant le changement qu'il y a fait; qu'il sera mieux disposé à la restitution du Palatinat occupé par ses armes, & pensera moins aussi à molester les autres Princes & villes fran-

franches de l'Empire, sur lesquelles il a desja fait des entreprises que sa Majesté a tres-grand interest d'aider à faire cesser. Estant vray-semblable qu'un Prince sage & bien conseillé ne voudra pas, quelque grand & puissant qu'il soit, provoquer tant d'ennemis ensemble contre luy, & en un mesme temps, les uns estans contrains de se disposer pour se garantir du peril present, & les autres qui en sont plus éloignez pour juger par prevoyance & avec grande raison, qu'il sera aisé de les vaincre s'ils demeurent separez, & ne se joignent ensemble pour s'oposer à l'ambition des Espagnols comme à un peril commun, qui ne diminuera jamais jusques à ce que par l'affoiblissement des autres Souverains ils se soient ouvert le chemin de parvenir à la Monarchie de la Chrestienté à laquelle ils aspirent dés long-temps.

Mais il faut considerer que les Estats qui ont le present interest en cette deliberation, aimeront mieux choisir le renouvellement de la tréve, s'ils la pouvoient obtenir aux conditions de la premiere, que d'entrer de nouveau en une longue & perilleuse guerre, dont le succez sera incertain, sans qu'ils soient assistez de l'apuy & secours des Roys de France & d'Angleterre.

Or il n'y a point d'aparence que le Roy d'Angleterre qui recherche l'alliance & amitié du Roy d'Espagne pour le mariage de son fils, & pour obtenir de gré à gré la restitution du Palatinat, qui lui sera plus facile & asseurée par cette voye, que de la chercher par les armes pleines d'incertitudes & de peril, veuille offencer le Roy d'Espagne & se declarer son ennemy : estant plutost à presumer au contraire, si le Roy d'Espagne entend à ce mariage qu'il avoit tousjours auparavant rejetté, à cause de la diversité de la Religion, qu'il le fera pour en tirer quelque grand avantage, & tant qu'il le tiendra en esperance de l'accorder, que le Roy d'Angleterre ne fera rien qui puisse detourner le Roy d'Espagne d'y entendre.

Et quant au Roy, le soupçon qu'il aura tousjours des intentions & pratiques d'Espagne avec l'Angleterre le

le rendra plus retenu & consideré à ne faire aucune declaration contraire à l'alliance qu'il a avec le Roy d'Espagne confirmée par le lien d'un double mariage : aussi ne la peut-il rompre & violer sans encourir le blasme de perfidie, au cas que le Roy d'Espagne remette la Valteline en estat qu'elle souloit estre, & ne fasse aucune nouvelle entreprise au prejudice de ses amis & alliez, & que sa Majesté essaiera d'obtenir de luy en le persuadant comme amy, & jugeant plus utile d'y proceder ainsi, que d'entreprendre de l'y forcer par les armes avant qu'avoir tenté ce premier remede, qui est de la bienseance entre Princes, amis, & alliez, & du tout innocent & sans peril. Aussi ne seroit-ce pas prudence, de tirer la guerre chez soy pour l'oster de la maison d'autruy, quand on la peut éviter, & s'acquiter ensemble du devoir qu'on a à l'endroit de ses amis & alliez : joint qu'estant seul avec les Estats contre le Roy d'Espagne, le Roy d'Angleterre n'y voulant estre aucunement, sa Majesté seroit contrainte de joindre avec elle autant qu'elle pourroit tous les autres Souverains & Estats qui se sont separez de l'Eglise Catholique, & par ce moyen accroistre leur faction & creance à la diminution de la sienne mesme en ce Royaume, d'où ceux de la Religion pretenduë reformée ne perdront jamais aucune occasion de s'avantager, quand ils penseront avoir assez d'apuy pour l'oser entreprendre avec esperance de bon succez.

Ce qui fait encore douter davantage des intentions du Roy d'Angleterre, & des pratiques qui continuent entre l'Espagne & luy, c'est que l'un & l'autre y pensent trouver du profit & de l'avantage, le Roy d'Angleterre pour les considerations cy-dessus déduites, & quant au Roy d'Espagne pour obtenir de l'autre qu'il abandonne les Estats, & en le faisant de l'attirer à son amitié, & le conjoindre s'il peut à tous ses interests, qui seroit son utilité evidente. Aussi ay-je apris que le feu Duc de Lerme estimoit tant la paix avec l'Angleterre, qu'il souloit dire à son Roy, lors qu'il manioit les affaires d'Espagne, Ayons la paix, bonne intelligence
&

& ferme amitié avec l'Angleterre, & nous ne craindrons point la guerre avec tout le reste de la Chrestienté. Le Roy d'Angleterre pourroit encore entendre à cette conjonction avec le Roy d'Espagne sans abandonner les Estats ; asçavoir en procurant par son entremise seule & sans nous la paix entre le Roy d'Espagne & les Estats, avec des conditions qui auroient de l'utilité bien certaine pour eux deux & leurs sujets, & quelque aparence aussi de seureté pour les Estats : je dis aparence, parce qu'il y a bien à douter si la seureté y sera vraye & entiere en effet. Mais elle pourroit bien estre assaisonnée, de sorte qu'ils la recevroient bonne, comme si le Roy d'Espagne declaroit, comme il a desia fait par la premiere tréve, qu'il ne pretend plus rien sur eux, qu'il les tient pour Republique, & peuples libres, & qu'ils soient à l'advenir reputés membres de l'Empire, & en dependans avec mesmes privileges, authorité, & pouvoir que les Princes & villes franches qui sont de cette qualité, & reconnoissent l'Empereur avec des charges si peu onereuses, qu'elles n'entament aucunement leur liberté ; declarant en outre qu'il ne demande rien d'eux, sinon qu'ils se prometent l'un à l'autre un mutuel secours d'Espagne & tous les Païs-Bas, y compris tout ce que les Estats possedent, & de n'avoir aussi pour l'advenir que mesmes amis ou ennemis : enquoy ils entendoient comprendre le Roy d'Angleterre sans l'exprimer és conferences que nous avions ensemble, crainte d'offencer le feu Roy, qu'ils voyoient n'estre disposé à le souffrir. Cette ouverture fut desia faite lors de la premiere tréve aprouvée par les Ambassadeurs d'Angleterre ; mais rejettée par nous & par les Estats, sur ce que le Roy d'Espagne leur demandoit quelque legere reconnoissance sans l'exprimer autrement ; ce qui les fit craindre que cette reserve fût un moyen pour les faire retourner à leur ancienne sujection. Ils avoient aussi lors l'apuy & l'assistance des deux Roys qui leur faisoient mespriser les armes d'Espagne, puis les inimitiez estoient trop recentes, & tout ce qui provenoit du costé d'Espagne leur estoit suspect.

 Mais

Mais aujourd'huy il y a du changement en leurs affaires, qui leur pourroit bien faire approuver ce qu'ils ont autresfois rejetté, les divisions qui sont parmy eux, à cause du schisme des Armeniens ; les mescontentemens, à cause de la mort du feu Sieur Barnevelt, & de la condamnation des autres personnes, que plusieurs d'entr'eux tiennent plutost estre une vengeance que vraye & sincere Justice : joint qu'un grand nombre de Magistrats ont esté deposez en plusieurs de leurs principales villes à cette occasion, dont le ressentiment est encore en leurs esprits. Ils mettront aussi en consideration le soupçon qu'ils ont des pratiques d'Angleterre avec l'Espagne, & qu'ils ne s'oseroient promettre que nous entrions en guerre ouverte avec l'Espagne pour eux, & ne leur donnant que quelque petit & leger secours sous-main, incertain encore, à cause de nos mouvemens qui sont trop frequens, il ne leur pourra servir qu'à faire durer la guerre, & non pour la faire à leur advantage. Puis ils craindront que le peuple se lassera enfin des grandes contributions qu'il leur faudra faire à l'occasion de la guerre qui sera de durée, & d'un evenement fort incertain : Au contraire la paix aux conditions susdites, le Roy d'Espagne se départant de la reconnoissance qu'il demandoit sur eux, & le Roy d'Angleterre estant conjoint avec eux en cette paix, la seureté leur pourra sembler assez grande.

Peut-estre qu'on dira le Roy d'Espagne devoir estre celuy qui y aportera plus de difficulté; mais je ne l'estime pas; car si l'obligation est mutuelle entr'eux tous de se secourir l'un l'autre, & de n'avoir plus à l'advenir que mesmes amis & ennemis, il en tirera autant de profit que s'ils demeuroient ses sujets, estant bien certain que les païs que les Estats possedent à present n'ont contribué à leurs anciens Seigneurs que fort peu : & mesme quand ils estoient en la sujection des Empereurs Romains, ils n'estoient obligez à autres charges qu'à fournir armes, chevaux, & le service de leurs personnes en guerre, sans contribuer aucune chose en argent; aussi a-t-on

veu

veu que l'une des premieres causes de leur rebellion contre l'Espagne, a esté les impositions qu'on vouloit lever sur eux.

Quant au Roy d'Angleterre, il n'y a aucune raison de douter qu'il ne desire & recherche volontiers la paix, aux conditions susdites; car ce sera en effet renouveller l'ancienne alliance de la Maison de Bourgogne entre l'Espagne qui y a succedé entre luy & tous les Païs-Bas, à laquelle les Roys d'Angleterre ont tousjours aspiré avec tres-grande affection, que ces deux Roys tiendront aussi utile pour eux qu'elle sera dommageable à la France, n'y ayant rien que sa Majesté ne doive tenter, entreprendre & faire pour l'empescher.

Il y a encore un scrupule qui pourroit tenir les Estats, c'est l'authorité & creance que le Prince d'Orange a sur eux, lequel a tousjours la hayne & vengeance des choses passées contre l'Espagne, le soupçon des pratiques que les Espagnols pourront faire à sa ruine dedans eux sous pretexte de la paix; qu'elle luy retranchera aussi toutes les esperances qu'il pourroit avoir, à cause des longs services que le feu Prince d'Orange son pere & luy ont faits aux Estats, dont il semble qu'il soit prest de recueillir quelque fruit; mais comme il est fort sage & judicieux, il pourra considerer qu'avec le temps la guerre & les grandes contributions qu'il faudra faire aux Estats à cette occasion, les lasseront, & leur feront desirer le repos, peut-estre en saison qui sera moins avantageuse & seure pour luy & pour le païs, dont il doit desirer la conservation. Puis il a desja acquis tant de reputation par les armes, qu'il est tenu aujourd'huy pour le plus grand & experimenté Capitaine de la Chrestienté: & quand on parvient à ce degré d'honneur, la prudence veut qu'on se mette à couvert, & hors les dangers de la malignité de la fortune, qui bien souvent efface & aneantit par les dernieres actions tout ce que les premieres avoient fait meriter & acquerir.

Tout ce discours n'est fondé que sur des conjectures & presomptions; mais elles sont tellement accompa-

 gnées

gnées de raison, qu'elles ne doivent estre mesprisées. Ainsi pour y prendre une resolution qui ait plus de certitude, il me semble, SIRE, qu'il sera mal-aisé de prendre quelque resolution en cét affaire qui soit exempte de tous dangers & inconveniens; car on ne peut renouveller l'alliance avec promesse d'assistance & secours s'il en est besoin, sans laquelle assistance l'alliance seroit inutile aux Estats, & n'y a aucune aparence qu'ils la veuillent autrement desirer. Or cela ne peut estre fait sans rompre du tout, & nous declarer ennemis du Roy d'Espagne; ce qui sembleroit estre sujet à quelque blasme, à cause du double mariage fait depuis peu d'années, si nous ne recherchions avant que nous declarer ouvertement ses ennemis, d'obtenir de luy par voye amiable qu'il remette la Valteline en l'estat qu'elle souloit estre, qui est la seule action, dont nous avons eu sujet de nous plaindre depuis lesdites alliances, ou bien s'il ne fait quelque entreprise pour s'acroistre au prejudice de nos autres amis & alliez.

Je veux presuposer toutesfois que nous avons assez de raisons pour nous exempter de ce blasme, & qu'il suffira de considerer si ce renouvellement d'alliance nous sera utile ou non; & pour en faire jugement plus certain, il est besoin de considerer si le mariage du Prince de Galles se fait avec l'Infante d'Espagne, ou non. Ne se faisant pas, on peut esperer que les deux Roys de France & d'Angleterre demeureront conjoints en faveur des Estats pour leur conservation, & qu'ils s'obligeront encore eux-mesmes & leurs Estats & sujets à secourir l'un l'autre, au cas que le Roy d'Espagne voulût à cette occasion entreprendre de leur nuire, selon qu'il fut fait à la premier trêve, & desiré avec grande affection par le feu Roy qui m'en fit un commandement tres-exprés: ainsi cette alliance aux conditions susdites pourroit estre sans peril, ou y en aura beaucoup moins qu'en abandonnant les Estats. Or comme on ne peut juger ce qui sera de l'intention du Roy d'Angleterre, soit pour le mariage, ou pour l'alliance, qu'avec le temps, il sera plus

plus expedient de differer la resolution avec les Estats, sans la conclure ou rejeter, jusques à ce qu'on en soit du tout esclaircy, & n'y aura que trop de raisons pour persuader aux Estats, que cette surseance pourra estre utile aussi bien pour eux que pour nous, leur faisant entendre nostre intention estre d'essayer à disposer ledit Roy d'Angleterre à prendre plutost ce conseil en commun avec nous, que de s'en separer par une mutuelle & plus estroite alliance que celle qu'il avoit du passé avec l'Espagne.

Si au contraire ce mariage projeté, & que plusieurs tiennent desia pour conclud, se fait, il est vray-semblable que le Roy d'Espagne en pense tirer quelques grands profits & advantages, le premier desquels sera sans doute de luy faire abandonner du tout les Estats, ou bien de traiter avec eux par son moyen & intervention : or l'un & l'autre sont grandement prejudiciables au Royaume, & fort à craindre.

Car s'il les abandonne, il y a du peril pour nous de prendre seuls leur deffence, mesme s'il faut entrer en guerre ouverte avec l'Espagne, estant bien à craindre qu'il n'y ait encore une plus estroite conjonction entre l'Angleterre & l'Espagne que celle d'obliger le Roy d'Angleterre à ne se plus mesler des affaires des Estats: ce qui ne pourroit estre fait qu'au tres-grand dommage de ce Royaume, l'un fournissant gens de guerre à ceux de la Religion, quand ils voudront entrer en rebellion, l'autre sous main & couvertement de l'argent pour les entretenir. Ce scrupule n'estant plus en l'esprit du Conseil d'Espagne de se declarer tousjours ennemis irreconciliables de tous ceux qui se sont separez de l'Eglise, ils ont autresfois suivy ce conseil, lors qu'ils le jugeoient le plus expedient pour parvenir à la Monarchie de la Chrestienté à laquelle ils aspirent dés long-temps; mais ce conseil leur ayant esté malheureux, ils l'ont changé, & preferent à present tout ce qui pourra advancer cét ambitieux dessein, se prometans que devenus les Maistres, il leur sera aisé de pourvoir à la seureté de la Religion.

ligion. On en a desia quelques conjectures par la conduite dont le Duc d'Auxonne a usé au Royaume de Naples, & par les propos ordinaires que tient l'Ambassadeur d'Espagne, qui est à present en Angleterre; comme aussi par ce mariage qu'ils avoient montré du passé avoir en horreur. A quoy je veux adjouster ce que le Duc de Lerme souloit dire lors qu'il avoit le principal maniement des affaires d'Espagne, Ayons la paix avec l'Angleterre, & ne craignons rien de tout le reste de la Chrestienté, jugeant que par cette paix & confederation avec l'Angleterre mesme, si elle estoit offensive & deffensive, nous serions retenus & empeschez de rien entreprendre contre les Estats d'Espagne, & par ainsi qu'il luy seroit loisible d'entreprendre & faire tout ce qu'il voudroit ailleurs. Je ne veux pas croire neantmoins que le Roy d'Angleterre faisant ce mariage passe si avant avec l'Espagne, que de se declarer nostre ennemy pour aider à le croistre.

Que si le Roy d'Angleterre s'interpose pour mettre les Estats en paix avec l'Espagne & les Archiducs, comme il peut estre fait par des ouvertures, qui seront agreables aux uns & aux autres, j'y voy encore plus de dommage & de peril pour nous. On proposa desia cette ouverture de la part du Roy d'Espagne lors que nous traitions la tréve à longues années que le Roy d'Angleterre aprouvoit; asçavoir que les Estats fussent sousmis à l'Empire comme membres d'iceluy, & conjoints avec ce que les Archiducs possedent és Païs-Bas pour vivre en amitié, & se conserver ensemble contre toutes sortes d'ennemis: Le Roy d'Espagne declarant déslors qu'il ne desiroit qu'une legere reconnoissance, les laissant en liberté avec l'exercice de leur Religion, ainsi qu'ils sont à present, sans y aporter aucun changement. Il est vray que cette ouverture fut rejettée par les Estats. Mais à present s'ils se voyent abandonnez par le Roy d'Angleterre, & qu'il se soit conjoint avec l'Espagne, ils pourront changer d'avis, & pour les induire le Roy d'Angleterre propose, comme il a esté dit cy-devant, le renouvellement de l'al-

liance

liance ancienne des Païs-Bas avec le Maison de Bourgogne, tousjours desirée, & poursuivie par les Roys d'Angleterre, & jugée utile aussi par les Roys d'Espagne pour se fortifier contre nous; y ayant encore de grandes raisons pour persuader aux Estats qu'ils y trouveront leur seureté, comme conjoints par ce moyen en amitié avec les Roys d'Angleterre, & n'ayans plus de sujet de craindre l'Espagne qui vray-semblablement ne voudra plus entrer en guerre contr'eux pour y faire les mesmes despenses, & courir les mesmes dangers qu'il a soufferts du passé; & pource que le Prince d'Orange est à present celuy qui a plus de pouvoir dans les Estats, le Roy d'Espagne pourra consentir qu'il soit gouverneur perpetuel desdites Provinces, luy donner de grands estats & apointemens; & de l'honneur & commandement en ses armées, s'il entre en confiance avec luy.

Ces raisons qui nous font voir du peril de tous les costez aportent beaucoup de difficultez à cette deliberation; mais le meilleur est à mon avis de differer encore nostre resolution avec les Estats, sans toutesfois leur oster l'esperance de nostre alliance & secours, en leur representant que ce delay est pour leur bien; que sa Majesté envoyera vers le Roy d'Angleterre pour le persuader de demeurer uny avec les Estats, & avec nous, luy fera déduire les raisons de ce conseil, & que c'est son bien, sa seureté & son honneur; luy offrir s'il est besoin secours pour aider à remettre le Palatin dans son ancien Estat: offre à laquelle il semble que nous soyons aussi obligez par nostre propre interest, si nous ne voulons souffrir que l'Empereur, & par consequent le Roy d'Espagne demeurent Maistres & Seigneurs absolus de l'Allemagne, comme ils seront apres avoir oprimé le Palatin, affoibly les autres Princes, & osté la liberté aux villes franches, & deviennent si puissans par la conjonction des forces d'Allemagne qui sont tres-grandes à celles qu'ils ont en Espagne, Italie, & aux Indes, qu'ils reduisent tout à leur discretion.

Si le Roy d'Angleterre veut faire ce mariage, & qu'il n'y

n'y ait aucun moyen de l'en divertir ; luy persuader autant qu'on pourra que ce ne soit à conditions prejudiciables aux Estats & à ce Royaume, qui a depuis plusieurs années vescu en amitié avec luy.

Et encor qu'on ait plutost à desirer que le Roy d'Espagne & les Estats r'entrent en guerre, que d'aider à renouveller la tréve, & à les mettre en paix : Neantmoins l'Angleterre ne se voulant joindre avec nous pour leur deffence, il sera plus expedient de leur conseiller la tréve que la guerre afin de n'avoir ouvertement le Roy d'Espagne pour ennemy.

Et si on peut tant gagner sur l'un & sur l'autre que de faire continuer la tréve, je ne sçaurois toutesfois conseiller d'abandonner les Estats, estant certain que s'ils sont forcez de recourir à la paix avec l'Espagne, qu'ils nous seront plus rudes & puissans ennemis, que tous autres ; estant le naturel commum d'un chacun d'avoir plus de haine contre ceux qui nous ont esté amis, desquels nous sommes abandonnez ; que contre ceux avec lesquels nous avons tousjours esté en querelle & inimitié.

Je me souviens de la grande affection que le feu Roy qui estoit Prince tres-sage & judicieux, avoit de separer ces Estats de la domination d'Espagne, de la grande despence qu'il y a faite, du mespris qu'il fit lors du peril qui luy pouvoit venir du costé d'Espagne, en les acquerant pour amis, & qu'il tenoit leur amitié pour une grande seureté à son Royaume, qu'il luy devoit servir quand il seroit en guerre avec l'Espagne pour empescher qu'on ne fist entrer des forces en son Royaume du costé des Païs-bas, qui estoit l'endroit dont les Rois ses predecesseurs avoient receu plus de dommage, crainte que celles des Estats leur vinssent à dos pour les contraindre de penser à leur propre deffense & conservation, & que de perdre aujourd'huy tous ces avantages, ce seroit chose honteuse, d'un tres-grand dommage, & d'un signe évident de foiblesse ou d'une mauvaise conduite.

Es-

Escrit fait par Monsieur le President Jeannin environ le mois de Fevrier 1622. lors du retour du Roy en cette Ville, contenant ses raisons pour faire la Paix.

SIRE,

Nous avons grande occasion de loüer Dieu, de ce qu'apres tant de peines que nous avez prises, tant d'incommoditez que vous avez souffertes, & tant de dangers ausquels vous avez exposé vostre personne, il luy a plu benir & rendre heureux vostre soin & travail; car encor que vous n'ayez pas achevé entierement vostre entreprise, si est-il vray que vous avez plus avancé en six ou sept mois que les predecesseurs Rois n'avoient fait en plusieurs années, y employant toutes leurs forces & moyens, & pour comble du bon-heur vous estes retourné glorieux, & en tres-bonne santé: qui est le bien que nous devons estimer le plus, dautant que de la conservation de vostre personne depend celle de l'Estat, & le salut, seureté & repos de vos sujets.

Tous vos bons sujets ont aussi receu un tres-grand contentement, d'avoir entendu que vostre Majesté veut agir & exercer doresnavant toutes les fonctions qui appartiennent vrayement à sa seule personne & dignité, comme à distribuer les charges, honneurs, Estats & bienfaits; & pour la direction & conduite des affaires principales & plus importantes du Royaume, establir un bon & sage Conseil, auquel elles seront traitées & resoluës en vostre presence, sans les plus commettre à un homme seul, n'y en ayant point qui soit assez capable pour supporter seul la pesanteur de ce fardeau; outre ce que personne ne peut estre eslevé en une si souveraine autorité que la vostre n'en reçoive tres-grande diminution.

Les grands & sages Rois en ont tousjours usé ainsi, & le feu Roy Prince tres-sage & iudicieux s'il y en eut jamais, ne falloit rien aux grandes affaires sans prendre le con-

conseil de ceux qu'il luy avoit pleu choisir, luy ayant oüy dire plus d'une fois quand ils estoient d'avis contraire au sien, qu'il aymoit mieux suivre le leur que de s'arrester au sien.

Vous avez dequoy choisir en vostre Royaume pour faire l'establissement de ce Conseil; en y employant aucuns des Grands, & d'autres particuliers dont la vertu, fidelité & experience est connuë. Je mets en premier lieu la Reine vostre mere, Princesse sage & vertueuse, qui outre les affections que la nature donne s'est desja acquis de l'experience au maniement des affaires publiques & a ses interests, si conjoints avec les vostres, qu'ils n'en peuvent jamais estre separez, pour quelque cause que ce soit, puis les Princes de vostre Sang, & entr'eux Monsieur le Prince qui est en un âge plus avancé, & a desja fait connoistre qu'il est tres-affectionné & capable pour vous bien & fidellement servir; Monsieur le Comte de Soissons commence aussi d'entrer en un âge où il se peut rendre utile à vostre service, l'honneur qu'ils ont de vous appartenir, & leur interest à la conservation de l'Estat, les oblige d'avoir soin de la conservation de vostre personne, de laquelle depend leur salut particulier; & celuy de l'Estat: & quant à Monsieur vostre frere, il est bien né, Monsieur le Colonel qui est son Gouverneur prend grand soin à le maintenir au respect, à l'obeïssance, & au service qu'il vous doit, luy faisant connoistre comme par la nature il est vostre frere, & en cette qualité comme égal à vous-mesme; que vous estes aussi son Roy & son Seigneur, & que si Dieu disposoit de vous, il n'y auroit plus de seureté pour luy, vous le conserverez pour joüir apres vous, & les enfans que nous esperons que Dieu vous donnera, du droit qui luy apartient par les loix du Royaume; & si vous l'aviez perdu aussi, Sire, vostre autorité seroit pareillement mal asseurée. On l'a veu du regne du Roy Henry III. autant que son frere le Duc d'Anjou a vescu, on n'osa rien attenter contre sa personne & son Estat, & encore qu'ils ne fussent pas en bon mesnage ensemble. Les autres Princes & Seigneurs qui

qui sont eslevez aux plus grandes dignitez de la Couronne, y aporteront aussi sans doute la mesme affection & fidelité, & tiendront à honneur d'estre employez & de servir sous un bon & juste Roy qui a la crainte de Dieu, & & ne fait sortir de luy que toutes actions de vertu, courage & generosité.

Bien est-il à desirer pour rendre leur assistance & Conseils plus utiles & exempts de tout mauvais soupçon qu'il plaise à vostre Majesté les exhorter de bannir, & oster de leurs esprits les secretes inimitiez, jalousies & divisions qu'on y a entretenues avec grand soin & artifice jusques à present, plutost pour interest particulier que pour vostre service, afin que n'ayans plus aucune rancune & animosité les uns contre les autres, ils vivent ensemble en une amitié civile, esloignée de toute faction & mauvais dessein pour vous donner les conseils qu'ils jugeront en leur conscience estre les plus utiles pour la conservation de vostre autorité, & le bien & soulagement de vos sujets.

Ses divisions entre les plus grands & premiers d'un Estat ont esté pratiquées souvent és petits Estats où les Souverains à cause de leur foiblesse craignent tout, comme aussi és grands Estats occupez par tyrannie contre les loix du païs & gouvernez encore apres l'usurpation avec mesme violence; mais de grands & puissans Royaumes où la loy seule fait recevoir & reconnoistre celuy qui est le vray & legitime Souverain, comme au nostre, où nos Rois ont pour conduite l'observation des loix, & de la Justice, ensemble le pouvoir de recompenser ceux qui font bien, & faire punir les meschans, cette division est tousjours dommageable, & le sera encore plus en ce Royaume qu'ailleurs, à cause de la legereté & inconstance de nostre nation qui est desireuse des nouveautez.

Le gouvernement ainsi estably rendra, SIRE, vostre regne heureux & florissant, & fera cesser avec le temps les desordres qui y ont esté introduits & amassez en plusieurs années par la licence & fureur des mouvemens, & à l'occasion d'autres defauts dont il ne se faut

plus souvenir que pour les avoir en horreur, afin de n'y plus retomber.

Car ayant les intentions bonnes & justes, & le jugement sain & entier pour bien discerner entre les Conseils qui vous seront donnez celuy qui sera meilleur, il n'y a plus rien à desirer que l'assistance du Ciel pour conduire vos bons & loüables desseins soit en guerre ou en paix.

Il est bien certain, SIRE, tant qu'il y aura faction parmy ceux de la Religion pretenduë Reformée, qui soit assez puissante pour troubler l'Estat, & resister à vos commandemens, que jamais vostre autorité ne sera absoluë, ny le repos de vos bons sujets asseuré. C'est pourquoy il est necessaire du tout de travailler incessamment & avec tres-grand soin pour les affoiblir, & les ramener au devoir, & à l'obeïssance de bons sujets.

La premiere resolution que vous avez donc à prendre est, de sçavoir s'il sera plus utile pour vostre service de renouveller la guerre ou d'entendre à une bonne paix; vous estant demandée par vos sujets rebelles avec submission, & eux aussi disposez de la recevoir de vostre bonté, & aux conditions que vostre Majesté & ses bons sujets la doivent desirer: car de la faire autrement elle seroit honteuse, dommageable, indigne de vostre Majesté & du bon-heur qu'il a pleu à Dieu vous donner.

Vostre Majesté avoit commencé la guerre en un temps qui sembloit oportun pour en esperer bon succez: car ils estoient tous divisez, & mal preparez pour se deffendre, l'evenement en a aussi esté heureux par vostre sage conduite, patience & generosité, plus mesme qu'on n'eust osé esperer, ayant esgard au peu de forces que vous aviez en effet, combien qu'elles fussent assez grandes en solde, & par vos estats; mais il est à craindre en renouvellant la guerre que vous n'en ayez pas si bon marché, & que vous les trouviez tous unis & resolus d'y accourir comme à un peril commun, n'y ayant aucun deguisement ou artifice qui leur puisse persuader, si ceux qui seront en armes sont vaincus, qu'il y ait plus aucune seureté pour ceux qui seront demeurez en leurs maisons.

Et

Et quant aux estrangers, ils pensent avoir tant d'interest à conserver cette faction dans le Royaume, qu'ils feront sans doute toutes sortes d'efforts pour les secourir, & sera mal-aisé qu'en la longueur & durée de cette guerre, ils n'en trouvent quelque oportunité, & ils l'auront desja rencontrée, s'il est vray comme on le publie, que l'Empereur ait traitté avec Bethleem Gabor, & que le mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Espagne soit conclu & arresté: Car l'Electeur Palatin sera par ce moyen remis en son ancien patrimoine & dignité; & le Roy d'Angleterre s'emploiera d'autre côté pour mettre les Estats en paix, ou d'y faire une tréve à longues années, à conditions dont le Roy d'Espagne reçoive quelque avantage & contentement. Le pouvoir que le Roy d'Angleterre a sur eux estant tel, qu'ils suivront ses avis, attendu qu'ils ne recherchent plus aujourd'huy autre apuy que le Sien, mesprisans le nostre qui leur a esté si utile en leur plus grande foiblesse & necessité. Ainsi il n'y aura que trop de gens de guerre, soit entre les Protestans ou Catholiques qui chercheront fortune & nouveau Maistre, & l'argent pour une seule monstre les attirera aisément en France, s'asseurans bien avant qu'en sortir qu'ils seront entierement payez & satisfaits, selon qu'il a esté fait du passé.

Et quand rien n'aviendroit de tout ce que dessus, si les Estrangers entrent en opinion, comme il sera facile de leur persuader, que cette nouvelle prise d'armes est vrayement une guerre de Religion, nous avons à craindre que la France ne devienne le Theatre pour y joüer cette sanglante tragedie, qui decidera les differends qui sont en la Religion par toute la Chrestienté, dont l'evenement sera tousjours douteux, si on le considere par les raisons qui peuvent dependre de la prudence humaine: dautant qu'il y a tant de Nations, de Provinces, Estats & Royaumes entiers qui sont sortis de l'Eglise, qu'ils surmontent ou égalent au moins en nombre, & en forces & pouvoir ceux qui sont demeurez dedans; & s'ils ont cêt avantage par dessus nous, qu'ils ont plus de soin &

d'affe-

d'affection à se secourir l'un l'autre que n'ont les Catholiques. Le Roy d'Espagne mesme qui est le plus puissant entre tous les Princes Catholiques, recevra de l'avantage & du contentement, quand ce Royaume s'affoiblira par une guerre de longue durée & perilleuse pour nous, pource que l'ambition d'Espagne & le desir de s'accroistre comme ils font tous les jours, surmonte le zele qu'ils ont à la Religion, quoy que toutes leurs entreprises soient fondées sur cette apparence qui leur sert plutost de pretexte pour tromper les plus simples, que de vrayes & legitimes causes pour troubler tous les Estats de la Chrestienté.

L'exemple des guerres passées, commencées en ce Royaume depuis soixante ans contre ces mesmes ennemis, nous doit servir d'instruction pour juger de l'avenir: car pendant tout ledit temps, il n'y a eu que guerre continuelle ou paix insidieuse. On a donné & gagné de grandes batailles, on a souvent posé, puis repris les armes, & quand la peau du Lyon n'a peu suffire pour leur faire du mal, on y a employé celle du Renard. Mais la force, la finesse, & la tromperie ont esté si peu heureuses, qu'on a tousjours esté contraint de finir par des traitez & des compositions qui ont accreu leurs forces & pouvoir, au lieu de les diminuer.

Ce qu'ayant esté sagement consideré par le Roy Henry III. qui leur avoit fait la guerre à outrance, tant comme Lieutenant general du Roy Charles IX. son frere, que depuis estant venu à la Couronne, il jugea qu'il les affoibliroit & dissiperoit plutost leur faction durant la paix que par les armes. Ce qu'il fit entendre luy-mesme & par sa bouche en une assemblée solemnelle tenuë à saint Germain en Laye, au mois de Decembre de l'an 1585. sur la demande qui luy fut faite par aucuns Ecclesiastiques qui estoient en ladite Assemblée, de renouveller la guerre, chacun ayant approuvé son Conseil aprés avoir oüy les raisons d'iceluy: Et à la verité on reconnut par effet en peu de temps qu'il estoit tres-utile, plusieurs de ladite Religion estans retournez à l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, sans qu'il leur fist autre mal que de ne les point gratifier de

Char-

Charges, Offices & bien-faits, y procedant neantmoins avec telle dexterité, qu'ils n'avoient aucune occasion de se plaindre que les Edicts faits en leur faveur eussent esté violez.

Mais cette procedure fut interrompuë par le zele indiscret, sans dire pis, d'aucuns des Grands, qui firent croire aux plus simples ou aux amateurs des nouveautez, que ce Prince favorisoit les Huguenots, encore qu'il fût si Religieux qu'il approchoit plustost de la superstition qu'il ne defailloit en la creance d'aucun article receu & approuvé en l'Eglise Romaine: cela fut cause qu'on vint derechef aux armes, puis à d'autres mouvemens qui agrandirent beaucoup cette faction, & mit ce Royaume en tres-grand danger d'une entiere ruine.

Ce que plusieurs ont aussi bien que moy oüy dire souvent au feu Roy, & qu'estant Chef de ceux de ladite Religion, il ne craignoit rien tant, & n'y avoit rien qui affoiblist davantage sa faction que la paix, mesme quand elle estoit de durée & observée religieusement, confirme bien le conseil & la resolution qu'avoit prise le Roy Henry III. Aussi est-il vray que cette douceur de joüir de leurs biens en toute seureté, & l'exercice de leur Religion leur faisoit avoir en horreur toutes sortes de mouvemens, aimer & respecter le Roy sous lequel ils estoient rendus joüissans de ce bon-heur, & que c'estoit encore pis contr'eux quand on adjoustoit quelques bienfaits & gratifications à l'endroit de ceux qui retournoient à l'Eglise. C'est le premier conseil auquel il faut tendre, que de diminuer & affoiblir du tout s'il est possible, la faction, le surplus qui est de convertir ceux qui suivent cette Religion par le seul mouvement de leur conscience, vient apres par l'instruction des Prelats, Curez, & autres personnes Ecclesiastiques avec les gratifications qu'on y peut adjouster.

Ces remedes là sont innocens, ne consument point les finances, ne font perdre la vie à un nombre infiny de gens de guerre, ne comblent de ruine & desolation le Royaume, ne precipitent point non plus la grandeur

de

de nos Roys en dangers & inconveniens qui suivent ordinairement les guerres civiles.

Outre ces raisons & considerations il sera mal-aisé de trouver de l'argent à suffisance pour faire cette guerre puissamment, & y fournir jusques à la fin, & si nous défaillons au milieu de la course, nous serons en plus mauvais estat que quand on a commencé, l'inconstance & legereté de nostre nation qui ne demeure jamais long-temps en mesme dessein, aydera aussi beacoup à nous faire changer d'avis.

Et si nous jettons un peu les yeux au dehors, & considerons les progrez que fait le Roy d'Espagne à nostre honte, & à la diminution de l'authorité & creance que nos Roys avoient acquis par toute la Chrestienté, nous jugerons que la paix nous est necessaire, que la guerre civile chez nous, nous fait mespriser & entreprendre contre nous, ce à quoy on n'eust osé penser si nous estions en paix. On le peut dire avec certitude, si on se veut souvenir de la responce que Monsieur de Bassompierre eut de bouche, & par escrit au voyage qu'il fit en Espagne de la part de vostre Majesté, afin de faire remettre la Valteline en mesme estat qu'elle souloit estre. A quoy au lieu de satisfaire il la retient & fortifie : Et pour parvenir à son dessein, il se servoit du pretexte de Religion contre vostre Majesté, au mesme temps qu'elle exposoit sa vie contre les heretiques. Nous n'avons pas à desirer la guerre contre le Roy d'Espagne, au contraire nous la devons éviter autant qu'on le pourra faire sans blasme, & sans souffrir des indignitez, & les progrez qu'il fait au prejudice de nos alliez, & de la grandeur & authorité de cette Couronne, la paix nous donnera le moyen d'y penser, & de nous mettre en estat qu'il aura sujet d'estimer nostre amitié, & de nous craindre & respecter.

Ayons donc la paix, SIRE, si elle peut-estre faite avec honneur, & comme il convient à vostre dignité ; mais si ce bon-heur ne nous peut avenir par l'opiniastreté & rebellion de vos sujets de ladite Religion, il se-

faut

faut armer puissamment, & y mettre tout pour demeurer maistre, envoyer vers les Princes estrangers pour les rendre odieux, & faire abandonner comme sujets rebelles; leur remonstrer qu'il n'est point question de Religion, vostre Majesté estant resolue de garder inviolablement les Edits faits en faveur de leur exercice: envoyer aussi vers le Roy d'Espagne pour le prier, & exhorter d'effectuer ce qu'il a promis, & de considerer qu'ils concourent tous deux en un mesme dessein, qui est de conserver la Religion Catholique, & d'extirper les heresies autant qu'ils pourront, & que la prud'hommie veut que rien ne soit entrepris au prejudice l'un de l'autre qui puisse interrompre ce loüable dessein, ce qui ne pourroit avenir qu'au tres-grand dommage de nostre Religion, & à l'accroissement de ceux qui sont sortis de l'Eglise.

Preface faite par Monsieur le President Jeannin sur la vie du feu Roy Henry IV.

J'Ay entrepris de mettre par escrit les faits & actes plus memorables d'Henry IV. Roy de France & de Navarre, qui a merité le nom de Grand aprés sa mort, separant de la confusion & meslange des choses avenues en son temps, ce qui est vrayement sien, pour avoir esté fait & executé par ses mains, & avec son propre peril, ou conduit, & exploité sous ses auspices par son avis, authorité, & commandement; afin de faire voir à la posterité en un seul amas & recueil, tant de belles & grandes actions, esquelles Dieu s'est servy de luy pour garantir son Royaume de ruine, & le remettre de nouveau au plus florissant estat qu'il ait esté depuis plusieurs siecles, luy donnant la force & le courage, la prudence & le bonheur pour vaincre, conquerir, dissiper, & rompre des factions si puissantes, qu'elles sembloient ne devoir craindre que le Ciel, Et quand il a esté victorieux

rieux & au dessus des perils, la bonté & clemence pour luy faire oublier ses injures, & acquerir encore par bienfaits ce qui estoit desja sien. A quoy j'ay estimé devoir aussi ajouster quelque chose de ses dits & faits particuliers & domestiques, esquels on reconnoist mieux le naturel des hommes illustres, & quelle est la vraye teinture de leurs ames, que par ce qu'ils font en public, & à la veuë d'un chacun. Et pour trouver la matiere de cét ouvrage, je ne prendray rien que chez luy sans inventer de moy-mesme avec art & industrie, ou emprunter d'autruy quelques nouveaux trophées & ornemens pour les ajouster à ses vrayes loüanges, delaissant cette façon d'escrire à ceux qui cherchent plutost à complaire & tirer loüange de leur plume, qu'à trouver la verité qui perd son nom & son lustre, quand pour luy donner plus d'éclat on la veut revestir & enfler de telles vanitez; car tels escris remplis de flaterie meurent presqu'au mesme temps qu'ils naissent, ou demeurent ensevellis dans les tombeaux des hommes mesmes qu'ils ont voulu consacrer à l'eternité. Ce n'est non plus mon intention de blasmer avec malignité ceux dont les loix & ses victoires ont condamné la cause & les armes desquels je seray contraint faire souvent mention au discours de cette Vie. Il me suffira d'escrire au vray, & sans aucun déguisement le bien, & le mal apliquant l'un & l'autre où il doit estre mis, en sorte toutesfois que chacun soit plutost convié de bien faire à l'avenir, qu'offensé où injurié par le recit des choses passées. Car je sçay que le but de celuy qui veut servir au public par ses escris, doit estre de rendre les hommes plus sages & meilleurs, & que la medisance au lieu de leur mettre ce desir en l'ame, les fait souvent repentir de n'avoir fait pis. Ce n'est plus aussi le temps d'aiguiser son stile pour aigrir & ulcerer les esprits, puis qu'estans tous reünis sous l'obeissance d'un mesme Roy, nous ne devons plus reconnoistre ny avoir autres ennemis que les Siens, & ceux de nostre patrie; & considerer tousjours qu'en passant trop rudement pardessus les playes que la cala-
mité

mitié publique a faites, les haines qui nous ont fait succer le sang, & la vie des uns des autres se renouvellent, les divisions rentrent parmy nous, & nous excitent à desirer de nouveaux mouvemens, dont les derniers sont tousjours pires que les premiers, dautant que la malice qui s'afine & devient plus grande par l'accoustumance à mal faire, fait enfin tenir pour licite la rebellion mesme qui contient neantmoins en soy tous les autres crimes. Tel estoit aussi du passé parmy les factions & mouvemens que chacun condamne aujourd'huy, qui faisoit bien, & servoit plus chez les ennemis accommodant ses vœux, conseils, & actions au bien general éloigné de tout autre mauvais dessein, que s'il eust esté prés de son Roy. Et c'est ainsi que Dieu travaille quand il nous veut chastier sans nous perdre, quand il ne veut pas que la guerre finisse par le feu, le sang, la desolation generale, la ruïne entiere & changement d'un Estat. Il separe les gens de bien, fait que les uns se mettent avec choix au party qu'il estiment le plus juste, & que les autres se rencontrent ou se trouvent comme ravis, & emportez par certains respects & mouvemens secrets qui sont au dessus d'eux, dans le party qu'ils aprouvent quelquesfois le moins, afin que ceux-cy essayent de temperer, détourner ou rompre du tout les mauvais & dangereux desseins des autres qui attisent tousjours le feu avec l'espée, & jetent plus volontiers du vinaigre que de l'huile dans les playes. Tel s'est encore trouvé parmy les partis, qui en faisant mal pensoit bien faire, n'y ayant rien en quoy les hommes soient si facilement trompez, qu'en la crainte de faillir és choses qui touchent à leur salut. De la faute & cheute desquels quand elle avient ainsi, on doit plutost avoir pitié que leur en faire reproche: & tel avoit dans l'ardeur de ces furieux mouvemens l'intention & les effets mauvais, qui depuis s'est rendu si utile & recommandable par plusieurs bons services, que c'est acte de vraye prudence de loüer plutost en luy la vertu, & le bien faire des dernieres actions; que reprocher le blasme des premieres; crainte mesme qu'en ce reproche les victorieux & les vaincus qui en divers temps ont fait,

dit, loué & blasmé une mesme chose, ne s'y trouvent enveloppez. Il ne se faut doncques plus souvenir que la Religion a remué tant de fois cét Estat sous diverses causes ou pretextes, si nous desirons autant la paix parmy nous, qu'elle est necessaire pour le salut d'un chacun; ou bien s'en souvenir, pour aprendre & reconnoistre en ce tableau plein de miseres, que la force & violence n'enseignent jamais le chemin de la pieté, & du vray culte & adoration de Dieu, pour nous garder d'y retourner, & avoir en horreur cét escueil, contre lequel nous avons si souvent fait naufrage. Je sçay bien que plusieurs grands personnages dont le Royaume foisonne, pouvoient mieux & plus dignement que moy venir à chef de cét œuvre; mesme aucuns de ceux qui ont desja donné au public l'histoire de ce temps, le labeur desquels eust encore esté plus recommandable & utile à la posterité, si les memoires, instructions & avis particuliers des choses plus importantes n'eussent souvent défailly à leur soin, industrie, & suffisance, & par ce deffaut esté contrains d'avoir recours aux escrits du temps, qui sentoient plutost la passion des partis qu'un veritable escrit des choses ainsi qu'elles estoient avenuës. Aussi leur respect, & la crainte que j'ay euë de repasser sur l'ouvrage d'autruy m'ont long-temps retenu, encore qu'à vray dire leur sujet & le mien soient differents; Car l'Histoire contient un discours diffus & general de toutes choses qui apartiennent à l'estat public duquel elle traite; & la vie de quelque homme illustre se restreint & traitte sommairement les faits & dits plus notables sans y adjoûter rien de plus que ce qui n'en peut-estre separé, à cause de la suite & consequence necessaire des affaires. Je considereray encore que ce travail n'est jamais bien receu au temps pour lequel il est fait, & qu'il est tousjours sujet à l'envie & medisance des hommes, du mesme temps qu'ils tiennent le recit des vrayes loüanges ausquelles ils n'ont part, pour flatteries ou pour un larcin fait sur eux, & celuy des fautes, où ils sont enveloppez pour injures & calomnies, trouvent mesmes

mesmes dequoy tousjours reprendre en l'industrie ou au stile d'autruy. Car les uns veulent qu'il y ait des pointes & de l'émail qui le releve sans se soucier s'il est vuide au dedans, au lieu que les plus sages & mieux entendus cherchent la verité en sa candeur, & simplicité assaisonnées toutesfois de sentences graves & serieuses, & de bons & salutaires enseignemens, méprisans tous ces autres ornemens vains & futils, qui n'ont que le soin & le plaisir sans utilité. Et pour dire tout à une fois, qui se veut employer au travail que cette sorte d'écrit requiert, ne doit attendre des vivans & pendant qu'il y est, le loyer de sa peine, qui doit consister principalement en l'honneur & au contentement d'avoir merité quelque chose du public ; mais de ceux qui viendront apres luy, lesquels pour estre souvent exempts de passion & d'interest, sont aussi plus justes estimateurs des labeurs d'autruy, que les autres auquels la malignité, l'envie & mauvaise émulation dérobent ordinairement la droiture & sincerité, & ne sont tous si équitables que l'Empereur Auguste fut à l'endroit de Tite-Live le plus excellent Historien d'entre tous les Romains, qu'il souloit appeller Pompeian, & dire qu'il traittoit trop rudement Jules Cesar au recit de ses faits & entreprises: Et neantmoins luy qui avoit recueilly le fruict des victoires de ce grand Prince, & estoit par ce moyen obligé plus que nul autre, de rendre toutes sortes d'honneurs à sa memoire, ne se pouvoit lasser d'estimer & loüer à tout propos cét Autheur comme celebre & digne de grande recommandation. Ces raisons eussent suffi pour me détourner du tout de cette entreprise, si je n'eusse apris par la bouche du Roy mesme qu'il desiroit ce service de moy ; me l'ayant dit avec des propos sur ce sujet de si grande bonté & sagesse, que je me dois sentir autant honoré de ce commandement qu'obligé d'y obeïr ; Entre lesquels je me souviens de ceux-cy, Qu'il entendoit laisser la verité en sa franchise, & à moy la liberté entiere de l'écrire sans fard ny artifice, & sans luy attribuer ce qui est deu à la seule providence de Dieu, ou à la vertu d'autruy. Que ce

n'estoit aussi pour acquerir la reputation de quelque vaine gloire, qu'il desiroit informer la posterité des principales actions de sa vie; mais pour y faire voir le soin particuler que Dieu a eu de luy, de ses sujets & du Royaume, benissant ses labeurs & perils pour le garantir & eux aussi d'une ruïne, qui sembloit lors estre certaine & inevitable. Afin qu'ils en rendent graces à la divine Bonté tous les jours de leur vie, & soient aussi plus enclins & affectionnez à luy rendre l'obeissance qu'ils doivent, non seulement comme à leur Roy, qui a l'authorité & pouvoir de se faire craindre & obeïr; mais comme à leur pere & bienfacteur, qui a tant travaillé pour les faire joüir d'une asseurée protection & repos sous la grandeur de cét Estat, & en fassent aussi autant apres que Dieu aura fait finir ses jours à l'endroit de ses enfans, pour estre issus d'un pere qui aura tant merité d'eux & du Royaume. Lesquels propos me firent à l'instant souvenir de ces hommes illustres de l'antiquité qui enflammés du mesme desir de laisser l'image de leur vie à la posterité, prioient bien souvent leurs plus serieux serviteurs ou intimes amis, qui avoient plus de connoissance d'eux & de leurs actions, de l'escrire avec verité & simplicité: Et quelques fois eux-mesmes y metoient la main, comme firent Rutilius & Scaurus, personnes d'une vertu fort entiere & espurée de tous vices entre les Romains de leur temps, l'ouvrage desquels fut pris pour tesmoignage, asseuré d'une vie vrayement innocente, & non pour arrogance & presomption, & ce qu'ils avoient escrit d'eux-mesmes, & de leurs faits tenu pour veritable, tant les vertus connuës estoient lors prisées & hors le danger de toute envie & calomnie. Jules Cesar né en un siecle plus corrompu, & d'une vie moins innocente; mais qui estoit aussi revestu & orné de vertus plus eminentes; & qui luy avoient acquis tant de nom & de reputation par toute la terre, qu'elles pouvoient couvrir & cacher ses vices, en fit autant, & mit par escrit luy-mesme les exploits & actes plus notables de sa vie, au recit desquels plusieus ont esti-
mé

mé qu'il avoit esté si modeste & retenu, qu'il a plutost ravalé la gloire de ses faits, qu'il ne les a magnifiez & eslevez au dessus de leur vray & juste prix. Estant doncques obligé de mettre la main à cét œuvre, je dois bien considerer qu'il porte le titre de sa valeur & dignité sur le front, se fait estimer de soy-mesme, & ne peut faillir d'estre bien receu, pourveu qu'en la tissure de l'ouvrage il n'y ait aucun defaut qui en diminuë le prix, afin que je sois plus soigneux d'employer toutes les forces de mon esprit pour le garantir de ce malheur, moy de blasme, & faire aussi que la posterité qui en doit recueillir le profit, m'en sçache quelque gré; car j'estime & crains son jugement comme celuy qui peut le plus honorer ou diffamer la reputation de nostre industrie & travail. A quoy si je ne suis si heureux de pouvoir arriver, pour n'avoir donné à cét œuvre la perfection entiere que la grandeur du sujet requiert; si ose-je bien esperer qu'il y aura assez pour luy faire tenir & meriter quelque rang honorable parmy les escrits qui doivent estre de durée, & passer à plusieurs siecles; Quelqu'un viendra peut-estre apres moy qui fera mieux. Je dis apres moy, pour n'avoir sceu que personne ait travaillé & mis en lumiere quelque chose sur ce sujet particulier: & je desire que le nombre de ceux qui seront de cette estoffe & qualité soit si grand, qu'on puisse dire de la vie de ce Prince, ce qu'a fait l'Historien Arian de celle d'Alexandre le Grand, que plus de gens avoient escrit la vie qu'aucun autre Prince & homme illustre n'en avoit eu pour escrire la sienne.

Discours Apologetique fait par Monsieur le President Jeannin, de sa conduite durant les troubles de la Ligue, & depuis sous les regnes du feu Roy Henry le Grand, & du Roy à present regnant 1622.

JE suis obligé par le commandement que le feu Roy me fit peu de temps avant sa mort, de faire voir au public un discours que j'ay desja commencé des principales actions de sa vie, m'ayant dit & repeté plusieurs fois qu'il vouloit que ce fust par forme d'histoire veritable, sans relever sa vertu & la grandeur de ses exploits au dessus de la condition des hommes mortels qui sont sujets à faillir, quelque prudence, magnanimité & grandeur de courage qui soit en eux. A quoy je continüeray de mettre la main serieusement pour achever ce bon œuvre, si Dieu me donne assez de vie pour le faire, afin de m'acquiter de l'obligation que j'ay à la memoire d'un si grand Roy, qui m'a tousjours honoré de charges & bienfaits, & d'une tres-grande creance en ses principales affaires; & ce que je dois plus estimer, avec des tesmoignages si asseurez de sa bien-veillance qui surpassoient mes services & merites, non ma fidelité & affection, que je serois ingrat si je manquois à ce devoir : aussi que je dois encore ce travail au Roy qui est à present, lequel est vrayement heritier de la vertu & grandeur du courage de son pere, ayant commencé à gouverner son Royaume avec tant de pieté, justice & prudence, qu'il mesprise tous perils pour se rendre utile à sa Religion, & mettre tous ses bons sujets en un asseuré repos.

Mais cet ouvrage estant fort laborieux & de longue haleine, j'ay estimé devoir cependant faire un recit particulier de mes actions & deportemens, depuis le temps que j'ay esté employé en charge és affaires publiques, afin qu'il serve d'instruction pour respondre à la malignité de ceux qui

qui voudroient chercher à reprendre & blasmer ma memoire, mesme en ce que je me suis trouvé en un party odieux & vaincu, contraire au feu Roy Henry III. duquel j'avois receu des graces, faveurs & bienfaits, luy me faisant encore esperer mieux de sa bien-veillance, si le sort, & les causes qui sont bien souvent au dessus de nous, plutost que mon propre choix & jugement, ne m'eussent jetté dans ce mouvement qui commença durant son regne, & continua encore plusieurs années depuis sa mort. Car ce grand Prince m'avoit premierement favorisé en la provision de l'office de Gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne, qui fut le premier office que j'exerçay quatre ans; je l'obtins aux Parties casuelles pour six mille livres par son commandement exprés, encore qu'on en offrist douze mille livres; adjoustant à cette gratification qu'il m'en feroit rembourser. Il me donna depuis gratuitement un office de Conseiller au Parlement de Dijon, que j'exerçay aussi deux ans, & voulant apres és années 1578. & 1579. que je fusse preferé à deux autres personnes de qualité qui pretendoient un office de President au mesme Parlement, pour le prix de la taxe qui estoit de dix mille livres, lequel j'obtins aussi contradictoirement au Conseil contre eux, & la confirmation de cét Arrest par lettres expresses de la main de sa Majesté qu'elle escrivit sur ce sujet à Monsieur le Chancelier de Chiverny : dont l'ayant esté remercier il me dit gratieusement, & avec un visage qui tesmoignoit son affection envers moy, qu'il feroit mieux, & voulut cependant que j'en fusse remboursé, comme je fus quelque temps apres. Tous lesquels bienfaits me feroient avec raison juger ingrat envers luy; crime que j'abhorre & deteste, & qui doit tousjours estre éloigné de la prud'hommie & generosité, si l'on n'estoit informé des deffenses qui me doivent faire tenir exempt de coulpe.

On doit donc sçavoir qu'il y a tousjours eu quelques-uns des Conseillers, Presidens, ou autres Officiers de Bourgogne qui ont esté appellez au Conseil des Gouverneurs & Lieutenans generaux pour le Roy dans le Païs,

entre lesquels j'y fus employé dés l'an 1571. prés de feu Monsieur le Comte de Charny grand Escuyer de France, & Lieutenant general audit Païs, qui se trouva en Charge seul, pour l'absence de Monsieur le Duc d'Aumale Gouverneur qui estoit en Cour lors de la Journée de Saint Barthelemy, qu'on doit plustost nommer zele inconsideré, ou pour mieux dire fureur, que deliberation prise avec maturité de jugement. Deux jours apres cette sanglante boucherie, ledit Sieur Comte de Charny receut deux creances par lettres escrites de la main du Roy Charles IX. toutes deux en un mesme jour, à quatre ou cinq heures l'une de l'autre, la premiere par le Sieur de Comartin, l'autre par le Sieur de Saint Ritan. Je fus appellé à la deliberation du Conseil qui fut pris là dessus, avec le Sieur de Ruffé frere dudit Sieur de Comartin, les Sieurs de Vintemille & deux autres, entre lesquels opinant le premier comme le plus jeune & le moins qualifié : car je n'estois lors qu'Advocat au Parlement, où j'en fis l'exercice & la fonction deux ans avant que d'estre pourveu de la charge de Gouverneur de la Chancellerie. Mon avis fut donc qu'il falloit mander ces deux Seigneurs qui avoient apporté cette creance, & sçavoir d'eux separément, & l'un apres l'autre s'ils la voudroient donner par escrit & signer. A quoy ils firent response, que le Roy ne leur ayant rien donné par escrir, ils ne le pouvoient faire, aussi qu'on se devoit contenter, qu'estans connus pour Gentilshommes de qualité & du païs, ils ne voudroient en chose de telle importance avancer un mensonge, dont le blasme & le peril tomberoit sur eux-mesmes. Sur ce refus j'alleguay la loy de l'Empereur Theodose, qui apres avoir commandé par colere, & trop precipitamment la mort d'un grand nombre de Chrestiens, fut rejetté de la Communion par Saint Ambroise qui le contraignit de venir à penitence, & pour une entiere satisfaction faire une loy, par laquelle deffenses estoient faites aux Gouverneurs en l'administration de la Justice qui presidoient dans les Provinces, de ne faire à l'avenir executer tels

tels mandemens extraordinaires qui estoient contre l'ordre & la forme de la Justice, sans attendre trente jours, pendant lesquels ils envoyeroient à l'Empereur pour avoir nouveau commandement en bonne & deuë forme : Ainsi qu'il falloit envoyer promptement au Roy ; & s'il continuoit en mesme volonté obtenir de luy lettres patentes pour obeïr à ses commandemens. Cet avis fut suivy, fors que le Sieur de Ruffé adjousta, qu'il se falloit saisir de ceux de la Religion attendant un nouveau commandement du Roy par lettres patentes. Avant qu'on eust loisir d'envoyer vers sa Majesté, on receut deux jours apres cette premiere creance des lettres, par lesquelles elle mandoit le mouvement de Paris estre avenu tumultuairement & à l'instigation de ceux de Guise, pour se venger de l'Admiral de Chastillon & de ceux de la Religon pretenduë Roformée dont il estoit assisté. Par ce moyen cette violence & fureur fut arrestée, & la Bourgogne garantie de mal, n'y en ayant qu'un seul de ladite Religion qui fut le Sieur de Traves. Gentilhomme de qualité que je trouvay à Dijon, au mesme temps il fut constitué prisonnier au Chasteau, & peu de jours apres mis à mort, non par forme de Justice, mais en vertu d'un commandement particulier qu'obtint du Roy un Seigneur de qualité & de pouvoir qui estoit son ennemy, dont je sçay le nom, & neantmoins je le veux taire. Monsieur d'Aumale Gouverneur pour le Roy de la Province ayant esté au siege de la Rochelle, Monsieur le Duc de Mayenne fut pourveu de la mesme charge, lequel me trouvant desia employé aux affaires du gouvernement, me communiqua tousjours depuis à toutes occasions ce qui s'offroit pour y servir le Roy. Il n'avoit aussi lors autre pensée que de meriter les bonnes graces du Roy Charles, qui tesmoignoit luy vouloir plus de bien & avoir plus de confiance de luy que d'aucun autre de sa maison. Le feu Roy Henry III. ayant lors esté eslu Roy de Pologne, ledit Sieur Duc de Mayenne l'accompagna en ce voyage, & retourna avec luy apres la mort dudit Charles, prés duquel il sembloit qu'il eust be-

aucoup de creance, mais elle diminua depuis tant envers luy qu'envers les Sieurs Mareschal de Bellegarde, & President de Pibrac, qui estoient les trois personnes qu'il monstroit plus aymer, & dont il sembloit qu'il se vouloit plus servir au maniement des affaires publiques, m is la Reine sa Mere l'estant venu rencontrer à Lyon, elle y apporta un si grand changement qu'ils en furent esloignez du tout. Ledit Sieur Duc de Mayenne estant retourné en son Gouvernement, il prit de temps en autre plus de creance en moy. Les Estats de Blois estant convoquez, je fus nommé pour y assister de la part de la ville de Dijon avec les autres deputez des Villes de la Province, La plus part des Princes & principaux Seigneurs du Royaume y furent appellez par le Roy. Ce fut alors qu'on commença à descouvrir que Messieurs de Guise desiroient & faisoient de secrettes pratiques & menées parmy les deputez de l'Assemblée pour leur faire demander ouverture de guerre contre ceux de ladite Religion; le Roy au contraire n'aprouvoit pas cette violence, & le conseil d'y parvenir luy sembloit estre une vraye faction dommageable à l'Estat & son authorité. Enfin des douze Provinces, les sept pour la Chambre du Tiers-Estat furent d'avis de se servir des moyens ordinaires & accoustumez en l'Eglise pour y ramener ceux qui s'en estoient separez sans venir aux armes, entre lesquelles la Bourgogne, qui tient le premier lieu és Assemblées generales des Estats, & donne la premiere son suffrage, suivit l'intention du Roy, moy portant la parole pour le Tiers-Estat, adjoustant à mon avis les raisons qui nous sembloient puissantes & de grande consideration pour persuader aux deputez qui devoient opiner apres nous de suivre le mesme avis. Et neantmoins encore que cette resolution fût approuvée à la pluralité, s'estans trouvé sept Provinces contre cinq en ladite Assemblée du Tiers-Estat, un certain personnage deputé pour porter la parole au nom de tout le Tiers-Estat du Royaume, usant d'une prevarication infame & indigne d'un homme de sa qualité, dit & prononça le contraire. Luy & moy avions

avions esté nommez pour porter cette parole ; mais il me surmonta en voix en ayant obtenu sept & moy cinq seulement : si le sort fût tombé sur moy, je me fusse bien gardé d'user de cette perfidie, & je m'en fusse acquitté en homme de bien. Les deux premieres Chambres ayant aussi esté d'avis de la guerre, elle fut concluë & arrestée au grand desplaisir du Roy qui n'estimoit pas ce moyen propre pour affoiblir les factions qui estoient dans le Royaume sous pretexte de Religion ; & au contraire que la guerre apres avoir esté cause de beaucoup de despenses & de ruine à ses sujets, ne serviroit que pour accroistre l'autorité & pouvoir de ces personnes qui luy estoient suspectes, & desia trop grands & puissans d'eux-mesmes, & par l'impression qu'ils vouloient donner au peuple de leur zele à la Religion Catholique : Aussi dura-t-elle peu, & ne servit que de levain & semonces à nouveaux troubles. Le Roy de son costé travailloit pour affoiblir & oster le moyen aux uns & aux autres de troubler l'Estat, & luy semblant que la faction de la Maison de Guise devenoit trop puissante, & qu'elle estoit la plus à craindre que toute autre, son plus grand soin estoit aussi de l'affoiblir & de leur soustraire les personnes de qualité, & tous autres qui avoient quelque pouvoir dans les Provinces pratiquées par eux, sous prétexte de zele qu'ils montroient avoir à la Religion Catholique ; ce qu'eux reconnoissant & tenans cette conduite pour une resolution prise en l'esprit du Roy & de la Reyne sa mere, faisoient au contraire toutes sortes de pratiques, afin de se rendre assez puissants, fût pour oser entreprendre, ou se defendre. Enfin ils prirent resolution à Barleduc de venir aux armes. J'ay apris que Monsieur le Duc de Lorraine s'y trouva, & les trois freres de Guise, assistez de leurs principaux & plus confidents serviteurs qu'ils sçavoient estre de cette opinion. Monsieur le Duc de Lorraine fut des plus retenus, & eust volontiers rompu cette deliberation ; mais tout allant au contraire avec impetuosité, & ayant prés de luy deux personnes qui avoient beaucoup de puissance sur son esprit,

nemis avec plus d'animosité qu'ils n'estoient auparavant contre les Huguenots, oublians cette premiere inimitié qu'ils avoient exercée contre eux à l'occasion de cette derniere, qui rendoit le Roy plus puissant, eux haïs, & la Religion qu'ils montroient vouloir defendre & acroistre affoiblie par cette division des Catholiques. Et parce que le Roy ayant esté contraint de se servir des Huguenots pour se fortifier contr'eux, auroit par mesme moyen esté obligé de leur accorder des avantages qui les rendroient plus puissans pour s'en servir aux occasions contre la Religion, l'Estat, & eux-mesmes. Ce discours accompagné de plusieurs raisons que je luy representay durant quatre heures entieres, escoutant tantost ses raisons; Puis ajoûtant & multipliant les miennes, en sorte que je luy fis changer d'avis, & me pria de mettre ces raisons par escrit pour les envoyer à Monsieur de Guise son frere par un Gentilhomme des siens que je luy nommay; asçavoir le Sieur de Rivauldes son domestique: Il aprouva ce choix, comme il fit un jour apres l'escrit contenant les raisons de mon avis, que ledit Sieur de Rivauldes porta à Monsieur de Guise avec une lettre de creance dudit Sieur de Mayenne. Le Roy cependant averty qu'en tous les endroits de son Royaume levées estoient faites en faveur desdits Sieurs de Guise & de leurs adherans, qu'on déguisoit toutesfois en les luy faisant entendre moindres de beaucoup qu'elles n'estoient en effet, pria la Reyne sa mere d'aller à Reims, & envoya un Gentilhomme qualifié vers ledit Sieur Duc de Guise, & un autre vers ledit Sieur Duc de Mayenne, avec lettres de creance, par lesquelles il leur estoit mandé d'aller trouver à Reims ladite Dame Reyne, qui leur feroit entendre ce qui estoit de leur intention. En ce mesme temps le Roy craignant que ledit Sieur de Guise ne se rendist maistre de la ville de Chaalons la plus importante de la Champagne, dont il estoit Gouverneur, commanda au Sieur d'Inteville Lieutenant General audit Gouvernement de s'y en aller en diligence, afin de l'asseurer à son service, & rompre les pratiques que la Maison de Guise y avoit peu

faire

faire au prejudice de son authorité. En ce mesme temps ledit Sieur de Rivauldes alla trouver ledit Sieur Duc de Guise à Joinville avec lettres de son frere, & l'instruction mentionnée cy-dessus, lequel il trouva au pied du cheval prest de monter à cheval pour aller à Chaalons en poste sur l'avis qu'il avoit eu que Monsieur d'Interville y estoit arrivé, n'estant seulement lors accompagné que de sept ou huict Gentilshommes, ayant veu lors le Sieur de Rivauldes qu'il connoissoit, lequel ne faisoit que d'arriver, leut sa lettre de creance, & prit aussi son instruction. Il entra en une maison particuliere proche ledit Chasteau, où il leut avec loisir & attention ladite instruction: puis sans luy faire autre responce demanda une plume & de l'ancre, & mit au bas de ladite instruction de sa propre main ces mots, *Ces raisons sont bonnes; mais elles sont venues à tard, il est plus perilleux de se retirer qu'il n'est de passer outre*, & signa *Guise*. Il dit apres au Sieur de Rivauldes, qui vouloit parler à luy sur le sujet de sa legation. Je n'ay pas loisir de vous entendre à cette heure, dites à mon frere que je parts pour aller à Chaalons, qui est en danger d'estre perdu pour nous si je n'y vay en diligence, & que je n'ay point autre responce à luy faire pour le present que ce que j'ay escrit de ma main au dessous de l'instruction que vous m'avez aportée. Il partit à l'instant, se rendit à Chaalons & asseura la Ville à son party, les habitans qui estoient serviteurs du Roy en beaucoup plus grand nombre que les autres, n'ayans preveu cette entreprise, ny eu assez de loisir pour s'assembler & preparer à s'y oposer. Il alla de là à Espernay au devant de la Reyne Mere, où il desira l'arrester, & empescher, sous pretexte de respect & devoir de l'exempter de la peine d'aller jusques à Reims: Mais en effet, crainte si elle y alloit que la ville qui estoit affectionnée à son party, ne se changeast à l'arrivée de la Reyne. Monsieur le Duc de Mayenne qui avoit aussi receu lettres du Roy pour aller trouver ladite Dame Reyne Mere à Reims, se delibera d'y aller, dont il advertit son frere, qui luy envoya le

le Sieur Pericard pour l'en dissuader, ce qu'il ne peut faire. Outre l'inclination qu'il avoit à faire ce voyage, je l'y exhortois de tout mon pouvoir, suivant les lettres que sa Majesté m'avoit escrites de sa propre main, par lesquelles elle me commandoit aussi de l'y accompagner; ce que je fis. Il part donc, fut jusques à Joinville, où son frere qui estoit lors à Chaalons, le vint trouver en poste, & y arriva le mesme jour presque à mesme heure sur les six heures du soir. Son frere s'estans mis au lict, tant pource qu'il estoit las, que pour parler plus commodément & secretement avec luy, ils confererent bien long-temps ensemble, moy seul estant avec eux, sur le fait des raisons contenuës en ladite instruction, que Monsieur de Guise continua de dire qu'elles estoient venuës trop tard, & si elles luy eussent esté representées avant qu'avoir fait amas de gens de guerre qu'il les eust aprouvées; mais y ayant desja grand nombre de gens de guerre assemblez en armes de tous les endroits du Royaume pour les venir trouver, dont une partie se devoit rendre prés de luy en Bourgogne, & outre ce huict mille Suisses & quatre mille Reistres en Lorraine, que cela suffisoit pour les rendre coupables, & ces troupes se retirans pour demeurer exposez au courroux & à la vengeance du Roy, que ces mesmes raisons le devoient empescher de passer outre vers la Reyne Mere, & obliger de retourner en Bourgogne pour recevoir les troupes de Dauphiné, Provence, & Auvergne, qui se devoient rendre & joindre à celles de Bourgogne; s'il n'y estoit lors, & que leurs amis les voyans tous deux pres de la Reyne Mere pour traiter, chacun reprendra le chemin de sa maison, & cherchera des excuses pour se remettre en la bonne grace du Roy. Qu'il pouvoit escrire à la Reyne les raisons de son retour en son Gouvernement par le President Jeannin, qui assisteroit de sa part aux conferences qui se feroient pour traiter, s'il estoit jugé à propos de le faire. Ce qu'enfin ledit Sieur Duc de Mayenne accorda, & ledit Sieur Jeannin estant prié instamment

ment de faire ledit voyage, tant à cause du commandement que le Roy luy en avoit fait par ses lettres d'y accompagner ledit Sieur Duc de Mayenne, que pour se trouver esdites conferences, & aider de tout son pouvoir à faire cesser ce mouvement, qui eust esté tres dangereux, sans le traité qui fut fait à Espernay; car les forces assemblées pour ce party estoient si grandes, que la Reyne Mere les ayant fait passer sur le pont de Nemours pour faire connoistre au Roy qu'elle avoit traité heureusement, & que le nombre de ces gens de guerre estoit de beaucoup plus grand qu'on ne luy avoit fait entendre, auquel lieu furent comprez en presence de quelques confidens serviteurs que sa Majesté y avoit envoyé exprés, trente-quatre mille hommes de pied, & trois mille chevaux François, sans en ce comprendre huict mille Suisses qui estoient arrivez à saint Jean de Losne, & quatre mille Reistres entrez desja en Lorraine; troupes si grandes que le Roy estant surpris, & n'ayant lors aucunes forces extraordinaires sur pied, eust eu beaucoup de peine de se garantir & defendre de leur invasion & violence.

Deux ou trois jours apres le massacre de Blois le Roy envoya à Monsieur le Duc de Mayenne un Gentilhomme à Lyon, où il estoit encore, avec lettres par lesquelles sa Majesté luy mandoit avoir esté contraint pour se garantir de la conspiration faite contre sa personne & son Estat par ses freres, de les faire mourir; qu'il sçavoit bien son innocence, & qu'il n'avoit participé à leurs crimes; Qu'il desiroit sa conservation, & de luy donner des asseurances si particulieres de sa bien-veillance, avec des forces pour faire la guerre à ceux de la Religion pretenduë reformée qui estoient les vrai ennemis de sa Maison, qu'il auroit occasion d'en prendre une entiere confiance. Sa Majesté m'escrivit aussi en ce mesme temps lettres de sa main, que je reçus à Dijon lieu de ma residence ordinaire, par lesquelles elle me faisoit la mesme declaration de sa bonne volonté à l'endroit dudit Sieur Duc, me commandoit de ne le point abandonner, & de luy donner conseil de se contenir

en

en devoir, & de recevoir les offres qu'il luy faisoit pour satisfaction de la mort de ses freres. Ce qu'ayant entendu par moy, & veu mesme les lettres du Roy que je luy communiquay, il monstra en estre fort content; car la mort de ses freres luy avoit donné un si grand estonnement qu'il se tenoit pour perdu, & pensoit cette reconciliation estre le seul bien & remede qu'il pouvoit lors desirer. C'est pourquoy il me pria, puis que le Roy prenoit quelque fiance en moy, de le vouloir accompagner au voyage qu'il alloit faire à Paris, où il estoit apellé par ses serviteurs; ce que je fis. Il s'y achemina déslors avec environ deux cens chevaux, & mille ou douze cens hommes de pied, tousjours en intention de se mettre en seureté & à couvert par un traité; mais ces troupes qui estoient petites d'entrée grossirent par les chemins. Il entendit aussi qu'en tous les endroits du Royaume plusieurs levées & mouvemens se faisoient en leur faveur, ce qui alentit ce premier desir, & enfin le chargea du tout, & le fit courir aux armes & à la vengeance de la mort de ses freres, y estant encores induit par les conseils d'autres qui estoient plus violens que luy. Aussi estoit-il mal-aisé d'arrester si soudainement l'impetuosité de ce torrent, & de le faire arrester apres tant de nouvelles pleines de prosperité qui luy arrivoient de toutes parts. Le Roy ne laissa pas neantmoins de continuer encore les mesmes offres, & de les accroistre par Madame de Nemours sa mere, & par d'autres ses serviteurs qui n'estoient suspects audit Sieur Duc. Je le pressois aussi au mesme temps avec les plus fortes raisons que je pouvois pour le disposer à cette reconciliation; mais tout en vain pour lors, me restant toutefois quelque esperance de gagner avec le temps sur luy ce que je n'avois peu emporter tout d'un coup. Cela fut cause que je demeuray à sa tres-instante priere prés de luy: Car encore qu'il sceût bien mon inclination à la paix, & que j'estois obligé à servir le Roy, il ne laissa pourtant de prendre cette asseurance de ma franchise, que je ne servirois pas d'un espion prés de luy pour le trom-

per.

per. La guerre s'eschauffa par tout, & en furent les commencemens assez heureux pour le Roy. Mais enfin il y trouva sa mort par le parricide execrable d'un Moyne, lors que ses affaires estoient en grande prosperité. Cette mort ne mit pas fin à la guerre, pource que sa Majesté sentant sa derniere heure aprocher, declara le Roy de Navarre son vray & legitime successeur ; excita les Princes Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, & tous ceux qui estoient dans l'armée de le reconnoistre tel, ce qu'ils firent. Plusieurs des trois Ordres dans la Province, & principalement de la Noblesse, le firent aussi, d'autres & en trés-grand nombre, principalement des Ecclesiastiques & habitans de toutes les grandes & meilleures villes du Royaume prirent autre resolution, & presque tous pour n'estimer pas qu'il leur fût loisible en conscience de reconnoistre pour Roy un Prince qui estoit separé de la Communion de l'Eglise, plusieurs aussi qui estoient serviteurs dés long-temps de cette maison de Lorraine, dont il y en avoit qui se pensoient acroistre dans les armes, furent encore de la partie, & qui rendoit ce party puissant, & leur donnoit esperance de tout bon succez, c'est que leurs armes estoient authorisées par le saint Siege, favorisées par le Roy d'Espagne, & des armes & moyens de plusieurs autres souverains Catholiques, dont il y en avoit qui avec le zele de la Religion pensoient recevoir quelque profit de nos armes. Mais enfin ils furent tous trompez; car Dieu benit & rendit heureux le travail, le courage, la vigilance, & bonne conduite du feu Roy, & luy inspira la volonté, apres une longue guerre de se faire instruire & de retourner à l'Eglise, d'où il estoit sorty, qui fut la principale & vraye cause de la paix generale, & de reduire tous les François à son obeïssance, & fit perdre aux Estrangers les esperances qu'ils pouvoient avoir conceuës de faire leurs affaires dans les ruines du Royaume, comme pour loyer qu'ils pretendoient leur estre deu d'avoir servy à la cause de la Religion.

C'est

C'est sous l'heureux & sage Gouvernement de ce grand Roy que le Royaume commença à reprendre sa premiere vigueur, & la monter à si haut degré d'honneur, de force, & de reputation, qu'on le peut égaler, ou dire mesme qu'il surmonte en authorité & pouvoir ce qu'il avoit esté plusieurs siecles auparavant. Mais son regne ne fut de si longue durée, comme il estoit à souhaiter pour le bien de la France, & le repos de toute la Chrestienté, nous ayant esté ravy par un parricide, funeste, infame & execrable, malheur, auquel, outre le devoir comme bon François, j'ay encore eu un interest particulier; ce Prince m'ayant obligé par bienfaits, honneurs, & la confiance; qu'il avoit prise en moy de toutes ses affaires plus importantes, ce qu'il commença à me tesmoigner, au mesme temps que Monsieur le Duc de Mayenne entra en son obeïssance par la paix generale: car encore que mon indisposition m'eust osté le moyen d'estre lors prés de luy, si montra-t-il d'avoir bonne souvenance de moy, aussi-tost que feu Monsieur de Villeroy luy eust representé quelle avoit esté ma conduite durant cette miserable guerre. A quoy il respondit l'avoir desja sceu par lettres surprises des Estrangers qui se plaignoient que j'estois tousjours contraire à leurs desseins, & par les principaux du party qui estoient venus à son obeïssance avant ledit Sieur Duc de Mayenne; qu'il se vouloit aussi servir de moy, & me faire du bien, & deslors me donna quinze mille escus sur des offices dont je fus bien payé, & en avois tres-grand besoin pour acquiter les debtes que j'avois contractées durant la guerre en menuës parcelles pour m'entretenir. Ce qu'ayant fait, il m'en demeura peu de reste, il continua encore depuis en mesme bonne volonté envers moy, me donna l'apointement de six mille livres pour le conseil des finances, outre les deux mille livres du conseil des parties. Quelques années apres il y adjousta six mille livres pour faire quatorze mille livres, n'y en ayant qu'un ou deux qui eussent aussi grand apointement. Quand il se presentoit quelque occasion d'importance fust de-
dans

dans ou dehors le Royaume, il m'y employoit tousjours, comme il fit m'envoyant en ambassade extraordinaire vers Messieurs les Estats generaux des Provinces-Unies des Païs-bas pour les assister de sa part, & donner conseil au traité de paix ou de tréve que le Roy d'Espagne pretendoit faire avec eux, Ouvrage fort laborieux, plein de tres-grandes difficultez: où je fus contraint de demeurer deux ans & demy. Enfin le succez en fut tres-bon, & ose dire y avoir tres-bien servy, & que les Estats & le Roy montroient en avoir receu contentement. Ils me firent des presens qui estoient en valeur de plus de vingt-mille escus. Les Ambassadeurs d'Angleterre & l'Ambassadeur ordinaire qui estoit avec moy en receurent autant; & neantmoins le present me semblant exceder ce qui estoit accoustumé, je fis refus de l'accepter, jusques à ce que sa Majesté m'eust commandé par ses lettres de le faire, à quoy elle adjousta encore à mon retour cinq mille escus qu'elle prit dans ses coffres, me disant qu'il le faisoit ainsi, afin que je n'eusse à passer par les mains de personne. Il me tesmoigna encore un autre effet de sa bien-veillance, en ce qu'estant averty que Monsieur le premier President de Dijon estoit fort malade, il me dit luy-mesme s'il venoit à deceder qu'il me donnoit l'Office, non pour l'aller exercer & m'éloigner de luy; mais pour luy donner personne capable duquel je recevrois recompense. Ce qui avint, non lors, mais aprés son decés, en ayant tiré vingt-mille escus que je dois attribuer à sa liberalité, encore que le fruit n'en soit arrivé qu'apres sa mort. Il adjoustoit encore tous les jours de nouvelles obligations aux premieres, qui me faisoit connoistre, & à un chacun la bonne volonté qu'il me portoit; Et fit voir enfin qu'il avoit telle confiance en moy, qu'il me rendit participant du conseil des personnes, ausquels il communiquoit les principales affaires du Royaume. Cette mesme affection & confiance de la Reyne Mere du Roy envers moy continua encor durant sa Regence, y adjoustant l'employ principal des finances, dont elle me donna
charge

charge sous le nom de Controolleur general, avec pareil pouvoir que si elle m'eust donné le titre de Superintendant, que le Roy qui regne à present m'attribua aussitost qu'il fut entré au gouvernement du Royaume, lequel toutesfois j'exerçois tousjours, tant durant la Regence de la Reyne Mere, que depuis, non en particulier, mais en commun avec Monsieur le Chancelier, Monsieur le Garde des Sceaux, quand il y en a eu un. Quelques-uns des anciens du Conseil, & les Intendans ayant estimé que j'en devois user ainsi sous la foiblesse d'une Regence, & la minorité d'un jeune Roy, pour en faisant bien, & comme en public, éviter l'envie & medisance qui suit volontiers ceux qui sont employez en pareilles charges, quoy que bien souvent innocens, & y ayant aporté tout le soin, la diligence, & integrité qu'on peut desirer en un homme de bien, exempt du tout d'avarice & de corruption (comme j'ay esté) jusques à ce qu'estant venu en un âge si avancé, qu'il ne me permetoit plus de suporter le travail avec l'assiduité requise pour m'en bien acquiter, je supliay tres-humblement le Roy de m'en vouloir deschatger. Ce qu'il m'accorda enfin l'en ayant fort pressé apres plusieurs refus, & pour tesmoigner qu'il estoit bien content du service que je luy avois rendu en cette charge, il me donna de recompense la somme de quarante mille escus, & declara par brevet qu'il vouloit que les mesmes Estats & apointemens que j'avois accoustumé d'avoir me fussent continuez ma vie durant. J'ay aussi receu des bienfaits de la Reyne Mere durant sa Regence qui ont esté moderez, non qu'elle fût retenuë à me vouloir gratifier; mais je l'estois moy-mesme par une naturelle pudeur, & pource qu'il y a tousjours eu de la necessité dans les finances pendant mon administration.

Et mettant neantmoins tous les bienfaits de nos Roys & les siens ensemble, j'ay bien grande occasion de me loüer de leur bonté & liberalité, & dire que ma Maison seroit beaucoup meilleure en commoditez & richesses, que je ne laisseray sortant de ce monde, si j'eusse

j'eusse eu soin de les employer en bonnes acquisitions au lieu de les consumer en bastimens superflus & de grande despense, dont je ne peux alleguer autre excuse, sinon que j'ay suivy mon inclination, & que je m'y fusse aussi bien laissé aller quand Dieu m'eust donné plusieurs enfans, que quand je n'ay eu qu'une seule fille. Ce defaut doit estre excusable, attendu qu'en toute autre chose j'ay esté fort modeste, & du tout exempt de vanité, & que laissans à ma fille moins de bien, je luy laisse plus d'honneur, & des biens ausquels Dieu mettra sa benediction, puis qu'ils ont esté acquis loyalement & sans corruption.

Lettre de Monsieur le President Jeannin au Roy, du vingt-troisiéme Avril 1622.

SIRE,

Le bon-heur dont il a pleu assister vostre vertu, vigilance, generosité a aporté autant de resjoüissance & de contentement à tous vos bons sujets, que d'estonnement à vos ennemis, & nous le devons prendre pour un tesmoignage certain que vostre personne & ce Royaume sont en sa protection speciale, & qu'il en a un soin particulier. Si estime-je, SIRE, que cette prosperité qui doit estre cause d'un grand avancement en vos affaires, ne doit pas changer la resolution que vostre Majesté avoit prise de donner la paix à ses sujets, s'ils la demandent avec soumission, & se disposent de la recevoir aux conditions que vous leur voudrez donner, en conservant les avantages que vous avez acquis sur eux plus grands à la verité en huict mois que les predecesseurs Roys n'avoient fait en plusieurs années; mais aussi avec grande peine, perte de gens, de finance, ruine du peuple, & en mettant vostre propre personne en peril. Or il est vray-semblable qu'ils seront à present plus capables

bles d'escouter la raison, & de se sousmettre à leur devoir qu'ils n'estoient auparavant, ainsi la paix sera en vos mains. Prenez donc, SIRE, cette occasion pour en faire profit, & mettre le repos dans vostre Royaume, afin que vous ayez le loisir, & la commodité de jetter les yeux au dehors, & de pourvoir aux entreprises qui sont faites à la Valteline, & en autres endroits au prejudice de vos alliez, & à la diminution de la grandeur, & la reputation de cette Couronne. Ce que la paix seule parmy vos sujets peut faire sans que vous soyez contraint de venir aux armes avec le Roy d'Espagne qu'il faut éviter autant qu'on pourra, & avoir soin de conserver cette alliance & amitié, pource que vous ne pouvez entrer en guerre l'un contre l'autre sans mettre le feu par toute la Chrestienté, fortifier ceux de la Religion pretenduë reformée, & sans vous jetter en de tres-grandes & extraordinaires despenses; Il y a aussi raison de croire que le Roy d'Espagne aportera le mesme soin de conserver vostre amitié, & les mesmes considerations pour éviter les dangers ausquels il pourroit tomber par cette guerre, dont il seroit tenu pour autheur, & coupable s'il ne vous faisoit raison comme amy, & amateur de Justice, au lieu de la refuser comme ennemy; ce qu'il feroit plustost, quelque bonne parole qu'il donne, s'il voyoit la guerre dans ce Royaume, dont il doit desirer la continuation par raison d'Estat, & par son interest particulier, afin d'avoir une entiere liberté de disposer des affaires de sa Maison en Allemagne, & des siennes propres és Païs-bas avec moins de resistance: ce qu'il pensera ne pouvoir faire si nous sommes en paix, craignant tousjours que nous voulions prendre part & aporter nostre affection & pouvoir à ce qui sera de nostre interest bien souvent éloigné du sien. Le Roy de la grande Bretagne de son costé ne doit desirer non plus que nous que le Roy d'Espagne ait pouvoir de s'agrandir comme il luy plaira: & il est aussi vray-semblable qu'il craint l'affoiblissement de ceux de la Religion dans le Royaume, & que pour ces raisons il

il conseillera la paix, & employera toutes sortes de bons Offices pour y exhorter vostre Majesté, sans neantmoins favoriser, comme j'estime, la rebellion de vos sujets. Ainsi l'a fait entendre à Monsieur le Chancelier, & à moy Monsieur l'Ambassadeur extraordinaire qui va trouver vostre Majesté de sa part, lequel a tres-bonne intention en servant son Maistre avec entiere fidelité, de s'employer tousjours à ce que vous & luy avec vos Estats & sujets demeuriez en une sincere amitié & bonne intelligence. Il merite, SIRE, que vous le voyiez de bon œil, & que vous luy tesmoigniez avoir contentement de sa conduite : Nous l'avons bien asseuré que vostre Majesté desire de conserver l'amitié du Roy de la grande Bretagne, & de donner la paix à ses sujets, pourveu que ce soit en conservant les avantages que vous avez acquis, & en y adjoustant les autres conditions qui sont necessaires pour la faire durer. Monsieur le Chancelier vous escrit souvent de ce qui concerne vos affaires, & je l'assiste à toutes occasions qu'il me le commande pour vostre service, c'est ce qui m'empesche d'en importuner vostre Majesté par mes lettres, & me fera finir, en priant Dieu de tout mon cœur qu'il vous donne,

SIRE, heureux accomplissement de vos entreprises, & maintienne en entiere & parfaite santé, de Paris ce vingt-troisiéme Avril 1622.

Lettre de Monsieur le President Jeannin à la Reyne Mere.

MADAME,

Personne ne peut rendre tesmoignage plus asseuré de l'action avec laquelle j'ay servy le Roy pendant vostre Regence, que vostre Majesté mesme. Elle se peut aussi souvenir en quelle opinion j'estois prés

prés du feu Roy Prince judicieux, & qui sçavoit reconnoistre le bien ou le mal qui estoit en ses serviteurs & Officiers, lequel m'avoit fait du bien & de l'honneur, que je representeray quelque jour au Roy, ce que je n'allegue pas maintenant a vostre Majesté pour en avoir besoin pour moy; mais en faveur du Sieur de Castille mon gendre que je ne pretends pas justifier par mes services, c'est seulement afin qu'il reçoive cette grace du Roy de ne le pas deposseder de sa charge qui noirciroit sa reputation d'une note perpetuelle d'infamie, jusques à ce qu'il ait reconnu en Justice s'il est coupable ou innocent. Sa Majesté ne doit pas craindre que ceux qui ont charge aux finances soient espargnez par les Officiers des Cours Souveraines qui leur seront, donnez pour Juges; car ils sont communément haïs & enviez, dont peut-estre aucuns d'eux donnent quelque sujet, & par ce moyen leurs pechez veniels seront plutost tenus pour mortels & punis avec severité, que de presumer qu'ils les veuillent couvrir, & en amoindrir la peine. Rien ne me pese tant sur le cœur, sinon d'avoir apris que le Roy le tient pour un meschant. Impression qui luy a esté donnée par aucuns de ses mal-veuillans, entre lesquels je mets le Sieur d'Andilly, qui avoit desja essayé de le ruiner pendant que Monsieur Barbin estoit en authorité, non pour autre raison que pour avoir son Office d'Intendant, duquel il se prometoit le faire priver, & l'avoir pour rien au temps que telles charges se vendoient bien cherement; toute sa vie contre moy, fondée sur ce que Monsieur de Sully ayant desiré de l'avancer prés du feu Roy, & de m'y reculer pour des raisons que j'aime mieux taire que dire, le feu Roy n'y auroit eu aucun égard; mais au contraire montré une si grande fiance en moy, qu'il ne perdoit aucune occasion de m'avancer, & faire du bien mesme, de dire par tout qu'il avoit pris entiere asseurance de ma fidelité, & qu'il me jugeoit capable de le servir en toutes les plus grandes & importantes affaires du Royaume. Ledit Sieur de Castille a eu aussi soupçon que le Sieur Thonnelier neveu de Monsieur le garde

des Sceaux, lequel s'est defait de sa charge de Procureur General en la Cour des Aydes, peu de jours apres la promotion de son oncle en cette grande dignité, en esperance de monter à une plus haute fortune par sa faveur, ne luy ait pareillement fait quelque mauvais office. Je suplie doncques tres-humblement vostre Majesté de le vouloir favoriser envers le Roy de tout ce que vous pourrez. On fait courir le bruit qu'on luy veut laisser la charge d'intendant, & de luy oster celle de son Controoleur General; s'il me veut croire, il ne demeurera pas en l'une apres avoir perdu l'autre; car quelle esperance pourroit-il jamais avoir de rendre quelque service agreable au Roy tant qu'il aura cette mauvaise opinion de luy, qu'il ne peut perdre, sinon que par Justice il soit declaré innocent, ou qu'il luy plaise luy-mesme entrer en quelque connoissance de ce dont on charge & accuse ledit Sieur de Castille. Je l'ay prié de me dire comme à son Confesseur, s'il avoit rien sur la conscience qui luy doive faire craindre la Justice. Il m'a asseuré que non, & que toutes les imputations qu'on fait contre luy sont vrayes calomnies. J'attends, MADAME, ce bon Office de vostre bien-veillance, je n'en peux jamais recevoir un plus grand que celuy-cy, auquel il va de l'honneur de toute ma famille, qui me rendra miserable le reste de mes jours, s'il ne plaist à vostre Majesté d'en avoir pitié. Je sçay que celuy qu'on dit devoir estre mis en la charge de Controoleur General est homme de bien & capable. Il est bien vray aussi qu'il a eu plus d'apuy & de faveur que ledit Sieur de Castille, qui n'espere plus rien si vostre Majesté ne prend sa protection près du Roy qui vous en sçaura gré, quand il sera mieux informé de l'innocence de mon gendre qu'il n'est à present, & vous redonnerez la vie à un affligé vieillard qui ne fera plus que languir le reste de ses jours, s'il ne plaist au Roy d'en avoir pitié. Sur ce je prieray Dieu, MADAME, qu'il donne à vostre Majesté en tres-parfaite santé tres-longue & tres-heureuse vie. A Paris le vingt-cinquiéme Janvier 1623.

Lettre escrite par Monsieur le President Jeannin à Monseigneur le Cardinal du Perron.

MONSEIGNEUR, Si je ne vous ay rendu quelque tesmoignage de mon affection & devoir par lettres depuis vostre depart de cette Cour, ne le prenez point s'il vous plaist pour oubliance; car j'honore trop vostre vertu & merite, & me sens tant obligé à vostre amitié, que je me tiendrois pour ingrat & meschant, si je ne m'en souvenois tous les jours, ayant mesme apris par Monsieur de Bethune ce qu'il vous a pleu luy dire souventefois de moy, y adjoustant beaucoup du vostre pour le rendre plus desireux de mon amitié; mais je m'en abstiens pour estre assez informé que j'ay receu de meilleurs & plus certains avis de tout ce qui se passe en cette Cour que je ne les sçaurois donner, & que mes lettres sans sujet, & d'un homme qui vous est inutile, seroient plutost importunes qu'agreables. Nostre Cour est ce qu'elle estoit à vostre depart; vostre amy y tient le haut bout; & surmonte tout le reste en authorité & credit. Le Maistre luy fie tout, & cette grande faveur le rend moins sociable avec ceux qu'il regarde au dessous de luy, quoy qu'ils soient affectionnez à luy rendre service. Pour moy comme je suis sans ambition, & ose dire qui la mesprise, je conte les jours, & Philosophe au milieu du bruit, plus desireux de la retraite, que d'aucun acroissement, des charges & honneurs; Neantmoins avec toutes les sortes de devoirs qui luy peuvent rendre quelque tesmoignage de la solicitude qu'une ame libre, & non capable de porter tousjours le joug peut loger chez soy, si je cherchois d'y aporter quelque chose de plus, j'y aurois mauvaise grace, & cette contrainte me rendroit importun. Le Roy a eu le soin de faire reconcilier Monsieur le Grand avec luy, en sorte qu'ils sont bien ensemble maintenant, & ne reste plus que Monsieur le Comte de Soissons, qui ne se

peut ployer à desirer son amitié. Le temps luy fera peut-estre connoistre qu'il eût mieux fait de prendre autre conseil. Vous faites si bien où vous estes, que je crains que nous serons privez pour long-temps du bon-heur de vous recevoir, vous y estant rendu si necessaire qu'on ne pense plus y pouvoir rien faire de bon sans vous. Je rejette toutesfois vostre absence de la Cour plutost pour le public, & ceux qui sont vos serviteurs, que pour vous-mesme, qui estes en lieu pour recevoir plus de contentement, & avoir l'esprit plus tranquille, en quoy consiste la vraye felicité que vous ne l'auriez icy, quoy que vous puissiez trouver en vous mesme ce bien par tout; mais non si parfait & entier que le dehors empesche les fonctions de l'ame qui la doivent donner. J'adjousteray sur la fin de cette lettre une tres-humble suplication pour une Religieuse de Maison illustre, c'est la fille du feu Comte de Mont-Ravel, professe en l'Abaye Saint Andoche d'Ostim âgée d'environ seulement dix-sept ans, que je vous peux assurer estre d'une vie pleine de devotion & pieté, & vrayment Religieuse. Sa tante qui est l'Abesse l'eût volontiers choisie pour Coadjutrice; mais on nous a dit qu'il estoit si difficile de l'obtenir qu'elle s'est reduite à luy resigner purement, avec retention toutesfois d'une pension. Moy qui connois les deux, je sçay qu'on ne peut mieux faire pour la conduite & direction de cette Abaye, que d'en admettre la resignation, je vous en fais cette suplication, qui m'obligera tousjours davantage à vous rendre tres-humble, &c. à prier Dieu.

Discours fait par Monsieur le President Jeannin au Parlement de Bretagne, sur certaines affaires, dont le Roy luy avoit donné charge.

LE Roy estoit venu en ce païs desiré & attendu par tous ses bons sujets, en intention d'y establir la paix par la force, & parmy toutes sortes de perils, s'il en eût esté besoin. Mais il a pleu à Dieu rendre sa vertu si heu-

heureuse, qu'au seul bruit de son acheminement, ceux qui estoient lors ses ennemis ont mieux aimé recourir à sa bonté & clemence, qu'experimenter davantage la force de ses armes. Il leur offrit & promit aussi tres-volontiers de la seureté & du profit pour les faire devenir sages, ayant jugé ce remede le moins dommageable pour le païs, & plus convenable à son naturel, enclin à pardonner plutost qu'à chastier. Chacun en faisoit lors le mesme jugement, & n'y avoit personne entre ses bons sujets dans le païs, qui n'eût volontiers contribué quelque portion de sa substance pour achepter bien cherement la paix. Et toutefois aussi-tost que le peril a esté dehors, & qu'ils l'ont eu avec plus de facilité, & à meilleur marché qu'ils ne l'eussent osé esperer par la presence de sa Majesté, son authorité, & le soin qu'elle a pris, les Estats ont trouvé les despenses qu'il faut faire pour en joüir, mesme celle des traites trop grandes, sans considerer que s'il eût falu faire la guerre, la despense & les ruines que l'armée eût faites en peu de jours eussent surmonté de beaucoup les sommes promises par les traites. Outre ce que la celerité dont le Roy a usé à reduire cette Province en son obeïssance par ce moyen, n'a pas servy peu à la conclusion de la paix generale, dont le païs reçoit ce profit particulier de n'avoir plus aupres d'eux à Blavet un puissant ennemy, qui pourroit s'acroistre au grand prejudice de l'Estat, & à leur ruine. C'est pourquoy le Roy ayant veu la response des Estats aux propositions qu'il leur avoit faites, par laquelle ils luy offrent seulement la somme de huict cens mille escus, pour toute sorte de despense, qui est moins de beaucoup que ce dont il a besoin pour employer aux charges necessaires de la Province, & acquitter sa foy obligée pour les mettre en repos, en a esté tres-mal satisfait, & a creu sa Majesté que la grace & souvenance du bienfait nouvellement receu d'elle estoit desia esteinte & perduë; car elle avoit dit de sa propre bouche aux principaux de l'assemblée des Estats qui l'estoient venu trouver par ses commandemens, que les traites seules, y compris la somme

accordée aux Espagnols pour la reduction de Blavet, revenoit à huict cens mille escus. Elle l'avoit fait proposer par ses Commissaires en l'assemblée mesme, & donner par escrit; ils le devoient doncques tenir pour veritable, comme il est en effet, & par ainsi juger qu'il estoit necessaire de la secourir de plus grande somme, pour luy donner moyen de suporter les autres despenses qui regardent aussi le bien, seureté, & repos de la Province, non l'utilité particuliere de sa Majesté, encore que ce soit le bien de son service, & son contentement pour le soin qu'elle a de ses sujets.

Ne l'ayans point fait, sa Majesté a eu recours à vous, Messieurs, qui estes ses premiers & principaux Officiers dans la Province, & vous a adressé ses lettres patentes qui contiennent son intention pour les verifier, s'estant promis que vous en sçaurez bien considerer la justice, l'utilité, & la necessité, comme vous avez fait.

La premiere est pour imposer sur les contribuables aux charges publiques la somme de cinquante mille escus pour les garnisons de cette année, que le Roy ne peut reduire à moindre somme, pource que la paix n'estoit encore bien establie, & que les Espagnols estans à Blavet il ne doit dégarnir les places, n'y ayant autre plus grande seureté contre un voisin puissant, quoy que vous ayez la paix avec luy, que de vous tenir en estat qu'il n'ait moyen & pouvoir de vous faire mal l'année prochaine. Elles seront reduites à si petit nombre de soldats ou mortes-payes, que la Province n'en recevra aucune incommodité. Or s'il n'est pourveu promptement à leur payement, il est certain que le pais en recevra de la foule & oppression, & qu'ils sortiront des garnisons pour vivre au dommage & à la ruine d'un chacun. Le Roy n'avoit besoin de l'authorité & aprobation de la Cour pour faire imposer cette somme, & s'en pouvoit bien adresser aux Tresoriers seuls, selon qu'il a esté fait du passé; il l'a voulu faire neantmoins afin que vous soyez informez, & par vous, tous les autres sujets, qu'il ne veut rien que ce qui est juste.

La

La seconde lettre est pour le redoublement des cinq fermes de la Prevosté de Nantes, jusques à la somme de quatre-vingts mille escus, destinée au payement des prests deus & promis par le païs au Colonel Hard, lors qu'il y entra pour les servir avec son regiment, outre lesquels sa Majesté demeure chargée du reste de la solde qui revient à plus. Sa Majesté avoit erigé quatre Offices de Tresoriers, & ordonné une levée de quarante cinq mille escus pour le payer. Mais sur les avis qu'elle a eus que cette creation nouvelle d'Officiers estoit fort odieuse, & seroit tres-dommageable au païs, & que le peuple duquel sa Majesté desiroit le soulagement, ne pourroit payer cette somme pour estre d'ailleurs trop chargé; Elle a estimé que ce redoublement pour peu de temps seroit moins sensible, & plus à la décharge du pauvre peuple, le Colonel Hard qui avoit son regiment dans la Province, en est sorty sous l'asseurance que sa Majesté luy a fait donner, qu'il recevroit son payement, au moins qu'il en auroit de bonnes & valables asseurances par cette voye. Son regiment est à present aux environs de Paris, & luy prés du Roy qui poursuit, & presse à grande instance. On a esté contraint de luy promettre dix mille escus par mois pour son entretenement, & la solde de ses soldats qui ne peuvent estre licenciés, jusques à ce qu'il ait esté payé des prests qui luy sont deus en ce païs. Juges donc, Messieurs, combien il est necessaire qu'il y soit promptement satisfait, pour faire cesser l'interest de ces dix mille escus par mois, & les ruines & degats que le regiment fait au lieu où il est. Combien il est juste aussi, puis que le païs l'a promis, & que c'est pour service qu'il leur a fait au peril de sa vie, & celle de ses soldats: à quoy j'adjousteray une consideration pitoyable. C'est que par loy de son païs il est obligé de payer de son propre bien les soldats qu'il a enroollez sous sa charge, en quoy sa ruine est certaine, s'il n'est payé par ceux qui en sont les vrays debteurs.

La troisiéme est une Jussion pour verifier l'Edit de l'alienation de trente mille escus pour les imposts & bil-

 lots.

lots. Le Roy a pris de mauvaise part, Messieurs, ce que vous avez declaré, qu'il y avoit partage, attendu les affaires publiques qui regardent l'Estat & son service. C'est chose ordinaire & accoustumée, que l'avis conforme ou le plus aprochant de son intention soit finy, il l'a ainsi jugé en son Conseil, & je le vous mande par la Jussion. Il semble doncques que sans entrer en nouvelle deliberation, l'Edit doive estre tenu pour verifié; car l'opinion aprochant le plus de son intention, est celle qui vouloit que remonstrances luy fussent faites. Or sa Majesté declare par la mesme Jussion qu'elle les tient pour entenduës. Nous commande encore de le vous dire, & de vous representer, Messieurs, combien il importe à cét Estat de donner contentement aux Suisses. Que cette vente & alienation à leur profit leur a esté promise dés lon-temps. Qu'en toutes les autres Provinces de ce Royaume pareilles ventes du domaine ont esté faites: le Roy a mesme vendu de son domaine & patrimoine particulier jusques à la somme de quatre cens mille escus pour eux. Nous sommes au temps qu'il faut renouveller l'alliance avec eux; & vous dis, Messieurs, que cette affaire met en si grande peine le Roy & Messieurs de son Conseil, pour estre bien informez par les avis de l'Ambassadeur qui est sur les lieux, & les lettres & protestations des cautions mesmes envoyez au Roy depuis peu de jours, qu'ils sont resolus de demander & poursuivre ce qui leur est deu avec les picques, s'il n'y est pourveu bien-tost de gré à gré. Or il n'est pas besoin qu'il ayent lors une si juste occasion de plainte que celly-cy, leur fidelité & leurs services qu'ils ont faits à cette Couronne, mesme pendant ces derniers troubles, esquels ils ont secouru le Roy de leurs personnes & de leurs bourses, doit bien estre de grande consideration. Et quand leurs merites seroient oubliez, ce qui ne peut jamais arriver qu'avec blasme pour nostre Nation, nostre propre interest, & l'utilité de cette alliance qui aide à nous faire craindre & respecter, nous doit exciter à leur donner contentement. Ils sont à

bon

bon droit tenus pour le Paladium de la France, & trouveront tousjours qui les recevra en confederation & alliance pour nous faire du mal, quand ils voudront prendre ce conseil, nonobstant que nous ayons la paix avec nos voisins. Ce n'est point chose nouvelle que d'aliener les imposts & billots. Il a esté desja fait, & jamais pour chose si necessaire & importante au bien de l'Estat. Rendez-vous y donc faciles s'il vous plaist, Messieurs, puis qu'il est juste & necessaire.

Si on dit que ces despenses des garnisons du payement de Hayd & des Suisses sont à la verité necessaires; mais qu'elles se peuvent prendre sur les huict cens mille escus, & reculer les traitez d'autant, il y a response, que les traitez seuls reviennent à cette somme, & douze mille escus de plus. Qu'en la prenant sur les quatre, & deux escus pour pipe de vin, selon qu'il a esté avisé par les Estats, & ordonné par le Roy, elle ne sera pas levée entierement en trois ans, par ainsi le payement des traitez qui devoit estre fait cette année, & la prochaine, sera assez reculé, sans qu'il soit besoin mettre quelque autre assignation devant eux. Davantage le Roy est fort Religieux observateur de sa foy, tant pour sa reputation, son contentement, & sa conscience, que par prudence; afin que cette opinion en l'esprit de ses sujets qui luy a desja tant servy à r'assembler les pieces de cét Estat, luy soit encore à l'avenir comme une ancre sacrée pour retenir chacun en devoir.

Il y en a qui croyent que les traitez ne reviennent pas à si grande somme. L'affirmation du Roy & ce qu'il en a dit de sa propre bouche, & fait donner par escrit, a deu suffire pour esclaircir un chacun, & s'il eût esté bienseant à sa dignité d'en rendre compte plus particulierement; il l'eût fait: *Sed quædam sunt, quæ tam ignorari interest quam sciri.* Je le diray toutesfois pour satisfaire à la curiosité de ceux qui en pourroient douter.

D'autres adjoustent que ces traitez n'ont pas seulement servy au repos de la Bretagne; mais aussi des voisins, par

ainsi qu'ils y doivent contribuer à la descharge de la Province. Messieurs du Conseil ont voulu faire voir à aucuns des deputez des Estats pour en esclaircir leur assemblée, que les voisins estoient beaucoup plus chargez à proportion que ce païs; ainsi qu'il n'y avoit moyen de le prendre ailleurs qu'icy.

Cette somme de huict cens mille escus offerte par les Estats, est à la verité grande, ayant esgard aux pertes & ruines qu'ils ont souffertes par la guerre; & le Roy s'en fût aussi volontiers contenté s'il eût peu, ayant desiré de faire joüir ses sujets de la douceur de la paix, & les descharger de tous imposts extraordinaires au mesme temps que la guerre a finy. Mais c'est la nature de la chose qui fait ce mal, il a falu achepter la paix, & maintenant en payer le prix, que le Roy ne peut trouver qu'en la bourse de ses sujets. Messieurs, vous estes les Magistrats, qui avez la protection des Loix & de la Justice en cette Province sous l'authorité du Roy. C'est vertueusement fait, & la liberté en est loüable, s'opposer quelques fois à leurs commandemens, j'entends par remonstrances. *Nobis enim tantum obsequii gloria relicta est.* Et lors seulement qu'ils veulent & desirent des choses qui nous semblent injustes, qui tendent à la ruine de leurs sujets, ou qui sont contre leur propre authorité & profit: encore les Ordonnances nous ont prescrit des bornes, qui est apres les remonstrances d'acquiescer, *Idque sub bono principe tantum & justum.* Car nous ne sommes par tousjours si bien instruits au Parlement que luy, & ceux qui l'aprochent, de ce qui est utile pour l'Estat, & le general des affaires; bien souvent telle chose semble injuste à la prendre separément, & qui est juste & necessaire en gros.

A plus forte raison quand les commandemens sont notoirement hastez, les Magistrats se doivent rendre faciles, & y aporter la premiere obeïssance, afin d'enseigner aux autres sujets pas leurs exemples de les ensuivre en ce devoir. Car s'ils y resistent, se rendent difficiles, & montrent de le faire comme par force, il en ar-

arrive deux grands inconveniens. Le premier, que les sujets sur ce refus entrent aisément en mauvaise opinion de leur Prince, & tiennent injuste ce qu'on requiert d'eux. De la vient la haine contre le Souverain, cause bien souvent d'émouvoir des seditions & guerres civiles; L'autre, quand on refuse les choses injustes aux Souverains, lors qu'ils les demandent par la voye ordinaire des Loix, on leur aprend à user de leur authorité & pouvoir absolu pour en vouloir & prendre d'injustes.

Nous avons par la grace de Dieu un Roy, *Qui scit uti justo moderatoque Imperio*, & qui desire se faire connoistre aussi bon Roy en paix, qu'il s'est montré courageux, patient de travail, & meprisant les perils en guerre; qui veut plutost acquerir le nom de Pere du peuple, par le bon & doux traitement que ses sujets receveront de luy, que retenir celuy de Conquerant & Victorieux qu'il a merité par les armes. Mais il demande aussi une obeïssance entiere, Dieu luy ayant donné tant de connoissance & de jugement des affaires de cét Estat, & d'affection à soulager ses sujets, qu'il ne croit pas, & ne peut souffrir, qu'aucun autre montre d'en avoir plus de soin que luy, à qui Dieu en a donné la protection.

Il sçait aussi dépenser avec si grande espargne ce qu'il prend & leve sur eux, qu'on en peut dire comme d'un Empereur Romain, *Pecuniæ suæ parcus, publicæ avarus.* Et cette inclination peut-estre nommée vertu en ce temps miserable auquel l'Estat à besoin d'un Prince de cette nature & qualité: *Scit tamen donare, non perdere.* Au contraire du blasme d'un autre Empereur Romain, qui par sa grande prodigalité espuisa les tresors de l'Empire, & la substance entiere de tous ses sujets.

Rendez-vous donc faciles, Messieurs, à l'execution de ce qu'il requiert de vous, & croyez qu'en suivant sa volonté en cet endroit, vous aurez procuré le bien & soulagement du peuple. Car aussi sa Majesté seroit forcée par la necessité de ses affaires, d'imposer & faire lever

ver par autre voye ce qu'elle demande, dont il semble qu'on doive craindre l'exemple pour beaucoup de considerations, qui regardent l'authorité de cette Compagnie, le service de sa Majesté, & le bien de ses sujets en cette Province.



T A-



TABLE DU SOMMAIRE DES NEGOTIATIONS ET MEMOIRES DE MONSIEUR LE PRESIDENT JEANNIN.

Lettre

Pre-

Fin de la Table des Negotiations.